CORRESPONDANCES

[illegible]

SURINTENDANT-EN-CHEF DES ÉCOLES

POUR LE HAUT-CANADA,

ET AUTRES PERSONNES,

[illegible]

ÉCOLES SÉPARÉES;

([illegible] CONTINUATION DU RAPPORT MIS DEVANT LE PARLEMENT ET IMPRIMÉ LE [illegible] SEPTEMBRE [illegible].)

Imprimées par ordre de l'Assemblée Législative.

TORONTO:
[illegible] COIN DES RUES YONGE ET [illegible].

1855.

360

COPIES

DE

CORRESPONDANCES

ENTRE LE

SURINTENDANT-EN-CHEF DES ÉCOLES

POUR LE HAUT-CANADA,

ET AUTRES PERSONNES,

AU SUJET DES

ÉCOLES SÉPARÉES;

(ETANT UNE CONTINUATION DU RAPPORT MIS DEVANT LE PARLEMENT, ET IMPRIME LE 17 SEPTEMBRE 1852.)

Imprimees par ordre de l'Assemblee Legislative.



TORONTO:
LOVELL ET GIBSON, COIN DES RUES YONGE ET MELINDA.

1855.

REPONSE

A une Adresse de l'Assemblee Legislative à Son Excellence le Gouverneur General, datée le 2 du mois dernier, priant Son Excellence de mettre devant la chambre " copie de toute la correspondance échangée entre le Surintendant-en-chef de l'éducation dans le Haut Canada, et toutes autres personnes, au sujet des écoles séparées, depuis le 1er jour de Janvier 1853.

Par ordre,

GEO. ET. CARTIER, Secr.

Bureau du Secretaire,
Quebec, 10 *Mai* 1855.

[No. 1857, N.]

Bureau d'Education,
Toronto, 30 *Avril* 1855.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 3 courant, me demandant, par ordre du gouverneur général, de vous fournir, pour l'information de l'assemblée législative, une copie de toute la correspondance échangée entre moi, en ma capacité de surintendant-en-chef des écoles pour le Haut-Canada, et toutes autres personnes, depuis le premier jour de Janvier 1853, au sujet des écoles séparées.

Je vous transmets ci-joint copie de la correspondance demandée et aussi une copie des clauses des actes et bills scolaires se rapportant aux écoles séparées et des formules en blanc des rapports d'école, mentionnés dans la correspondance.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

E. A. Meredith, écuier,
Assistant Secrétaire de la Province,
Québec.

CEDULE DE LA CORRESPONDANCE DES ECOLES SEPAREES DANS LE HAUT-CANADA.

CORRESPONDANCE GENERALE.

PAGE.

1. Dispositions de la loi relativement aux écoles séparées dans le Haut-Canada:
- Acte des écoles communes de 1850, 13 et 14 Vic., c. 48 17
- Acte des écoles séparées de 1851, 14 et 15 Vic., c. 111 18
- Acte supplémentaire des écoles de 1853, 16 Vic., c. 185 19

2. Le surintendant-en-chef à l'honorable inspecteur-général Hincks: 26 *Août* 1852.
Remarques explicatives des dispositions d'un projet de bill relatif aux écoles séparées, (4e section de l'acte supplémentaire des écoles de 1853.) 20

3. Le surintendant-en-chef à l'honorable inspecteur-général Hincks: 6 *Sept.* 1854.
Remarques explicatives des sections d'un projet de bill concernant les écoles séparées, pour amender la 19e section de l'acte des écoles communes de 1850 et la 4e section de l'acte supplémentaire des écoles de 1853 23
Projet de sections concernant les écoles séparées 23

4. Le surintendant-en-chef à l'évêque catholique romain de Toronto: 26 *Août* 1854.
Comparaison des lois d'école du Haut et du Bas-Canada concernant les écoles séparées 24

5. Tableau comparatif de la législation sur les écoles séparées dans le Haut et le Bas-Canada, et projet d'un bill d'école pour le Haut-Canada, préparé par trois évêques catholiques romains 32

6. Le surintendant-en-chef à l'honorable procureur-général McDonald: 2 *Avril* 1855.
Sur le tableau comparatif de la législation sur les écoles séparées, et le projet d'un nouveau bill d'école pour le Haut-Canada, préparé par l'évêque catholique romain 35

CORRESPONDANCE LOCALE.

CITÉ DE TORONTO.

7. L'évêque catholique romain de Toronto au surintendant-en-chef. 21 *Nov.* 1852.
Plaintes portées contre le bureau des syndics d'école de Toronto 52

8. Le surintendant-en-chef à l'évêque catholique romain de Toronto: 2 *Déc.* 1852.
Plaintes renvoyées aux autorités locales d'école pour explications 52

9. Le surintendant-en-chef au bureau des syndics d'école de Toronto. 2 *Déc.* 1852.
Sur les plaintes portées par l'évêque catholique romain de Toronto contre le bureau 53

10. Le bureau des syndics d'école de Toronto au surintendant-en-chef des écoles: 3 *Janvier* 1853.
Explications des procédés relatifs aux écoles séparées 53

11. Le surintendant-en-chef à l'évêque catholique romain de Toronto: 7 *Janvier* 1853.
Plaintes mieux spécifiées demandées 54

12. L'archidiacre catholique romain de Toronto au surintendant-en-chef: 8 *Janvier* 1853.
Accusé de réception de la lettre à l'évêque catholique romain de Toronto 54

13. Certains habitans catholiques romains du quartier St. David, Toronto, au surintendant-en-chef: 29 *Août* 1853.
Refus du bureau des syndics d'écoles d Toronto d'établir une école séparée catholique romaine dans le quartier St. David 55

14. Le surintendant-en-chef à certains habitants catholiques romains du quartier St. David, Toronto: 30 *Août* 1855.
Les douzes catholiques romains résidant daus le quartier St David ont droit à une école séparée dans leur quartier 56

15. Les syndics de l'école séparée catholique romaine, du quartier St. Jacques de Toronto, au surintendant-en-chef : 27 *Octobre* 1853.
Le greffier de la municipalité refuse d'exempter certaines personnes qui supportent des écoles séparées en raison de rapports incomplets 57

16. Le surintendant-en-chef aux syndics de l'école séparée catholique romaine, du quartier St Jacques, Toronto : 29 *Otcobre* 1853.
Décision contre les syndics pour rapports incomplets 58

17. Le surintendant-en-chef à l'hon. John Elmsley, de Toronto : 29 *Octobre* 1853.
Sur l'établissement de bibliothèques publiques par les syndics des écoles séparées catholiques romaines 59

18. Le greffier de la cité de Toronto au surintendant-en-chef : 18 *Novembre* 1853.
Exemptant ceux qui supportent des écoles séparées catholiques romaines de la taxe des écoles. 60

19. Le surintendant-en-chef au greffier de la cité de Toronto : 19 *Novembre* 1853.
En réponse 60

20. Les syndics des écoles séparées catholiques romaines de Toronto au surintendant-en-chef : 2 *Mai* 1854.
En 1853, des taxes d'école ont été prélevées sur ceux qui supportaient des écoles séparées, par suite des rapports incomplets des syndics 6

21. Le surintendant-en-chef aux syndics d'écoles séparées catholiques romaines de Toronto : 11 *Mai* 1854.
Les plaintes portées contre les parties doivent leur être fournies. — Dispositions générales de la loi concernant les rapports d'écoles séparées 63

22. Les syndics des écoles séparées catholiques romaines de Toronto, au surintendant-en-chef : 16 *Mai* 1854.
Encore sur les taxes d'écoles de 1853, et exemption en faveur de ceux qui supportent des écoles séparées 66

23. Le surintendant-en-chef aux syndics des écoles séparées catholiques romaines de Toronto : 26 *Mai* 1854.
Autres explications des dispositions de la loi concernant les rapports d'école séparée 67

24. Le surintendant-en-chef au comité des finances du conseil de ville de la cité de Toronto : 25 *Mai* 1854.
Recommandant d'accepter les rapports d'école séparée des catholiques romains 69

CITE DE KINGSTON.

25. Le Rév. William Herchmer, A. M., de Kingston, au surintendant-en-chef : 21 *Septembre* 1853
Etablissement d'écoles séparées de l'église d'Angleterre 71

26. Le surintendant-en-chef au Rév. William Herchmer, A. M., de Kingston : 23 *Septembre* 1853.
Des écoles séparées pour protestans en général peuvent seules être établies 71

27. Le bureau des syndics d'école de Kingston au surintendant-en-chef : 18 *Février* 1854.
Emploi des Frères de la doctrine-chrétienne et des religieuses par le bureau,— égalité dans les voix 72

28. Le surintendant-en-chef, au bureau des syndics d'écoles de Kingston : 24 *Février* 1854.
Les membres d'un corps religieux peuvent être employés comme instituteurs, mais ils doivent se soumettre aux règlemens généraux des écoles 73

29. Le bureau des syndics d'école de Kingston au surintendant-en-chef : 8 *Mars* 1854.
Les Frères de la doctrine-chrétienne et les Religieuses s'opposent à l'inspection des écoles communes publiques dans lesquelles ils sont employés 73

30. Le surintendant-en-chef au bureau des syndics d'écoles de Kingston : 23 *Mars* 1854.
Il est illégal pour des instituteurs d'exclure leurs syndics des écoles communes 75

31. Le bureau des syndics d'écoles de Kingston au surintendant-en-chef : 2 *Novembre* 1854.
Refus des Frères de la doctrine chrétienne et des religieuses de se conformer aux règlemens généraux,—quorum du bureau 76

32. Le surintendant-en-chef au bureau des syndics d'école de Kingston : 13 *Novembre* 1854.
Le bureau n'a d'action sur les personnes qu'il emploie dans les écoles publiques que comme sur des instituteurs et non des membres d'ordres religieux 78

33. Le bureau des syndics d'écoles de Kingston au surintendant-en-chef : 21 *Décembre* 1854.
Election et voteurs aux élections des syndics d'école séparée........ 79

34. Le surintendant-en-chef au bureau des syndics d'école de Kingston : 4 *Janvier* 1855.
Ceux qui demandent des écoles séparées sont les voteurs à la première élection des syndics d'école séparée........ 80

CITE DE L'OUTAOUAIS (BYTOWN.)

35. Le surintendant local de Bytown au surintendant-en-chef : 10 *Mai* 1853.
Les habitans protestants se plaignent de la manière dont le bureau conduit les écoles publiques........ 80

36. Le surintendant-en-chef au surintendant local de Bytown : 2 *Juillet* 1853.
Les pétitionnaires peuvent, s'ils le veulent, avoir une école séparée après le 25 décembre.... 83

37. Le Rév. S. S. Strong, D. D., de Bytown au surintendant-en-chef : 4 *Octobre* 1853.
Sur l'établissement d'une école séparée protestante........ 83

38. Le surintendant-en-chef au Rév. S. S. Strong, D. D., de Bytown : 7 *Octobre* 1853.
Une école séparée protestante peut être établie dans un quartier, si l'instituteur de l'école publique est un catholique romain........ 84

39. Le bureau des syndics d'école de l'Outaouais au surintendant-en-chef : 30 *Janvier* 1855.
Questions concernant les écoles séparées et les écoles communes........ 84

40. Le surintendant-en-chef au bureau des syndics d'école de l'Outaouais : 7 *Juin* 1855.
Dispositions générales de la loi relativement aux écoles séparées et aux écoles communes dans les cités........ 86

VILLE DE BELLEVILLE.

41. Le bureau des syndics d'école de Belleville au surintendant-en-chef : 11 *Février* 1853.
Les syndics de l'école séparée catholique romaine ont fait une plainte à la Cour du Banc de la Reine contre le bureau........ 89

42. Les syndics de l'école séparée catholique romaine de Belleville, au surintendant-en-chef : 28 *Mars* 1853.
La Cour du Banc de la Reine a refusé d'émettre le mandamus jusqu'à ce que la décision du surintendant-en-chef lui soit soumise........ 90

43. Les syndics de l'école séparée catholique romaine de Belleville, au surintendant-en-chef : 12 *Avril* 1853.
Pour une décision quant à l'affaire........ 94

44. Le surintendant-en-chef aux syndics de l'école séparée catholique romaine de Belleville : 22 *Avril* 1853.
Décision quant à la signification des mots " fouds des écoles communes"........ 95

45. Les syndics de l'école séparée catholique romaine de Belleville au surintendant-en-chef : 22 *Avril* 1853.
Pensent que la décision est différée dans l'intention de retarder leurs procédures légales 100

46. Le surintendant-en-chef aux syndics de l'école séparée catholique romaine, de Belleville : 25 *Avril* 1853.
Les syndics de l'école séparée avaient déjà obtenu une décision quant au fonds des écoles, et si la cour n'en a pas été saisie, c'est par leur propre négligence 101

47. Le bureau des syndics d'école de Belleville au surintendant-en-chef : 9 *Avril* 1853.
Transmettant copie du jugement de la Cour du Banc de la Reine dans l'affaire des écoles séparées catholiques romaines 102

48. Le surintendant-en-chef au bureau des syndics d'écoles de Belleville : 25 *Avril* 1853.
Transmettant copie de la décision sur la réclamation des syndics de l'école séparée catholique romaine........ 107

49. Le bureau des syndics d'école de Belleville au surintendant-en-chef : 20 *Septembre* 1853.
Les souscripteurs à l'école séparée catholique romaine aiment mieux envoyer leurs enfans aux écoles publiques et désirent payer les taxes des écoles publiques........ 108

50. Le surintendant-en-chef au bureau des syndics d'écoles de Belleville : 22 *Septembre* 1853.
Les souscripteurs aux écoles séparées ne peuvent point être taxés pour le soutien des écoles publiques, mais leurs enfans peuvent y être admis........ 108

51. Le bureau des syndics d'écoles de Belleville au surintendant-en-chef : 21 *Janvier* 1854.
Ceux qui supportent l'école séparée catholique romaine envoient leurs enfans aux écoles publiques bien qu'ils soient exempts des taxes d'école publique........ 109

52. Le surintendant-en-chef au bureau des syndics d'école de Belleville : 24 *Janvier* 1854.
Ceux qui supportent des écoles séparées sont dans la position des non-résidants d'une municipalité vis-à-vis des écoles publiques gratuites de la municipalité 110

53. Les syndics de l'école séparée catholique romaine de Belleville au surintendant-en-chef : 23 *Mai* 1854.
Demandant des documens d'école........ 111

54. Le surintendant-en-chef des syndics de l'école séparée catholique romaine, Belleville : 27 *Mai* 1854.
Les documens d'écoles sont fournis aux écoles communes comme aux écoles séparées........ 111

VILLE DE BRANTFORD.

55. Le surintendant local de Brantford au surintendant-en-chef : 6 *Juillet* 1853.
Certains catholiques romains de la ville ont organisé une école séparée........ 112

56. Le surintendant-en-chef au surintendant local de Brantford : 18 *Juillet* 1853.
Dispositions de la loi relativement aux écoles séparées........ 112

57. Les syndics de l'école séparée catholique romaine de Brantford au surintendant-en-chef :
Procédures relatives à l'établissement d'une école séparée........ 112

58. Le surintendant-en-chef aux syndics de l'école séparée catholique romaine, de Brantford : 15 *Septembre* 1853
Dispositions générales de la loi relativement aux écoles séparées........ 113

59. Le surintendant local de Brantford au surintendant-en-chef : 4 *Février* 1854.
Si un certain rapport de l'école séparée satisfait aux exigences de la loi........ 114

60. Le surintendant-en-chef au surintendant local de Brantford : 9 *Février* 1854.
Le second proviso de la 4e section de l'acte supplémentaire des écoles décrit le rapport exigé des écoles séparées........ 114

61. Les syndics de l'école séparée catholique romaine de Brantford, au surintendant-en-chef : 29 *Juin* 1854.
Impossibilité de faire le rapport d'assistance.—Signification des mots "montant souscrit" dans les rapports d'école séparée........ 115

62. Le surintendant-en-chef aux syndics de l'école séparée catholique romaine de Brantford : 10 *Juillet* 1854.
Le chiffre approximatif de l'assistance sera accepté en raison de leurs difficultés actuelles,—Explication des titres du rapport........ 115

63. Les syndics de l'école séparée catholique romaine de Brantford au surintendant-en-chef : 1er *Septembre* 1854.
Pour leur part dans l'octroi législatif en faveur des écoles........ 116

64. Le surintendant-en-chef aux syndics de l'école séparée catholique romaine de Brantford : 5 *Septembre* 1854.
L'octroi sera payé à la réception des rapports du trésorier, pour la dernière année........ 1

VILLE DE GODERICH.

65. Les syndics de l'école séparée catholique romaine de Goderich au surintendant-en-chef : 17 *Mars* 1853.
Transmettant un rapport de leur école.. 117

66. Le député surintendant aux syndics de l'école séparée catholique romaine de Goderich : 5 *Septembre* 1854.
Rapports des écoles communes et séparées devront être incorporés dans le rapport général de la municipalité.. 117

67. Le surintendant local de la ville de Goderich au surintendant-en-chef : 6 *Avril* 1853.
Transmettant le rapport de l'école séparée catholique romaine.. 118

68. Les syndics de l'école séparée catholique romaine de Goderich au surintendant-en-chef : 27 *Juillet* 1853.
Pour une part dans l'octroi législatif en faveur des écoles.. 118

69. Le député surintendant aux syndics de l'école séparée catholique romaine de Goderich : 5 *Août* 1853.
Certains rapports doivent être transmis au surintendant local.. 119

70. Les syndics de l'école séparée catholique romaine de Goderich au surintendant-en-chef : 27 *Août* 1853.
Encore à propos de leur part dans l'octroi législatif en faveur des écoles.. 120

71. Le surintendant-en-chef aux syndics de l'école séparée catholique romaine de Goderich. 31 *Août*, 1853.
Les écoles séparées ont droit à l'octroi, quand il est payé, et aux rapports d'école de même que les écoles communes.. 121

VILLE DE PERTH.

72. Le bureau des syndics d'école de grammaire et d'école commune de Perth au surintendant-en-chef. 15 *Janvier*, 1855.
Un syndic d'école séparée peut-il être aussi syndic d'école de grammaire de comté ?.. 121

73. Le surintendant-en-chef au bureau des syndics d'école commune, et de grammaire de Perth. 24 *Janvier* 1855.
Le conseil de comté n'est point limité dans ses nominations de bureau d'école de grammaire, et peut nommer à ce bureau des personnes qui supportent des écoles séparées.. 122

VILLE DE PETERBOROUGH.

74. Les syndics de l'école séparée catholique romaine de Peterborough au surintendant-en-chef: 22 *Novembre* 1854.
Part dans l'octroi de la législature en faveur des écoles.. 122

75. Le surintendant-en-chef aux syndics de l'école séparée catholique romaine, de Peterborough : 30 *Novembre* 1854.
L'octroi sera payé dans quelques jours.. 122

VILLE DE PICTON.

76. Le surintendant local de Picton au surintendant en-chef : 27 *Mars* 1855.
Rapport sur l'état de l'école séparée C. R.. 123

VILLE DE PRESCOTT.

77. Les syndics de l'école séparée catholique romaine de Prescott au député-surintendant ; 13 *Décembre* 1852.
Sur les élections et rapports d'école séparée.. 124

78. Le surintendant-en-chef aux syndics d'école séparée catholique romaine de Prescott : 23 *Décembre* 1852.
Les élections et rapports d'école séparée soumis aux mêmes règlemens que les sections d'école de townships.. 124

79. Les syndics de l'école séparée catholique romaine de Prescott au député-surintendant : 8 *Janvier* 1853.
Les écoles séparées nomment leur propre surintendant local et veillent à la collection des taxes d'école.. 125

80 Le surintendant-en-chef aux syndics d'école séparée catholique romaine de Prescott : 19 *Janvier* 1853.
Les syndics d'école séparée ont vis-à-vis ceux qui supportent ces écoles les mêmes pouvoirs que les syndics de section d'école,—les écoles séparées sont visitées par le surintendant local.... 125

81. Le bureau des syndics d'école de Prescott au surintendant-en-chef : 22 *Mars*, 1853.
Pouvoirs des instituteurs d'exclure des livres des écoles publiques sans la permission du bureau. 126

82. Le surintendant-en-chef au bureau des syndics d'écoles de Prescott : 4 *Mars*, 1853.
L'instituteur d'une école publique n'a pas le pouvoir d'exclure les livres ; et les syndics n'ont pas le pouvoir d'obliger les enfans à se servir de livres auxquels les parens objectent.... 126

VILLE D'AMHERSTBURGH.

83. Le bureau des syndics d'école d'Amherstburgh au surintendant-en-chef : 14 *Mars* 1853.
Etablissement et continuation d'une école séparée catholique romaine.... 127

84. Le député-surintendant au bureau des syndics d'école de Amherstburgh : 22 *Mars* 1853.
Une section d'école séparée ne peut être établie qu'après que la division d'école a été mise en opération.... 128

85. Le surintendant-en-chef au surintendant local d'Amherstburgh : 28 *Août* 1854.
Les statistiques des écoles séparées devraient être données dans le rapport général des écoles de la municipalité.... 129

86. Le surintendant local d'Amherstburgh au surintendant-en-chef : 2 *Septembre* 1854.
Le conseil de ville a prélevé une cotisation générale municipale pour une école catholique romaine légalement établie comme école séparée.... 9

VILLE DE CHATHAM.

87. Les syndics de l'école séparée catholique romaine de Chatham au surintendant-en-chef : 17 *Mai* 1853.
Définition du terme "fonds des écoles communes".... 130

88. Le député-surintendant aux syndics de l'école séparée catholique romaine de Chatham : 26 *Mai* 1853.
Aucune autre définition du "fonds des écoles" que celle déjà donnée.... 130

89. Le surintendant-en-chef aux syndics de l'école séparée catholique romaine de Chatham : 14 *Juin* 1853.
Renvoi aux dispositions relatives aux écoles séparées dans l'acte supplémentaire des écoles de 1853.... 131

90. Le bureau des syndics d'école de Chatham au surintendant-en-chef : 23 *Mai* 1853.
Définition de l'expression "fonds des écoles communes," par la Cour du Banc de la Reine.... 131

91. Le surintendant-en-chef au bureau des syndics d'école de Chatham : 14 *Juin* 1863.
La Cour du Banc de la Reine n'a pas donné une décision finale sur la question.... 132

92. Le surintendant-en-chef au surintendant local de Chatham : 19 *Avril* 1855.
Les écoles séparées sont soumises pour les rapports aux mêmes règlemens que les écoles communes.... 133

VILLE DE GUELPH.

93. Certains syndics de Guelph au surintendant-en-chef : 11 *Septembre* 1852.
Sur l'établissement d'une école séparée protestante dans une ville qui n'est pas divisée en quartiers.... 133

94. Le surintendant-en-chef à certains syndics d'école de Guelph : 14 *Septembre* 1852
Une école séparée protestante ne peut pas être établie, si un instituteur protestant est employé dans la ville.... 134

95. Le prêtre catholique romain de Guelph du surintendant-en-chef : 19 *Décembre* 1853.
Plaintes portées contre le président du bureau des syndics d'école.... 134

96. Le surintendant-en-chef au prêtre catholique romain de Guelph : 21 *Décembre* 1853.
La requête de 12 chefs de famille demandant une école séparée, enlève au bureau des syndics d'école toute discrétion à refuser telle école séparée.... 135

97. Le surintendant-en-chef au bureau des syndics d'école de Guelph : 22 *Décembre* 1853.
Le bureau est obligé d'accorder une école séparée quand elle est demandée suivant la loi.... 135

VILLAGE DE THOROLD.

98. Les syndics d'une école catholique romaine de Thorold au surintendant-en-chef : 6 *Juillet* 1853.
Pour un registre et le *Journal of Education* 136

99. Le député-surintendant aux syndics d'une école catholique romaine à Thorold : 18 *Juillet* 1853.
Les documents d'école sont fournis sur rapport du surintendant local 136

100. Certains catholiques romains de Thorold au surintendant-en-chef : 20 *Août* 1853.
Rapportant l'établissement d'une école séparée 137

101. Le surintendant-en-chef à certains catholiques romains de Thorold : 25 *Août* 1853.
Il n'a pas été dit si l'école séparée a été établie suivant la loi 138

102. Le bureau des syndics d'école de Thorold au surintendant-en-chef : 9 *Janvier* 1854.
Une maison d'école ayant été prêtée à certains catholiques romains, ils se prétendent maintenant école séparée 138

103. Le surintendant-en-chef au bureau des syndics d'école de Thorold : 13 *Janvier* 1854.
Une école de dénomination ou école privée ne peut être une école séparée, si elle n'est établie suivant la loi 139

COMTE DE CARLETON.

(Section d'école, No. 5, Osgoode.)

104. Le député-surintendant au surintendant local d'Osgoode : 18 *Mars* 1853.
Etablissement d'une école séparée protestante 140

105. Le surintendant local d'Osgoode au surintendant-en-chef : 28 *Mars* 1854.
Causes qui amènent l'établissement d'une école séparée protestante 140

106. Les syndics de l'école séparée protestante No. 5, Osgoode, au surintendant-en-chef : 21 *Décembre* 1854.
L'école séparée continuée et ceux qui la supportent sujets aux taxes publiques d'école 141

107. Le surintendant-en-chef aux syndics de l'école séparée protestante No. 5, Osgoode : 4 *Janvier* 1855.
L'école séparée continue aussi longtemps que ceux qui la supportent le veulent ; mais la maison peut servir à une école publique, si les habitans y consentent 142

108. Les syndics de la section d'école No. 5, Osgoode, au surintendant-en-chef : 16 *Janvier* 1855.
L'école séparée continuée dans une section après qu'il est employé dans l'école publique un instituteur de la même croyance religieuse que ceux qui supportent telle école 143

109. Le surintendant-en-chef aux syndics de la section d'école No. 5, Osgoode : 24 *Janvier* 1855.
L'école séparée continue et ceux qui la supportent sont exempts des taxes publiques d'école, si les syndics emploient un instituteur pendant six mois de chaque année 143

110. Le surintendant local d'Osgoode au surintendant-en-chef : 10 *Février* 1855.
Ecole séparée continuée quand elle est établie, et les personnes qui la supportent soumises aux taxes d'école 144

111. Le surintendant-en-chef au surintendant local d'Osgoode : 19 *Février* 1855.
L'école séparée une fois établie continue aussi longtemps que le désirent ceux qui la supportent. 144

COMTE DE LEEDS.

(Section d'école, No. 10, Kitley.)

112. L'instituteur de l'école séparée catholique romaine No. 10, Kitley, au surintendant-en-chef : 14 *Février* 1854.
Se plaignant de ce que le surintendant local ne lui paie pas la contribution municipale 145

113. Le député-surintendant à l'instituteur de l'école séparée catholique romaine, No. 10, Kitley : 22 *Février* 1854.
L'appelant doit notifier la partie contre laquelle il se plaint 145

114. Le député-surintendant local de Kitley : 22 *Février* 1854.
Pour un rapport sur la plainte de l'instituteur de l'école séparée.......... 146
115. Le surintendant local de Kitley au surintendant-en-chef : 13 *Mars* 1854.
L'octroi législatif et la taxe municipale ont été payés à l'école séparée en la même proportion qu'aux autres écoles.......... 147
116. Le surintendant local de Kitley au surintendant-en-chef : 13 *Mars* 1854.
L'école séparée n'a été ouverte que pendant cinq mois de l'année.......... 147
117. Le surintendant-en-chef au surintendant local de Kitley : 25 *Mars* 1854.
L'école séparée recevra ce qui sera équitable d'après les meilleurs renseignements que l'on pourra obtenir.......... 148
118. L'instituteur de l'école séparée catholique romaine, No. 10, Kitley, au surintendant-en-chef : 13 *Mars* 1854.
Encore à propos de sa plainte contre le surintendant local.......... 148
119. Le surintendant-en-chef à l'instituteur de l'école séparée catholique romaine, No. 10, Kitley : 25 *Mars* 1854.
Il faut de bonnes preuves pour constater la grande assistance à l'école maintenant réclamée.. 149
120. L'ex-surintendant local de Kitley au surintendant-en-chef : 10 *Avril* 1854.
Rapportant le règlement du différend avec Carey.......... 150
121. Le surintendant-en-chef au surintendant local de Kitley : 17 *Avril* 1854.
Enquête sur la plainte de l'instituteur de l'école séparée.......... 150
122. L'instituteur de l'école séparée catholique romaine, No. 10, Kitley, au surintendant-en-chef : 11 *Avril* 1854.
Encore au sujet des plaintes et demandant une enquête devant le nouveau surintendant local. 150
123. Le surintendant-en-chef à l'instituteur de l'école séparée catholique romaine, No. 10, Kitley : 17 *Avril* 1854.
La plainte sera examinée par le présent surintendant local.......... 152
124. Le surintendant local de Kitley au surintendant-en-chef : (point de date.)
Résultat de l'enquête sur le sujet de plainte de Carey.......... 152
125. Le surintendant-en-chef au surintendant local de Kitley : 17 *Juin* 1854.
Décision sur l'appel.......... 153

COMTE DE PRINCE EDWARD.

(*Section d'école, No. 15, Hallowell.*)

126. Le surintendant local de Prince Edward au surintendant-en-chef : 21 *Juin* 1854.
Questions concernant les écoles séparées.......... 153
127. Le surintendant-en-chef au surintendant local de Prince Edward : 28 *Juin* 1854.
L'école séparée en question n'a pas été rapportée comme telle par l'ancien surintendant local. 153
128. Le surintendant local de Prince Edward au surintendant-en-chef : 8 *Janvier* 1855.
Taxes d'école séparée sur les non-résidants.......... 154
129. Le surintendant-en-chef au surintendant local de Prince Edward : 15 *Janvier* 1855.
Les taxes d'école séparée ne peuvent être prélevées que sur ceux qui supportent ces écoles.. 154
130. Le surintendant local de Prince Edward au surintendant-en-chef : 19 *Juin* 1855.
Création d'une section d'école séparée de parties de deux townships.......... 155
131. Le surintendant-en-chef au surintendant local de Prince Edward : 22 *Février* 1855.
Une école séparée catholique romaine peut être établie dans un township pour l'avantage des habitans de deux townships.......... 155

COMTE DE NORTHUMBERLAND.

(*Section d'école, Nos. 2 et 5, Seymour.*)

132. Le préfet de Seymour au surintendant-en-chef : 9 *Mars* 1853.
Effet d'une résolution pour constituer école séparée protestante une section d'école publique.. 155
133. Le surintendant-en-chef au préfet de Seymour : 2 *Avril* 1853.
Le vote d'une assemblée publique ne peut pas changer une corporation d'école séparée en une corporation d'école publique.......... 156

134. Les syndics de l'école séparée catholique romaine No. 3, Seymour, au surintendant-en-chef : 18 *Avril* 1853.
Afin qu'une part dans l'octroi législatif ne soit pas perdue 157

135. Le député-surintendant aux syndics de l'école séparée catholique romaine No. 3, Seymour : 27 *Avril* 1853.
Conditions générales pour partager dans l'octroi législatif.. 157

136. Le député préfet de Seymour au surintendant-en-chef : 17 *Mars* 1855.
Délibérations du conseil et des syndics relativement à une école séparée protestante dans le No. 5 158

137. Le député-surintendant au député-préfet de Seymour : 5 *Avril* 1855.
L'union de sections d'école publique et séparée par le conseil, à la demande des deux parties, dissout les corporations antérieures 159

COMTE D'ONTARIO.

(*Section d'école, No. 6, Brock.*)

138. Certains habitans protestants de la section d'école No. 6, Brock, au surintendant-en-chef : 26 *Février* 1853.
Obligations de payer les taxes pour des écoles séparées 160

139. Le député-surintendant à certains habitants protestants dans la section d'école No. 6, Brock : 8 *Mars* 1853.
Les deux parties doivent être entendues avant la décision.................... 161

140. Le député-surintendant au surintendant local de Brock : 8 *Mars* 1853.
Pour rapport sur les affaires du No. 6, Brock ; 162

141. Le surintendant local de Brock au député-surintendant : 22 *Mars* 1853.
Rapport contraire aux droits de certains protestans dans le No. 6, de Brock.................... 162

142. Le député-surintendant au surintendant local de Brock : 29 *Mars* 1853.
Concourant dans le rapport sur les droits de certains protestants dans le No 6, Brock...... 163

143. Le greffier de Brock au greffier des comtés unis d'York, Ontario et Peel : 18 *Avril* 1853.
Pour des documens concernant une école catholique romaine censée séparée, dans le No. 6, Brock 163

144. Le député surintendant au greffier de Brock : 27 *Avril* 1853.
Le cas a été renvoyé au surintendant local pour être ajusté.................... 164

COMTE DE WATERLOO.

(*Section d'école, No.* 11, *Wellesley.*)

145. Le surintendant local de Wellesley au surintendant-en-chef : 1er *Juin* 1853.
Distribution des documens d'école aux écoles publiques et séparées....... 164

146. Le surintendant-en-chef au surintendant local de Wellesley : 15 *Juin* 1853.
Les écoles publiques et séparées partagent également dans les documents d'école.......... 165

147. Le surintendant local de Wellesley au surintendant-en-chef : 15 *Mai* 1854.
Les limites des écoles séparées peuvent s'étendre de manière à comprendre les résidants et autres sections d'école.................... 165

148. Le surintendant-en chef au surintendant local de Wellesley : 26 *Mai* 1854.
Les limites d'une école séparée peuvent comprendre tout un township ou aucune partie d'icelui.................... 166

COMTE DE WATERLOO.

(*Section d'école, No.* 15 *Wilmot.*)

149. Le curé catholique romain de Wilmot au surintendant-en-chef : 8 *Sept.* 1854.
Privilèges des écoles séparées étendus en dehors des limites de la section.................... 166

150. Le député-surintendant au curé catholique romain de Wilmot : 18 *Sept.* 1854.
Les deux parties doivent être entendues avant la décision.................... 167

151. Le député-surintendant au surintendant local de Wilmot : 18 *Sept.* 1854.
Plainte du Rév. Rupert Ebner, S. J. 167

152. Le surintendant local de Wilmot, au député-surintendant : 20 *Sept* 1854.
Averti que les écoles séparées ne peuvent pas étendre leurs pouvoirs au-delà des limites.... 167

153. Le curé catholique romain de Wilmot, au surintendant-en-chef : 28 *Sept.* 1854.
Notifiera le surintendant local de son appel 169
154. Le curé catholique romain de Wilmot, au surintendant-en-chef : 27 *Nov.* 1854.
Appel ultérieur de la décision du surintendant local.......... 169
155. Le surintendant-en-chef au curé catholique romain de Wilmot : 6 *Déc.* 1854.
Les écoles séparées n'ont point de pouvoir en dehors de leur section, mais le conseil de township peut en reculer les limites.......... 170

COMTE DE WELLINGTON.

(Section d'école, No. 4, Nichol.)

156. Le greffier de Nichol au surintendant-en-chef : 22 *Novembre* 1853.
Comment les écoles séparées doivent être établies.......... 172
157. Le surintendant-en-chef au greffier de Nichol : 24 *Novembre* 1853.
Une école séparée doit être établie sur la demande de douze chefs de famille et entrer en opération le 25 décembre suivant.......... 173
158. Le greffier de Nichol, au surintendant-en-chef : 17 *Décembre* 1853.
Comment les limites d'une section d'école séparée peuvent être décrites.......... 173
159. Le surintendant-en-chef au greffier de Nichol : 19 *Décembre* 1853.
La section d'école séparée doit comprendre les lots des requérants et les autres limites que le conseil désire.......... 174
160. Les syndics de l'école séparée catholique romaine No. 4, Nichol, au surintendant-en-chef : 20 *Novembre* 1854.
Pouvoir des syndics d'école séparée de sortir des limites pour taxer la propriété des non-résidants qui les supportent.......... 175
161. Le surintendant-en-chef aux syndics de l'école séparée catholique romaine No. 4, Nichol : 25 *Novembre* 1854.
Aucune corporation d'école, soit publique soit séparée, ne peut sortir des limites pour taxer les propriétés de ceux qui supportent l'école.......... 175

COMTE DE WELLINGTON.

(Section d'école, No. 13, Pilkington.)

162. Le curé catholique romain de Pilkington au surintendant-en-chef : 11 *Janvier* 1854.
Inconvéniens pour certains chefs de famille résultant de l'éloignement de la maison d'école.... 176
163. Le surintendant-en-chef au curé catholique romain de Pilkington : 18 *Janvier* 1855.
Le conseil municipal a le pouvoir de remédier à ces inconvéniens.......... 176
164. Le curé catholique romain de Pilkington au surintendant-en-chef : 23 *Février* 1855.
Plainte contre le conseil municipal.......... 177
165. Le surintendant-en-chef au curé catholique romain de Pilkington : 23 *Février* 1855.
L'appelant doit communiquer sa plainte au conseil.......... 178
166. Le surintendant-en-chef au greffier de Pilkington : 23 *Février* 1855.
L'établissement d'une école séparée est obligatoire pour le conseil.......... 178
167. Le greffier de Pilkington au surintendant-en-chef : 26 *Février* 1855.
La demande d'une école séparée n'a pas été refusée par le conseil.......... 179

COMTE DE MIDDLESEX.

(Township de Williams.)

168. Le rév. Tht. Kirwan, de London, au surintendant-en-chef : 16 *Octobre* 1852.
Demandant de l'aide en faveur de certains habitants catholiques romains dans le township de Williams.......... 179
169. Le surintendant-en-chef au rév. Tht. Kirwan, de London : 19 *Octobre* 1852.
Le pouvoir d'aider les écoles pauvres a été transféré aux conseils de comté.......... 180
170. Le rév. Tht. Kirwan, de London, au surintendant-en-chef : 26 *Octobre* 1852.
Considère la première lettre comme sollicitant l'attention à certaines accusations portées contre les autorités locales des écoles dans le township de Williams.......... 180

171. Le député-surintendant au Rév. Tht. Kirwan de London : 4 *Novembre* 1852.
Les prétendues accusations ne peuvent être examinées que lorsque les parties adverses auront eu l'état des plaintes et seront entendues en réplique... 182

172. Le Rév. Tht. Kirwan de London au surintendant-en-chef: 16 *Novembre* 1852.
Considère sa plainte reçue et fournit d'autres détails... 182

173 Le Rév. Tht. Kirwan, de Londen. au surintendant-en-chef. : 4 *Février* 1853
Demandant une décision sur sa plainte contre les autorités locales d'écoles de Williams... 184

174. Le surintendant-en-chef au Rév. Tht. Kirwan, de London, 15 *Février* 1853
Il n'est point sûr que les accusations aient été communiquées aux parties inculpées ; et il n'est pas cité de faits suffisants pour justifier une décision officielle... 185

175. Le Rév. Tht. Kirwan, de London, au surintendant en-chef: 28 *Février* 1853
Se considère lésé en ne recevant pas une décision sur son état d'accusation partiel, et en appelle au gouverneur-général... 186

176. Le Rév. Tht. Kirwan au secrétaire de la province :
Appel au gouverneur général contre le surintendant-en-chef pour n'avoir point décidé les sujets de plaintes contre les autorités locales de Williams... 188

1 7. Le surintendant-en-chef au secrétaire de la province : 4 *Mai* 1854.
Rapport sur l'appel du Rév. Tht. Kirwan au gouverneur-général... 190

COMTÉ DE MIDDLESEX.

(*Sections d'école, No.* 4, *Metcalf.*)

178. Les syndics de la section d'école No. 4, Metcalf, au surintendant-en-chef: 24 *Septembre* 1853.
Effet de l'établissement d'une école séparée... 194

179. Le surintendant-en-chef aux syndics de la section d'école, No 4, Metcalf : 3 *Octobre* 1853.
Dispositions de la loi relativement aux écoles séparées... 194

COMTÉ D'ESSEX.

(*Sections d'école, No.* 4 *et* 8, *Sandwich.*)

180. Le surintendant local de Sandwich au surintendant-en-chef : 12 *Octobre* 1853
Temps auquel commencent le fonctionnement d'une école séparée et l'exemption de ceux qui la supportent... 194

181. Le surintendant-en-chef au surintendant local de Sandwich; 18 *Octobre* 1853.
L'école séparée entre en opération et l'exemption de la taxe commence le 25 décembre qui suit l'établissement de l'écoles éparée... 195

182. L'honorable John Elmsley de Toronto, au surintendant-en-chef : 19 *Octobre* 1854.
Plaintes venant de l'école séparée de Sandwich... 196

183. Le surintendant-en-chef à l'hon. John Elmsley de Toronto : 24 *Octobre* 1853.
Les parties voulant l'intervention du département doivent la demander directement... 196

184. Certains habitans protestants de la section d'école No. 8, Sandwich, au surintendant-en-chef: 17 *Décembre* 1854.
Les personnes non-résidantes qui supportent une école séparée protestante désirent être exemptes des taxes d'écoles publiques... 196

185. Le surintendant-en-chef à certains habitans protestants de la section d'école No. 8, Sandwich : 22 *Décembre* 1854.
Ceux qui supportent une école séparée ne peuvent pas être exempts des taxes d'école publique, à moins qu'ils ne soient compris dans la section séparée... 198

186. Extrait du rapport du surintendant-en-chef pour 1852 :
Sur les dispositions de la loi qui a rapport aux écoles séparées et à l'instruction religieuse.. 198

187. Questions de l'instruction religieuse dans ses rapports avec notre système d'instruction politique.

188. Formules de rapports des écoles communes et séparées :
Sections d'écoles communes—Rapport de l'assistance des enfans... 216
Union de sections d'école—Rapport de l'assistance des enfans... 217
Instructions générales aux syndics et instituteurs sur la manière de compiler ce rapport... 218
Instructions générales qui seront données aux surintendants locaux relativement aux rapports semi annuels... 218
Ecoles séparées—Rapport semi-annuel des syndics et instituteur de l'école séparée... 220
Instructions générales aux officiers d'écoles intéressés dans les rapports d'école séparée... 220

189. Tableau indiquant le nombre des écoles séparées protestantes et catholique dans le Haut-Canada.

N

de
vill
nor
ou
les
div
l'él
pre
pre
tou
que
règ
éco
pou
le
pou
sen
cat
éco
cat
fon
dit
ou
qui
tov
ne
l'ir
éco
l'ir
me
lin
cor
da
sec

QUESTION

DES ECOLES SEPAREES

DANS LE

HAUT-CANADA.

No. 1. Dispositions de la loi relativement aux écoles séparées dans le Haut-Canada.

Acte des écoles communes de 1850, 13 et 14 Vic., c. 48.

[Sanction royale, 24 juillet 1850.]

XIX. Et qu'il soit statué qu'il sera du devoir du conseil municipal de tout township ou du bureau des syndics de toute cité, ville ou village incorporé, sur la demande par écrit de douze ou d'un plus grand nombre de chefs de famille résidents, d'autoriser l'établissement d'une ou de plusieurs écoles séparées pour les protestans, les catholiques ou les hommes de couleur, et, en pareil cas, il prescrira les limites des divisions ou sections de ces écoles, et fera les mêmes dispositions pour l'élection des syndics de chaque école ou écoles séparées qui sont prescrites par la quatrième section de cet acte, pour la tenue de la première assemblée d'école dans une nouvelle section d'école: pourvu toujours que chaque école séparée entrera en opération en même tems que les changemens des sections d'écoles, et sera sujette aux mêmes règlemens à l'égard des personnes pour qui l'établissement de cette école est autorisé, que le sont les écoles communes en général: pourvu deuxièmement, que nul autre que les hommes de couleur n'aura le droit de voter à l'élection des syndics de l'école séparée établie pour leurs enfans, et que ceux-là seulement qui ont demandé l'établissement ou envoyent leurs enfans à une école séparée, protestante ou catholique, auront le droit de voter à l'élection des syndics de cette école: pourvu troisièmement que chaque école séparée, protestante ou catholique, ou pour les hommes de couleur, aura droit à participer au fonds des écoles suivant le nombre moyen des élèves qui assistent à la dite école séparée, (en prenant la moyenne de l'assistance durant l'été ou durant l'hiver,) comparé à la moyenne du nombre total des élèves qui assistent aux écoles communes dans la dite cité, ville, village ou township: pourvu quatrièmement, qu'aucune école protestante séparée ne pourra être établie dans aucune division d'école, excepté lorsque l'instituteur de l'école commune est un catholique romain, et aucune école catholique romaine séparée ne sera permise, excepté lorsque l'instituteur de l'école commune est un protestant: pourvu cinquièmement, que les syndics des sections d'écoles communes dans les limites desquelles des écoles séparées auront été formées, ne comprendront pas les enfans qui assisteront à ces écoles séparées dans leur rapport des enfans d'âge scolaire, résidant dans leurs sections d'école.

Des écoles séparées pour les protestans, les catholiques et les hommes de couleur sont autorisées.

[Les requérants prescriront les limites dans les cités, villes et villages, par 14 et 15 Vic., c. 111.]

Soumis aux mêmes règlemens quant aux élections et commencement comme écoles communes.

Manière d'élire les syndics dans les sections d'écoles séparés.

Répartition des deniers d'école en la même proportion que les écoles communes. "Fonds" d'école changé en "allocation" d'écoles, 16 Vic., ch. 185, sec. 4.

Conditions d'établissement

Proviso quant à certains rapports.

ACTE DES ECOLES SEPAREES DE 1851, 14 et 15 Vic., c. 111.

Acte pour définir et rétablir certains droits appartenant à des parties y mentionnées.

[Sanction royale, 30 août 1851.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est désirable de faire disparaître des doutes qui se sont élevés relativement à certaines dispositions de la dix-neuvième section d'un acte passé par le parlement de cette province, dans la session d'icelui, tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de sa majesté, intitulé, "*Acte pour mieux établir et maintenir les écoles communes dans le Haut-Canada;*" et attendu qu'il n'est pas à propos de priver aucune partie intéressée des droits dont elle jouissait en vertu d'actes antérieurs des écoles pour le Haut-Canada : à ces causes, qu'il soit statué par la très excellente majesté de la reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé, "*Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada,*" et il est par le présent statué par l'autorité susdite que chacune des parties qui le demandera en vertu des dispositions du dit acte, aura droit d'avoir une école séparée dans chaque quartier ou dans deux ou plusieurs quartiers unis, suivant que les dites partie ou parties le jugeront à propos, dans chaque cité ou ville dans le Haut-Canada : pourvu toujours que toute telle école, quant à son établissement et à son fonctionnement, sera sujette à toutes les conditions et obligations, et aura droit à tous les avantages imposés et conférés aux écoles séparées par la dite dix-neuvième section du dit acte.

13 et 14 Vic., ch. 48, cité.

Une école séparée dans chaque quartier ou union de quartiers, au choix des requérants.

Proviso : Conditions d'établissement sont les mêmes que ci-devant.

ACTE SUPPLEMENTAIRE DES ECOLES DE 1853, 16 Vic., c. 185.

[Sanction royale, 14 juin 1853.]

Écoles séparées pour les protestans et les catholiques romains.

IV. Et qu'il soit statué, que dans toutes cités, villes et villages incorporés, et sections d'école, dans lesquels des écoles séparées existent ou existeront, en conformité des dispositions des actes des écoles communes du Haut-Canada, les personnes de la croyance religieuse de chaque telle école séparée, qui enverront leurs enfans à cette école, ou qui supporteront telle école, en souscrivant à cette effet un montant égal à la somme que chaque telle personne serait tenue de payer (si telle école séparée n'existait pas) pour toute cotisation à l'effet d'obtenir l'octroi annuel en faveur de telle cité, ville, village ou township incorporé, seront exemptées du paiement de toutes taxes imposées pour le soutien des écoles publiques communes de chaque telle cité, ville, village incorporé, ou section d'école, et de toutes taxes imposées dans le but d'obtenir l'octroi de la législature pour les écoles communes en faveur de telle cité, ville, village incorporé, ou township ; et chaque telle école séparée partagera dans l'octroi de la législature, seulement (et non dans les deniers des écoles prélevés par cotisation municipale locale) suivant la moyenne de l'assistance des élèves qui fréquentent chaque telle école séparée (en réunissant ensemble la moyenne pour l'été et pour l'hiver) telle que comparée avec la moyenne générale de l'assistance des élèves qui fréquentent les écoles communes dans chaque telle cité, ville, village, ou township incorporé ; et un certificat de

Ceux qui les supporteront seront exempts des taxes ordinaires d'écoles.

Partageront dans l'octroi de la législature comme les écoles communes.

capacité, signé par la majorité des syndics de telle école séparée, suffira pour tout instituteur de telle école : pourvu toujours, premièrement, que l'exemption du paiement de telles taxes d'école, tel que prescrit dans le présent acte, ne durera qu'aussi longtems que telles personnes enverront leurs enfans à telle école séparée, ou souscriront comme susdit pour le soutien d'icelle, et aucune telle exemption ne s'étendra aux cotisations ou taxes des écoles imposées ou à être imposées pour payer pour des maisons d'école, dont la construction aura été entreprise ou commencée avant l'établissement de telle école séparée : pourvu, secondement, que les syndics de chaque telle école séparée transmettront au surintendant local, le ou avant le trentième jour de juin et le trente-unième jour de décembre de chaque année, une liste correcte, indiquant les noms de toutes les personnes de la croyance religieuse de telle école séparée, qui auront envoyé des enfans à telle école séparée, ou souscrit, comme susdit, pour le soutien de telle école séparée durant les six mois précédents, et les noms des enfans envoyés à l'école, et les montants souscrits par elles respectivement, avec aussi la moyenne de l'assistance des élèves dans chaque telle école séparée durant la dite période ; et le surintendant fera immédiatement un rapport au greffier de la municipalité et aux syndics de la section d'école ou municipalité dans laquelle telle école séparée est établie, indiquant les noms de toutes les personnes qui, étant membres de la même dénomination religieuse, contribuent ou envoient des enfans à telle école séparée, et le greffier ne comprendra pas dans le rôle du percepteur pour les cotisations générales ou autres cotisations des écoles, et les syndics ou le bureau des syndics ne comprendront pas dans leurs rôles des écoles, excepté pour toute cotisation pour la construction de maisons d'école entreprise avant l'établissement de telle école séparée, comme ci-dessus mentionnée, le nom d'aucune telles personnes qui paraîtra sur tel rapport alors reçu en dernier lieu du dit surintendant ; et le greffier ou autre officier de la municipalité dans laquelle telle école séparée est établie, avant la possession du rôle des cotiseurs ou percepteurs de la dite municipalité, est par le présent acte requis de permettre à chacun des dits syndics, ou à leur percepteur dûment autorisé, de prendre copie de tel rôle en autant qu'il se rapportera à leur section d'école : pourvu, troisièmement, que les dispositions de la treizième section du dit acte des écoles du Haut-Canada de 1850 s'appliqueront aux syndics et instituteurs d'écoles séparées, de la même manière qu'aux syndics et instituteurs d'autres écoles communes : pourvu quatrièmement, que les syndics de chaque telle école séparée seront une corporation, et auront pour prélever et percevoir les taxes des écoles ou les souscriptions des personnes qui envoient leurs enfans à telle école séparée, ou souscrivent pour son soutien, le même pouvoir qu'ont les syndics d'une école de section pour imposer et percevoir les taxes des écoles ou les souscriptions des personnes qui possèdent des propriétés dans telle section, ou envoient ou qui envoient des enfans à l'école commune de telle section, ou qui souscrivent pour le soutien d'icelle : pourvu, cinquièmement, que les dispositions qui précèdent dans cette clause prendront effet à compter du premier jour de janvier mil huit cent cinquante-trois, et s'appliqueront aux écoles séparées établies ou que l'intention était d'établir en vertu des dispositions des actes des écoles communes du Haut-Canada : pourvu, sixièmement, que nulle personne appartenant à la croyance religieuse de

Proviso : 1o. Exemption conditionnelle des taxes d'écoles communes.

2o. Rapports semi-annuels au surintendant local.

Rapport sur ceux qui les supporteront, et états ordinaires d'écoles.

Le surintendant fera rapport au greffier et aux syndics de la municipalité.

Effet de ces rapports.

Exemptions des taxes.

Les syndics d'écoles séparées auront accès au rôle des cotisations.

3o. Pénalité pour faux rapports.

4o. Les syndics d'écoles séparées seront une corporation distincte.

Mêmes pouvoirs de prélever les taxes sur ceux qui les supporteront que les syndics des écoles publiques.

5o. Les dispositions précédentes entreront en force en janvier 1853.

6o. Ceux qui les supporteront ne voteront pas à

l'élection des syndics d'écoles communes.

telle école séparée, et qui envoie un enfant ou des enfans à telle école, ou qui souscrit pour le soutien d'icelle ne pourra voter à l'élection d'aucun syndic pour une école commune publique dans la cité, ville, village incorporé, ou section d'école, dans les limites de laquelle sera située telle école séparée.

Rapports semi-annuels des écoles publiques au surintendant local.

V. Et qu'il soit statué, que les syndics de chaque section d'école transmettront au surintendant local, le ou avant le trentième jour de juin et le trente-unième jour de décembre de chaque année, un état correct de la moyenne de l'assistance des élèves à l'école ou aux écoles sous leurs soins, durant les six mois qui précèderont alors immédiatement ; et aucune école de section n'aura droit à une part du fonds des écoles pour les dits six mois, si les syndics et l'instituteur d'icelle négligent de transmettre un état correct de telle moyenne de l'assistance des élèves à leur école ou à leurs écoles : pourvu toujours que rien d'ici contenu ne sera interprété de manière à abroger les dispositions de la trente-unième section du dit acte des écoles du Haut-Canada de 1850.

Pénalités pour omission à le faire.

Proviso.

No. 2. Le surintendant en chef à l'honorable inspecteur-général Hincks.

Remarques explicatives des dispositions d'un projet de bill relatif aux écoles séparées. (4e section de l'acte supplémentaire des écoles de 1853.)

[No. 088, c.] BUREAU D'EDUCATION,

[*Extrait.*] TORONTO, 26 *Août* 1852.

4e section. Cette section est destinée à compléter la 19e section de l'acte des écoles communes relativement aux écoles séparées. La manière la plus simple et peut-être la plus efficace de faire taire la clameur du parti qui demande ces écoles (si on les laisse exister plus longtems) serait celle qui est proposée dans cette partie de la section qui se trouve à la marge (*b*)—savoir : d'exempter du paiement de toute taxe quelconque d'école les parens ou tuteurs qui y envoient leurs enfans, et les laisser partager, en commun avec les autres écoles, suivant la moyenne d'assistance dans la dite municipalité, dans les deniers seulement que la législature approprie aux écoles. Dans le cas où cette disposition serait adoptée : 1. Il n'y aurait plus dans la loi des écoles de dispositions qui imposent une taxe municipale en faveur des écoles sectaires, et toute l'opposition toute la clameur qui s'est élevée à ce sujet cesserait. 2. Personne n'aurait à se plaindre de ce que les partisans des écoles séparées paieraient plus ou moins en taxes d'écoles qu'ils n'en reçoivent du fonds des écoles. 3. Tous les habitans d'une municipalité, excepté ceux qui aimeraient mieux envoyer leurs enfans à l'école séparée, s'occuperaient de leurs intérêts d'école comme s'il n'y avait point d'autre classe d'habitans en existence. 4. Les instituteurs d'écoles séparées n'auraient plus à subir d'examen devant un bureau d'instruction publique du comté, et ainsi les derniers vestiges de toute cause d'agitation entre les partisans des écoles séparées et les autorités municipales à ce sujet disparaitraient. Si, d'un autre côté, la clause, telle qu'exprimée dans le texte (*a*), est préférée, alors tous les instituteurs d'écoles séparées devraient être tenus de comparaître devant le bureau d'instruction publique du comté, pour y subir le même examen que les autres instituteurs d'écoles communes ; car je maintiens comme principe sacré de droit municipal, qu'une municipalité ne doit pas être obligé d'imposer et prélever des taxes pour le soutien d'instituteurs dont la capacité à enseigner n'a pas été attes-

tée par un bureau choisi par elle-même. Devant un tel bureau, il n'y a point d'examen à subir quant aux doctrines ou aux connaissances en fait de religion; le certificat du prêtre ou du ministre de la croyance religieuse à laquelle chaque candidat déclare appartenir, est reçu par le bureau du comté comme une garantie des qualifications de chaque candidat sous le rapport religieux.

On remarquera que dans cette section (4) je ne propose pas de spécifier la manière dont l'on rapportera ou constatera le nombre des personnes exemptes des taxes d'écoles; car si l'on spécifiait quelque manière particulière, des centaines de personnes en abuseraient uniquement dans le but d'éviter le paiement de toutes taxes d'écoles. Je me propose donc de réserver comme matière à instructions le mode de mettre à effet cette disposition comme toutes les autres dispositions de la loi, de manière que l'on puisse exercer cette espèce de contrôle qui seul peut prévenir la fraude ou les abus.

Puis cette section, pas plus que la 19e section de la loi actuelle, ne donne aux personnes qui demandent des écoles séparées ou qui y envoient leurs enfans, le contrôle sur tous les catholiques romains ou sur tous les protestans qui résident dans la municipalité, mais seulement sur les personnes appartenant à la croyance de l'école séparée qu'elles supportent.

Mais je m'apperçois que la mention même d'une colonne séparée, réservée sur le rôle des cotisations pour une école séparée, excite des sentimens d'animosité et d'irritation que vous ne pouvez guère concevoir. Je connais bien peu de personnes qui entretiennent autant d'indulgence que moi sur ces questions. Mais je crains qu'il y aura des municipalités qui refusent de prélever aucune taxe d'écoles sous toutes circonstances; et probablement il y aura des bureaux de syndics d'écoles dont les sentimens seront encore plus forts et dont plusieurs des membres aimeront mieux aller en prison que de servir d'instrumens à la perception de deniers destinés à maintenir des écoles papistes; et les catholiques romains eux-mêmes crieraient fortement contre les cotiseurs et les percepteurs de deniers destinés aux écoles protestantes. Vouloir avoir une colonne séparée sur le rôle des cotisations pour les écoles séparées, ce serait donner un immense avantage à ceux qui s'opposent aux écoles séparées; mais la quatrième section du projet du bill ci-joint, telle que donnée en marge (*b*), aura l'effet, je crois, d'accorder tout ce que peut raisonnablement demander celui qui veut des écoles sectaires, d'éteindre toute agitation sur le sujet, et imposera encore aux écoles séparées des conditions, des rapports, un contrôle qui empêchera que l'on n'abuse de l'octroi de la législature. On peut objecter que les personnes qui, envoyant à une époque leurs enfans à une école séparée, pourraient plus tard désirer les envoyer à l'école commune, devraient être au moins tenues de payer les taxes imposées pour l'érection des maisons d'écoles, et dont elles ont été exemptes; mais ce serait opposer un obstacle à leur rentrée dans l'école publique, et je voudrais leur laisser une porte aussi grande ouverte que possible.

Qu'il me soit permis d'ajouter que le sujet de cette quatrième section a profondément exercé mon esprit. La partie de la section telle que proposée dans la marge (*b*) m'est venue à l'esprit après que celle du texte eut été écrite; et je pense que j'ai proposé là le plan qui approche le plus de la solution des difficultés qu'entrainent les écoles séparées, si on les laisse subsister, qui ait encore été proposé.

(Signé,) E. RYERSON.

A l'honorable *Francis Hincks*, M. P. P.,
Inspecteur-général, Québec.

Projet original de la 4e section de l'acte supplémentaire des écoles de 1853.

(a) Section telle que dans le texte.

IV. Et qu'il soit statué que dans toutes cités, villes, villages incorporés, et sections d'écoles, dans lesquels des écoles séparées existent, suivant les dispositions de la 19e section de la dite 13 et 14 Vic., chap. 48, tous les parens ou tuteurs de la croyance religieuse de chaque telle école séparée, et qui y enveront leurs enfans, seront exemptés du paiement de toutes taxes imposées pour le soutien des écoles publiques communes de chaque telle cité, ville, village incorporé, ou section d'école, au-delà du montant de cotisations nécessaires pour obtenir le paiement de l'octroi annuel que la législature accorde aux écoles de chaque telle municipalité ou section d'école: pourvu toujours que l'exemption du paiement de telles taxes d'écoles ordinairement spécifiées ne s'étendra pas au-delà de la période d'existence d'une école séparée dans chaque telle cité, ville, village incorporé, ou section d'école, ou au-delà de la période pendant laquelle telles personnes y ont envoyé des enfans, ou ont été soumises à être taxées pour son soutien: pourvu particulièrement, que les dispositions de la 13e section du dit acte 13 et 14 Vic., chap. 48, s'appliqueront aux syndics et aux instituteurs des écoles séparées en la même manière qu'aux syndics et instituteurs des autres écoles communes.

(b) Section telle que dans la marge.

IV. Et qu'il soit statué, que dans toutes cités, villes, villages incorporés, et sections d'écoles, dans lesquels des écoles séparées existent ou existeront, suivant les dispositions de la 19e section de la dite 13e et 14e Vic., chap. 48, les parens ou tuteurs de la croyance religieuse de chaque telle école séparée qui y enverront leurs enfans, seront exemptés du paiement de toutes taxes imposées pour le soutien des écoles publiques communes de chaque telle cité, ville, village incorporé, ou section d'école, et chaque telle école séparée partagera dans l'octroi de la législature réparti à chaque telle cité, ville, village ou township incorporé, (mais ne partagera pas dans les deniers des écoles prélevés par cotisations municipales locales,) suivant la moyenne de l'assistance des élèves qui fréquentent chaque telle école séparée (en prenant l'assistance moyenne des élèves pendant l'été et pendant l'hiver,) telle que comparée avec la moyenne générale de l'assistance des élèves qui fréquentent les écoles communes dans chaque telle cité, ville, village ou township incorporé; et un certificat de capacité signé par l'évêque ou autre chef écclésiastique de la croyance religieuse de telle école séparée suffira pour tout instituteur de telle école séparée: pourvu toujours, premièrement, que l'exemption du paiement de telles taxes d'écoles, tel que prescrit dans le présent acte, ne s'étendra pas au-delà de la période pendant laquelle tels parens ou tuteurs enverront leurs enfans à la dite école séparée: pourvu secondement, que les syndics de chaque telle école séparée transmettront à leur surintendant local, le ou avant le trentième jour de juin et le trente-et-unième jour de décembre de chaque année, (sous le serment de l'instituteur, prêté devant un magistrat,) une liste des noms de toutes les personnes de la croyance religieuse de telle école séparée, qui auront envoyé des enfans à telle école séparée durant les six mois précédents, et les noms des enfans envoyés par eux respectivement, avec aussi la moyenne de l'assistance des élèves dans chaque telle école séparée durant telle période; pourvu troisièmement, que les dispositions de la 13e section du dit acte 13 et 14 Vic., chap. 48, s'appliqueront aux syndics et aux instituteurs des écoles séparées de la même manière qu'aux syndics et aux instituteurs des autres écoles communes: pourvu quatrièmement, que les syndics de chaque telle école séparée seront une corporation, et auront pour prélever et percevoir les taxes des écoles ou les souscriptions des personnes qui envoient

leurs enfans aux dites écoles séparées, le même pouvoir qu'ont les syndics d'une section d'école pour imposer et percevoir les taxes des écoles ou les souscriptions des personnes qui envoient leurs enfans à l'école commune de la dite section : pourvu cinquièmement, que nulle personne envoyant un enfant ou des enfans à une école séparée ne pourra voter à l'élection d'aucun syndic pour une école commune publique dans la cité, ville, village incorporé, ou section d'école, dans les limites de laquelle sera située telle école séparée.

No. 3. Le surintendant en chef à l'honorable inspecteur-général Hincks.

Remarques explicatives des sections d'un projet de bill concernant les écoles séparées, pour amender la 19e section de l'acte des écoles communes de 1850 et la 4e section de l'acte supplémentaire des écoles de 1853.

BUREAU D'EDUCATION,

[*Extrait.*] TORONTO, 6 *Septembre* 1854.

Les sections suivantes ont rapport aux écoles séparées, et sans affaiblir notre système général d'écoles, elles accordent tout ce que les partisans les plus outrés des écoles séparées ont fait profession de demander, et tout ce que le pays peut être porté à accorder, je pense.

Je crois que la mesure à prendre ensuite, si l'action législative est nécessaire, sera d'accepter cette base si solidement établie en Amérique, de ne faire rien ou de ne point reconnaître les écoles séparées. Pour cela nous devrions avoir l'appui cordial des neuf dixièmes du peuple du Haut-Canada ; pendant qu'avec la marche maintenant suivie, plus vous accordez plus vous froissez l'opinion universelle du pays, et plus vous faites dommage à la grande majorité de ceux pour lesquels les écoles séparées sont demandées, mais qui n'ont pas, autant que je puis le connaitre, assez de moyens de parler pour eux-mêmes, ou même de former une opinion.

Ces trois sections exemptent les syndics des écoles séparées de faire aucun rapport ou de prendre dans aucun rapport quelconque aucun item qui n'est pas exigé des autres syndics, laissant à ceux qui demandent des écoles séparées à faire tout ou rien, suivant leur plaisir; mais ne font pas de leur conseil municipal un percepteur de taxes, et ne leur donnent part à l'octroi législatif que dans la proportion du nombre moyen des enfans qui fréquentent leurs écoles.

(Signé,) E. RYERSON.

Projet de sections concernant les écoles séparées.

VI. Et qu'il soit statué que cette partie de la quatrième section de l'acte 16 Vic., chap. 185, qui oblige toute personne supportant une école séparée à souscrire ou payer certaines sommes d'argent, afin d'être exempte du paiement des taxes d'écoles, et cette partie de la dite section du dit acte, qui oblige les syndics d'une école séparée à comprendre dans leurs rapports semi-annuels un état des noms des enfans fréquentant la dite école, ou des noms des parens ou tuteurs envoyant des enfans à la dite école, ou des sommes d'argent souscrites ou payées par chacune des personnes supportant telle école, seront et sont par le présent abrogées : pourvu toujours que les personnes supportant une école séparée ou des écoles séparées afin d'avoir droit d'être exemptes du paiement de toutes taxes d'écoles pour aucune année, tel qu'autorisé par la dite 4e section de l'acte 16 Vic., chap.

Parties de 16 Vic., ch. 185, sect. 4, abrogées.

Les partisans des écoles séparées obligés de souscrire un certain montant.

Les syndics tenus de rapporter les noms et les souscriptions.

Proviso : les partisans des écoles séparées exemptés en notifiant le secrétaire de la mu-

nicipalité avant le 1er février. 185, feront par écrit, le ou avant le premier jour de février de la dite année, à l'adresse du greffier de la municipalité dans laquelle est située une école séparée, une déclaration quant à leurs noms et lieux de résidence constatant qu'ils supportent les dites écoles ou écoles séparées.

Union de syndics d'écoles séparées dans les cités et villes.

VII. Et qu'il soit statué que les syndics des écoles séparées élus dans chacun des quartiers d'aucune cité ou ville dans le Haut-Canada, auront le pouvoir de s'unir à leur discrétion en un seul bureau conjoint de syndics pour l'administration des diverses écoles séparées dans la dite cité ou ville.

Le surintendant en chef fixera la part de l'octroi législatif, revenant aux écoles séparées.

VIII. Et qu'il soit statué que le surintendant en chef des écoles du Haut-Canada aura le pouvoir de déterminer les proportions de l'octroi législatif en faveur des écoles qui seront respectivement payables suivant la loi, aux écoles publiques et séparées; et il aura le pouvoir de payer les sommes ainsi réparties en la manière qu'il jugera expédient aux conditions et aux époques fixées par la loi: pourvu toujours que les parties concernées lui feront les rapports de la nature et en la manière qu'il exigera, pour qu'il soit en état de décider du montant et du paiement des dites sommes.

No. 4. Le surintendant en chef à l'évêque catholique romain de Toronto.

Comparaison des lois d'écoles du Haut et du Bas-Canada concernant les écoles séparées.

[No. 1677. M.]

Bureau d'Education,

Toronto, 20 *Aout* 1854.

Monseigneur,—Dans le cours des quelques derniers mois, votre grandeur a bien voulu, à diverses reprises, m'attaquer personnellement par mon nom; et ces attaques ont été souvent répétées et diversemment amplifiées par des journaux qui sont les organes de votre grandeur. Dans deux occasions surtout, une fois dans le Bas-Canada et une autre fois dans le Haut-Canada, vous m'avez accusé de "fausseté." La première de ces attaques a été par vous faite à l'occasion d'un "institut catholique" à Québec qui présentait une adresse à votre grandeur, et dans laquelle M. Cauchon, M. P. P., prit part sous le sourire approbateur de votre grandeur. Ces procédés furent d'abord rapportés dans le journal de M. Cauchon, "le journal de Québec," et plus tard traduits et imprimés dans le "Catholic Citizen" de Toronto, le 22 juin. La dernière des attaques de votre grandeur a été faite dans un discours prononcé devant un "institut catholique" à Toronto, et rapporté dans le "Catholic Citizen" du 20 juillet.

Je sais parfaitement bien que ces attaques dirigées contre moi, dans ce que je fais au sujet des dispositions de la loi concernant les écoles séparées, étaient faites pour agir dans les élections récentes; et pour cette raison même, je n'ai point cru devoir les relever avant que les élections fussent finies, afin que votre grandeur pût en retirer tout le parti possible, et qu'il ne fût pas dit que j'intervenais le moins du monde dans les élections. En vérité, durant ces vingt dernières années, je ne me suis jamais mêlé d'élection pour ou contre aucun candidat quelconque. J'ai en différents tems, surtout durant les longues années pendant lesquelles j'ai été l'éditeur d'un papier hebdomadaire, discuté avec sincérité les grands principes du gouvernement et des droits civils. Mais dans l'application de ces principes pour ou contre aucun candidat particulier, dans ces élections, je n'ai jamais pris de part active—pas même au point de donner des

conseils dans quelques cas ; et il n'est pas un homme qui puisse réellement m'accuser de l'avoir fait.

Mais comme je n'ai plus cette raison de garder le silence, et comme ce silence de ma part a été pris pour une incapacité de répondre aux assertions et aux imputations de votre grandeur, et a induit un ou deux journaux respectables du Bas-Canada à croire qu'il y a quelques fondemens dans les accusations portées par votre grandeur, je vais y répondre en peu de mots.

Dans mon dernier rapport annuel je disais que les personnes qui supportaient les écoles séparées dans le Haut-Canada étaient justement vis-à-vis des écoles publiques dans la position de ceux qui supportent ces écoles séparées dans le Bas-Canada. Votre grandeur m'accuse " d'une assertion directe de faussetés," en avançant le " contraire de la vérité" sur ce sujet.

Avant d'en venir au détail des accusations portées par votre grandeur, qu'il me soit permis de faire remarquer que lorsque les hommes publics ont déclaré qu'ils voulaient accorder aux catholiques dans le Haut-Canada les mêmes privilèges dont jouissent les protestans dans le Bas-Canada, ils ont parfaitement raison et ne disent rien de plus que ce que j'ai dit dès l'origine—rien de plus que ce que j'ai sincèrement voulu,—rien de plus que ce que chacune des administrations qui se sont succédées a voulu,—rien de plus que ce que le ci-devant procureur-général (maintenant le juge) Richards a cru sûrement établir en passant l'acte supplémentaire des écoles de 1853 ; parce qu'après avoir, de concert avec moi, relu les diverses clauses de la quatrième section (concernant les écoles séparées) du bill supplémentaire des écoles, il me demanda si les amis des écoles séparées étaient maintenant placés dans le Haut-Canada sur le même pied que dans le Bas-Canada ; je répondis que je croyais qu'ils l'étaient sous tous les rapports, que dans quelques points il y avait une différence dans le mode de procéder dans les deux sections du Canada,—différence qui venait de ce que dans le Haut-Canada il y avait des conseils municipaux et des taxes, et que le payement des deniers d'écoles se faisait par les trésoriers de comté ou de ville, pendant que rien de tout cela n'existait dans le Bas-Canada ; que pour toutes ces choses, on ne demandait aux syndics des écoles séparées rien de ce qui n'était pas demandé des syndics des écoles publiques, avec cette seule exception que dans les rapports sémi-annuels des premiers, les noms des enfans et de leurs parens ou tuteurs étaient donnés avec les montans de leurs souscriptions d'écoles, afin que l'on pût savoir qui il fallait exempter du payement des taxes d'écoles. Mais je demandai au procureur-général d'examiner par lui-même les dispositions des deux lois relativement aux écoles séparées. A sa demande, je pris la loi des écoles du Haut-Canada telle qu'elle existe et telle qu'elle est proposée, et lui, il prit la loi d'école du Bas-Canada, et nous parcourûmes clause par clause les dispositions relatives aux écoles dissidentes, pendant que je le renvoyais aux clauses correspondantes de la loi des écoles du Haut-Canada ; et après qu'il l'eut examinée, il déclara que dans les deux cas l'égalité était parfaite, et qu'il était prêt à la défendre. Après cet examen et avec cette conviction, le procureur-général, avec l'appui de ses collègues, introduisit le bill dans l'assemblée législative, qui le passa : alors, et pendant plusieurs mois, les papiers nouvelles, organes de votre grandeur, le vantèrent comme renversant la base de notre système d'écoles publiques, que votre grandeur avait si fortement denoncé, et que bientôt il le détruirait entièrement. Ces assertions sont devenues de bien grandes erreurs ; notre système d'école n'est ni ébranlé dans ses fondemens, ni embarrassé dans sa marche ;—et maintenant votre grandeur fabrique de nouvelles accusations contre la loi des écoles, et de nouvelles imputations contre moi. Je vais maintenant citer et répondre aux citations une par une.

1. *L'évêque de Charbonnel* " Dans le Bas-Canada tout nombre quelconque de personnes a le droit d'établir des écoles séparées, pendant que dans le Haut-Canada il faut que douze chefs de famille résidents le demandent par écrit au conseil municipal ou au bureau des syndics d'écoles dans toute cité ou village incorporé."

Réponse. Ceci n'est pas correct. Dans le Bas-Canada il ne peut pas y avoir de district d'écoles dissidentes, s'il ne s'y trouve au moins vingt enfans de cinq à seize ans; et nulle école dissidente ne peut être continuée si elle n'est frequentée par "au moins quinze enfans." Voir sections 4, 19, 24, 27 de l'acte 9 Vic., chap. 27. Ces conditions ne sont pas aussi faciles que celles que l'on exige des mêmes parties dans le Haut-Canada.

2. *L'évêque de Charbonnel.* " Dans le Bas-Canada les protestans exercent sans restrictions le droit d'établir des écoles séparées, pendant que dans le Haut-Canada les personnes qui désirent le faire doivent être tenanciers ou francs-tenanciers."

Réponse. C'est une erreur. L'acte des écoles du Haut-Canada spécifie " des chefs de famille residents," sans mentionner s'ils sont tenanciers ou francs-tenanciers, et les " parties demandant une école séparée et y envoyant leurs enfans," élisent les syndics.

3. *L'évêque de Charbonnel.* " Dans le Bas-Canada, les protestans n'ont qu'à faire connaître leur intention d'établir une école separée, pendant que dans le Haut-Canada, avant qu'il soit adopté aucune procédure, il faut que les catholiques s'adressent à un bureau protestant, avant que leur école ait une existence." " Que le droit d'établir des écoles séparées à été accordé même là où un protestant enseigne dans une école commune.

Réponse. C'est une erreur. Le surintendant d'éducation dans le Bas-Canada dit, dans sa circulaire officielle, " l'acte actuel n'autorise l'établissement d'écoles dissidentes que pour des raisons de différence en matière de religion, et pour les habitans seuls qui forment la minorité," La loi relative aux écoles communes ne reconnait pas d'écoles indépendantes (de dénomination protestante.)

(2.) L'acte des écoles du Bas-Canada (9 Vic., chap. 27, sec. 23), autorise les commissaires de chaque municipalité d'école (de même que pour notre bureau de syndics d'école dans le Haut-Canada) " à règler le cours d'études à être suivi dans chaque école, et établir des règles générales pour la régie des écoles sous leur jurisdiction." Et afin d'établir une école dissidente, la 26e section de l'acte pourvoit, " que lorsque dans aucune municipalité les règlemens et arrangemens des commissaires d'écoles pour la conduite d'une école quelconque ne conviendraient pas à un nombre quelconque d'habitans professant une croyance religieuse différente de celle de la majorité de telle municipalité, il sera loisible aux dits habitans dissidents collectivement de signifier leur dissentiment par écrit au président des dits commissaires, et de lui soumettre les noms de tous syndics choisis par eux pour les fins de cet acte; et tels syndics seront soumis aux mêmes devoirs et auront les mêmes pouvoirs que les commissaires d'écoles, mais pour la régie des écoles sous leur controle seulement; et il sera loisible à tels habitans dissidents d'établir, par l'intermédiaire de tels syndics, une ou plusieurs écoles en la manière prescrite pour les autres écoles, lesquelles seront soumises aux mêmes dispositions, devoirs et surveillance, etc. La 27e section de l'acte pourvoit à ce qu'aucune école ne recevra des deniers du fonds des écoles si elle n'a " été réellement en opération pendant au moins huit mois de calendrier," et " si elle n'a été frequentée par au moins quinze enfans.

D'après ces dispositions il est évident que les dissidents doivent signifier par écrit au président du bureau local des écoles, leur intention d'établir une école ou des écoles séparées, de même que dans le Haut-Canada; mais ils n'ont point droit à une école séparée sans déclarer qu'ils diffèrent quant aux règlemens faits par les commissaires auxquels ils sont obligés de s'adresser; et ils ne peuvent recevoir aucun aide du fonds des écoles s'ils n'ont pas eu une école ouverte pendant au moins huit mois, et fréquentée par au moins quinze enfans. Une autre section d'un autre acte exige qu'ils fassent des rapports semi-annuels, sous le serment d'au moins deux des syndics de l'école dissidente, constatant le nombre réel d'enfans qui ont fréquenté leur école,—trois conditions, et trois conditions vraiment sérieuses, qui ne sont point exigées des syndics des écoles séparées dans le Haut-Canada.

4. *L'évêque de Charbonnel.* "Dans le Bas-Canada, les membres du clergé de toutes dénominations religieuses dans chaque municipalité sont éligibles comme commissaires d'écoles, sans qualifiquations foncières."

Réponse. Ils peuvent aussi être élus syndics d'écoles séparées ou de toutes autres écoles, ou nommés surintendans d'écoles dans le Haut-Canada, sans aucune qualification foncière quelconque, sans même résider dans la section d'école pour laquelle ils ont été élus, et même sans être sujets anglais, ou prêter le serment d'allégeance.

5. *L'évêque de Charbonnel.* Les syndics protestans dans le Bas-Canada ont les mêmes pouvoirs que les commissaires catholiques."

Réponse. Les pouvoirs des syndics d'écoles séparées dans le Bas-Canda sont limités aux dissidents et aux écoles confiées à leurs soins. C'est la même chose dans le Haut-Canada.

6. *L'évêque de Charbonnel.* " Les syndics protestans dans la province inférieure sont constitués corporations pour les fins de la taxe et de la perception, et ont droit de recevoir du surintendant en chef, s'ils le veulent, la somme proportionnée au chiffre de la population dissidente.

Réponse. Les syndics des écoles dissidentes sont désignés sous un titre inférieur à celui que l'on donne à ceux qui conduisent les écoles catholiques dans le Bas-Canada. Ils sont appelés " syndics des écoles dissidentes dans la municipalité," pendant que les autres sont appelés les " commissaires d'écoles de la municipalité," et sont déclarés corporations sous ce nom. Les écoles protestantes ne sont point honorées du nom d' " écoles séparées," mais sont désignées sous le nom d' "écoles dissidentes," et ceux qui les conduisent ne sont point appelés " commissaires," mais " syndics," pour les distinguer des commissaires; et ils sont tenus de s'adresser au " président des commissaires d'écoles," pour les listes de cotisations et les noms de ceux qui paient la taxe des écoles, etc., dans lesquels ils sont intéressés, et d'exprimer, " au moins un mois avant le premier jour de janvier et le premier jour de juillet, qu'ils ne sont point contents des arrangemens antérieurement pris par les commissaires d'écoles dans la dite municipalité," afin de se faire exempter du payement des taxes d'écoles appliquées à l'école catholique de la dite municipalité, et de les prélever pour " l'école ou les écoles dissidentes."

Et il n'est pas correct non plus de dire que le fonds des écoles dans le Bas-Canada est donné aux syndics d'une école " dissidente " dans une municipalité dans la proportion du chiffre de la population dissidente. " C'était le cas sous l'acte des écoles du Bas-Canada de 1846; mais cette disposition a été abrogée par un

autre acte d'écoles (12 Vic., chap. 50) passé en 1849; la 18e section de cet acte pourvoit à ce que les " écoles dissidentes " auront droit de recevoir du surintendant une part du fonds général des écoles (c.-à.-d. de l'octroi législatif,) ayant pour le total alloué de tems en tems à la dite municipalité, la proportion dans laquelle se trouve le nombre des enfans fréquentant telle école dissidente vis-à-vis le total des enfans qui fréquentent les écoles dans telle municipalité, en une seule et même époque." En conséquence l'acte des écoles du Haut-Canada, passé l'année après que le fut celui du Bas-Canada, que je viens de citer, établissait " que chaque école séparée aurait droit à partager dans le fonds des écoles suivant la moyenne de l'assistance des enfans fréquentant telle école séparée, comparée au total de la moyenne de l'assistance des enfans qui fréquentent les écoles communes dans telle cité, ville ou township." Ainsi la base de la distribution des deniers alloués par le surintendant en chef aux municipalités, entre les écoles séparées et les écoles municipales, est précisément la même dans l'une et l'autre partie du Canada.

7. *L'évêque de Charbonnel.* On donne aux protestans toutes les facilités de percevoir les sommes auxquelles ils ont droit. Ils ont le même droit d'employer ou de ne pas employer, à leur discrétion, les officiers municipaux.

Réponse. Les syndics des écoles séparées ont précisément les mêmes droits et les mêmes facilités que les syndics des écoles communes et que les syndics des écoles dissidentes dans le Bas-Canada, de se procurer les renseignemens qu'ils peuvent demander du rôle que le cotiseur tient des contribuables à la taxe des écoles ; et ils peuvent employer pour prélever les taxes qu'ils s'imposent, toute personne qui voudra accepter la charge en la même manière que les syndics des écoles communes.

8. *L'évêque de Charbonnel.* " Ils ont le droit de recevoir une part légitime dans le fonds de bâtisses.

Réponse. La loi des écoles dans le Bas-Canada autorise l'emploi d'une partie de l'octroi législatif à la construction et aux réparations des maisons d'écoles. Ceci n'est point permis dans le Haut-Canada pour aucune maisons d'école d'aucune espèce. Tout l'octroi que la législature fait aux écoles dans le Haut-Canada doit être employé à payer les salaires des instituteurs, et les écoles séparées en reçoivent leur part comme les autres écoles, suivant le même principe de distribution que celui que la loi établit dans le Bas-Canada. Ainsi donc il n'y a point de " fonds de bâtisses " d'écoles dans le Haut-Canada, et pas plus pour les écoles communes que pour les écoles séparées.

9. *L'évêque de Charbonnel.* " De n'avoir à Montréal et Québec qu'un bureau de six membres entièrement indépendant de l'autre bureau."

Réponse. Les syndics de chaque école séparée dans le Haut-Canada sont constitués bureau d'examinateurs, " indépendant de tous les autres bureaux," pour donner des certificats de capacité à leurs propres instituteurs, pouvoir qui n'est donné à aucun autre bureau de syndics dans aucune cité, ville ou municipalité du Haut-Canada.

10. *L'évêque de Charbonnel.* " De recevoir dans ces cités une somme proportionnée à leur population."

Réponse. Il n'est prélevé dans Montréal ni Québec aucune taxe d'écoles, comme telle. Le plan adopté de payer certaines sommes à même les fonds de la cité, ce qui est limité à ces deux cités et ne s'étend pas à d'autres parties du Bas-Canada, pèse sérieusement sur les protestans de ces deux cités, vu qu'il ne leur est pas permis de partager dans ce fonds suivant leurs propriétés où les taxes

qu'ils paient, mais suivant leur nombre, qui est bien petit comparé à leur richesse, et par conséquent petit en comparaison de ce qu'ils paient eux-mêmes au fonds.

11. *L'évêque de Charbonnel.* "Et en outre le droit d'être exempté de la taxe imposée pour établir des bibliothèques et bâtisses d'école communes."

Réponse. Les commissaires d'écoles eux-mêmes dans le Bas-Canada n'ont pas le pouvoir de prélever des taxes pour les bibliothèques. Ceux qui supportent des écoles séparées dans le Haut-Canada sont exempts de toutes taxes d'écoles pour les bibliothèques, ainsi que pour le salaire des instituteurs et de toutes contributions pour la construction des maisons d'écoles, excepté de celles qui étaient commencées avant l'établissement d'une école séparée. Et ceux qui supportent les écoles dissidentes dans le Bas-Canada ne sont pas exempts du paiement de toutes contributions d'écoles, soit pour maisons d'écoles soit pour d'autres fins qui étaient prélevées avant qu'ils eussent établi leur école séparée. Ces syndics des écoles séparées dans le Haut-Canada ont le même pouvoir et reçoivent la même assistance que les syndics des écoles communes pour l'établissement de bibliothèques.

12. *L'évêque de Charbonnel.* "On accorde aussi le droit de correspondre avec le surintendant seul, et le droit d'interpréter l'acte d'une manière assez large, assez favorable et assez libérale pour faciliter l'objet qu'il a en vue, et mettre en force les diverses dispositions, suivant leurs vrai sens, esprit et teneur."

Réponse. Dans le Haut-Canada les syndics des écoles séparées comme ceux des écoles publiques ont le même droit, et ce droit n'a jamais été contesté en aucun cas. Mais c'est une règle dans mon département, que les parties qui portent plainte fournissent copie de leur communication aux parties dont elles se plaignent et contre lesquelles on invoque ma décision,—et j'ai déjà parlé du mépris que les syndics des écoles séparées dans la cité de Toronto ont montré pour cette règle équitable et nécessaire,* bien qu'alors je ne mis aucun retard à recevoir leur communication et à y répondre. La publication de ma correspondance avec ces parties, et que les organes de l'évêque, qui m'ont continuellement assailli, se sont abstenu de reproduire, fournira une réfutation complète de cette insinuation injuste et mal fondée. Il a aussi été fait voir plus haut que la "minorité dissidente" dans le Bas-Canada doit auparavant "correspondre" non pas "avec le surintendant seul," et non seulement avec lui, mais avec les commissaires d'écoles catholiques de la municipalité, quant à l'établissement d'une école "dissidente," et pour établir une école séparée ils doivent signifier leur protêt contre les règlemens d'écoles faits par ces commissaires, et en exprimer leur désapprobation ; et faire ensuite un autre protêt par écrit, afin d'être exempts du paiement des taxes d'écoles prélevées par les dits commissaires, et ces règlemens les commissaires ne sont nullement tenus de les communiquer aux dissidents. Si les commissaires catholiques romains d'écoles ne font aucun "règlemens" auxquels les protestans puissent objecter "pour des motifs de différence en religion," ils ne peuvent pas établir d'écoles "dissidentes," parceque chaque pas qu'ils ont à faire pour établir cette école ne doit se faire qu'après que les commissaires ont fait des règlemens d'écoles, doit se faire en correspondant avec les commissaires et non avec le surintendant en chef, doit formuler un protêt ou la désapprobation des règlemens faits par les dits commissaires. En outre de cela, chaque rapport semi-annuel fait au surintendant en chef sur l'assistance réelle des enfans à "l'école dissidente," doit être fait sous le serment d'au moins deux des syndics,—chose que l'on n'exige point des commissaires catho

* Voir lettre aux syndics des écoles catholiques romaines, Toronto, 11 mai 1854.

liques dans leurs rapports semi-annuels. Maintenant, si les syndics des écoles séparées de Toronto étaient placé sur un pied si différent des syndics d'écoles publiques, et étaient forcés de faire chaque rapport sous serment, sans que le même serment fut imposé aux autres syndics, nous aurions alors de la part de votre grandeur des plaintes de beaucoup plus sérieuses, et bien mieux fondées. Aussi n'est-il pas digne de remarquer que dans le Bas-Canada, il n'y a pas de dénominations religieuses qui puissent avoir des écoles séparées telles qu'elles sont accordées aux catholiques romains dans le Haut-Canada. Dans le Bas-Canada les écoles de la majorité sont des écoles de dénomination, pendant que les écoles de la minorité ne le sont pas, vu qu'il y a été officiellement et judiciairement décidé que les écoles de "dissidents" sont pour les protestans généralement, par contre distinction aux catholiques romains, mais non pour aucune dénomination de protestans en distinction des autres. Ainsi donc les écoles de la minorité dans le Bas-Canada ne peuvent point servir aux fins de dénominations, tandis que les écoles de la majorité le sont généralement.

13. *L'évêque de Charbonnel.* "Il est encore statué qu'aucune corporation n'aliénera aucune partie des biens possédés par elle sans la sanction du surintendant en chef, et telle corporation ne cessera pas par le manque de commissaires d'écoles dans aucune municipalité en aucun tems."

Réponse. Aucune corporation ne cessera d'exister dans le Haut-Canada par l'absence d'écoles ou même par l'absence de membres; et les biens d'écoles ne peuvent être aliénés ou consacrés à d'autres fins qu'à des fins d'écoles, même avec la sanction du surintendant en chef; et les corporations d'écoles séparées dans le Haut-Canada sont responsables à ceux qui les supportent seulement, et non au surintendant en chef de tous les biens d'écoles.

14. Tels sont les points sur lesquels votre grandeur a entrepris de comparer les lois d'écoles du Haut et du Bas-Canada, relativement aux écoles séparées, afin de prouver que j'ai avancé des "faussetés," et que j'ai fait passer des lois qui sont injustes et tyranniques à l'égard des catholiques romains ; et par ces assertions et représentations, votre grandeur a cherché à persuader aux hommes publics dans le Bas-Canada que vous êtes cruellement traités, et persécutés par la loi des écoles, et la manière dont elle est administrée dans le Haut-Canada ; elle a cherché à semer entre les deux sections du Canada uni des sentimens de discorde et de défiance, elle a sollicité l'intervention du Bas-Canada dans des affaires qui intéressent exclusivement le Haut-Canada. L'homme d'état intelligent du Bas-Canada sera sans doute bien surpris de voir combien sont apocryphes sur ce sujet les assertions de votre grandeur, et combien grossièrement vous avez calomnié le peuple et les hommes publics du Haut-Canada, par les assertions et les appels que vous avez faits.

15. Votre grandeur a dit que j'avais "été forcé de changer ma décision" dans une question sur laquelle je n'ai donné qu'une décision, et cela volontairement et promptement,* et m'a adressé des épithètes et des insinuations déshonorantes, pendant que si la correspondance échangée entre ce département et les personnes agissant sous la direction de votre grandeur était publiée, on verrait qui a cherché à donner l'interprétation et l'application la plus libérale à la loi, et qui a cherché à en éluder les dispositions, à en embarrasser le fonctionnement, et à créer et multiplier les sujets de querelle; que si les deniers n'ont pas été payés quand la loi le voulait, à qui il faut justement en attribuer le délai; que si (suivant le rapport des délibérations du bureau des syndics d'écoles de la cité

* Voir lettres à certains habitants catholiques romains du quartier St. David, Toronto—datées 30 août 1852.

de Toronto, pour cette semaine même,) l'octroi législatif est réparti d'une manière prompte et juste entre les écoles publiques et les écoles séparées en 1854, ce n'est point parceque la loi est différente de ce qu'elle était en 1853, mais parceque les personnes mêmes qui l'année dernière n'ont point fait de cas des dispositions de la loi, les ont respectées cette année. Et il est impossible de ne pas remarquer le fait, de ne pas en tirer la conclusion légitime, c'est que ces querelles entre les syndics des écoles séparées et des autres écoles ne vont pas autant que je le sais, au-delà de la cité de Toronto, et comme cette agitation au sujet de la loi des écoles a commencé et a été continué par un institut ecclésiastico-politique, dont votre grandeur est l'âme, il doit y avoir d'autres causes que de l'injustice ou de l'oppression dans les dispositions de la loi à l'égard de qui que ce soit.

Quelques remarques de M. Cauchon, dont le discours à vous adressé a causé tant de satisfaction à votre grandeur,—expliquent assez bien tout le zèle que vous manifestez. M. Cauchon dit: "qui ignore le fait que le protestantisme est intolérant de sa nature: il vous criera,—soyez libres si vous pensez comme nous; sinon, restez esclaves. La liberté est pour les protestans." C'est là, parait-il, le sentiment que votre grandeur cherche à inculquer dans le Bas-Canada, concernant la religion et les sentimens de la grande majorité du peuple du Haut-Canada, et c'est suffisant pour expliquer tous les efforts que vous faites pour renverser nos écoles publiques et notre système d'écoles. En réponse, ne puis-je pas avancer comme fait, en dehors de toute question de théologie, que le principe essentiel et vital du protestantisme est la liberté, et qu'aucun protestant sincère ne saurait être un persécuteur religieux; et que la liberté et les droits dont jouissent les catholiques romains dans les pays protestans de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis, comparés à la liberté et aux droits dont jouissent les protestans dans les états du Pape en Italie, fournissent un heureux commentaire sur la libéralité, la modestie, l'intelligence et la vérité de l'assertion, que "le protestantisme est intolérant de sa nature;" et que "aux yeux des protestans, tous sont esclaves excepté les protestans."

Je n'ai plus qu'à faire remarquer en terminant, que dans cette communication mon objet a été de faire voir si la loi des écoles est ou n'est pas susceptible d'amendement ou de perfectionnement sur le sujet en question. Quant à ce qui est allégué contre la loi des écoles et la manière dont elle est administrée, j'ai avancé dans mon dernier rapport annuel, qu'il serait juste envers le système des écoles, comme envers toutes les parties qui y sont intéressées, que le gouvernement nommât une commission ou le parlement un comité, pour s'enquérir du sujet. Votre grandeur parait préférer le mode de discours dans les instituts de Québec ou de Toronto à celui d'une enquête publique où les deux parties sont entendues, et où les assertions sont pesées dans la balance impartiale de l'intelligence et de la justice. Les goûts ne s'expliquent point; mais comme votre grandeur a mieux aimé m'accuser devant des assemblées du peuple et dans les journaux d'actes injustes dans l'exécution de mes devoirs, de faussetés dans mes rapports officiels, plutôt que de me rencontrer face à face devant un tribunal choisi par le gouvernement ou le parlement, j'ai été forcé d'écrire et de publier la présente lettre. Je suis prêt à répondre devant tout tribunal d'enquête que l'on pourra nommer sur l'accusation d'avoir agi injustement envers les catholiques romains, ou de ne les avoir pas traités avec tous les égards que j'ai accordés aux autres dénominations religieuses dans le Haut-Canada; et quiconque lira les assertions de votre grandeur, citées plus haut, et les réponses que j'y fais, jugera si c'est moi ou votre grandeur qui a fait des assertions erronées.

J'ai l'honneur d'être,

De votre grandeur, le fidèle serviteur,

Au très-révérend Dr. de Charbonnel, (Signé,) E. RYERSON.

Evêque Catholique romain de Toronto.

No. 5. Tableau comparatif de la législation sur les écoles séparées dans
préparé par trois évêques

DANS LE HAUT-CANADA.

Les dissidens doivent,		Pour avoir des écoles séparées, être douze chefs de famille, s'adresser à leurs adversaires, et en obtenir l'autorisation..................	A. 19.*
Les partisans des écoles séparées	ne peuventpas	Avoir une école séparée quand l'instituteur d'une école commune est catholique, ni élire eux-mêmes leurs syndics..................	
		Ni élire comme syndic un membre du clergé sans propriété..............	A. 5.
	doivent	Contribuer à la construction des écoles communes et aux bibliothèques.....	A. 27.—B. 4.
Les syndics d'écoles séparées	ne peuventpas	Etre moins de 21 à Toronto..........	A. 22.
		Exercer les mêmes pouvoirs que les syndics d'écoles communes...........	A. 19.—B. 1.
		Circonscrire leurs écoles à leur discrétion.	A. 19.
		Recevoir leur part du surintendant en chef, et s'adresser à lui pour les affaires qu'ils voudront..................	A. B. ici et là.
		Ni recevoir aucune part suivant la population..........................	B. 4.
		Profiter de la taxe et perception municipale..........................	do.
	doivent	Faire un recensement durant les plus grandes chaleurs et les plus grands froids.	do.
		Et deux fois par année les noms des parens et des élèves, avec l'assistance journalière.	do.
		Les noms des souscripteurs aux écoles séparées qui n'y envoyent pas d'enfans.	do.
		Et le montant de leurs taxes, même inconnu..........................	do.
		Recevoir les taxes des parens et souscripteurs......................	do.
Les écoles séparées		Sont visitées par des ministres de différentes croyances religieuses........	A. 33.

N. B. * A. signifie 13 et 14 Vic., ch. 48. B. 16 Vic., chap. 185.

De ces pénalités est résulté le mécontentement général des dissidents qui ne peuvent point avoir l'argent qui leur est dû, ou des écoles séparées; par exemple à Toronto, Hamilton, London, St. Catherines, etc., etc.

Pour plus de détails voir le pamphelet de Angus Dallas, qui vient d'être publié, et intitulé "*The Common School System, its principle, operations and results.*" Toronto: Thompson et cie, imprimeurs, King Street, Est.

le Haut et le Bas-Canada, et projet d'un bill d'école pour le Haut-Canada, catholiques romains.

DANS LE BAS-CANADA.

Les dissidens peuvent	En aucun nombre quelconque, chefs de famille ou non, établir des écoles séparées sans requête à leurs adversaires ou autorisation par eux .... Avoir des écoles séparées même lorsqu'un dissident enseigne l'école commune.......	A. 26.—B. 18.
	Maintenir des maisons d'écoles communes pour eux-mêmes, bien loin d'être obligés à contribuer aux maisons d'écoles communes et aux bibliothèques..........................	A. 26.
	Elire comme syndic un membre du clergé sans propriété..............................	B. 6.
Les syndics d'écoles séparées	Ne sont que six à Québec et Montréal, cités plus grandes que Toronto................	A. 43.
	Ont les mêmes pouvoirs que les syndics d'écoles communes..........................	A. 26.
	Circonscrivent leurs écoles à leur gré.......	B. 18.
	Peuvent s'adresser au surintendant en chef pour toutes affaires, et recevoir de lui leurs parts dans tous les deniers des écoles..........	A. 26.—B. 18.
	Sur rapport et certificats faciles..............	A. 27.—B. 18.
	Suivant leur population dans Québec et Montréal, et par tout où ils veulent, avec la taxe et la perception municipale..............	A. 26. 43.
	Si non, ils pourvoient aux deux, et reçoivent une part suivant l'assistance.................	B. 18.
	Ne peuvent pas être visités par les membres du clergé de Rome.......................	A. 33.

N. B.—A. signifie 9 Vic., chap. 27 ; B. 12 Vic., chap. 50.

Ces clauses libérales mises en force d'une manière libérale, donnent pleine satisfaction aux protestans.

Le seul remède efficace à ce mal invétéré dans un pays qui a besoin par-dessus tout de l'union et de la paix pour progresser et prospérer, c'est l'abrogation des clauses 19 A. et 4 B. du Haut-Canada ; placer les écoles séparées pour toutes choses sous un seul chef qui ne soit point opposé aux écoles séparées, et leur donner une part égale dans tous les deniers d'écoles. Sur ce principe et d'après la législation du Bas-Canada est basé le projet suivant de bill d'école :

Acte pour mieux définir certains droits appartenant aux parties y désignées.

Préambule.

ATTENDU que les clauses des actes d'écoles sur les écoles séparées dans le Haut-Canada n'accordent pas tout ce dont jouissent les dissidents dans le Bas-Canada :

Clauses des écoles séparées abrogées.

I. Qu'il soit statué que les clauses 19 de la 13 et 14 Vic., ch. 48, et 4 de la 16 Vic., ch. 185, seront et sont abrogées.

Tout nombre de dissidens pourra établir une école séparée, et élire des syndics.

II. Que dans toute section d'école, lorsque les arrangemens de l'école commune ne conviendront pas à un nombre quelconque de dissidents, ces dissidents pourront par écrit signifier au président du bureau des syndics d'écoles leur désir d'avoir une ou plusieurs écoles séparées, et donneront les noms de trois syndics, francs-tenanciers ou non, élus par une majorité à une assemblée publique convoquée par trois chefs de famille de la même section d'écoles, et tenue conformément aux clauses 4 et 5 de l'acte des écoles de 1850: pourvu qu'aucun de ces dissidents ne pourra voter à aucune élection d'écoles communes, dans la section d'école dans laquelle leurs écoles séparées seront établies. (C'est le cas dans le Bas-Canada : voir 9 Vic., ch. 27, sec. 26.)

Les syndics seront une corporation avec les mêmes pouvoirs que les syndics d'écoles communes.

III. Que les dits syndics, par le seul fait de la dite signification et élection, formeront *de facto* une corporation sous le nom de ayant les mêmes droits et pouvoirs que prescrits et accordés dans les actes d'écoles communes du Haut-Canada, et dans cet acte, sujet aux mêmes devoirs et pénalités que le bureau des syndics d'écoles communes, tels que définis dans les clauses 12 et 13 de l'acte des écoles de 1850, à l'exception qu'ils seront exclusivement comptables au seul officier nommé *ad hoc* pour copies, rapports, etc. Ce bureau sera aussi renouvelé en partie à chaque assemblée d'école annuelle, ainsi que pourvu par la clause 3 de l'acte des écoles de 1850. (C'est le cas dans le Bas-Canada : voir do.)

Exclusivement comptables à leur propre officier.

Assemblée général dans chaque quartier pour élire des écoles séparées.

IV. Que dans les localités divisées en quartiers, chaque quartier, cette année, deux mois après la passation du présent acte et le second mercredi de janvier, chaque année ensuite, élira une personne compétente pour être syndic d'une ou de plusieurs écoles séparées, et gardera sa charge jusqu'à ce que son successeur soit élu l'année suivante, ou jusqu'à ce qu'il soit ré-élu, s'il y consent ; que ces syndics formeront une corporation sous le nom de ayant les mêmes droits, sujets aux mêmes devoirs et pénalités que mentionnés dans la clause III qui précède, avec la même exception qu'ils seront exlusivement comptables pour les conditions qui pourront être imposées, à l'officier seul qui sera nommé à la surintendance des écoles séparées ; et qu'une majorité des membres présents à une assemblée tenue régulièrement à laquelle aura été présente une majorité absolue des membres du bureau, pourra avec effet exercer tous les pouvoirs de la corporation, (c'est le cas dans le Bas-Canada : voir 9 Vic., c. 29, sec. 5.)

Corporation.

Exclusivement comptables à leur propre officier.

Pouvoirs spéciaux ajoutés à la III clause.

V. Que les dits syndics pourront, à leur discrétion, circonscrire leurs écoles séparées. (C'est le cas dans le Bas-Canada, 12 Vic., c. 50, sec. 18,) recevoir des enfans de leur croyance religieuse appartenant à

d'autres sections d'écoles, (c'est le cas dans le Bas-Canada Vic., ch. 27, sec. 29,) et établir les qualifications de leurs écoles séparées jusqu'à ce qu'ils aient une école normale séparée.

Recevront des sommes d'argent de tous octrois, taxes fonds publics et municipaux, en proportion de la population, sur le rapport que leur propre officier pourra exiger.

VI. Que les dits syndics auront droit de recevoir de leur dit surintendant spécial, sur rapport de la nature qu'il exigera, telles sommes d'argent à même l'octroi du gouvernement, à même toutes les taxes imposées pour les fins d'écoles et de bibliothèques, et à même tous fonds d'école provincial ou municipal, qui seront proportionnées à la population qu'ils représentent, suivant le dernier recensement officiel, (c'est le cas dans le Bas-Canada, 9 Vic., ch. 27, sec. 26, et 12 Vic., ch. 50, sec. 18 :) pourvu que ces sommes seront dépensées aux fins des écoles ; pourvu aussi que si une corporation municipale refuse de payer aucune partie de ces sommes, ou le surintendant en chef déduira une somme égale au déficit sur la répartition des années courante et suivante jusqu'à parfait paiement, ou le secrétaire du bureau soumettra l'affaire à la cour supérieure qui en jugera et exigera paiement par tous les moyens légaux.

Décision de la municipalité au cas de refus.

Tous actes d'écoles contraires, abrogés.

VII. Que les dispositions des actes des écoles communes du Haut-Canada, qui sont contraires aux dispositions du présent acte, seront et sont par le présent abrogées.

L'acte sera libéralement interprété.

VIII. Que généralement tous les mots et dispositions du présent acte, doutes et difficultés s'élevant à ce sujet, recevront l'interprétation large, favorable et libérale, qui sera le plus propre à atteindre le but du présent acte, et à en mettre en force les dispositions suivant leurs véritable esprit, sens et teneur. (C'est le cas dans le Bas-Canada, 9 Vic., ch. 27, sec. 55.)

Commencement.

IX. Que le présent acte prendra effet à compter du premier janvier, de cette année, 1855.

Nous, les soussignés, déclarons par le présent que rien de moins que ce que ci-dessus ne satisfera les sentimens conscientieux des catholiques de cette province.

(Signé,) + Patrick Phelan, Ev. de Carrha, Adm. Apost.
+ Armandus Fr. Ma., Ev. de Toronto.
+ Jos. Eugene, Ev. de Bytown.

No. 6. Le surintendant en chef à l'honorable procureur-général McDonald.

Sur le tableau comparatif de la législation sur les écoles séparées, et le projet d'un nouveau bill d'écoles pour le Haut-Canada, préparé par l'évêque catholique romain.

[No. 1353, N.]

Bureau d'education,

Toronto, 2 *Avril* 1855.

Monsieur,—Comme vous êtes le membre du gouvernement auquel a été confié le soin de toutes les mesures qui ont rapport aux intérêts de l'éducation dans le Haut-Canada, je désire vous écrire quelques remarques sur un document (dont copie est ci-annexée) que le révérend Dr. de Charbonnel, évêque catholique romain de Toronto, (après avoir obtenu les signatures des évêques catholiques romains de Kingston et de Bytown,) a distribué parmi les membres de la législature, durant la présente session, et a soumis au gouvernement comme l'ultimatum de ses demandes au sujet des écoles séparées. Ce document renferme deux parties,

la première, une prétendue comparaison entre les lois d'écoles du Haut et du Bas-Canada, et secondement, un projet de bill incorporant des dispositions qui, seules, ainsi que les signataires le déclarent, satisferont les sentimens consciencieux des catholiques de cette province.

J'ai dit que ce document est signé par trois évêques catholiques romains. C'est vrai pour la copie que j'ai devant moi, et pour les copies qui ont été transmises à quelques membres du gouvernement et de la législature; mais je crois que le plus grand nombre de copies en sont anonymes, et ont été tramsmises dans un pamphlet contre notre système d'écoles, publié par M. Angus Dallas, marchand d'ustensils et de joujous en bois, de Toronto, lequel, bien qu'accusé de scepticisme en fait de christianisme même, a écrit contre notre système d'école parcequ'il ne donnait pas assez à la religion, avec l'espoir d'engager le peuple religieux du Canada à empêcher le bureau des syndics d'école, dans la cité de Toronto, de taxer les propriétés pour le soutien des écoles gratuites,—institutions qui remplissent de terreur l'imagination de M. Dallas, et donnent aux pages de son pamphlet une teinte de sombre mélancolie. L'évêque de Charbonnel est le seul ecclésiastique que je connaisse en Canada, le "Catholic Citizen" est le seul journal que j'ai vu qui ait prêté au sceptique écrivain de ce triste pamphlet les moyens de répandre ses attaques contre notre sytème d'écoles publiques. Les prétendus faits contenus dans ce pamphlet sont fictifs, en autant qu'ils s'appliquent à nos écoles, et en autant qu'ils ont rapport à moi-même personnellement et à l'école normale. Je n'en parlerais pas ici, je ne penserais pas même à en parler, si l'évêque de Charbonnel ne l'eut pas lui-même fait circuler et ne l'eut introduit comme autorité dans le document qu'il a distribué parmi les membres de la législature, et si l'on y eut mis comme épigraphe du pamphlet un extrait tronqué du discours prononcé par l'honorable juge-en-chef Robinson, à l'ouverture des nouveaux édifices de l'école normale pour le Haut-Canada, le 24 novembre 1852,—extrait qui cherche à mettre dans la bouche du juge-en-chef des sentimens défavorables à notre système d'écoles pratiques. Sir John Beverly Robinson s'est montré un ami sincère de notre système d'écoles, tel que le font voir ses discours en maintes occasions; le baronnet distingué est un homme doué d'un sentiment trop élevé d'honneur et de délicatesse, pour avoir voulu prononcer le discours dans l'heureuse occasion en question, s'il n'eut pas approuvé le système d'instruction publique dont les écoles normales et modèles sont le type et l'auxiliaire; et tel était en somme le caractère du beau discours qu'il lut et qui fut publié dans le "Journal d'Education" de décembre 1852, et dans mon rapport annuel de cette année-là. Mais le juge-en-chef Robinson, aussi tard que le 8 janvier dernier, dans son discours annuel devant l'institut canadien, saisit l'occasion de parler de notre système d'écoles publiques dans les termes non équivoques qui suivent:

"Si le système d'instruction d'écoles communes qui a pénétré dans toutes les parties du Haut-Canada continue à se maintenir dans toute sa vigueur, ce dont il n'y a point raison de douter, le nombre de ceux qui pourront avec plaisir et profit prendre part aux discussions scientifiques s'accroîtra immensément; et, ceux qui se sont faits la tâche généreuse d'éclairer et perfectionner les autres, en leur communiquant gratuitement le résultat de leurs propres recherches et de leur expérience, trouveront en abondance des personnes qui pourront comprendre et discuter leurs théories. Et il y a aussi de bonnes raisons d'espérer qu'au moyen des bibliothèques publiques, composées comme elles le sont avec soin et jugement, et distribuées dans les diverses comtés, et même dans chaque section d'école, on réveillera un esprit de recherche et une ambition à obtenir des distinctions dans les études scientifiques, qui, avec le tems, ajouteront considérablement, il faut l'espérer, au nombre et à la variété des contributions intéressantes qui se versent dans l'institut."

Ainsi donc l'évêque de Charbonnel et M. Dallas (l'un dans ses rapports personnels et l'autre dans son pamphlet) ne sont nullement justifiables d'avoir employé le nom du juge-en-chef Robinson comme une autorité pour leurs attaques contre notre système d'école.

Je vais maintenant m'occuper du papier en question ; et en le faisant je mentionnerai d'abord les assertions de l'évêque de Charbonnel, dans son état comparatif des lois d'écoles dans le Haut et le Bas-Canada ; ensuite, la nature des demandes faites par le projet du bill de l'évêque de Charbonnel ; et troisièmement, la marche que j'ai suivie et celle que l'évêque de Charbonnel a suivie à mon égard dans la question des écoles séparées.

I.—*Assertions de l'évêque de Charbonnel au sujet des lois d'écoles du Haut et du Bas-Canada, relativement aux écoles séparées*

Les assertions contenues dans ce " tableau comparatif de la législation sur les écoles séparées " sont les mêmes que celles que l'évêque de Charbonnel a avancées à l'institut catholique de Toronto, et qui ont été publiées dans le "Catholic Citizen" de juillet, avant les dernières élections générales, et dont plus tard j'ai fait voir la complète inexactitude dans une lettre adressée à l'évêque, et publiée dans les journaux de Toronto, à la date du 26 août 1854.* L'évêque réitère et réimprime ces assertions de même que si elles étaient correctes, et comme s'il n'avait jamais été prouvé qu'elles ne le sont pas. Il me devient donc nécessaire d'en parler de nouveau et par ordre :

1*er*.—*Assertion.*—" Dans le Haut-Canada pour avoir des écoles séparées, les dissidents doivent être douze chefs de famille, s'adresser à leurs adversaires, et en obtenir l'autorisation ; dans le Bas-Canada les dissidents peuvent en aucun nombre quelconque, chefs de famille ou non, établir des écoles séparées sans requête à leurs adversaires ni autorisation par eux."

Rectification.—Les deux parties de cette assertion sont incorrectes: " douze chefs de famille," au lieu de dix francs tenanciers, tel que prescrit dans les actes antérieurs furent insérés dans l'acte des écoles de 1850, conformément au désir des chefs qui alors dirigeaient l'église catholique romaine de Toronto ; et j'aurais aussi bien proposé cinq chefs de familles que douze si on l'eut désiré, et personne ne prétendra qu'une école ne puisse être établie et supportée par moins de douze chefs de famille. Il n'est pas correct de dire que l'on ne parle pas du nombre dans le Bas-Canada, bien que les chefs de famille ne soient pas mentionnés, les enfans le sont cependant ; car une école dissidente n'est permise que dans un district d'école qui contient plus de vingt enfans âgés de cinq à seize ans ; et une école dissidente ne peut être continuée si elle n'est pas fréquentée par " au moins quinze enfans," tel que certifié sous serment,—condition imposée aux dissidens du Bas-Canada seulement : voir sections 4, 19, 26, 27 de l'acte 9 Vic., ch. 27, et section 18 de l'acte 12 Vic., ch. 50. Ces conditions et ces rapports qu'elles nécessitent sont de beaucoup plus restrictifs et onéreux qu'une simple demande signée par douze chefs de famille, sans égard au nombre des enfans qui résident dans le district d'école âgés de cinq à seize ans, ou au nombre de ceux qui fréquentent réellement l'école.

Cette partie de l'assertion qui représente les personnes qui demandent des écoles séparées, comme d'humbles suppliants demandant cette autorisation à des personnes qui leur sont opposées, pendant que c'est tout le contraire dans le Bas-Canada, est un pur badinage sur les mots. Les dissidens ont, il est vrai, à " s'adresser" à une municipalité, et à obtenir son " autorisation" pour élire leur

* Voir lettre No. 4, à l'évêque catholique romain de Toronto.

corporation d'école ; et c'est aussi de même que l'on" s'adresse " au bureau des terres de la couronne, peut-être à un adversaire, pour un titre à une terre et que l'on obtient par ce titre " autorisation " de posséder la terre ; mais devient-on par là même dépendant ? De même dans les townships, cités et villes, les syndics d'écoles communes s'adressent aux conseils municipaux pour des sommes d'argent à prélever par taxes, et obtiennent " autorisation" de recevoir et dépenser ces sommes. Mais les syndics deviennent-ils alors dépendants des conseils ?—non ; ces derniers sont tenus d'accéder à la demande des premiers et ont été, dans plus d'un cas, forcés de le faire, en vertu de décision de la cour du banc de la reine. C'est ainsi que chaque conseil municipal est tenu d'accéder à la demande des douze chefs de famille qui demandent une école séparée dans une section d'école, et doit comprendre dans cette section d'école séparée tous ceux qui demandent à y être compris. Que peut-on raisonnablement désirer de plus ? Et c'est aussi de cette manière, par l'entremise du conseil municipal, que chaque section d'école est constituée dans le Haut-Canada, et que la première élection de syndics se fait. Et le greffier de chaque conseil est tenu de garder minutes de toutes les sections d'écoles dans le township. Sans ces minutes, il n'y a point moyen de savoir les limites des corporations d'écoles, ni comment prélever les taxes d'écoles, ni quelles parties exempter du paiement des taxes, dans aucune des dites divisions d'écoles. Il n'y a pas plus d'importance à ce que le conseil municipal soit ou ne soit point favorable aux parties qui demandent une école séparée, qu'il n'y en aurait à ce qu'un maître de poste le fût ou ne le fût aux parties qui demandent des lettres à son bureau.

Dans le Bas-Canada, où le système des conseils municipaux n'est pas encore établi, les municipalités d'écoles sont constituées par la loi, de même que celles des townships ou des paroisses. Mais les dissidens qui veulent une école séparée doivent s'adresser au président de chaque bureau de commissaires auxquels ils sont opposés, et contre les règlemens desquels ils protestent, afin d'obtenir une école séparée, et alors ils ne peuvent point l'avoir s'ils ne représentent vingt enfans résidents agés de cinq à seize ans, et ils ne partagent dans l'octroi des écoles que huit mois après que l'école est établie et qu'à condition d'avoir au moins 15 enfans qui fréquentent l'école, et certifier leurs rapports sous le serment d'au moins deux syndics, bien que dans le Haut-Canada une école séparée puisse obtenir sa part de l'octroi législatif à compter du jour qu'elle est établie et suivant l'assistance des élèves, qu'ils soient 1 ou 2, et sans que le rapport soit certifié sous le serment des syndics.

2e *Assertion.*—" Dans le Haut-Canada les partisans des écoles séparées ne peuvent pas avoir une école séparée, lorsque l'instituteur d'une école commune est catholique ; les dissidents dans le Bas-Canada peuvent avoir des écoles séparées même lorsque l'instituteur d'une école commune est un dissident."

Rectification.—Le surintendant de l'éducation dans le Bas-Canada dit, dans sa circulaire officielle " l'acte actuel n'autorise l'établissement d'écoles dissidentes que sur des motifs de différence de religion seulement, et en faveur des habitans de la minorité." Dans mon rapport annuel de 1852, et souvent depuis, j'ai dit que lorsqu'une école séparée est une fois établie, elle peut continuer aussi longtems que les parties qui l'ont établie peuvent le désirer, soit que l'école publique soit enseignée par un protestant ou par un catholique romain.

Dans le Haut-Canada, il y quelques 300 instituteurs catholiques romains employés par des municipalités d'écoles protestantes ; mais dans le Bas-Canada combien y a-t-il d'instituteurs protestans qui soient employés par des municipalités d'écoles catholiques romaines ?

3e Assertion.—" Dans le Haut-Canada les partisans des écoles séparées ne peuvent élire comme syndic un membre du clergé qui n'a pas de propriétés ; dans le Bas-Canada les dissidens peuvent élire pour syndic un membre du clergé qui n'a pas de propriétés."

Rectification.—La loi permet aux partisans des écoles séparées de choisir qui ils veulent dans le Haut-Canada, qu'il soit franc-tenancier, tenancier ou non, qu'il soit résident ou non-résident, aubain ou sujet naturel ; ce fait je l'ai assuré à l'évêque de Charbonnel, et des membres du clergé catholique romain ont été élus syndics d'écoles dans Perth, Prescott, Brockville, Kingston, et autres lieux.

4e Assertion.—" Dans le Haut-Canada les partisans des écoles séparées doivent contribuer aux bâtisses des écoles communes et aux bibliothèques ; dans le Bas-Canada les dissidens peuvent garder les bâtisses des écoles communes pour eux-mêmes, bien loin d'être obligés de contribuer aux bâtisses des écoles communes et aux bibliothèques."

Rectification.—Ceux qui supportent les écoles séparées dans le Haut-Canada sont exempts des taxes d'écoles de toute sorte, excepté le seul cas d'une bâtisse d'école commencée avant qu'ils fussent séparés des écoles publiques. Cette dernière partie de l'assertion est encore une fausse représentation de la loi des écoles dans le Bas-Canada. L'acte dont la 26e section est citée comme autorité pour cette assertion, fut passée en juin 1846, et la disposition en question s'applique exclusivement aux écoles séparées qui étaient alors en opération, et non à aucune de celles qui ont été établies depuis, ou qui pourront s'établir. Les termes de l'acte sont: " pourvu toujours que lorsque la majorité des enfans fréquentant une école maintenant en opération, et que la maison d'école appartiendra aux dits dissidens, ou sera occupés par eux, la dite maison d'école continuera à être occupée par eux, aussi longtems que le nombre d'enfans instruits dans la dite école se montera au chiffre requis par le présent acte pour former un district d'école." Ainsi cette disposition de l'acte s'applique seulement aux maisons d'écoles qui ont été bâties sous les anciens actes d'écoles et avant 1846, et qui, à cette époque, appartenaient aux dissidens ou étaient occupées par eux. La loi ne faisait donc que leur assurer ce qui leur appartenait à l'époque où cette loi était passée, mais seulement aussi longtemps qu'ils auraient vingt enfans âgés de 5 à 16 ans dans l'école de district, et que quinze au moins fréquenteraient l'école ; mais elle ne s'applique nullement aux maisons d'écoles bâties depuis 1846. Dans les mêmes circonstances, toutes maisons d'écoles maintenant bâties ou à bâtir dans le Haut-Canada continueraient, comme de raison, à rester entre les mains de ceux qui les occupent. Le surintendant d'éducation pour le Bas-Canada, dans sa circulaire aux commissaires d'écoles, le 15 juin 1846, parle comme suit du point en question : " On remarquera, cependant, que la 21e clause de l'acte 9 Vic., ch. 27, mettant à la disposition des commissaires d'écoles tous les terrains et maisons d'écoles acquis, acceptés ou érigés en vertu de l'autorité des anciens actes d'éducation, ou du présent acte, ne donne ni le droit ni le pouvoir aux syndics des écoles dissidentes de demander l'usage ou la possesion de la même propriété, à moins qu'ils n'en aient eu la possession au tems de la passation du présent acte," (1846.)

5e Assertion.—" Les syndics des écoles séparées ne peuvent pas être moins de vingt-un dans Toronto ; les syndics des écoles séparées ne sont que six dans Québec et Montréal,—cités plus grandes que Toronto."

Rectification.—Il y a quatorze syndics d'écoles publiques dans Toronto ;

cette année il y en aura vingt.* L'acte 14 et 15 Vic., ch. 111, laisse à la discrétion des parties qui supportent les écoles séparées, d'avoir deux ou plusieurs quartiers d'aucune cité réunis en un seul, et réduire ainsi à trois le nombre des syndics, s'ils le veulent.

6 *Assertion.*—" Dans le Haut-Canada les syndics d'écoles séparées ne peuvent exercer les mêmes pouvoirs que les syndics d'écoles communes ; dans le Bas-Canada les syndics d'écoles séparées ont les mêmes pouvoirs que les syndics d'écoles communes.

Rectification.—La 19e section de l'acte des écoles du Haut-Canada, 13 et 14 Vic., ch. 48, pourvoit expressément à ce que " chaque école séparée entrera en opération en même tems que les changemens des sections d'écoles, et sera sujette aux mêmes règlemens à l'égard des personnes pour qui l'établissement de cette école est autorisé, que le sont les écoles communes en général." Puis, lorsque les pouvoirs des syndics d'écoles relativement à l'imposition et perception des taxes d'écoles furent étendus dans l'acte supplémentaire des écoles, il fut encore établi dans la 4e section de cet acte, " que les syndics de chaque telle école séparée seront une corporation, et auront pour prélever et percevoir les taxes des écoles ou les souscriptions des personnes qui envoient leurs enfans à telle école séparée, ou souscrivent pour son soutien, le même pouvoir qu'ont les syndics d'une école de section pour imposer et percevoir les taxes des écoles ou les souscriptions des personnes qui possèdent des propriétés dans telle section ou qui envoient des enfans à l'école commune de telle section, ou qui souscrivent pour le soutien d'icelle." La section de l'acte des écoles du Bas-Canada mentionnée par l'évêque de Charbonnel, concernant les syndics des écoles dissidentes, pourvoit à ce que " les syndics auront les mêmes pouvoirs et seront sujets aux mêmes devoirs que les commissaires d'écoles, mais seulement pour la régie des écoles qui sont sous leur contrôle."

7e *Assertion.*—" Dans le Haut-Canada les syndics d'écoles séparées ne peuvent circonscrire leurs écoles à leur gré ; dans le Bas-Canada les syndics des écoles séparées le peuvent."

Rectification.—Il n'y a pas un seul mot qui ait rapport à la circonscription des écoles ou divisions d'écoles, dans la section de l'acte à laquelle l'évêque de Charbonnel renvoie dans son assertion. Les municipalités d'écoles sont fixées par la loi dans le Bas-Canada et ne peuvent pas plus être changées que les townships dans le Haut-Canada. Dans le Haut-Canada les sections d'écoles sont fixées par les municipalités locales, et doivent comprendre tous ceux qui demandent une école séparée.

8e *Assertion.*—"Dans le Haut-Canada les syndics d'écoles séparées ne peuvent point recevoir leur part de deniers du surintendant-en-chef, et s'adresser à lui pour tous les sujets ; dans le Bas-Canada les syndics des écoles séparées peuvent s'adresser au surintendant-en-chef dans tous les cas, et recevoir de lui leurs parts dans les deniers d'écoles."

Rectification.—Le surintendant-en-chef dans le Haut-Canada ne paie de deniers à aucun syndic d'école quelconque, mais aux trésoriers de comtés, cités et villes, qui les paient pour les sections d'écoles séparées aux mêmes termes qu'ils le font pour toutes les autres sections d'écoles. Les syndics d'écoles

* Ceci était écrit en anticipation de la passation de la clause qui pourvoit, dans le bill des écoles de grammaires et écoles communes, à l'union des deux bureaux de syndics, dans chaque cité, ville ou village du Haut-Canada.

séparées peuvent s'adresser au surintendant-en-chef sur toutes les matières qu'ils veulent, de même que les syndics d'écoles communes.*

9*e Assertion.*—" Dans le Haut-Canada les syndics des écoles séparées ne peuvent point recevoir aucune part suivant la population ; dans le Bas-Canada ils le peuvent, dans Québec et Montréal, et toutes les fois qu'ils ne sont point satisfaits de la cotisation et de la perception municipale."

Rectification.—Dans Québec et Montréal il n'y a point de taxe d'écoles; mais un certain montant des taxes de la cité est payé aux bureau d'écoles protestantes et catholiques suivant la population. Les protestans se trouvant de beaucoup plus riches que les catholiques en proportion de leur nombre, paient par conséquent beaucoup plus qu'ils ne recoivent. Mais dans tout le Bas-Canada les dispositions de la loi sont les mêmes que dans le Haut-Canada, et pourvoient expressément comme suit : " Les dits syndics seront une corporation pour les fins de leurs écoles et districts d'écoles dissidentes, et auront droit de recevoir du surintendant une part dans le fonds général des écoles portant vis-à-vis le total des sommes allouées de tems en tems à telle municipalité la même proportion que porte le nombre des enfans qui fréquentent les dites écoles de la dite municipalité."

10*e Assertion.*—Dans le Haut-Canada les syndics des écoles séparées ne peuvent se prévaloir de la cotisation et perception municipale."

Rectification.—Et ils ne le peuvent pas non plus dans le Bas-Canada, sans se déclarer auparavant mécontents des arrangemens antécédemment faits par les commissaires d'écoles de la dite municipalité relativement à la manière de percevoir et distribuer les cotisations : et il n'y a point de dispositions qui obligent les commissaires à les payer ; et je ne sais point si cette disposition de l'acte est autre chose qu'une lettre morte. D'ailleurs les écoles de la majorité dans le Bas-Canada sont des écoles de dénomination, mais celles de la minorité ne le sont pas. Dans le Haut-Canada l'union de l'église et de l'état n'est pas admise ; et les municipalités ne se laisseront pas considérer comme les percepteurs d'aucune croyance protestante ou catholique romaine. Imposer et prélever des taxes par la loi pour aucune église, c'est la pire espèce de liens qui puissent attacher l'église à l'état.

11*e Assertion.*—Dans le Haut-Canada les syndics des écoles séparées doivent faire le recensement pendant les plus grandes chaleurs et pendant les plus grands froids ; envoyer deux fois par année les noms des parens et des élèves, avec l'assistance de tous les jours ; les noms des soupscripteurs aux écoles séparées qui n'ont point d'enfans à ces écoles, et le montant des taxes, même inconnu ; prélever les taxes sur les parents et souscripteurs.

---

* Ce qui suit est imprimé sur toutes les lettres qui sont transmises du département aux écoles communes, aux écoles de grammaire, et aux écoles séparées :

1. *Appels au surintendant-en-chef des écoles.*—Toutes les personnes intéressées dans le fonctionnement de l'acte des écoles de grammaire et des écoles communes ont droit d'appel au surintendant en chef des écoles ; et il est autorisé à décider les questions qui ne sont point autrement réglées par la loi. Mais pour les fins de la justice et dans le but de prévenir des retards et des frais, il sera nécessaire pour la personne qui en appelera ainsi au surintendant en chef des écoles : 1. De fournir à la partie contre laquelle elle pourra en appeler une copie correcte de sa correspondance avec le surintendant-en-chef, afin que cette partie puisse aussi avoir l'occasion de transmettre les explications ou les réponses qu'elle pourra juger convenables. 2. De mentionner expressément dans l'appel au surintendant en chef que la partie adverse a été ainsi notifiée ; car l'on ne peut pas supposer que le surintendant-en-chef décidera ou formera une opinion sur aucun point intéressant sans entendre les deux parties,—quels que puissent être les retards qui peuvent être occasionnés pour être ainsi entendus.

Rectification.—La loi des écoles exige que tous les syndics, tant des écoles communes que des écoles séparées, fassent des rapports semi-annuels, l'un à la fin de juin et l'autre à la fin de décembre; ou comme l'évêque de Charbonnel le dit "pendant les plus grands froids et pendant les plus grandes chaleurs." La loi d'école dans le Bas-Canada exige la même chose. Elle n'exige pas des syndics des écoles séparées de recensement, si ce n'est les noms des enfans qui fréquentent l'école et ceux des parens et souscripteurs qui soutiennent ces écoles et le montant de ces souscriptions, afin qu'ils puissent être connus et exemptés du paiement de toutes les taxes d'écoles publiques. Mais les syndics des écoles communes, en outre des rapports sur l'assistance moyenne et journalière des élèves, et le montant des sommes reçues et payées par eux, doivent faire un rapport (un recensement si vous voulez) de tous les enfans qui résident dans leur section d'école, et agés de cinq à seize ans.

12*e Assertion.*—Dans le Bas-Canada les syndics des écoles séparées peuvent recevoir leurs parts dans les deniers d'écoles sur rapports et certificats faciles."

Rectification.—Bien que les syndics d'écoles séparées dans le Haut-Canada partagent dans l'allocation législative, en faisant les mêmes rapports, aux mêmes époques et dans la même proportion que les syndics des écoles communes, cependant ce n'est pas le cas pour le Bas-Canada; car là les rapports semi-annuels des syndics dissidents doivent être faits sous le serment d'au moins deux d'entre eux, ce que l'on n'exige point des commissaires d'écoles pour leurs rapports; et les syndics des écoles dissidentes ne partagent point dans les fonds des écoles qu'après avoir eu une école en opération pendant huit mois et que si l'école est fréquentée par quinze élèves au moins,—trois conditions qui ne sont point exigées des syndics d'écoles séparées dans le Haut-Canada.

13*e Assertion.*—" Dans le Haut-Canada les écoles séparées sont visitées par les membres du clergé de différentes croyances; dans le Bas-Canada les écoles séparées ne peuvent pas être visitées par les membres du clergé de l'église de Rome."

Rectification.—Les écoles séparées catholiques romaines dans le Haut-Canada ne peuvent pas être visitées par des membres du clergé protestant, qui sont par la loi visiteurs " des écoles publiques" et non " des écoles séparées."

14*e Assertion.*—" Dans le Haut-Canada ces pénalités créent un mécontement général parmi les dissidents qui ne peuvent avoir des écoles séparées ni les deniers qui leur sont dus: témoins, Toronto, Hamilton, London, Ste. Catherines, &c., &c.; dans le Bas-Canada, de ces clauses libérales mises à effet d'une manière libérale, pleine satisfaction pour les protestans."

Rectification.—Je ne connais pas un seul journal protestant dans le Bas-Canada qui soit content du système d'écoles qui y est suivi; et je n'ai pas rencontré un seul protestant qui ne déclare que ce système est injuste pour les protestans. Je trouve aussi qu'en 1851, il n'y avait que 43 écoles dissidentes dans tout le Bas-Canada, et en 1850, il y en avait 44.* Mais il n'y avait point de mécontentement parmi les catholiques romains du Haut-Canada au sujet du système des écoles, avant que l'évêque de Charbonnel ne l'eut créé; et il n'y a pas eu jusqu'ici de plainte de la part de Ste. Catherines, ou d'Hamilton, ou de London: et j'ignore qu'il existe aucune école séparée, ou qu'on en désire

* Le surintendant d'éducation dans le Bas-Canada n'a pas rapporté le nombre d'écoles dissidentes depuis 1851.

ucune dans aucun de ces endroits. L'évêque de Charbonnel n'a pas été aussi eureux dans ces endroits qu'il l'a été à Toronto.

J'ai ainsi examiné une par une les diverses assertions contenues dans "le ableau comparatif de la législation sur les écoles séparées" de l'évêque de Charbonnel; et le sentiment que l'on éprouve ne peut manquer d'être un sentiment le surprise sur la nature si peu importante des sujets de plainte et le peu de fondement de ses assertions. Il doit être évident que l'on ne fait pas autant de bruit pour de semblables bagatelles, mais que ces assertions et ces plaintes n'ont été avancées que comme de simples prétextes dans la vue d'atteindre un but plus important; et ce but est évident, si l'on examine le projet du bill préparé par l'évêque, qui, ainsi qu'il nous le dit, "seul contentera les convictions consciencieuses des catholiques de cette province." Je vais donc maintenant examiner les dispositions de ce projet du bill, ce qui formera la seconde partie de ma lettre.

II. *Nature des demandes contenues dans le projet de bill de l'évêque de Charbonnel.*

Ce projet de bill est le premier document que l'évêque de Charbonnel ait imprimé, pour dire explicitement ce que lui et ses collègues demandent. Le document parle de lui-même; et l'on ne saurait avouer ni répudier rien de ce qu'il est ou n'est pas destiné à établir à la face de ce qui y est demandé si sommairement et si délibérément comme nécessaire "pour contenter les convictions consciencieuses des catholiques de cette province."

Le but avoué des assertions et du projet de bill de l'évêque de Charbonnel est d'assurer aux catholiques romains dans le Haut-Canada tout ce dont jouissent les protestans dans le Bas-Canada; mais les dispositions du projet de bill même conféreraient aux catholiques romains dans le Haut-Canada ce que n'ont pas les protestans dans le Bas-Canada, ni même dans aucun autre pays civilisé. Sous le prétexte d'assimiler la loi des écoles du Haut-Canada à celle du Bas-Canada relativement aux écoles séparées, on veut mettre la propriété de tout protestant dans le Haut-Canada, l'influence de chaque municipalité et le fonds des écoles mêmes, sous le contrôle de ceux qui supportent des écoles séparées, sans soumettre ceux-ci à aucune des restrictions et obligations auxquelles sont maintenant soumises les écoles séparées dans le Bas-Canada et les écoles publiques dans le Haut. L'analyse des dispositions de ce projet de bill fera plus que justifier cette assertion.

1. Le premier trait de ce bill, que je mentionnerai, est celui qui a rapport à la comptabilité ou plutôt à la non-comptabilité des syndics d'écoles séparées, et à la condition attachée à leurs réclamations contre le fonds des écoles. La troisième, et quatrième section établissent un surintendant spécial pour les écoles séparées, auquel seul ils sont tenus de faire des rapports, et les rapports seulement qu'il pourra exiger; et sur "un rapport tel (la sixième section le prescrit) que requis par lui," les deniers d'écoles de la province et des municipalités seront payés aux syndics des écoles séparées, et cela conformément au dernier recensement de la population. Maintenant, chacune de ces dispositions est contraire à la loi des écoles du Bas-Canada. Ici un surintendant d'écoles séparées qui n'existe pas dans le Bas-Canada; ici nulle disposition quant à la nature des rapports, ou quant à l'époque des rapports, ou comment attestés, toutes choses qui sont prescrites par la loi des écoles des deux Canadas, et ne sont laissées à la discrétion d'aucun homme, et surtout à la discrétion d'un homme choisi pour un objet spécial. On ne dit rien quant au tems pendant lequel les écoles seront tenues ouvertes pour avoir part dans le fonds des écoles, ou comment elles seront

conduites, ou sous l'inspection de qui. Avec ces dispositions, il pourrait y avoir une école séparée dans un township ou cité; cette école pourrait n'être pas tenue ouverte pendant plus de trois jours dans l'année, ni renfermer plus de trois élèves, et cependant, suivant la proportion des écoles séparées, les syndics de cette école recevraient plusieurs centaines de louis sur le fonds des écoles ! Ici l'on pourvoit encore à ce que tous les deniers à être ainsi donnés aux écoles séparées seront payés aux syndics, et sans aucune responsabilité personnelle de leur part quant à l'emploi de ces deniers; pendant que la loi des écoles du Haut-Canada ne permet pas qu'aucune partie du fonds des écoles soit payée aux syndics eux-mêmes, mais seulement aux instituteurs légalement qualifiés, sur ordre par écrit des syndics.

2. Le second trait que je remarque dans ce bill est, qu'il annihile l'individualité et le droit individuel d'action chez les membres de la croyance religieuse des écoles séparées. La seconde section pourvoit à ce que "tout nombre quelconque de dissidens" dans une municipalité pourra établir une école séparée; la troisième section déclare que trois personnes seront *de facto* par elles-mêmes une corporation; et la sixième section les fait les représentans de toute la population de la croyance à laquelle ils appartiennent, suivant le dernier recensement. Ainsi trois prêtres, ou toutes autres personnes de la même croyance au nombre de trois, peuvent s'ériger en corporation pour représenter et contrôler toute la population de cette croyance religieuse dans une municipalité, peuvent réclamer et recevoir entre leurs mains les deniers d'écoles de toute espèce, suivant le nombre de la dite croyance, tel que certifié par le dernier recensement officiel, bien que les neuf dixièmes de cette croyance, pourraient désirer rester et faire instruire leurs enfans avec les autres classes de leurs concitoyens. On ne voit point dans la loi des écoles du Bas-Canada de dispositions aussi monstrueuses. Dans la section de l'acte qui autorise les dissidents à recevoir une partie de la cotisation, sur remontrance contre la cotisation adoptée par les commissaires, (section 18, 12 Vic., ch. 50,) il n'y a que les parties qui font la remontrance qui sont comprises, et elles seules reçoivent ce qu'elles paient elles-mêmes au percepteur. La loi là n'établit nullement le dernier recensement comme la base de la distribution; elle ignore encore moins le droit individuel du choix. Ainsi la loi d'école dans le Haut-Canada reconnait les droits individuels, traite avec chaque individu par lui-même, et ne le méconnait pas, ou ne le proscrit pas des écoles publiques, et de tous les priviléges qui s'y rattachent, excepté sur sa propre demande.

3. Le trosième trait de ce bill, sur lequel j'ai à appeler votre attention, c'est qu'il transporte tous les biens des écoles communes du Haut-Canada de ceux qui les occupent actuellement aux syndics des écoles séparées. La septième section abroge toutes les dispositions de cet acte, et la troisième section donne aux syndics des écoles séparées tous les droits et pouvoirs que les 12 et 13 sections de l'acte des écoles de 1850 donnent aux syndics actuels des écoles communes; et la douzième section de cet acte renferme la possession et le contrôle de toutes les propriétés des écoles communes dans le Haut-Canada. En vérité c'est un moyen bien ingénieux et bien modeste de satisfaire aux "convictions conscientieuses!" Et c'est bien loin d'être tout; car,

4. Un quatrième trait de ce bill, est qu'il donne aux syndics des écoles séparées le pouvoir illimité de taxer toutes les propriétés d'écoles dans le Haut-Canada,—non seulement celles qui appartiennent à ceux qui supportent les écoles séparées, mais encore celles qui appartiennent à tout protestant et à tout catholique romain dans le Haut-Canada. La loi actuelle des écoles dans le Haut-Canada établit les syndics des écoles séparées des corporations, et leur donne pour l'admi-

istration de leurs écoles, et relativement à toutes les personnes pour lesquelles es dites écoles sont établies, les mêmes pouvoirs que possèdent les syndics des coles communes, mais "les convictions conscientieuses" de l'évêque de Charbonnel t de ses collègues demandent beaucoup plus. Ils réclament par la 3e section e ce projet de bill "tous les mêmes droits et pouvoirs" que la 12e section de 'acte des écoles de 1850 donne aux syndics d'écoles communes. Ces "droits t pouvoirs" ainsi réclamés ne sont limités à aucune classe ou classes de ersonnes, mais sont absolus et universels: la seule restriction qui s'y trouve est elle qui est contenue dans la 13e section du même acte, section qui impose une mende de cinq louis au syndic convaincu d'avoir "signé un rapport qu'il savait aux," section d'aucun effet en connexion avec les autres dispositions qui xemptent les écoles séparées de toute surveillance, créent pour elles un surintendant spécial, les exemptent de faire des rapports, excepté ceux qu'il pourra exiger d'eux. Les 9, 10, 11, 14, 18, 29 et 31 sections de l'acte des écoles de 1850, (13 et 14 Vic., ch. 48,) et les 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 13 et 17 sections de l'acte supplémentaire des écoles, (16 Vic., ch. 185,) imposent diverses restrictions et obligations aux syndics dans l'exercice des grands pouvoirs que leur confère la dix-neuvième clause de la 12e section de l'acte des écoles de 1850, les empêchant ainsi de prélever aucune taxe sur ceux qui supportent des écoles séparées, exigeant des rapports semi-annuels, limitant leurs demandes aux conseils, etc., etc., etc.; mais la 3e section de ce projet de bill écarte toutes ces restrictions et obligations, et demande pour les corporations de syndics à créer absolument et sans restriction tous les "droits et pouvoirs," aussi bien que toute la propriété que la 12e section de l'acte des écoles de 1850 confère aux syndics d'écoles communes, dont la 8e clause ou paragraphe les autorise "à s'adresser à la municipalité du township, ou employer leur propre autorité légale suivant qu'ils le jugeront expédient, à imposer et prélever toutes les sommes autorisées en la manière ci-dessus prescrite pour être prélevées sur les tenanciers et francs-tenanciers de telle section par voie de cotisation, suivant l'évaluation des propriétés imposables telle qu'exprimée sur le rôle du cotiseur ou percepteur." Ici point de restrictions quant aux personnes et à la propriété; tous sont soumis à la taxe que les syndics d'écoles séparées ont le pouvoir d'imposer, mais que ce projet de bill établit comme les seuls syndics d'écoles; et à ce propos il faut encore faire remarquer que le provisò dans la 2e section de ce projet de bill n'accorde qu'aux dissidents le droit de voter à l'élection de ces syndics. C'est encore la disposition de la loi actuelle, mais la loi actuelle limite les actes des syndics ainsi élus à la propriété et aux dissidents. Le projet de bill cependant, tout en limitant la franchise électorale à une classe particulière, donne aux syndics élus par cette classe pouvoir sur toutes les propriétés imposables de toutes les classes de tenanciers et de francs-tenanciers dans la section. Et ce n'est pas tout; car,

5. Un cinquième trait du projet de bill de l'évêque de Charbonnel, c'est qu'il donne aux corporations de syndics qu'il crée le même pouvoir sur les conseils municipaux que sur les individus. La 8e clause de la 12e section de l'acte des écoles de 1850, cidessus citée, donne aux syndics le pouvoir de s'adresser, à leur gré, à la municipalité pour imposer des taxes d'écoles; et la 18e section du même acte fait un devoir au conseil d'imposer et prélever le montant des cotisations ainsi demandées sur toutes les propriétés imposables dans la section intéressé; et la sixième section de ce projet de bill oblige le surintendant-en-chef de payer le montant des dites taxes si la municipalité manque à le faire. Ainsi chaque municipalité dans le Haut-Canada, ainsi que le fonds des écoles, est soumise à la discrétion des sections d'écoles séparées: Et ce n'est pas même encore tout, car,

6. Un sixième trait de ce projet de bill, est qu'il lie les mains de tous les syndics d'écoles publiques (quand il y en a) à ne rien faire pour leur propre école sans en faire autant pour les écoles séparées; car la sixième section de ce projet de bill exige que " toutes les taxes pour les fins d'écoles et de bibliothèques," aussi bien que " les fonds provenant de la province ou des municipalités, seront payés aux syndics des écoles séparées dans la proportion de la " population qu'ils représentent, suivant le dernier recensement officiel." Ainsi, quoi que puissent faire certaines parties pour ériger des maisons d'écoles publiques ou pour soutenir des écoles publiques, elles ne peuvent prélever un seul denier par voie de taxes imposées même sur eux, sans avoir à les diviser avec les syndics des écoles séparées, qui ne sont pas soumis à des obligations correspondantes, qui peuvent ne rien faire et qui doivent recevoir, non en proportion de leurs propriétés imposables mais en proportion de la population bien que la proportion de la population puisse être trois fois celle des taxes qu'ils paient, comme c'est le cas même dans la cité de Toronto.*

Je pourrais encore faire des remarques sur d'autres traits moins importans de ce projet de bill, et le faire voir sous un autre point de vue. Mais les six dispositions dont j'ai parlé suffisent pour démontrer qu'il tend à rien moins qu'à renverser complètement notre système d'écoles publiques, et à assujétir le fonds des écoles des municipalités et la propriété et toute la population du Haut-Canada, à une domination religieuse, et cela à un point sans parallèle dans aucun siècle, et incompatible avec le libre gouvernement ou les libertés d'un pays. Je doute beaucoup que l'ingénuité de l'homme ait pu mieux méditer, sous le voile de prétensions si bénignes et en aussi peu de mots, la destruction de nos institutions d'éducation, et des libertés constitutionnelles de tout un peuple, et leur assujétissement complet au pied d'une dénomination religieuse. Les auteurs de ce projet de bill ont dû présumer merveilleusement sur leur propre puissance et sur la simplicité des membres de la législature. Je suis persuadé que personne ne répudiera et ne repoussera plus promptement une telle mesure que le grand corps des membre catholiques romains qui font partie de la législature et de la société, qui regretteront et rougiront de voir les imputations les plus noires de leurs adversaires dépassées par les propositions monstrueuses si adroitement cachées dans ce que demandent l'évêque de Charbonnel et ses collègues sous le prétexte " de satisfaire à leurs convictions consciencieuses."

Les membres de la législature ont maintenant devant eux tous les argumens de la question; et eux, comme le peuple du Haut-Canada en général, sauront comprendre leurs droits, leurs intérêts et leurs devoirs.

III. *Marche que j'ai suivie et celle que l'évêque de Charbonnel a adoptée à mon égard, dans la question des écoles séparées.*

Ayant examiné les assertions de l'évêque de Charbonnel, et analysé les dispositions de son projet de bill, je vais maintenant en venir à la marche que j'ai suivie, et à celle que l'évêque de Charbonnel a adoptée à mon égard dans la question des écoles séparées.

Quand, il y a dix ans, j'entrepris les devoirs de ma charge actuelle, je trouvai dans l'acte des écoles des dispositions relatives aux écoles séparées; quelques

* Les syndics des écoles catholiques romaines séparées de Toronto en 1852 reclamaient £1150 pour leurs écoles; et dans le rapport fait sur cette demande, le bureau des syndics d'écoles dit que, d'après un rapport récent, votre comité trouve que le total de la valeur annuelle des propriétés imposables dans la cité se monte à £186,983 5s.: sur ce montant la proportion possédée par les catholiques romains est de £15,750 10s. Le montant total net de la taxe des écoles l'année dernière, à 2¼ dans le louis a été de £1800; la proportion nette par laquelle les habitans catholiques romains ont contribué n'a été que de £150 10s.

unes de ces écoles étaient en opération, autant de protestantes que de catholiques romaines. Je me déterminai à ne reconnaitre dans l'exécution de mes devoirs aucune secte religieuse ni parti politique. Convaincu que les catholiques romains avaient été mal traités en Irlande, je pris la résolution de ne leur donner, autant que je le pourrais, aucune juste cause de plainte; et s'il y a une classe de la société que j'ai cherché à favoriser comme telle, et beaucoup plus qu'aucune autre, c'est celle des catholiques romains. Les dispositions favorables que je leur ai montrées m'ont plus d'une fois exposé à la critique sévère de quelques écrivains protestans. Pendant la vie du Dr. Power, dernier évêque catholique romain de Toronto, et jusqu'à ce que l'évêque de Charbonnel aît commencé sa croisade et son agitation il y a trois ans, l'on n'a jamais entendu de plaintes contre les dispositions de l'acte des écoles concernant les écoles séparées. L'évêque Power, virtuellement canadien, puisqu'il était né dans la Nouvelle-Ecosse, avait eu le désir patriotique de relever le caractère de la population catholique romaine du pays, et pensait que cela ne pouvait se faire qu'en en élèvant les enfans avec ceux des autres classes de la société, partout où l'esprit de parti n'y opposait point d'obstacles insurmontables. L'évêque de Charbonnel, qui, sur ma recommandation, fut, avant son arrivée à Toronto, nommé membre du conseil de l'instruction publique pour le Haut-Canada, en remplacement de l'évêque Power, professa les mêmes vues et les mêmes sentimens pendant une année et plus après son arrivée. Puis il commença à attaquer les écoles mixtes comme telles, puis à attaquer nos écoles en général, puis le caractère du peuple en masse, puis les dispositions de la loi des écoles, demandant que les municipalités fussent obligées de construire des maisons d'écoles pour les écoles séparées, et les supporter de la même manière que les écoles publiques. On peut voir combien sont frivoles ses plaintes, combien sont mal fondées ses assertions, et combien sont déraisonnables ses vues dans la correspondance qui eut lieu entre lui et moi dans le cours de 1852, et qui fut imprimée par ordre de la chambre d'assemblée.

2. Mais quelle a été ma manière de procéder? Non seulement on ne s'était pas plaint de la loi ni de la manière dont je l'avais administrée de 1845 à 1854, mais lorsque le bill des écoles de 1850 était sous considération et que l'on exprimait le désir que la liberté d'avoir ces écoles séparées fût laissée aux requérants et non aux municipalités, comme ç'avait été le cas dans les cités, villes et villages, je dressai la 19e section de manière qu'elle rencontra l'approbation complète du chef de l'église de Rome, et fut votée par tout les membres qui y appartenaient dans la législature.

Les catholiques romains demandant plus d'une école séparée dans Toronto, et les juges ayant décidé qu'il n'en pouvait être légalement demandé qu'une dans une section d'école (comme chaque cité ou ville est censée être,) je préparai et recommandai la passation de l'acte 14 et 15 Vic., ch. 111, qui donne à chaque quartier d'une cité ou ville droit à une école séparée; et pour cela je reçus plus tard les remercimens formels de l'évêque de Charbonnel et du grand vicaire McDonald.

Puis, lorsqu'en 1852 l'évêque de Charbonnel se plaignit avec tant de force de l'injustice qu'il y avait à taxer ceux qui supportaient des écoles séparées, conformément aux dispositions de l'acte, je préparai et soumis dans le mois d'août de cette année, la quatrième section de l'acte supplémentaire des écoles, 16 Vic., ch. 185, qui exempte ceux qui supportent les écoles séparés du paiement de toutes taxes quelconques, et leurs instituteurs de subir un examen devant aucun bureau public d'examinateurs, et leur donnent vis-à-vis leurs propres écoles, et vis-à-vis même ceux qui les supportent, des pouvoirs aussi amples que ceux dont jouissent les syndics d'écoles communes vis-à-vis les écoles publiques et les autres classes

de la société.* Le bill fut imprimé quelques mois avant de passer, et cette quatrième section fut aussi hautement approuvée par tous ceux qui supportaient les écoles séparées qu'elle fut dénoncée par leurs adversaires. Quand le bill devint loi, le "Toronto Mirror" (journal dans lequel l'évêque de Charbonnel publie ses avis et lettres officielles, et qu'il a recommandé du haut de la chaire, et par lettres, à l'appui des fidèles,) publia deux articles éditoriaux (le 1er et 8 juillet 1853,) où il louange beaucoup cette section de l'acte. On y considère que non seulement elle assure la jouissance des droits réclamés par les parties intéressées, mais quelle est de nature à atteindre un autre objet, apparemment aussi cher au cœur de l'évêque de Charbonnel et son organe que l'établissement des écoles séparées, savoir: le renversement du système national d'éducation. Un extrait de chacun de ces articles démontrera l'esprit et le sentiment avec lequel cette disposition législative a été vue et reçue:

"Le contentement public augmentera à mesure que l'on diminura l'inquiétude qui pèse sur l'esprit des parens catholiques, au sujet de l'éducation de leurs enfans; et l'amère bigot (le surintendant-en-chef,) avec ses paroles de libéralité dans la bouche, mais avec le poison du prosélytisme dans le cœur, sera déchargé d'un fardeau considérable. Il pourra donner tous ses soins à ses propres affaires, et laisser le développement et la direction de l'éducation des enfans papistes aux soins de leurs parens et de leurs prêtres."

"L'éducation d'état,—cet outrage audacieux aux droits de la conscience et aux liens les plus tendres de l'affection domestique,—a reçu une blessure mortelle dont elle ne relevera jamais, et l'on ne violera plus les lois de la nature et les préceptes du ciel en brisant les liens qui unissent le parent à l'enfant. Ce privilége a été assuré par les efforts incessants des amis de l'éducation religieuse, et par la libéralité d'une législature éclairée; et nous espérons que l'application fidèle de cette loi salutaire produira tous les avantages anticipés, et fera disparaître toutes les causes de mécontentement sur cette question vitale."

Pour faire voir de quelle manière absolue cette disposition de l'acte supplémentaire des écoles exempte de toutes taxes d'écoles ceux qui supportent les écoles séparées, je ferai encore une autre citation d'un article éditorial du "Toronto Mirror" du 8 juillet 1853. Il se lit comme suit; les italiques et les lettres capitales sont du "Mirror:"

"Nous apprenons qu'il existe quelque mal-entendu au sujet du soutien des écoles séparées, et qu'il a été insinué, que les personnes déjà taxées pour les écoles peuvent encore être sujettes à payer la taxe des écoles communes. Ce mal-entendu—qu'il vienne de l'ignorance ou d'une source encore plus répréhensible—peut facilement disparaître à la simple lecture du commencement de la 4e clause; nous trouvons qu'il y est distinctement dit:

"Que dans toutes cités, villes et villages incorporés, et sections d'école, dans lesquels des écoles séparées existent ou existeront, en conformité des dispositions des actes des écoles communes du Haut-Canada, les personnes de la croyance religieuse de chaque telle école séparée, qui enverront leurs enfants à cette école, ou qui supporteront telle école, en souscrivant à cet effet un montant égal à la somme que chaque telle personne serait tenue de payer (si telle école séparée n'existait pas) pour toute cotisation à l'effet d'obtenir l'octroi annuel en faveur de telle cité, ville, village ou township incorporé, seront exemptées du paiement de toutes taxes imposées pour le soutien des écoles publiques communes de chaque telle cité, ville, village incorporée, ou section d'école, et de toutes taxes

* Voir No. 2 de cette correspondance.

imposées dans le but d'obtenir l'octroi de la législature pour les écoles communes en faveur de telle cité, ville, village incorporé, ou township ;"

" Nous considérons ces termes suffisamment explicites et intelligibles. Il n'y a ni ambiguité ni mystère, mais tout y est exprimé en termes si clairs et si précis qu'il est impossible de les mal interpréter. Les personnes qui contribuent au soutien des écoles séparées, jusqu'au montant de leurs obligations envers la taxe des écoles communes, sont totalement exonérées de TOUTES TAXES pour les fins des écoles communes. Les personnes qui *ne contribuent point* au soutien des écoles séparées seront tenues de payer le montant entier de leurs contributions aux écoles communes."

Tel est le point de vue sous lequel ceux qui avaient demandé cette disposition de la loi l'ont envisagée. Mais au lieu de la mettre honnêtement à effet, les catholiques romains, par leur secrétaire (l'hon. John Elmsly,) refusèrent de faire les rapports exigés par la loi, et puis se plaignirent d'injustices et de torts infligés par le conseil municipal de la cité de Toronto. On en appela à moi, et la question se discuta dans une correspondance qui eut lieu entre M. Elmsly et moi, dans l'automne de 1853. Bientôt après l'on commença une nouvelle agitation contre les dispositions de l'acte supplémentaire des écoles que l'on venait de tant préconiser. On se plaignit que les municipalités locales en entravaient la marche, et qu'il était dur d'exiger le paiement de ces taxes d'écoles séparées pour avoir droit d'avoir ces écoles, et l'on demanda que le surintendant-en-chef (qui était responsable, et dont on pouvait se plaindre au gouvernement,) divisât l'allocation des écoles entre les écoles séparées et les écoles publiques et la leur payât directement à elles. Dans le cours de l'été dernier, le cidevant inspecteur-général (l'hon. M. Hincks) se mit en communication avec moi sur ce sujet, et me demanda si je ne pourrais point entreprendre de répartir et payer l'allocation des écoles aux écoles séparées, vu que cela contenterait les parties qui se plaignaient. J'exprimai ma conviction que ceci ne satisferait pas l'évêque de Charbonnel ; que j'étais certain qu'il avait d'autres objects en vue ; que son but était d'obtenir une mesure qui sépara toute la population catholique comme corps des écoles publiques, et de faire des municipalités les percepteurs de taxes pour les écoles séparées. Mais par déférence pour les désirs de M. Hincks, et comme il avait tant fait pour m'aider dans mon œuvre et pour établir le système d'écoles publiques, et qu'il semblait croire que cela satisferait les mécontents, j'entrepris la tache qui m'était proposée, bien que j'eusse exprimé de bien fortes objections contre ce plan, dans mon rapport imprimé de 1852. En conséquence, dans un projet de bill que je transmis à M. Hincks, avec remarques explicatives, le 6 septembre 1854,* je préparai ces clauses qui établissent que les écoles séparées et les écoles publiques dans les municipalités où elles existent toutes deux, devaient faire un rapport sémi-annuel au surintendant-en-chef; que celui-ci devait déterminer les sommes payables à chacune d'elles respectivement, et payer les sommes ainsi adjugées; que les syndics des écoles séparées devaient être exempts de faire aucun rapport des noms des personnes qui supportaient les écoles separées, ou des élèves qui les fréquentaient. Mais pour être exempt de toutes taxes publiques des écoles on devait, comme cela se pratiquait dans le Bas-Canada, faire une déclaration par écrit au conseil municipal, avant le 1er février de chaque année, que l'on supportait des écoles séparées. L'administration dont M. Hincks faisait partie cessa d'exister un ou deux jours après que mon projet de bill fut entre ses mains, et il me fut subséquemment remis. Je pense que les clauses que je soumis furent d'abord bien vues des membres laïques de l'église catholique romaine, qui les examinèrent et qui n'étaient probablement pas au fait du but réel de l'évêque de Charbonnel. Je pense

* Voir No. 3 de cette correspondance.

que sa grandeur comptait sur mon refus d'accéder à la proposition de M. Hincks, et en tirer par là avantage. Mais quoiqu'il en soit, je suis heureux qu'il ait refusé d'accepter ce qui fut proposé, et ce à quoi j'ai consenti. Le résultat a été que l'évêque de Charbonnel a été forcé de faire ce qu'il y a un an Lord Elgin se plaignait de ne le lui pouvoir faire faire—dire d'une manière explicite ce qu'il voulait en fait d'écoles séparées. Tout le monde connait aujourd'hui les termes et conditions de paix et d'harmonie que l'évêque de Charbonnel fait au Haut-Canada; reste maintenant à voir si le peuple les acceptera ou les refusera.

J'ai donc exposé la marche que j'ai adoptée à l'égard des écoles séparées, depuis le commencement jusqu'au moment actuel, comme aussi la marche qu'a suivie l'évêque de Charbonnel. On a vu que ce qu'il déclarait le satisfaire en un tems, lui donne des causes de plainte plus tard, qu'il a fait de chaque concession nouvelle le point de départ pour agiter de nouvelles demandes. Je puis maintenant demander si je n'ai pas plutôt erré en faisant trop de concessions qu'autrement. J'ai fait tout en mon pouvoir, et je me suis exposé à toute espèce d'oppositions et de reproches, pour me rendre aux désirs de l'évêque de Charbonnel dans tout ce qui n'entrainait point le renversement de notre système d'instruction publique et des droits constitutionels et sacrés des individus comme des municipalités.

L'on m'a donné à entendre que l'une des raisons pour lesquelles l'évêque de Charbonnel demande un surintendant spécial des écoles séparées, c'est par ce que je me suis exprimé dans un sens défavorable au succès des écoles séparées, dans mon rapport annuel de 1852, et l'on a révoqué en doute le droit que j'avais de m'exprimer ainsi dans ce document. Sur ce point, je ferai d'abord remarquer que l'acte des écoles exige expressément que j'énonce dans mon rapport annuel sur l'état des écoles " les exposés et suggestions que je trouverai utiles et propres à perfectionner les écoles communes et les lois d'écoles communes, et à encourager l'éducation en général." Les observations que j'ai faites dans mon rapport de 1852 sont strictement de cette nature; elles justifient le gouvernement et la législature d'avoir maintenu les dispositions de la loi relatives aux écoles séparées; vu qu'un essai pratique était le seul moyen de satisfaire les personnes qui demandaient des écoles séparées sur la convenance ou les avantages de ces écoles, ou autrement; et cet essai devait naturellement produire la conviction que les écoles publiques sont plus économiques et plus avantageuses pour toutes les parties intéressées. Je ferai remarquer, en second lieu, que le surintendant d'éducation dans le Bas-Canada a, d'années en années, non seulement discuté les dispositions adoptées ou proposées de la loi des écoles, mais encore la conduite de certaines personnes à l'égard de la loi et des écoles, et particulièrement une classe de personnes qu'il appelle "éteignoirs," et dont il censure sévèrement les procédés, et beaucoup plus que je n'ai fait dans cette lettre à l'égard des procédés de l'évêque de Charbonnel. Je ferai remarquer, en troisième lieu, que le fait de discuter les dispositions de la loi des écoles au sujet des écoles séparées, et cela une seule fois dans dix ans, dans un rapport annuel, prouve suffisamment qu'il devait y avoir à cette époque une nécessité bien forte de le faire; et si l'on consulte ce rapport on y verra une preuve de cette nécessité, et en même tems une entière justification des remarques que j'y fais. Quatrièmement, je ferai remarquer que si l'évêque de Charbonnel a trouvé dans ce rapport quelque chose qui souffre quelques objections officielles, il aurait dû se plaindre de moi dans le tems au gouvernement, et non à cette époque avancée de la discussion pour l'aider à atteindre un but particulier. Je ferai remarquer, en dernier lieu, que c'est trahir un biais de jugement bien difficile à concevoir, que de supposer que je ne puis pas être impartial dans les affaires qui ont rapport aux écoles séparées et aux écoles publiques, (même si j'avais à les décider,) par ce que j'ai dit que ces dernières ne pourraient pas être détruites par les premières, (comme l'ont prétendu quelques avocats de l'abolition des clauses d'écoles séparées,) vu que je crois que ces

dernières, après un essai raisonnable, seraient par tout le monde préférées aux premières. Le fait même que l'évêque, malgré son désir de saisir toutes les ombres de sujets de plainte, n'a plus osé m'accuser en aucun cas de partialité dans mon administration des affaires, indique l'injustice absolue de ses imputations. J'ai exprimé ma conviction, et cela souvent et avec beaucoup de sincérité, que les écoles libres sont plus économiques et plus avantageuses pour toutes les classes, que les écoles à contributions; et cependant la plus grande partie des écoles dans le pays appartient à cette dernière classe; mais combien serait perverti l'esprit qui pour cette raison m'accuserait de partialité dans l'administration de la loi relativement aux écoles libres et aux écoles à contributions.

Je ferai remarquer encore, qu'il est également absurde de dire que, dans l'exécution de mes devoirs officiels, je dois être hostile à l'église de Rome, en conséquence des réponses que je fais aux attaques, des remarques que je fais sur les assertions et les procédés de l'évêque de Charbonnel. Pour justifier le système d'école et ma propre conduite, je me suis trouvé dans la nécessité de répondre à des membres du clergé protestant aussi distingués, et de beaucoup plus ancienne résidence dans le pays, que l'évêque de Charbonnel; mais qui voudrait pour cette raison m'accuser d'hostilité envers les églises dont ils sont les ministres? Bien plus, dans plus d'une occasion j'ai exprimé les sentimens, avocassé les intérêts de la grande majorité des membres des églises en question. A personne plus qu'aux hommes d'état catholiques romains a été pénible et mortifiante la première correspondance de l'évêque de Charbonnel; et personne plus qu'eux ne sera scandalisé de l'énormité de ses assertions récentes, et de la nature inconstitutionnelle et des dispositions extraordinaires de son projet de bill d'écoles.

Je pense avoir maintenant fait voir que les plaintes que porte l'évêque de Charbonnel contre la loi d'écoles du Haut-Canada, comparée à celle du Bas-Canada, dans ses rapports avec les écoles séparées, sont sans fondement; que la comparaison des priviléges et pouvoirs est en faveur des écoles séparées du Haut-Canada; et que si les écoles séparées dans le Bas-Canada ne se multiplient point, que si celles qui sont établies languissent, ou sont bientôt abandonnées, ce n'est pas dans la loi qu'il faut en chercher la cause, mais dans le succès supérieur et bien reconnu, et dans le caractère plus populaire des écoles publiques du Haut-Canada, comparées à celles du Bas-Canada,—dans la liberté plus développée de nos systèmes d'écoles et de municipalités, et la répugnance de la masse de la population catholique romaine, à se séparer, eux et leurs enfans, de ces institutions libres et de leurs concitoyens, et à ériger et maintenir pour eux mêmes des établissemens séparés,—et aussi dans la supériorité, en fait d'intelligence et de richesse de la minorité protestante, comparée à la majorité catholique romaine dans le Bas-Canada, sur celle de la minorité catholique romaine dans le Haut-Canada comparée à la majorité protestante.* Je pense avoir aussi fait voir que l'évêque de Charbonnel et ses collègues réclament, sur le terrain de "convictions conscientieuses," une disposition législative pour enlever aux catholiques romains le droit individuel dans la direction des affaires d'écoles, les isolant du reste de la population, en vertu de la loi, et non de leur plein gré; que les trois évêques réclament le montant des taxes protestantes comme la propriété des écoles protestantes pour le soutien d'écoles catholiques romaines, et la disponibilité à leur discrétion de tous les fonds d'écoles et de municipalités dans le Haut-Canada.

Sous ces circonstances la législature à évidemment trois marches à suivre maintenir les dispositions des écoles séparées telles qu'elles sont, et laisser aux

*Mais nonobstant ces faits, il y a moins d'écoles séparées dans le Bas-Canada que dans le Haut-Canada, le nombre dans le Bas-Cnada étant de 43, et dans le Haut-Canada de 58; ceci indique que la loi des écoles doit-être plus favorable aux écoles séparées dans le Haut-Canada que dans le Bas-Canada.

écoles séparées à démontrer par elles mêmes ce qu'elles peuvent devenir ; se rendre aux désirs de l'évêque de Charbonnel et de ses collègues, et faire éclater ainsi entre les municipalités et le peuple du Haut-Canada une guerre telle qu'on n'en aura jamais vue, ou bien abolir tout-à-fait les dispositions de la loi relatives aux écoles séparées, n'accordant de privilèges exclusifs à personne, mais des droits égaux, une même protection à tous.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

A l'hon. John A. Macdonald, M. P. P.,
Procureur-général pour le Haut-Canada,
Québec.

CITÉ DE TORONTO.

No. 7. *L'évêque catholique romain de Toronto au surintendant-en-chef.*

Plaintes portées contre le bureau des syndics d'écoles de Toronto.

[L. R., No. 2608, 1852.]

× STE. CATHERINES, 21 *Novembre* 1852.

REVEREND MONSIEUR.—Le 10 avril dernier, vous m'avez écrit :—" S'il y a quelque hésitation de la part du bureau des syndics d'écoles de Toronto, (ce que je ne crains nullement,) à donner effet aux dispositions de la loi relativement aux écoles séparées, je m'empresserai d'user des moyens que me fournit la loi pour en faire exécuter les dispositions.*

Maintenant, révérend docteur, ce bureau a refusé de payer nos écoles séparées, et j'ai eu à payer moi-même le dernier trimestre pour toutes ces écoles.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) + ARMANDUS, FR. MY.,
Evêque de Toronto.

Au révérend docteur E. Ryerson,
Surintendant-en-chef des écoles,
Toronto, C. O.

No. 8. *Le surintendant-en-chef à l'évêque catholique romain de Toronto.*

Plaintes renvoyées aux autorités locales d'écoles pour explications.

[No. 900, G.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 2 *Décembre* 1852.

MONSEIGNEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 21 dernier, et de vous dire en réponse, que j'ai écrit au président du bureau des syndics d'écoles de cette cité, au sujet de vos plaintes ; et aussitôt que j'en aurai reçu une réponse, je répondrai à la vôtre.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

Au très-révérend A. F. M. DeCharbonnel, D. D.,
Evêque catholique romain de Toronto.

* Voir "correspondance" dans la réponse soumise à la chambre d'assemblée le 17 sept., 1852, lettre No. 1, pp. 18, 19.

No. 9. *Le surintendant-en-chef au bureau des syndics d'écoles de Toronto.*

Sur les plaintes portées par l'évêque catholique romain de Toronto contre le bureau.

[No. 901, G.]

Bureau d'éducation,
Toronto, 2 *Décembre* 1852.

Monsieur,—J'ai reçu une lettre de l'évêque catholique romain de Toronto se plaignant de ce que le bureau des syndics d'écoles de la cité a refusé de payer aux instituteurs des écoles séparées la partie du fonds des écoles à laquelle ils ont droit d'après la loi.

Avant de répondre à la lettre de l'évêque, je vous serai bien obligé si vous voulez me faire parvenir un état de vos procédés à cet égard.

J'ai l'honneur d'être, etc.,
(Signé,) E. RYERSON.

Joshua G. Beard, écr.,
Président du bureau des syndics d'écoles,
Cité de Toronto.

No. 10. *Le bureau des syndics d'écoles de Toronto au surintendant-en-chef des écoles.*

Explications des procédés relatifs aux écoles séparées.

[L. B. No. 67, 1853.]

Albany Chambers,
Toronto, 3 *Janvier* 1853.

Reverend Monsieur,—Je suis chargé par le bureau des syndics d'écoles de cette cité de vous communiquer, pour votre information, copie d'une résolution adoptée par le bureau, à son assemblée du 29 dernier, au sujet des plaintes portées par l'évêque catholique romain, relativement aux écoles séparées de cette cité, ainsi que mentionné dans votre communication du 2 décembre; et vous trouverez la dite copie en l'autre page.

Je suis, etc.,
(Signé,) G. A. BARBER,
Secrétaire, B. S. E.

Au révd. Dr. Ryerson,
Surintendant-en-chef des écoles, C. O.

[*Incluse.*]

Résolu,—Que ce bureau n'a pas, conformément aux allégués de l'évêque, tels que contenus dans la lettre du surintendant-en-chef, refusé de payer aux instituteurs des écoles séparées la partie du fonds des écoles à laquelle ils ont droit d'après la loi; mais que les membres du bureau ont décidé le 7 juillet dernier,—

" Que, considérant que l'arrangement pris avec les écoles séparées maintenant en existence, s'étend jusqu'à la fin du semestre alors fini, paiement soit fait sur le pied du premier trimestre, appliquant à ce payement la moitié de l'appropriation légale faite en faveur des écoles séparées; mais qu'à l'avenir il ne soit payé à une école séparée aucune somme au-delà de celle que la loi prescrit, cette comme devant être déterminée à la fin de l'année.

"En conséquence, aussitôt que les rapports sur l'assistance des élèves dans les diverses écoles seront faits par l'instituteur et le surintendant visiteur, le partage légal des deniers d'écoles sera fait, et la part afférente aux écoles séparées catholiques romaines sera payée.

"Et votre comité recommande qu'une copie de ce rapport soit transmise au Dr. Ryerson par le secrétaire.

Certifié,

(Signé,) G. A. BARBER,
Secrétaire, B. S. E.

No. 11. *Le surintendant-en-chef à l'évêque catholique romain de Toronto.*

Plaintes mieux spécifiées demandées.

[No. 1030, G.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 7 *Janvier* 1853.

MONSEIGNEUR,—Relativement à la lettre de votre grandeur du 21 novembre, dont accusé de réception le 3 du courant, je vous transmets ci-joint une copie de la correspondance qui a eu lieu entre le département et le bureau des syndics d'écoles pour la cité de Toronto.*

Comme votre grandeur ne m'a fourni aucun état des cas particuliers dans lesquels le bureau des syndics d'écoles a refusé de payer les instituteurs des écoles séparées, aussi bien que le montant réclamé par ces instituteurs, et comme les syndics nient l'accusation générale portée par votre grandeur, il n'est pas en mon pouvoir de faire plus dans l'affaire, ni de former aucune opinion sur la justice des plaintes sans avoir un état spécifique des prétendus faits sur lesquels la plainte est basée, et pour lesquels la réclamation en question est faite.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé) E. RYERSON.

Au très-révéd. Dr. DeCharbonnel,
Evêque catholique romain de Toronto.

No. 12. *L'archidiacre catholique romain de Toronto au surintendant-en-chef.*

Accusé de réception de la lettre à l'évêque catholique romain de Toronto.

L. R. No. 131, 1853.]

TORONTO, 8 *Janvier* 1853.

REVEREND MONSIEUR,—Dans l'absence de sa grandeur, j'ai à accuser réception de votre communication du 7 du courant, et de vous dire qu'elle lui sera soumise à son arrivée.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) P. MOLONY,
Archidiacre.

Au rév. Egerton Ryerson, D. D.,
Surintendant-en-chef.

---

* Les deux lettres précédentes, Nos. 9 et 10.

No. 13. *Certains habitans catholiques romains du quartier St. David, Toronto, au surintendant-en-chef.*

Refus du bureau des syndics d'écoles de Toronto. d'établir une école séparée catholique romaine dans le quartier St. David.

[L. R. No. 2636, 1853.]

TORONTO, 29 *Août* 1853.

REVEREND MONSIEUR,—Au nom de douze chefs de famille résidant dans le quartier St. David de cette cité, lesquels ont par écrit demandé au bureau des syndics d'écoles de la cité l'établissement d'une école séparée dans ce quartier, je prends la liberté de porter à votre attention la réponse qui a été donnée à leur demande, et copie vous en est transmise ci-joint.

En janvier dernier, l'on a refusé une école séparée aux requérants, pour la raison qu'il était employé un instituteur catholique dans leur quartier; mais ils s'attendaient et ils s'étaient flatté que l'acte supplémentaire des écoles de la dernière session du parlement aurait applani les difficultés, et guéri toutes les blessures; et que sur leur demande réitérée, faite après la passation de l'acte, ils pourraient immédiatement jouir des avantages d'une école séparée dans leurs limites.

Cependant la réponse du bureau des syndics d'écoles de la cité a détruit toutes leurs espérances, à moins qu'en considérant de nouveau la décision à laquelle il en est venu, il ne juge à propos de la réviser. Dans cette vue j'ai été chargé de vous écrire en votre qualité de surintendant-en-chef des écoles communes, afin de constater si, dans votre jugement, le bureau des syndics a interprété correctement la loi.

Les requérants se voient maintenant dans une position pire que celle dans laquelle ils étaient lorsque la cité était sous le système des sections d'écoles; par ce qu'alors, bien qu'il y eut trois sections d'écoles dans le quartier, il y avait cependant dans l'une d'elles un instituteur catholique, et cette partie du quartier n'était pas, par conséquent, privée de l'avantage d'avoir une école séparée; maintenant si le bureau de la cité est correct dans son interprétation, tout le quartier est frappé de l'incapacité qui n'existait que pour une partie seulement du quartier, autrefois, bien que les instituteurs dans toutes les autres parties du quartier étaient alors, ont toujours été depuis, et sont encore des protestans.

L'acte abrégé de 1851, ainsi que l'indique le titre et le préambule, était destiné à rétablir ces droits, à dissiper ces doutes; il déclare qu'il n'est pas expédient d'enlever aux parties des droits dont elles jouissaient sous les actes antérieurs d'écoles. Les requérants du quartier St. David pensent donc qu'il ne peut pas être possible que la législature ait voulu, par cet acte ou tout autre mesure, les priver du droit d'avoir une école séparée, au moins pour cette partie du quartier qui possédait ce droit sous le système des sections d'écoles; et par conséquent que le provisò final de l'acte de 1851 ne soumet pas tout le quartier à une obligation à laquelle une partie seulement du quartier était assujétie sous les actes antérieurs des écoles.

Il y a maintenant près de trois cents enfans de parens catholiques, qui fréquentent l'école catholique du quartier St. David. Le bureau employe six instituteurs dans le quartier, et un seul est catholique. Est-il possible que la législature ait eu l'intention de priver un aussi grand nombre d'enfans des avantages d'une école séparée pour de telles raisons? Les requérans représentent respectueusement que l'intention de la législature n'était pas telle, et ils demandent justice, monsieur.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) J. ELMSLEY.

Au rév. E. Ryerson, D. D.,
Surintendant-en-chef des écoles, C. O.

[*Incluse.*] ALBANY CHAMBERS,

TORONTO, 1 *Août* 1853.

CHER MONSIEUR,—Relativement à la pétition que certaines parties ont addressée au bureau des syndics d'écoles, demandant qu'il soit fait une élection de syndics d'écoles séparées pour le quartier St. David, je demande à soumettre pour votre information la copie de cette partie du rapport du sous-comité des écoles gratuites, relativement à la dite pétition, et qui a été adoptée par le bureau mercredi dernier, 27 juillet, savoir:

Relativement à la pétition de certains catholiques romains, tenanciers du quartier St. David, demandant l'ordre de votre bureau, pour une élection de syndics d'une école séparée catholique romaine dans le dit quartier,—votre comité apprenant que depuis que votre bureau a déjà considéré le sujet il n'a été fait dans la loi des écoles aucun changement relativement à cette question, pense qu'il n'est pas expédient de recommander à votre bureau de changer la décision à laquelle il en est venu dans une occasion antérieure, pour la raison que, dans un quartier où un instituteur catholique romain est employé, on ne peut validement avoir droit à une école séparée catholique romaine.

Je suis, etc.,

(Signé,) G. A. BARBER,

Secrétaire du B. S. E.

A l'hon. J. Elmsley.

No. 14. *Le surintendant-en-chef à certains habitants catholiques romains du quartier St. David, Toronto.*

Les douzes catholiques romains résidant dans le quartier St. David ont droit à une école séparée dans leur quartier.

[No. 236, I.]

BUREAU D'EDUCATION,

TORONTO, 30 *Août* 1853.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 29 du courant, au noms de douze chefs de famille catholiques romains du quartier St. David, dans cette cité, et transmettant un extrait du rapport d'un comité sur le sujet, adopté par le bureau des syndics d'écoles pour la cité.

Suivant l'impression que crée l'extrait du rapport que vous transmettez, je pense que le bureau des syndics d'écoles de la cité est correct dans sa conclusion, savoir: que lorsque l'instituteur d'une école publique est un catholique romain, il ne peut y avoir une école catholique romaine dans le quartier, mais il parait d'après votre déclaration que dans l'école publique du quartier St. David il est employé six instituteurs et qu'un seul d'entre eux est catholique romain, et qu'il n'est pas le principal de l'école, ainsi que je le comprends.

La question est alors de savoir si, sous ces circonstances, les douzes chefs de famille que vous représentez ont droit à une école séparée.

Je pense qu'ils ont ce droit. La disposition de la 19 section de l'acte des écoles de 1850 relativement à ce point, est comme suit: "pourvu quatrièmement qu'aucune école séparée protestante ne sera permise dans aucune division d'école excepté lorsque l'instituteur de l'école commune est un catholique romain; et aucune école séparée catholique romaine ne sera permise que lorsque l'instituteur de l'école commune est un protestant."

Il est clair que dans chacune des écoles communes en question la loi ne présume l'existence que d'un seul instituteur. L'intention évidente du statut

était donc que, si l'enseignement d'une école commune dans une division d'école, ou dans un quartier d'une cité ou ville, se faisait par un catholique romain ou des catholiques romains, une école séparée protestante serait permise sur la demande de douze chefs de famille protestants; et que si l'enseignement de telle école commune se faisait par un protestant ou des protestans, une école séparée catholique romaine serait permise sur la demande des douze chefs de famille catholiques romains. Je ne pense donc point que l'emploi d'un catholique romain parmi plusieurs instituteurs d'une école commune dans le quartier St. David, enlève aux chefs de famille catholiques romains, que vous représentez, le droit d'avoir une école séparée, s'ils le désirent.

J'ai l'honneur d'être, etc.

(Signé,) E. RYERSON.

A l'hon. John Eslmley,
Quartier St. David, Toronto.

No. 15. Les syndics de l'école séparée catholique romaine, du quartier St. Jacques de Toronto, au surintendant-en-chef.

Le greffier de la municipalité refuse d'exempter certaines personnes qui supportent des écoles séparées en raison de rapports incomplets.

[L. R. 3183, 1853.]

TORONTO, 27 *Octobre* 1853.

MONSIEUR,—Comme secrétaire-trésorier des syndics de l'école séparée catholique romaine pour le quartier St. Jacques de cette cité, j'ai à vous informer que le greffier du conseil de ville refuse de prendre sur lui la responsabilité d'omettre du rôle du percepteur des taxes d'écoles de la cité, les noms des personnes qui, le 30 juin dernier, ont été rapportées comme désirant souscrire aux écoles séparées; et il donne pour raison de son refus le fait que le montant souscrit par chaque souscripteur n'est pas inséré dans le rapport, tel que requis par le 2e provisò de la 4e section de l'acte supplémentaire des écoles.

La 4e section pourvoit à ce que les personnes souscrivant au soutien des écoles séparées seront exemptées du paiement de la taxe des écoles, pourvu que le montant souscrit par chacun soit égal aux cotisations imposées pour les fins d'écoles et que telles personnes auraient à payer si, telles écoles séparées n'étaient pas en existence.

Mais les autorités civiques sont elles même à blamer dans cette affaire, si même il y a quelqu'un à blamer, par ce qu'elles ont négligé de décider le montant que chaque citoyen aurait à payer pour les fins d'écoles, jusqu'au mois de septembre. Il était donc impossible aux syndics du quartier St. Jacques dans le mois de juin dernier, d'insérer un montant inconnu sans qu'il y eut de leur faute ou omission.

Et il n'y avait pas alors de données sur lequelles les syndics catholiques romains pussent estimer approximativement ce montant. D'abord ils ne pouvaient point entreprendre de fixer la taxe des écoles pour 1853 au même chiffre que pour 1852; s'ils l'eussent fait, ils auraient eu un denier dans le £, de moins que le montant, et alors le greffier du conseil aurait eu de bien justes raisons de refuser de les exempter du paiement de la taxe. Ensuite les syndics catholiques romains ne pouvaient point determiner la valeur de la propriété imposable des citoyens pour 1853, par ce que dans le cours des derniers douze mois il s'est opéré une hausse considérable dans la valeur des propriétés de toute espèce. Dans mon propre cas, les terreins ont été évalués par les cotiseurs à plus du double de l'estimation de 1852; et pendant que pour l'année dernière mes taxes ne se mon-

taient qu'à £45, cette année elles se montent à £97, et ainsi si ma souscription eut été basée sur ma cotisation de £45, ou même de deux fois £45, j'aurais perdu le privilège de souscrire aux écoles séparées par la raison que j'aurais souscrit pour un montant insuffisant. Un grand nombre de mes coréligionnaires se seraient trouvés dans le même cas.

Le greffier du conseil ne refuse pas positivement d'omettre ces personnes du rôle des percepteurs; mais il éprouve un grand embarras à se décider sur la marche à suivre et par conséquent il a été convenu de laisser l'affaire à votre décision.

Puis-je vous demander de vouloir bien prendre le sujet en votre considération et me faire connaître la décision à laquelle vous en viendrez.

Votre obéissant serviteur,

(Signé,) E. ELMSLEY.

Rév. E. Ryerson, D. D.,
Surintendant-en-chef des écoles,
Toronto.

No. 16. Le surintendant-en-chef aux syndics de l'école séparée catholique romaine, du quartier St. Jacques, Toronto.

Décision contre les syndics pour rapports incomplets.

[No. 588, I.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 29 *Octobre* 1853.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 27 du courant et de vous dire en réponse que je ne vois pas comment la circonstance à laquelle vous faites allusion ait pu ou dû empêcher ceux qui supportent des écoles séparées dans le quartier St. Jacques, de souscrire pour le soutien de leurs écoles. La clause de l'acte à laquelle vous renvoyez exige expressément de la part de ceux qui supportent des écoles séparées, le rapport de leurs noms et des "montants souscrits par eux respectivement." L'acte ne voulait pas exempter de supporter des écoles publiques ou d'en exclure ceux qui par leurs propres actes et souscriptions ne s'en sépareraient pas eux-mêmes; et cette souscription, les autorités municipales devaient en être dûment notifiées comme d'un fait et non comme d'une intention.

Les syndics des écoles séparées en inscrivant un certain nombre de noms (plus ou moins,) et disant que ces personnes "consentaient à souscrire à telle école séparée," ne se comformaient certainement pas à la lettre ou à l'esprit de la loi. De cette manière un grand nombre de personnes pourraient s'exempter de soutenir les écoles publiques sans payer un seul denier pour le soutien des écoles séparées, et sans avoir même le désir de le faire; et les syndics pourraient ainsi s'exposer à la pénalité imposée par la 13e section de l'acte des écoles du Haut-Canada de 1850.

Les noms des personnes que vous mentionnez et qui ont été rapportées aux autorités municipales comme supportant l'école séparée dans le quartier St. Jacques, avaient ou n'avaient point souscrit à l'école séparée. Si elles avaient souscrit, il était alors facile aux syndics de dire dans leur rapport le montant pour lequel chacune avait souscrit. Mais si les personnes en question n'avaient point souscrit au soutien des écoles séparées, il est évident qu'elles n'avaient nullement exprimé le désir de se séparer des intérêts des écoles publiques de la cité; et ne peuvent point par conséquent être, comme vous le demandez, considérées comme

supportant une école séparée. C'est une affaire importante et absolument inouie dans le Haut-Canada, pour quelqu'un d'être exempté du paiement d'aucune partie des taxes publiques ou d'être exclu dans la personne de ses enfans d'aucune des institutions publiques d'éducation ; et cela ne peut se faire suivant les intentions et dispositions évidentes de la loi, s'il n'est prouvé que cette personne s'est mise dans cette position par son propre choix. Pour le prouver il faut sa souscription pour un certain montant en faveur d'une école séparée. Vous n'avez pas fourni cette preuve, ni même allégué le fait aux autorités municipales pour aucune des personnes que vous mentionnez. Les dispositions et intentions évidentes de la loi doivent certainement être mises en force d'un côté comme de l'autre.

Je pense que la seule chose que vous avez à faire pour atteindre le but que vous avez en vue est de préparer et présenter à chacune des personnes mentionnées dans votre rapport en question une liste de souscription pour qu'il souscrive ce qu'il voudra pour les écoles séparées, et transmettre la liste de souscripteurs ainsi obtenue au surintendant local comme partie de votre rapport (pour y remplir une omission,) requis par le 2e provisò de la 4e section de l'acte supplémentaire des écoles.

Le principe vital de la clause est que les personnes dans la condition supposée et contribuant annuellement une certaine somme pour le soutien d'une école séparée, pourraient être exemptées du paiement des taxes publiques d'écoles ; le second provisò fournit le moyen de donner effet à cette disposition ; et si l'on porte attention aux prescriptions qu'il contient sur le point omis par vous avant que la perception des taxes ne se fasse je pense que les souscripteurs à l'école séparée auront droit de réclamer que cette disposition leur soit appliquée.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

A l'hon. John Elmsley,
Syndic de l'école séparée, C. R.,
Quartier St. Jacques,
Toronto.

No. 17. *Le surintendant-en-chef à l'hon. John Elmsley, de Toronto.*

Sur l'établissement de bibliothèques publiques par les syndics des écoles séparées catholiques romaines.
[No. 589, I.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 29 *Octobre* 1853.

MONSIEUR,—Je saisis cette occasion de vous annoncer qu'il sera donné aux syndics des écoles séparées la même assistance et les mêmes facilités que celles qui sont données aux syndics d'écoles publiques, pour l'établissement de bibliothèques, suivant les règlemens faits au sujet de ces bibliothèques.*

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

A l'hon. John Elmsley,
etc., etc., etc.
Toronto.

---

* Voir le rapport annuel des écoles pour 1853, appendice F., pages 131—147.

No. 18. *Le greffier de la cité de Toronto au surintendant-en-chef.*

Exemptant ceux qui supportent des écoles séparées catholiques romaines de la taxe des écoles.

[L. R. 3562, 1853.]

BUREAU DU GREFFIER,
TORONTO, 18 *Novembre* 1853.

MONSIEUR,—J'ai reçu par l'entremise du surintendant local d'éducation pour la cité, une liste de personnes qui ont signifié qu'elles sont prêtes à souscrire pour le soutien d'écoles catholiques romaines; mais le montant n'est pas inscrit en regard des noms. Je suis informé que l'omission vient du fait que les parties ne connaissaient pas le montant des taxes d'écoles qu'elles seraient tenues de payer, et qu'elles consentiraient à souscrire. Le conseil de ville de la cité n'a fixé le taux par louis pour les fins d'écoles qu'après l'époque où les rapports devaient être faits; les souscripteurs n'ont pu ainsi spécifier le montant dans le temps.

Puis-je vous demander de vouloir bien, aussitôt que vous le pourrez, me donner des instructions quant à la marche que je dois suivre pour surmonter cette difficulté—difficulté dont les syndics des écoles catholiques romaines se plaignent beaucoup, vu qu'évidemment, d'après les circonstances, il n'a pas été en leur pouvoir d'y obvier.

J'ai l'honneur d'être, etc.,
(Signé,) CHARLES DALY.
C. C. C.

Au rév. Dr. Ryerson,
Surintendant en chef de l'éducation,
Toronto.

No. 19. *Le surintendant-en-chef au greffier de la cité de Toronto.*

En réponse.

[No. 680, I.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 19 *Novembre* 1853.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre d'hier, et en réponse je vous transmets copie de la lettre * que j'ai récemment écrite au secrétaire des syndics de l'école séparée catholique romaine du quartier St. Jacques, dans cette cité, sur le sujet relativement auquel vous demandez des instructions.

J'ai l'honneur, d'être, etc.,
(Signé,) E. RYERSON.

Charles Daly, écr.,
Greffier de la cité de Toronto.

No. 20. *Les syndics des écoles séparées catholiques romaines de Toronto au surintendant-en-chef.*

En 1853, les taxes d'écoles ont été prélevées sur ceux qui supportaient des écoles séparées, par suite des rapports incomplets des syndics.

[L. R. 2292, 1854.]

TORONTO, 2 *Mai* 1854.

MONSIEUR,—Au nom des syndics des écoles séparées catholiques romaines de cette cité, il est devenu de mon devoir d'en appeler à vous officiellement au

* La lettre précédente, No. 16. [No. 581, I.]

sujet d'une autre difficulté survenue dans le fonctionnement pratique de cette partie des actes d'écoles communes qui se rapporte aux écoles séparées. Les lettres fréquentes que je vous adresse auront l'effet, je le crains, de me faire considérer comme importun, mais l'importance de la question me fait un devoir de vous demander justice.

Le greffier du conseil de cité, dans l'année qui vient de s'écouler, n'a pas omis les noms des parens et des tuteurs dûment rapportés par le surintendant local comme envoyant des enfans aux écoles séparées; leurs noms ont tous été compris dans le rôle du percepteur, pour le montant général des taxes d'écoles de 1853; la taxe a été prélevée et les deniers payés aux trésorier par les percepteurs; et le comité des finances du conseil de la cité, auquel l'affaire a été renvoyée, a refusé de recommander que le montant fût remboursé ou payé aux syndics des écoles séparées—donnant la raison alléguée par le greffier de la municipalité,—que les syndics des écoles séparées n'avaient pas rapporté en détail l'assistance réelle des enfans, aussi bien que l'assistance moyenne, pour permettre au greffier de la municipalité de déterminer le montant ou l'étendue des exemptions auxquels les parens ou tuteurs avaient droit, en vertu de la 4e section de l'acte supplémentaire, expliquée, comme ils le maintiennent, par le premier proviso de cette section.

Par exemple, supposons qu'un enfant commence à fréquenter l'école au commencement de l'année, et, qu'après quelque temps, par indisposition momentanée ou autre cause, cet enfant s'absente pendant quelques jours, et puis revienne et continue à assister régulièrement à l'école; le greffier municipal et le comité des finances, comme je le comprends, maintiendraient alors que pour et durant ces quelques jours d'absence les parens et tuteurs doivent être considérés comme n'envoyant pas leurs enfans aux écoles, et par conséquent n'ont pas droit à être exemptés du paiement de la taxe des écoles pour ces quelques jours. Assurément, l'acte ne saurait être interprété de cette manière. Comme règle générale, les enfans sont envoyés à l'école au commencement de l'année, et y sont ordinairement tenus jusqu'à la fin de la première moitié de cette année au moins, avec quelques fois des interruptions de peu de durée; mais ces interruptions veulent-elles dire que les parens et les tuteurs ont cessé d'envoyer leurs enfans aux écoles? Les cas rares dans lesquels des enfans ont pu être absents pendant une partie considérable du semestre, ou qui, après le commencement de l'année, abandonnent bientôt l'école, forment des exceptions peu importantes et ne peuvent, sûrement pas être considérées comme enlevant à la grande majorité des parens le bénéfice de cette exemption. C'est pourquoi, je soumets respectueusement que le greffier de la municipalité et le comité des finances ont demandé un état que les syndics d'écoles séparées n'étaient point tenus de fournir; et dans le fait ils auraient eu tort de le fournir, s'ils avaient eu en vue l'usage que le greffier et le comité devaient en faire. L'acte du parlement ne dit rien quant au rapport détaillé sur l'assistance des élèves; un rapport sur l'assistance moyenne et non sur l'assistance actuelle est demandé. Si la législature eut voulu avoir un rapport sur l'assistance actuelle, l'acte y aurait pourvu; il pourvoit avec la plus grande exactitude à des détails de bien moindre importance.

Mais l'on dit, les parens et les tuteurs ne devraient pas être exemptés de toute la taxe des écoles, s'ils n'envoient leurs enfans à l'école que pour un temps limité seulement. Je réponds qu'il est impossible de tirer une ligne entre une journée et un semestre, la législature n'ayant pas jugé à propos d'en tirer une pour une période moindre qu'un semestre. Jusqu'à ce que le parlement provincial juge à propos d'établir quelques dispositions à cet égard, je pense que les parens et les tuteurs ont droit d'être exemptés pour un semestre au moins, sinon pour toute l'année, comme j'espère vous le faire voir.

Les remarques qui précèdent concernent le rapport annuel du premier semestre. Quant au second semestre de chaque année, passée, présente ou à venir, je ne vois pas comment les parens et tuteurs qui envoient leurs enfans aux écoles séparées et les souscripteurs qui soutiennent ces écoles peuvent absolument profiter de cette exemption, si l'on ne déclare pas en même temps que cette exemption a lieu pour le premier semestre. Le rôle du percepteur ne se fait qu'une fois par année, et le greffier de la municipalité de cette cité termine ordinairement les rôles et les met entre les mains des percepteurs vers le mois d'août ou septembre. Les percepteurs commencent immédiatement leurs travaux et la plus grande partie des taxes est prélevée avant le temps fixé pour le second rapport, le 31 décembre. Mais alors les rôles ne sont plus dans les mains du greffier et l'on ne peut faire aucune exemption en faveur des parens et tuteurs qui ont constamment envoyé leurs enfans aux écoles séparées, ni en faveur des souscripteurs qui renouvellent leurs souscriptions pour le second semestre aussi bien que pour le premier.

Si le principe proclamé par le greffier et le comité était suivi, on aurait alors la grande opération financière suivante :

Un grand nombre de parens et de tuteurs qui envoient leurs enfans aux écoles séparées de cette cité sont cotisés pour un montant qui porterait leur part de la taxe générale des écoles, s'ils avaient à les payer, à un peu moins de cinq chelins. L'année contient 365 jours, et si l'enfant n'est absent de l'école que pendant un jour, même si ce jour se trouve un dimanche, les parens ou les tuteurs de cet enfant seraient inscrits sur le rôle du percepteur pour la 365e partie de 5s. L'évidente absurdité d'une pareille entrée sur le rôle est une ample garantie qu'elle n'y sera pas faite. Mais si l'absence de l'école pour un seul jour suffit pour que les parents ou les tuteurs de l'enfant soient inscrits sur le rôle du percepteur, qui déterminera en définitive quel nombre précis de jours d'absence il faudra pour que tel parent ou tuteur soit placé sur le rôle. Une semaine entière d'absence ne ferait pas monter le chiffre à une fraction de deniers. Et figurez-vous, monsieur, si vous le pouvez, le ridicule qui résulterait de la demande d'une taxe aussi insignifiante. Les percepteurs n'en voudraient point faire la demande, ils voudraient encore moins passer leur temps à la prélever. Je ne puis pas supposer que la législature ait jamais eu l'intention d'imposer des opérations financières aussi minimes à une corporation large et opulente, considérée avec raison comme la métropole commerciale, politique et sociale du Canada-Ouest. La législature n'a pas manifesté la même inquiétude pour les intérêts de ceux qui, bien que n'envoyant pas d'enfans aux écoles, veulent bien néanmoins souscrire un montant égal au moins à ce qu'ils auraient à payer s'il n'existait point d'écoles séparées. Ces personnes peuvent réclamer l'exemption pour un semestre au moins en signifiant simplement leurs noms ; on ne prétend point vouloir inférer qu'ils ont souscrit pour une période moindre que six mois ; et cependant ces personnes qui d'un trait de plumes peuvent réclamer cette exemption s'en retirent mieux que les personnes qui manifestent un désir beaucoup plus grand de soutenir les écoles séparées en y envoyant leurs enfans, et en ce faisant s'exposent à être taxées par leurs propres syndics pour le support des dites écoles séparées ; c'est-à-dire si le principe posé par le greffier et le comité peut se maintenir.

J'espère que je me suis fait comprendre dans ce qui précède et que vous voudrez bien tâcher de trouver un remède.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) J. ELMSLEY,
Secrétaire et trésorier.

Au Rév. Dr. Ryerson,
Surintendant-en-chef des écoles,
Toronto.

No. 21. *Le surintendant-en-chef aux syndics d'écoles séparées Catholiques Romaines de Toronto.*

Les plaintes portées contre les parties doivent leur être fournies.—Dispositions générales de la loi concernant les rapports d'écoles séparées.

[No. 1066 L.]

BUREAU D'ÉDUCATION.

TORONTO, 11 *Mai*, 1854.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 2 du courant et de dire en réponse que copie en aurait du être envoyée aux parties contre lesquelles vous portez plainte, suivant les règlemens imprimés de ce département (reproduits sur la dernière page de cette lettre.) * afin que je sois en possession des allégués des deux côtés de la question soumise, avant que je puisse exprimer une opinion. Néanmoins, quant à la question légale au sujet de laquelle vous en appelez et que vous discutez avec soin, je me rendrai volontiers à votre désir, en disant ce que je considère comme l'intention évidente et l'interprétation équitable de la loi des écoles, au sujet des rapports que les syndics des écoles séparées devraient faire et la manière dont j'ai appliqué les dispositions de la loi quant aux rapports des syndics d'écoles publiques.

La question soumise est de savoir si les syndics d'une école séparée doivent ou ne doivent pas rapporter l'assistance actuelle des enfans dont ils sont tenus de transmettre les noms au surintendant local semi-annuellement, afin que les parens de ces enfans puissent être exemptés du paiement de la taxe municipale pour le soutien des écoles publiques. Les autorités civiques exigent un semblable rapport, et c'est ce rapport que vous refusez de faire. Si je vous comprends bien, vous maintenez que les autorités civiques n'ont point le droit de savoir si un élève a assisté pendant un jour ou pendant les six mois de chaque semestre ; que tout ce qu'ils ont droit de savoir, c'est le nom des élèves et la moyenne de l'assistance des élèves aux écoles.

Pour arriver à une conclusion correcte sur le sujet, il convient de référer aux dispositions de l'acte. Dans le premier provisò de la 4e section de l'acte supplémentaire des écoles il est dit "que l'exemption du paiement de telles taxes d'écoles, tel que prescrit dans le présent acte, ne durera qu'aussi longtemps que telles personnes enverront leurs enfans à telle école séparée ou souscriront comme susdit pour le soutien d'icelle ;" le second provisò de la même section de l'acte supplémentaire dit: "que les syndics de chaque telle école séparée transmettront au surintendant local, le ou avant le trentième jour de juin et trente-unième jour de décembre de chaque année, une liste correcte, indiquant les noms de toutes les

---

* Comme suit:

COMMUNICATIONS AU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DU HAUT-CANADA.

1. *Appel au surintendant-en-chef des écoles.*—Toutes les personnes intéressées dans le fonctionnement de l'acte des écoles de grammaire et des écoles communes ont droit d'appel au surintendant-en-chef des écoles; et il est autorisé à décider les questions qui ne sont point autrement réglées par la loi. Mais pour les fins de la justice et dans le but de prévenir des retards et des frais, il sera nécessaire pour la personne qui en appelera ainsi au surintendant-en-chef des écoles: 1. De fournir à la partie contre laquelle elle pourra en appeler une copie correcte de sa correspondance avec le surintendant-en-chef, afin que cette partie puisse aussi avoir l'occasion de transmettre les explications ou les réponses qu'elle pourra juger convenables. 2. De mentionner expressément dans l'appel au surintendant-en-chef que la partie adverse a été ainsi notifiée ; car l'on ne peut pas supposer que le surintendant-en-chef décidera ou formera une opinion sur aucun point intéressant sans entendre les deux parties,—quels que puissent être les retards qui seront occasionnés pour être ainsi entendus.

Dans toutes les communications l'on doit donner le numero de l'arrondissement d'école et le nom du township et du bureau du poste et le titre officiel de celui qui écrit comme aussi les numéros et dates de toute correspondance antérieure sur le sujet.

personnes de la croyance religieuse de telle école séparée qui auront envoyé des enfants à telle école séparée, ou souscrit, comme susdit, pour le soutien de telle école séparée durant les six mois précédents, et les noms des enfants envoyés à l'école, et les montants souscrits par elles respectivement, avec aussi la moyenne de l'assistance des élèves dans chaque telle école séparée durant la dite période:" puis l'acte va à établir que " le surintendant local fera immédiatement un rapport au greffier de la municipalité des noms de toutes les personnes qui, étant membres de la même dénomination religieuse, contribuent ou envoient des enfants à telle école séparée, et le greffier ne comprendra pas dans le rôle du percepteur pour les cotisations générales ou autres cotisations des écoles, le nom d'aucune telle personne qui paraîtra sur tel rapport alors reçu en dernier lieu du dit surintendant."

D'après ces dernières dispositions de l'acte, il est évident que le greffier de la municipalité n'a rien à faire avec la nature des rapports que les syndics d'une école séparée peuvent faire au surintendant local; le greffier n'agit que sur le rapport du surintendant local et il est expressément tenu d'omettre du rôle des percepteurs le nom de chaque personne comprise dans le rapport du surintendant local. Si donc le greffier de la municipalité de la cité de Toronto a été en communication avec les syndics d'une école séparée à ce sujet,—s'il a pris sur lui de juger leurs rapports, ou même refusé d'agir à la lettre sur le rapport du surintendant local,—il a mal compris son devoir et a violé les dispositions du statut. Si c'est là votre sujet de plainte, la loi est évidemment en votre faveur; et il n'y a point de doute ni de difficultés que vous obtiendrez promptement justice.

Comme vous ne faites point mention du surintendant local (la seule personne avec laquelle vous avez à compter pour faire vos rapports, et la seule personne qui a droit d'en apprécier l'exactitude ou la perfection) je suppose qu'il n'est point survenu de différends entre lui et vos syndics au sujet de vos rapports d'écoles. Ainsi donc la question que vous soumettez si au long et avec tant de chaleur peut plutôt être regardée comme spéculative que comme pratique, relativement à l'objet que vous avez en vue. Mais je n'hésite pas à dire que je pense que les syndics d'une école séparée devraient comprendre dans leurs rapports semi-annuels l'assistance actuelle aussi bien que le total de l'assistance moyenne des enfans aux écoles.

D'après le 1e et 2d provisò (ci-dessus) de la 4e section de l'acte supplémentaire des écoles, on infère évidemment les choses suivantes :—1o. Que deux classes de personnes de la croyance religieuse de l'école séparée peuvent réclamer exemption du payement des taxes municipales d'écoles, savoir : les personnes qui souscrivent à une école séparée jusqu'à un certain montant et les personnes qui envoyent des enfans à une école séparée. 2o. Que la condition d'envoyer des enfans aux écoles séparées pour donner à la partie en question droit de réclamer exemption du paiement des taxes municipales des écoles, est pour une période de six mois,—pas un mois, pas deux mois ou quelques jours, mais six mois,—c'est-à-dire, au moins la plus grande partie de cette période, suivant l'interprétation la plus libérale ou scolastique ou universitaire de termes et dispositions semblables.

Si, comme je l'infère de la teneur de votre lettre, vous réclamez cette exemption au nom des parens des enfans qui ont fréquenté l'école pendant quelques jours sur les six mois, alors les dispositions de la loi sont illusoires, et l'on offre ainsi aux personnes une prime d'encouragement à pratiquer la déception, afin d'éviter le paiement des taxes municipales d'écoles, en faisant entrer le nom de leurs enfans dans un registre d'écoles, après avoir assisté un jour ou peu de jours à une école séparée. Ces cas arriveront peut-être plus probablement que les cas imaginaires d'injustice que vous supposez.

Il est encore évident que si les syndics rapportent les noms des enfans comme ayant fréquenté les écoles séparées durant les six mois précédents, pendant qu'ils ne les ont fréquentées que pendant quelques semaines ou quelques jours, ces syndics s'exposent à être poursuivis et condamnés à l'amende pour avoir fait un faux rapport, dans le but d'obtenir une part indue dans les fonds publics d'écoles.

Je pense donc que les rapports d'écoles complets et explicites sont les plus justes, les plus sûrs et les plus honnêtes. J'ai agi d'après ce principe en préparant les blancs des rapports semi-annuels des syndics d'écoles communes dans le Haut-Canada, comme on peut le voir à la copie imprimée que je reproduis.* Dans ces rapports, les syndics rapportent l'assistance des élèves pour chaque jour de tout le semestre. Et c'est certainement moins de trouble pour les syndics d'une école séparée d'inscrire, dans une colonne ouverte vis-à-vis le nom de chaque enfant compris dans leur rapport, le nombre de jours qu'il a fréquenté l'école durant les six mois, qu'il ne l'est pour les syndics d'écoles publiques de rapporter l'assistance régulière de tous les jours des élèves dans leurs écoles, outre la moyenne de leur assistance durant le semestre. Outre la régularité et le système que ces rapports de tous les jours exigent et établissent dans l'administration de l'école, ils permettent au surintendant local de constater et juger par lui-même de l'exactitude du rapport de l'assistance moyenne (qui se fait par les syndics d'après une base bien différente de calcul,) et de découvrir les rapports faux en comparant le rapport d'un jour particulier avec le mémorandum des visites mêmes qu'il a faites dans ces écoles et de l'inspection qu'il a faite de leurs registres. Et si les syndics d'une école séparée ne veulent rien faire qu'un rapport correct ou n'obtenir rien de plus que leur juste part de deniers, ils ne peuvent point raisonnablement refuser d'ajouter au nom de chaque enfant dans leur rapport semi-annuel le nombre total des jours pendant lesquels il a fréquenté l'école durant cette période, pendant que les syndics d'écoles publiques, ainsi qu'on peut le voir par ces formules imprimées, sont tenus de faire des rapports beaucoup plus détaillés et beaucoup plus minutieux, et particulièrement dans les unions d'arrondissemens, qui sont bien nombreux.

Quant à vos objections à ce que les syndics d'écoles séparées fassent des rapports semi-annuels, je me contenterai de remarquer qu'il y a la même raison d'exiger ces rapports des syndics des écoles séparées que des syndics de écoles publiques; qu'à part d'autres considérations, vu que la moitié de l'allocation législative répartie à une école séparée en une année est payable à la fin d'une année et l'autre à la fin des seconds six mois de l'année, les rapports semi-annuels devraient être la base de cette répartition semi-annuelle.

Il est peut-être à propos d'ajouter que c'est dans cette cité seulement, de tout le Haut-Canada, que s'est élevée la difficulté indiquée par votre lettre, faisant voir évidemment qu'elle ne s'est élevée que par suite des dispositions des parties intéressées, de l'objet qu'elles avaient en vue, plutôt que d'aucune difficulté résultant des dispositions de la loi. J'ignore comment ces dispositions peuvent être rendues plus clairement; mais il n'y a point de loi qui soit claire quant on cherche à la faire servir à d'autres fins qu'à ses fins naturelles et légitimes.

Peut-être dans ce cas, ne suis-je pas moi-même entièrement exempt de blâme. La loi d'école m'autorise à préparer des formules propres à tous les rapports et tableaux, et à la régie de toutes les procédures résultant de la loi. J'ai cru que les dispositions de la 4e section de l'acte supplémentaire des écoles étaient si explicites et si claires, et le nombre des écoles séparées si petit, qu'il n'était pas nécessaire de préparer des formules de tableaux et rapports et de les faire imprimer pour les écoles séparées. Je le ferai cependant dans le cours de

* Voir No. 187 de cette correspondance.

la présente année et je préviendrai ainsi le retour de circonstances telles que celles que vous mentionnez dans votre lettre. Cependant jusqu'à ce que j'aie préparé et transmis des blancs de formule de rapport et tableaux pour les écoles séparées comme pour les écoles publiques, je recommanderai au surintendant local des écoles dans cette cité d'accepter (s'il ne l'a pas déjà fait) les rapports que vous avez faits, sujet comme de raison à la responsabilité imposée par la 13e section de l'acte des écoles de 1850, à tous les syndics d'écoles au sujet des rapports d'écoles.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

A l'hon. John Elmsley,
Syndic des écoles séparées C. R.,
Toronto.

No. 22. *Les syndics des écoles séparées catholiques romaines de Toronto, au surintendant-en-chef.*

Encore sur les taxes d'écoles de 1853, et exemption en faveur de ceux qui supportent des écoles séparées. [L. R. 2590, 1854.]

TORONTO, 16 *Mai*, 1854.

MONSIEUR,—En accusant réception de votre lettre du 11 du courant, No. 1066, L., j'ai aussi à reconnaître la justice de vos reproches relativement à ma négligence à me servir de la voie officielle par laquelle doivent passer toutes les communications qui vous sont adressées. Vous êtes cependant quelque peu la cause de ce que je me suis départi de la règle, vu que déjà dans plusieurs occasions vous avez bien voulu me laisser devier de la marche ordinaire. Je suivrai à l'avenir la marche convenable.

Permettez moi maintenant de vous dire en réponse que bien que votre explication de la loi soit bien satisfaisante sous certains points, cependant nous sommes encore, sur les principaux points soumis, dans l'ignorance quant à votre décision définitive.

Peut-être n'étais-je pas tout-à-fait correct en disant, dans ma première lettre, que le greffier de la municipalité était l'homme qui annulait l'acte supplémentaire relativement aux écoles séparées, dans le cas que je portais à votre attention. Je n'ai pu constater, avec précision, comment il arrive que les noms des parens ou tuteurs dûment rapportés par le surintendant d'école, comme envoyant leurs enfans aux écoles séparées, aient néanmoins pu être compris dans le rôle du percepteur pour 1853 pour la taxe générale des écoles. L'acte supplémentaire des écoles n'avait été passé que quelques jours avant que les rapports du 30 juin fussent exigés. Ce n'était qu'avec beaucoup de troubles et de délais que l'on pouvait obtenir des copies de l'acte, et par conséquent il y avait bien peu de personnes, dans des positions officielles ou non, qui en connussent beaucoup les dispositions relativement aux écoles séparées. Les rôles du percepteur étaient donc faits et complétés, et mis en dehors du contrôle du greffier municipal, avant que les mesures nécessaires fûssent prises pour l'empêcher d'inclure les noms des parens ou tuteurs, etc., dans les rôles pour la taxe générale des écoles. Les percepteurs se mirent à l'œuvre, et bientôt la plus grande partie des deniers furent prélevés et payés entre les mains du trésorier, et personne ne put dire comment tout cela était arrivé.

Cependant, toute la question a été portée à l'attention du comité de la corporation de la cité sur les finances, et il paraît être assez porté à rembourser

les deniers, pourvu qu'en revisant les procédures il s'assure qu'il n'a été rien omis de ce que l'on pouvait raisonnablement attendre avec toutes les difficultés qui accompagnent toujours une loi nouvelle.

Et ici le comité des finances est d'opinion que les syndics des écoles séparées auraient dû faire un rapport de l'assistance actuelle aussi bien que de l'assistance moyenne des enfans qui ont fréquenté leurs écoles. Les syndics, d'un autre côté, pensent que la loi n'exige pas un tel rapport, et ils admettent qu'ils ne l'ont point fait.

Tous les intéressés désirent que vous décidiez si l'absence de ces rapports sera ou ne sera pas fatale à nos réclamations—à l'exemption des parens, etc à payer la taxe des écoles pour 1853, quelque désirable que serait ce rapport pour mettre à effet les dispositions du 1er provisò.

Le seconde question importante soumise à votre considération dans ma lettre du 2 du courant ne paraît pas avoir été remarquée dans votre réponse, dans le sens au moins dans lequel on demandait votre décision.

Le greffier municipal termine ordinairement les rôles du cotiseur dans le mois d'août de chaque année; les percepteurs commencent alors immédiatement leurs travaux et bien longtemps avant le 31 décembre,—époque de chaque année où les rapports du second semestre annuel deviennent dus—les taxes et cotisations sont généralement prélevées et payées entre les mains des trésoriers. Comment alors peut-il être possible pour le greffier municipal d'exempter les souscripteurs des écoles séparées, ou tuteurs qui y envoyent leurs enfans, de la taxe générale des écoles pour la seconde moitié de l'année? A moins qu'il ne le fasse dans le temps même qu'il les exempte pour la première moitié de l'année, c'est-à-dire pour toute l'année à la fois; vu que ce n'est qu'une fois par année que les rôles des cotiseurs se font, et qu'une fois que les taxes et cotisations se prélèvent.

Votre décision sur cette difficulté vraiment importante n'affectera pas l'année 1853, par ce que le comité des finances, voyant l'imposibilité de l'exemption pour la seconde moitié de l'année, l'a pratiquement éludée. Mais la même difficulté se présentera de nouveau en décembre 1854. Le greffier municipal sera tenu de faire l'exemption, mais les rôles des cotiseurs seront sortis de ses mains, et l'exemption ne peut être effectuée, et le comité pourra avoir d'autres vues.

Le comité des finances se réunit de nouveau vendredi prochain, le 19 du courant, et si vous voulez me fournir le résultat de vos délibérations, le ou avant le matin de ce jour là, vous m'obligerez beaucoup.

Votre obéissant serviteur,

(Signé,) J. ELMSLEY,
Secr. trésorier.

Au Rév. E. Ryerson, D. D.,
Surintendant-en-chef des écoles,
Toronto.

No. 23. *Le surintendant-en-chef aux syndics des écoles séparées cotholiques romaines de Toronto.*

Autres explications des dispositions de la loi concernant les rapports d'écoles séparées.

[No. 1106, L.]

Bureau d'Education,
Toronto, 26 *Mai*, 1854.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 16 du courant, et de vous dire en réponse que vous vous méprenez sur la remarque contenue dans ma lettre du 11 du courant, si vous supposez que je voulais vous dire que vous auriez

dû vous adresser à moi par l'entremise des autorités locales contre les décisions desquelles vous appelez. J'ai simplement dit que vous auriez dû leur fournir copie de votre lettre, ainsi que l'exigent l'équité et les réglemens de ce département.

2. Comme vous ne m'avez pas transmis copie d'aucune correspondance échangée entre vous et les autorités civiques, et ne me dites pas si vous avez fait des recherches auprès du surintendant local sur le sujet, ou si vous lui avez adressé quelques communications, et qu'il y a incertitude quant aux parties qui sont la cause des refus ou des délais dont vous vous plaignez, il est impossible pour moi de ne rien ajouter à ce que j'ai déjà dit et suggéré sur ces points.

Quant à la première question, que vous proposez de nouveau, je répèterai ce que j'ai déjà dit dans ma lettre du 11 du courant; et pour les raisons qui y sont données, que l'on doit faire un rapport de l'assistance actuelle des élèves aux écoles séparées ainsi que cela est exigé des syndics d'écoles communes; et les autorités civiques, en raisonnant d'après les rapports exigés des syndics de toutes les écoles communes, ainsi que d'après les intentions évidentes du statut, ont été indubitablement induites à faire l'objection qu'ils ont faite aux rapports des syndics des écoles séparées pour l'année dernière. Mais puisque je n'ai pas préparé des formules pour les rapports des écoles séparées, comme je l'avais fait pour les syndics des autres écoles, je vais solliciter les autorités civiques à accepter les rapports qui leur sont faits, et agir en conséquence, désirant donner à toutes les dispositions de l'acte des écoles relativement aux parties intéressées l'interprétation et l'application la plus libérale.

4. En réponse à votre seconde et dernière question, je ferai remarquer qu'elle est plutôt spéculative que pratique, puisque jusqu'ici il n'est survenu aucun cas où elle ait été appliquable à ceux qui supportent les écoles séparées. Je puis aussi remarquer que le même principe s'applique à ceux qui supportent les écoles publiques. S'ils négligent de tenir ouverte l'école publique, ou s'ils négligent d'y envoyer leurs enfans pendant les six premiers mois de l'année, ils perdent leur part pour cette année là dans l'allocation des écoles; et ils ne sont pas moins exposés à être taxés non seulement pour le montant requis pour participer à l'allocation des écoles, mais encore pour toutes les fins des écoles.

Il me semble que la question que vous proposez, et les craintes que vous exprimez, viennent de la manière extraordinaire et erronnée avec laquelle vous voyez les dispositions de l'acte supplémentaire des écoles. Elles sont fondées sur la supposition qu'il y a une cotisation municipale d'école chaque semestre, et que l'objet des rapports semi-annuels exigés des syndics des écoles séparées est d'exempter ceux qui les supportent du paiement des dites taxes. Maintenant, je n'ai jamais entendu parler d'abord d'une cotisation d'école semi-annuelle imposée par le conseil municipal d'aucun comté, township, cité, ville ou village dans le Haut-Canada. En second lieu, l'objet principal des rapports semi-annuels exigés des syndics d'écoles publiques ou séparées, est de fournir au surintendant local des données sur lesquelles il puisse baser d'une manière équitable la répartition semi-annuelle des deniers destinés aux écoles. C'est là le seul objet des rapports d'écoles en décembre. Mais un second objet des rapports d'école en juin, pour les écoles séparées, est d'exempter ceux qui ont envoyé leur enfans à une école séparée ou qui ont souscrit pour un certain montant, de la taxe municipale annuelle pour cette année là—six mois formant, aux yeux de la loi, le minimum d'une année scolaire. C'est l'assistance moyenne des élèves, tant en hiver qu'en été, qui détermine le montant qui sera réparti à chaque école, quelle soit publique ou qu'elle soit séparée, durant l'année civile; mais la clause de la 4e section de l'acte supplémentaire des écoles indique clairement que le rapport de l'assistance des élèves à l'école séparée et des souscriptions pour le soutien

de ces écoles, sur lequel est basée l'exemption du paiement de la taxe annuelle des écoles, est le rapport qui précède immédiatement la perception de telle cotisation, et c'est pour une année et non pour un semestre. J'espère que cette explication, en réponse à votre question, dissipera tout mal-entendu et tout prétexte raisonnable de plaintes au sujet des dispositions qui ont rapport à la cotisation annuelle dans l'acte supplémentaire des écoles.

Mais la même section de l'acte pourvoit à exempter certaines parties du paiement non seulement de la taxe annuelle municipale, mais encore de la contribution spéciale imposée pour la construction des maisons d'écoles. La limitation et l'application de cette disposition de la loi sont tellement explicites qu'elles ne laissent rien au doute ni à la discussion. Je puis cependant faire remarquer que dans le No. d'aujourd'hui du journal organe de votre église, publié dans cette cité sous le nom du *Catholic Citizen*, je suis injurié pour avoir, par de vils motifs, introduit cette disposition dans l'acte ; pendant que, dans le fait, bien que j'aie préparé et recommandé les dispositions générales contenues dans la 4e section de l'acte supplémentaire des écoles, il est arrivé que les termes restrictifs "(et aucune telle exemption ne s'étendra aux cotisations ou taxes des écoles imposées ou à être imposées pour payer pour des maisons d'écoles dont la construction aura été entreprise avant l'établissement de telle école séparée)" ne furent ni suggérés ni soumis par moi, mais furent suggérés par le procureur-général, (maintenant juge) Richards, qui autant qu'homme en Canada ne désirait rien de moins que ce qui était le plus libéral comme le plus juste envers ses concitoyens les catholiques romains. * Et le fait que cette clause de l'acte, attaquée avec tant de véhémence par le journal-organe en question, a originé dans l'esprit de l'homme le moins exposé à l'accusation ou au soupçon d'intolérance envers les catholiques romains et a été approuvée pas les membres catholiques romains de la législature et du gouvernement, comme par ceux qui appartenaient aux autres dénominations, refute amplement les insinuations en question et prouve suffisamment que les dispositions de la quatrième section de l'acte supplémentaire des écoles ont été concues dans le sens de la plus grande libéralité envers toutes les parties intéressées.

En terminant, je regrette de dire qu'il n'a pas été en mon pouvoir de répondre plus promptement à votre lettre.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

A l'hon. John Elmsley,
Syndic des écoles séparées C. R.
Toronto.

No. 24. Le surintendant-en-chef au comité des finances du conseil de ville de la cité de Toronto.

Recommandant d'accepter les rapports d'écoles séparées des catholiques romains.

[No. 1106, L.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 25 *Mai*, 1854.

MONSIEUR,—Apprenant que certaines matières relatives au droit des syndics des écoles séparées en cette cité à être remboursés de certaines taxes prélevées sur les personnes qui ont supporté des écoles séparées, durant l'année 1853, ont

---

* Voir projet original de la 4e section de l'acte supplémentaire, pp. 20—30.

été renvoyées par le conseil de la cité au comité permanent des finances, dont vous êtes le président, je prends la liberté de vous suggérer la convenance de recommander que la réclamation en question soit accueillie.

Si je suis bien informé, les objections que l'on fait à cette réclamation sont basées sur le fait que les syndics des écoles séparées n'ont point fait un rapport de l'assistance actuelle de chaque élève aux écoles, aussi bien que de l'assistance moyenne en total.

Je pense que dans le cas même où les dispositions de l'acte ne seraient pas aussi explicites qu'elles le sont sur le sujet, il doit être fait un rapport de l'assistance actuelle des élèves pour les écoles séparées comme pour les écoles publiques. On se rappellera aussi que l'acte supplémentaire des écoles qui exige ces rapports n'a été passé par la législature que le 14 juin dernier, et que les rapports en question devaient être faits le 30 du même mois. La loi m'oblige à préparer des formules pour faire les rapports et tableaux, et conduire tous les procédures qui en sont la suite. J'ai préparé ces formules de rapport pour les syndics d'écoles en général, mais je ne l'ai pas fait pour les syndics du petit nombre d'écoles séparées maintenant en existence.

Sous ces circonstances, je pense que vous conviendrez avec moi qu'il n'est guère juste, et que ce n'est pas faire aux autres ce que nous voudrions qu'il nous fût fait, que de prendre avantage d'aucune prétendue omission technique, contenue dans les premiers rapports semi-annuels des syndics des écoles séparées, faits peu de jours après la passation de l'acte qui les exige et faits aussi sans l'aide des blancs fournis aux autres syndics d'école. Mais nonobstant l'aide de ces formules de rapports en blanc, un grand nombre des syndics dans le Haut-Canada ont perdu (suivant la lettre de la loi) leur droit à partager dans l'octroi législatif fait pour les écoles l'année dernière, par suite de leurs omissions et erreurs—à tel point que j'ai cru nécessaire, dans l'exercice des pouvoirs discrétionnaires qui me sont donnés, dans ces cas, de demander, par une circulaire adressée aux surintendants locaux des écoles que, dans ce cas, ils n'eussent point à retenir l'aide répartie aux syndics d'écoles sur l'octroi législatif. Je pense qu'il n'est que juste que la loi soit administrée dans le même esprit à l'égard des syndics des écoles séparées et de ceux qui les supportent, quelque puisse être notre opinion sur l'expédience qu'il y a d'établir de telles écoles.

Je prends la liberté de vous informer que je me propose de préparer et fournir des formules en blanc pour les rapports semi-annuels complets et explicites que les syndics des écoles séparées devront faire durant la présente année. Et pour les vues que j'entretiens sur les dispositions de la loi au sujet de ces rapports et des autres choses qui s'y rattachent à propos des écoles séparées, je vous renvoie aux deux lettres * que j'ai adressées à l'hon. John Elmsley, l'une datée ce jour, (No. 1105 L.) et l'autre le 11 du courant (No. 1066 L.)

J'ai prié M. Elmsley de vous montrer ces lettres et il m'a promis de le faire.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

Angus Morrison, écr.,
Echevin et président du comité des finances,
Cité de Toronto.

---

* Nos. 17 et 15 avant.

CITE DE KINGSTON.

No. 25. Le Rév. William Herchmer, A. M., de Kingston, au surintendant-en-chef.

Etablissement d'écoles séparées de l'église d'Angleterre.

[L. R., 3825, 1853.]

St. Lawrence Cottage,
Kingston, 21 *Septembre*, 1853.

Monsieur,—La quatrième section de l'acte supplémentaire des écoles communes de 1853 renvoye à la 19e section de l'acte des écoles communes de 1850.

Je désirerais avoir l'interprétation correcte de cette section qui autorise l'établissement "d'une ou de plusieurs écoles séparées pour les protestants, les catholiques romains ou les gens de couleur;" c'est-à-dire, je voudrais savoir si chaque dénomination de protestants peut demander, si elle le veut, une école séparée; par exemple, si douze ou un plus grand nombre de chefs de famille appartenant à la communion de l'église d'Angleterre, veulent établir une école séparée pour les enfans de ceux qui appartiennent à cette église, l'acte autorisera-t-il l'établissement d'une semblable école séparée?

Une réponse à cette question obligera.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,) WILLIAM HERCHMER,
Ministre assistant de St. George.

Au Rév. E. Ryerson, D. D.,
Surintendant-en-chef des écoles,
Toronto.

No. 26. Le surintendant-en-chef au Rév. William Herchmer, A. M., de Kingston.

Des écoles séparées pour protestans en général seules peuvent être établies.

[No. 404, L.]

Bureau d'Education,
Toronto, 23 *Septembre*, 1853.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 21 du courant et de dire en réponse que les actes d'école ne reconnaissent aucune autre classe d'écoles séparées que les deux suivantes, les catholiques romains et les protestans, ces dernières comprennent les protestans en général en opposition aux catholiques romains.

Mais le bureau des syndics d'écoles d'une cité, ville ou village incorporé peut (suivant la quatrième clause de la 24e section de l'acte des écoles de 1850,) établir toute espèce ou description d'écoles qu'il voudra, qu'elles appartiennent à l'église d'Angleterre, aux Presbytériens, aux Wesleyens ou aux catholiques romains.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

Au Rév. William Herchmer, A. M.,
Ministre assistant de St. George,
Kingston.

No. 27. Le bureau des syndics d'école de Kingston au surintendant-en-chef.

Emplois des Frères de la doctrine chrétienne et des Religieuses par le bureau,—égalité dans les voix.

[L. R., 848, 1854.]

KINGSTON, 18 *Février*, 1854.

REVEREND MONSIEUR,—Comme président du bureau des syndics d'écoles communes pour cette cité, je prends la liberté de demander votre opinion sur un point de l'acte des écoles de l'année dernière; et, en ce faisant, je pense qu'il est mieux d'exposer en peu de mots ce qui a donné à cette affaire quelque peu d'importance.

L'année dernière il y avait sur la liste des écoles qui reçoivent l'assistance du fonds commun des écoles, une école enseignée par l'ordre des Frères de la Doctrine Chrétienne, et une autre enseignée par des Religieuses. Ces écoles, d'après ce qu'en croit la partie protestante de la société, ne se conforment pas aux exigences du statut pour avoir droit à une part dans le fonds des écoles. Elles ne se servent point des livres de texte, en un mot elles n'ont aucun droit à être rangées parmi les écoles communes pour plusieurs autres raisons qu'il serait facile de dire.

A la dernière assemblée des syndics d'écoles, vint la question de savoir si ces écoles seraient continuées sur le fonds.

Deux résolutions furent soumises, une "que les instituteurs employés par le bureau durant l'année dernière, soient les instituteurs soumis au bureau pour la présente année, en y ajoutant madame Kells." L'autre en amendement, "Que les écoles respectivement conduites par les religieuses et les frères de la doctrine chrétienne et aidées l'année dernière à même les deniers des écoles communes, ne reçoivent plus d'aide, vu qu'elles sont conduites par des personnes appartenant à un ordre religieux;" lorsque les voix furent prises sur l'amendement, sept membres avec moi comme président votèrent en faveur, et les autres sept membres du bureau votèrent contre.

Dans cette égalité de voix, il semblerait, d'après la première clause de l'acte supplémentaire des écoles, que l'amendement était perdu; mais comme j'avais des doutes sur le sujet, je refusai de déclarer l'amendement perdu, jusqu'à ce que j'eusse pris avis dans l'affaire. La résolution originaire fut évidemment perdue.

Si, d'après la loi actuelle, l'amendement est perdu, je crains que le bureau soit placé dans l'embarras de ne pouvoir ré-engager aucun instituteur ou d'approprier aucun fonds pour la présente année, ceux qui sont favorables aux intérêts catholiques romains devant probablement s'opposer à tout engagement qui ne comprendraient point les deux écoles sous discussion.

Le bureau se compose de cinq catholiques romains, et neuf membres qui se déclarent protestants, mais deux d'entre eux se sont unis aux catholiques romains dans cette question.

Les membres protestants désirent beaucoup que les catholiques romains profitent de l'acte pour les écoles séparées, mais il n'y a point de probabilité qu'ils aient recours à cet acte pour le présent.

Je vous serai obligé si vous me transmettez votre opinion sur le point qui résulte de l'égalité des voix, et si vous pouvez nous suggérer un moyen qui nous fasse éviter les difficultés que j'anticipe, je vous serai reconnaissant.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,) J. MALCOLM SMITH.

Au Rév. E. Ryerson, D. D.
Surintendant-en-chef des écoles,
Toronto.

No. 28. *Le surintendant-en-chef au bureau de syndics d'écoles de Kingston.*

Les membres d'un corps religieux peuvent être employés comme instituteurs, mais ils doivent se soumettre aux règlemens généraux des écoles.

[No. 767, K.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 24 *Février*, 1854.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 18 du courant, et dire en réponse que, dans plusieurs cas l'année dernière, des présidents de bureaux de syndics d'écoles ont donné des doubles voix—l'une comme membres et l'autre comme présidents des dits bureaux.

Cette manière d'agir a donné lieu à des discussions, bien que conformément à l'opinion des officiers en loi de la couronne, j'ai décidé en faveur de la double voix du président, et que la section de l'acte à laquelle vous faites allusion, devait résoudre la question en décidant qu'aucune résolution ne devait être considérée comme supportée, si elle n'était supportée par une majorité des membres du bureau alors présents. Il paraît qu'aucune des résolutions dont vous parlez n'a été emportée.

Peut-être serait-il aussi bien pour le bureau des syndics de faire les nominations une par une. Dans ce cas, les instituteurs dont le choix n'est pas approuvé par la majorité du bureau présent, doivent être considérés comme n'étant plus au service du bureau.

Je puis faire remarquer que généralement les membres d'aucun corps religieux, ecclésiastique ou laïque, ne sont frappés d'aucune incapacité à être instituteurs d'écoles communes, si les syndics aiment à les employer.

Mais nul ne sera considéré comme instituteur d'écoles communes, s'il n'est employé par le bureau des syndics, s'il n'est soumis à ses ordres et s'il ne peut être destitué ou continué suivant les termes d'un marché. Vous ne pouvez pas légalement payer aucune partie du fonds des écoles à un instituteur que vous n'employez pas, et qui n'est pas soumis aux devoirs que vous pouvez lui imposer, suivant les règlements généraux des écoles. C'est à vous, dans les limites de ces règlemens, à dire quels livres seront en usage, quelles seront les matières d'enseignement et quel ordre, discipline et exercice de toute espèce sera ou ne sera pas maintenu dans chacune des écoles, aux instituteurs auxquels vous paierez aucune partie des fonds des écoles publiques. Mais vous n'avez rien à faire avec les écoles qui, dans leurs arrangemens et leurs instituteurs, sont en dehors de votre direction et de votre contrôle.

J'ai l'honneur, etc.,
(Signé,) E. RYERSON.

Au Rév, J. Malcolm Smith, A. M.,
Président du bureau des syndics d'écoles,
Kingston.

No. 29. *Le bureau des syndics d'écoles de Kingston au surintendant-en-chef.*

Les Frères de la doctrine chrétienne et les Religieuses s'opposent à l'inspection des écoles communes publiques dans lesquelles ils sont employés.

[L. R. 1344.]

RUE PRINCESS,
KINGSTON, 8 *Mars*, 1854.

MONSIEUR,—J'ai à accuser réception de votre communication concernant l'état de la loi au sujet du droit de décision du président dans le cas d'égalité de voix.

A une assemblée du bureau des syndics tenue hier soir, votre suggestion quant à proposer les écoles une par une a été acceptée et les deux écoles communes qui ont été proposées par le parti protestant ont été opposées par le parti catholique romain et perdues à une égalité de voix.

C'étaient là les seules écoles sur lesquelles, vu l'état de l'assemblée, on a pu en venir à un vote. Et l'affaire en est maintenant comme suit:—Que le parti catholique romain, craignant que les écoles enseignées par les religieuses et les frères de la doctrine chrétienne ne soient perdues, si les écoles étaient proposées une par une, se sont factieusement opposés à la continuation de celles qui ont été proposées par l'autre partie et auxquelles on ne s'était jamais opposé.

Je demande à mentionner que, durant l'exécution des devoirs de ma charge comme président du bureau des syndics, j'ai visité, entre autres écoles, celles des religieuses et des frères de la doctrine chrétienne. Ces derniers ont refusé de m'admettre tout à fait à l'époque où j'y suis allé, bien que j'aie expressément dit en quelle capacité je me présentais. Le supérieur ou l'instituteur en chef me déclara que je ne pouvais nullement être admis dans la matinée, mais que si je fixais un jour où je pourrais venir dans l'après-midi, il me ferait savoir si je serais admis ou non. Etant occupé à mes devoirs de collége dans l'après-midi, et m'en tenant à ce que je considérais mon droit d'admission à toute heure comme dans toutes les écoles communes de la cité, je refusai de fixer une heure et m'en revins sans avoir pu entrer dans l'école.

Je me rendis ensuite à l'école des religieuses: une institutrice laïque à laquelle je demandai d'abord à visiter l'école me renvoya à une religieuse qui enseignait quelques classes dans un appartement voisin; celle-ci, après quelque hésitation, me permit de rester et m'amena l'une des classes pour examen. Il n'y avait pas longtemps que j'avais été admis, lorsqu'une religieuse plus âgée, la supérieure de l'institution, je crois, entra et me demanda de quel droit j'étais dans l'école; je lui dis qui j'étais et en quelle qualité je venais; elle me répondit que cela ne faisait pas de différence et que je n'avais point le droit de visiter l'école avant d'avoir au préalable demandé et obtenu la permission de le faire au moins deux jours avant; je lui dis alors que je comprenais différemment les règlemens d'école et que je pensais que si l'école devait être rangée et payée comme école commune, les syndics avaient légalement le droit de la visiter quand ils aimeraient à le faire, sans avis préalable et sans demander permission.

J'ai rapporté hier soir au bureau, avant son ajournement, le résultat de mes demandes dans ces deux écoles; mais le parti catholique romain a dit que les instituteurs de ces écoles n'étaient point obligés de connaître les règlemens d'écoles; que même s'ils les eussent connus, ils étaient justifiables de m'exclure de leur école, en conséquence du vote que j'avais donné à la dernière assemblée du bureau en voulant que ces écoles ne fussent pas continuées comme écoles communes. Un prêtre catholique romain, membre du bureau, me dit gravement que si je désirais entrer dans l'une de ces écoles, je n'avais qu'à aller à lui et qu'il me donnerait toutes les facilités requises, ajoutant qu'il n'était pas surpris que l'ont m'eut refusé admission, vu le côté que j'avais pris dans la dernière assemblée, car bien que les religieuses et les frères de la doctrine chrétienne ne connussent point les règlemens d'écoles, ils n'ignoraient point les procédures adoptées à l'assemblée du bureau d'école. Un autre membre me dit que ce n'était pas violer l'acte des écoles ou les règlemens que de refuser de m'admettre.

Puis-je vous demander votre opinion sur ces questions. Le bureau se voit arrêté dans son action, en conséquence de la détermination d'une partie à maintenir ces écoles, qu'elles se conforment ou ne se conforment pas à la loi. Et jusqu'ici les réunions ont été de la nature la plus disgracieuse. Il n'a été rien fait si ce n'est l'élection du président et du secrétaire et du surintendant; et si

nous ne trouvons quelque manière de sortir de cet embarras, nous aurons passé l'année à ne rien faire, et dans le fait moins nous aurons d'assemblées à l'avenir et mieux ce sera, si le temps doit se passer d'une manière aussi futile ou dans des discours outrageants pour les sentimens des protestants et pour la décence publique, je dois le dire.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) J. MALCOLM SMITH.

Au Rév. E. Ryerson, D. D.,
Surintendant-en-chef des écoles,
Toronto.

P. S.—La majorité du bureau m'a autorisé à publier la dernière communication que vous m'avez écrite, mais avant de le faire, j'ai à vous en demander la permission.

(Signé,) J. M. S.

No. 30. Le surintendant-en-chef au bureau des syndics d'écoles de Kingston.

[No. 960 K.] Il est illégal pour des instituteurs d'exclure leurs syndics des écoles communes.

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 23 *Mars*, 1854.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 8 du courant et de vous dire en réponse que vous êtes parfaitement libre de publier toute lettre officielle que je vous adresse.

Quant aux instituteurs qui refusent d'admettre dans leurs écoles les syndics qui les emploient, c'est un nouveau cas—tel qu'il n'en a jamais été soumis, à ce que je sache, à l'attention de ce département, et il me semble que c'est le cas d'un homme qui est exclu de sa propre maison et ce par des personnes dans son propre service.

Si un syndic abuse de son autorité à cet égard, le bureau des syndics d'écoles dans chaque cité ou ville, peut faire des règlemens quant au mode de procéder de ses membres durant les visites d'écoles. Mais en dehors de tous ces règlemens, la loi donne évidemment ce pouvoir à tous les syndics.

Par la 14e clause de la 12e section de l'acte des écoles de 1850, il est déclaré du devoir des syndics "de visiter l'école de temps en temps et de voir à ce qu'elle soit conduite suivant les règlemens autorisés par la loi." Et dans la première section de l'acte supplémentaire des écoles, il est expressément déclaré que les syndics, dans les cités et villes, ont le même pouvoir.

Dans l'acte des écoles de 1850, les syndics dans les cités et villes sont, entre autres choses, autorisés et requis "de fixer le nombre, le site, la nature et la description des écoles qui seront établies et soutenues dans chaque cité ou ville; l'instituteur ou les instituteurs qui seront employés, leurs conditions de service, le montant de leur rémunération et les devoirs qu'ils auront à remplir," "de veiller à ce que tous les élèves dans l'école aient dûment une série uniforme de livres de texte autorisés," "de veiller à ce que toutes les écoles sous leurs soins soient conduites suivant les règlemens autorisés par la loi."

D'après ces dispositions de l'acte, je pense qu'il est clair que le bureau des syndics d'écoles, dans les cités et villes, peut établir toute espèce d'écoles qu'il voudra; mais que tous les instituteurs seront ses employés, et toutes ces écoles seront ses écoles et non les écoles d'aucune autre personne; que si aucune

croyance religieuse ou autre partie désire que ses écoles soient regardées et supportées comme écoles publiques dans une cité ou ville, cette école doit devenir l'école du bureau des syndics d'écoles, et les instituteurs les employés du dit bureau seulement.

Personne ne peut servir deux maîtres à la fois et dans le même temps, et les écoles ne sauraient obéir à plus d'une autorité. La seule autorité reconnue par la loi dans l'administration des écoles et de leurs instituteurs dans les cités et villes, ce sont les syndics élus par le peuple.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

Au Rév. J. Malcolm Smith, A. M.,
Président du bureau des syndics d'écoles,
Kingston.

No. 31. *Le bureau des syndics d'écoles de Kingston au surintendant-en-chef.*

Refus des frères de la doctrine chrétienne et des religieuses de se conformer aux règlemens généraux, —quorum du bureau.

[L. K. 4324, 1854.]

KINGSTON, 2 *Novembre*, 1854.

MONSIEUR,—Comme président du bureau des syndics d'écoles communes de cette cité, j'ai à vous demander votre avis et vos instructions pour l'affaire que je vais raconter. Vous savez déjà que sur la liste de nos écoles communes pour l'année dernière, il y avait deux écoles catholiques romaines, l'une enseignée par les religieuses et l'autre par les frères de la doctrine chrétienne.

Comment ces deux écoles ont jamais pu être reconnues et payées comme écoles communes, c'est ce qui m'est tout à fait inconnu. Mais lorsque je devins membre du bureau, au commencement de la présente année, je trouvai que six de mes co-syndics étaient résolus de s'opposer à l'engagement ultérieur de ces écoles ou instituteurs. Je partageai entièrement leurs vues; et l'affaire fut amenée à notre seconde assemblée; mais comme il se trouva une égalité de voix des deux côtés, la résolution et l'amendement, suivant les termes de l'acte, tombèrent.

Sous ces circonstances nous fûmes en peine de procéder, et après avoir cherché à engager les écoles par un vote séparé pour chacune, le bureau ne se trouva pas à la fin de mars dans une meilleure position vis-à-vis cette question qu'il ne l'était à la première assemblée. Les sept syndics protestants ne voulaient point consentir à ce que les deux écoles romaines fussent engagées de nouveau et les cinq syndics catholiques romains, supportés dans toutes leurs mesures par deux membres se disant protestants, ne voulaient point voter sur les écoles si elles ne comprenaient point leurs deux écoles.

Plus d'un catholique romain m'avait parlé dans la rue de me faire consentir, par amour de la paix, à l'engagement ultérieur de leurs deux écoles pour l'année courante, s'engageant à demander des écoles séparées à la fin de l'année. Je leur exposai les seules conditions auxquelles je consentirais, et ces conditions leur paraissant raisonnables et justes, je les ai incorporées dans une résolution dont je vous transmets copie et à l'assemblée suivante, toutes les écoles ou instituteurs de l'année précédente furent engagés sous le coup de cette résolution.

Je puis dire que dans la résolution, telle que d'abord proposée par moi, je mentionnais les deux écoles romaines par leurs noms, les obligeant à se conformer à

tous égards aux pratiques des autres écoles, ainsi que l'exige l'acte des écoles communes ; mais comme cela parut déplaire aux membres catholiques romains, je dressai la résolution en la forme générale que je vous transmets.

L'engagement des écoles conformément à cette résolution fut emporté par huit contre six, tous les membres catholiques votant pour avec moi et les six membres protestans votant contre. Lors de ce vote, je fis distinctement comprendre que je ne permettrais pas que la résolution ne fût qu'une simple formule ; et bientôt après je visitai toutes les écoles pour constater où cette résolution était respectée et où elle ne l'était pas. Afin que les instituteurs ne pussent plaider ignorance, j'enjoignis au secrétaire de faire imprimer la résolution et d'en laisser une copie ou des copies dans toutes les écoles, et d'informer les instituteurs que l'on fournirait aux écoliers pauvres des copies de livres de texte autorisés, sur la demande que l'instituteur en ferait pour eux au secrétaire.

Malgré tous nos efforts les écoles des religieuses et des frères de la doctrine chrétienne ne voulurent point se conformer à notre demande et ne l'ont point fait. Elles continuent encore à se servir de leurs propres livres romains, et l'on ne voit point dans ces écoles de livres autorisés par le conseil de l'instruction publique.

Plus d'une fois j'ai été visiter les écoles, mais j'ai toujours trouvé ces deux écoles fermées. Leurs heures d'écoles étant différentes de celles des autres, elles ne voulurent point les changer. Et lorsque les vacances d'été furent finies, toutes les autres écoles se réunirent promptement au jour fixé par le surintendant mais ces deux écoles sont restées fermées, sans permission demandée ni obtenue, pour près de deux semaines plus tard. D'après d'autres faits que je pourrais alléguer, s'il était nécessaire, je me suis assuré que ces deux écoles, sont soumises à un autre contrôle que celui des syndics d'écoles communes, et qu'elles ne se soumettent pas à notre contrôle.

Après ce vote qui engageait de nouveau les écoles, les catholiques romains parurent contents et ne vinrent plus aux assemblées subséquentes du bureau convoquées par moi, arrêtant ainsi la transaction des affaires faute de quorum.

Dans le mois d'août, un de leur syndics mourut et je convoquai une assemblée spéciale pour le remplacer. Sachant qu'un protestant serait choisi pour le quartier, ils refusèrent d'y venir ; en sorte qu'il n'y eut que sept membres présens.

Mais j'avais avis en loi et je m'étais assuré que dans les circonstances, sept membres formaient un quorum légal du bureau, vu qu'ils formaient la majorité absolue des membres. Par ordre de cette assemblée, il fut émis un writ pour l'élection d'un syndic pour remplir la place devenue vacante ; et un protestant fut élu.

A notre assemblée suivante, neuf membres étant présens, y compris un catholique romain qui se retira dès qu'il vit qu'aucun de ses co-religionnaires n'y était, il fut passé une résolution déclarant que les écoles avaient manqué à leurs engagemens avec le bureau, en ne se conformant point aux termes de la résolution en vertu de laquelle elles avaient été engagées.

Auriez-vous la bonté de me donner votre opinion sur nos procédures que je viens de vous exposer à la hâte et en peu de mots, surtout quant au fait de nous avoir réuni comme bureau avec un quorum de sept, quand le bureau comprend treize membres, etc. ; si nous sommes responsables du salaire d'aucun des instituteurs de ces écoles, ou si nous le sommes pour quelques uns, si c'est pour plus que la proportion due pour la période du 1er janvier à la date de l'adoption de la résolution transmise.

Votre opinion sur cette affaire et toutes instructions ou conseils que vous jugerez à propos de donner seront reçus avec reconnaissance par moi et par tous les autres membres du bureau qui agissent dans le moment.

Je puis dire avant de terminer que les syndics catholiques romains nous ont menacé de poursuites en justice pour le recouvrement du salaire des instituteurs que nous avons déclarés hors le contrôle du bureau.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,) J. MALCOLM SMITH.

Au Rév. E. Ryerson, D. D.,
Surintendant-en-chef des écoles,
Toronto.

[*Incluse.*]

Résolution passée à une assemblée du bureau des syndics d'écoles, Kingston, le 11 *avril,* 1854.

Résolu,—Que ce bureau réclame l'autorité unique et exclusive sur tous les instituteurs et les écoles reconnues et payées par lui et que tout en se décidant à mettre, dans chaque cas, strictement en force les règlemens de l'acte des écoles en général, il croit juste et nécessaire dans le moment de formuler sa détermination d'une manière expresse, surtout quant à l'emploi de livres de texte non autorisés et à l'enseignement religieux de quelque secte que ce soit durant les heures d'écoles communes. Et le bureau déclare en outre que toutes les écoles soumises à sa jurisdiction seront ouvertes, durant toutes les heures de l'enseignement aux visites que les membres de ce bureau et autres personnes autorisées par la loi pourront faire,—que c'est le devoir de tous les instituteurs de recevoir les visiteurs avec politesse et de leur donner toutes les facilités d'examiner les livres en usage, de connaître la méthode d'enseignement suivie et le succès général de l'école, et d'entrer leurs visites dans le livre des visiteurs avec toutes remarques qu'ils jugeront à propos de faire.

(Signé,) J. MALCOLM SMITH.

No. 32. *Le surintendant-en-chef au bureau des syndics d'écoles de Kingston.*

Le bureau n'a d'action sur les personnes qu'il emploie dans les écoles publiques que comme sur des instituteurs et non des membres d'ordres religieux.

[No. 2307, M.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 13 *Novembre*, 1854.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 2 du courant, et de dire en réponse que, comme la question que vous proposez n'est qu'une question légale et technique, et qu'elle n'intéresse point un principe général du système d'école, j'éprouve quelque hésitation à y répondre.

Je ne pense pas qu'il y ait de doute que les instituteurs que vous mentionnez ont violé ou plutôt méprisé les conditions et les règlemens auxquels ils se sont soumis en s'engageant. Mais en adoptant la dernière résolution dont vous parlez, vous auriez dû notifier les instituteurs en question de leur destitution et leur payer leur salaire jusqu'à cette époque.

Je ne vois point par votre lettre si votre bureau a ou n'a pas pris cette marche.

Si votre bureau ne l'a pas pris, je pense qu'il sera responsable des salaires jusqu'à la présente date, d'après la 17e section de l'acte des écoles de 1850. Si

votre bureau ne les a pas notifiés ni payés en passant la dernière résolution en question, il me semble que la manière la moins bruyante d'arranger l'affaire est de payer leurs salaires pour l'année courante et de voir à ce qu'à l'avenir les dispositions de la loi et les fins de l'acte des écoles ne soient plus ainsi frustrées.

Un bureau de syndics d'écoles n'a de contrôle que sur les instituteurs qu'il emploie; et il devrait les employer tous sans s'occuper ni reconnaître la communauté religieuse à laquelle peut appartenir l'instituteur. Chacune des religieuses ou des moines que le bureau emploie doit être aussi soumis au bureau que tout autre instituteur. Il n'y a point d'exception à la règle générale que "personne ne peut servir deux maîtres à la fois" et le bureau ne devrait pas souffrir que ses règlemens soient traités avec mépris par aucun instituteur qu'il a à son service.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

Au Rév. J. Malcolm Smith, A. M.,
Président du bureau des syndics d'écoles,
Kingston.

No. 33. *Le bureau des syndics d'écoles de Kingston au surintendant-en-chef.*

Election et voteurs aux élections des syndics d'écoles séparées.

[L. R, 4737, 1854.]

QUEEN'S COLLEGE,
KINGSTON, 21 *Décembre*, 1854.

REVEREND MONSIEUR,—Quelques catholiques romains de cette cité s'étant adressés au bureau des syndics d'écoles communes pour avoir des écoles séparées pour l'année prochaine, et le bureau ayant accédé à leur demande, les mesures nécessaires sont maintenant prises pour mettre ce plan immédiatement à effet. J'ai été autorisé par le bureau à émettre des writs pour l'élection de syndics d'écoles séparées dans chaque quartier de la cité. Mais, dans mon opinion, il se présente une difficulté, savoir: qui aura le droit de voter, la qualification dans ce cas étant postérieure à l'acte de voter. Puis-je vous troubler pour votre opinion dans cette affaire?

Premièrement.—Le bureau doit-il nommer des officiers-rapporteurs séparés pour l'élection des syndics d'écoles séparées, ou si les officiers-rapporteurs du bureau général peuvent enregistrer les voix et faire les rapports pour les deux parties?

Secondement.—Qui a droit de voter pour les syndics d'écoles séparées, vu qu'il n'y a pas encore, à proprement parler, d'écoles séparées et que par conséquent il n'a été payé aucune taxe pour cette fin? Et finalement ceux qui votent pour les syndics d'écoles séparées peuvent-ils voter aussi pour les syndics du bureau général?

Le bureau des syndics d'écoles communes a déjà retranché les écoles enseignées par les religieuses et les frères de la doctrine chrétienne, et a payé leur salaire en plein jusqu'au commencement de ce mois, se débarassant ainsi de toute autre réclamation de ce côté. Mais en outre de cesdeux écoles, il y en a encore une qui est enseignée par un instituteur catholique romain. Lorsque les écoles séparées viendront en opération sera-ce le devoir du bureau général de destituer cet instituteur pour le remplacer par un protestant?

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) J. MALCOLM SMITH.

Au Rév. E. Ryerson, D. D.,
Surintendant-en-chef des écoles,
Toronto.

No. 34. *Le surintendant-en-chef au bureau des syndics d'école de Kingston.*

Ceux qui demandent des écoles séparées sont les voteurs à la première élection des syndics d'écoles séparées.

[No. 18, M.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 4 *Janvier*, 1855.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 21 du mois dernier, et de vous dire en réponse que la première élection des syndics pour les écoles séparées se fait en la même manière que celle des syndics des sections d'écoles, conformément à la 5e section de l'acte des écoles de 1850. Les électeurs présents élisent un président et trois syndics pour la section, comme d'habitude.

2. Par le 2e provisò de la 19e section de l'acte des écoles de 1850, ce sont les parties qui demandent une école séparée qui ont droit de voter à la première élection de syndics pour cette école. Si quelqu'un se présente à une assemblée d'élection d'écoles séparées pour voter et que quelque personne présente s'oppose à l'exercice de ce droit, la 7e section du même acte énonce le mode de procéder dans ce cas. Personne n'a le droit d'intervenir.

3. Par le dernier provisò de la 4e section de l'acte supplémentaire des écoles, ceux qui supportent les écoles séparées n'ont point le droit de voter à l'élection des syndics d'écoles communes.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

Au Rév. J. Malcolm Smith, A. M.,
Président du bureau des syndics d'écoles,
Kingston.

CITE DE L'OUTAOUAIS (*BYTOWN*.)

No. 35. *Le surintendant local de Bytown au surintendant-en-chef.*

Les habitans protestans se plaignent de la manière dont le bureau conduit les écoles publiques.

[L. R. 1723, 1853.]

BYTOWN, 10 *Mai*, 1853.

MONSIEUR,—Je prends la liberté de vous transmettre ci-inclus une pétition à moi adressée par certains habitans de Bytown; et je vous transmets ci-joint copie de ma réponse :

" BYTOWN, 9 *Mai*, 1853.

" A N. Sparks, écr., et 113 autres,

" MESSIEURS,—J'accuse réception de votre pétition exposant que vous êtes mécontents et lésés de la manière injuste et inégale dont sont répartis les deniers d'écoles publics et locaux. Si quelque chose de cette nature pèse sur votre esprit, la meilleure chose à faire est d'adresser une pétition au bureau des syndics d'écoles, leur exposant ce que vous trouvez de tyrannique, d'injuste ou d'illégal dans la distribution des deniers d'écoles.

" Le surintendant n'est que le serviteur du bureau des syndics d'écoles; il n'a d'autres pouvoirs que celui de mettre à exécution ses ordres, de veiller à ce que

les instituteurs remplissent leurs devoirs, rapporter au bureau tout cas de mauvaise conduite ou négligence de leur part, et faire censurer ou destituer l'instituteur.

" S'il y a un arrondissement d'écoles dans lequel il n'y a pas un instituteur protestant, la 19e section de l'acte des écoles indique distinctement la marche à suivre : le bureau, si on s'adresse à lui, mettra sans doute à effet les intentions de la loi et fera tout pour contenter le peuple.

" Je transmetterai votre pétition au surintendant-en-chef des écoles, suivant votre désir, afin qu'il puisse connaître vos vues.

" Cette partie de votre pétition dans laquelle vous parlez d'instituteurs employés par le bureau sans certificat légal de capacité, est erronée. Le bureau n'a jamais engagé d'instituteur qui ne produisait pas un certificat de qualification du bureau d'instruction de comté."

En parcourant ces papiers, si vous pouvez avoir quelques suggestions à faire, je serai heureux de les recevoir et les faire parvenir aux pétitionnaires.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,) **ALEXANDER WORKMAN.**

L. S. C. S., Bytown.

Au Rév. E. Ryerson, D. D.,
Surintendant-en-chef des écoles,
Toronto.

[*Incluse.*]

A Alexander Workman, écr.,
Surintendant des écoles communes,
Bytown.

Monsieur,—La petition des soussignés, habitans protestans de Bytown, prend respectueusement la liberté de représenter : qu'ils sont lésés et mécontents de la manière injuste et inégale dont sont repartis les deniers d'écoles tant publics que locaux, dans le partage relatif qui s'en fait entre les catholiques romains et les protestans de Bytown. Ils demandent en conséquence, par la présente, des écoles séparées protestantes dans chaque section d'école de cette ville ; et insistent respectueusement, mais fermement, à recevoir tous les deniers d'écoles qui sont payés par les protestants de Bytown, aussi la partie de l'octroi public qui correspond à la proportion de tout l'allocation du gouvernement, avec le total des taxes pour la ville.

Ils demandent encore que dans le cas où vous ne mettriez pas immédiatement à effet cet arrangement, vous vouliez bien communiquer leurs vues au surintendant-en-chef des écoles de la province, vu qu'ils ne consentiraient jamais à être taxés ou payer aucune taxe d'école à d'autres conditions.

Si l'on doit perpétuer la division et la discorde dans le système des écoles communes de cette province, qu'on prenne pour base au moins un principe de justice commun, en donnant à ceux qui se séparent le montant pour lequel ils contribuent eux-mêmes, ainsi que leur proportion dans l'octroi public.

Ils demandent encore à dire qu'ils sont informés qu'il y a des instituteurs et des institutrices qui partagent dans le fonds des écoles sans y avoir droit, d'autant plus que quelques instituteurs n'ont point de certificat de qualification suivant la loi, et sont instituteurs dans des institutions qui ne sont point créées suivant l'acte

des écoles communes, et sur la propriété et l'administration desquelles les syndics d'écoles n'ont aucun contrôle.

Sollicitant une réponse au plutôt possible,

Ils ont l'honneur, etc.,

(Signé,)

N. Sparks,
E. McGillivray,
James Robinson & Fils,
N. S. Plawm,
Edward S. Perkins,
Lyman Perkins,
William Stewart, J. P.,
James Ashfield,
William Frazer,
William Borbridge,
John Bennett,
John Blyth,
John Ford,
John Watchorn,
Charles Carson,
Michael Johnston,
James Raitt,
Thomas Hasty,
Francis Link,
William Elliott,
R. Robinson,
Edward Grant,
John Matthews,
John Chitty,
Moth Paterson,
Thomas Evans,
N. F. English,
S. C. Keir,
Henry Mathers,
Taffy Cox,
George H. Preston,
George Foxton,
John Henderson,
John Fotheringham,
James MacDermaid,
John Frazer,
John Rowat,
Robinson Lyon,
Robert S. Read,
John Grant,
Duncan Graham,
John Macdonald,
Robert Waffer,
William Jamieson,
W. Cousins,
Alexander Graham,
F. D. Wood,

Robert Kenly,
John Elliott,
John Wilson,
Robert McCullough,
James Mathars, Conseiller,
J. D. Slater,
James Cook,
John Burns,
S. S. Strong,
Robert Hardy,
George R. Johnston
William Hewitt,
Thomas Green,
William Walker,
John Lang,
George Lang,
James Lang,
R. Waddell,
Caldwell Waugh,
John Sweetman,
John Carnegie,
James Hawken,
James Montgomery,
Richard Call,
Edward Van Courtlandt,
James McCullogh,
James Campbell,
William McCullogh,
Hamnett Hill,
William Lattimer,
William Hamilton,
Gilmour & Co.,
John William Hamilton,
John Cameron,
Abraham Astleford,
Thomas G. Burns,
Dawson Kerr,
Henry Farren,
John Freligh,
William Tracy,
Andrew Graham,
William Musgrove,
Angus Sutherland,
Joseph Coombs,
George Carter,
James Peacock,
R. Freligh,

Francis Dowler,
Samuel Watson,
Robert McCandlish,
Henry Burrows,
Richard Taylor,
John Burns,
Abhram Henderson,
John Rochester, Jr.,
John Walker,
John Langford,
George Wilson.
Thomas Langrill,
H. Haughton,
C. A. Burpee,
William P. Lett,
James Coombs,
Thomas Wilson,
Thomas G. Burns,
Jonas Barry,
Robert McDougall,
George Story.

Bytown, 14 *Mars*, 1853.

No. 36. *Le surintendant-en-chef au surintendant local de Bytown.*

Les pétitionnaires peuvent, s'ils le veulent, avoir une école séparée après le 25 décembre.

[No. 16, I.]

Bureau d'Education,

Toronto, 2 *Juillet*, 1853.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 10 mai, transmettant une pétition à vous adressée par un grand nombre des habitans protestans de Bytown. J'ai retardé à répondre à votre lettre jusqu'au moment où j'ai pu vous renvoyer au nouvel acte supplémentaire des écoles, relativement aux écoles séparées. Vous trouverez cet acte dans le journal d'éducation pour le mois de juin; je prends la liberté de renvoyer les pétitionnaires à la 4e section de l'acte. Aucune école séparée ne peut être établie avant le 25 décembre. Ainsi donc les opérations d'écoles dans votre ville pour l'année courante doivent être conduites comme à l'ordinaire. Après le 25 décembre prochain, les pétitionnaires pourront, s'ils le veulent, se prévaloir des dispositions de la 19e section de l'acte des écoles de 1850, en connexion avec les dispositions de la 4e section de l'acte supplémentaire.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

Alexander Workman, écr.,
Surintendant local des écoles,
Bytown.

No. 37. *Le Rév. S. S. Strong, D. D., de Bytown au surintendant-en chef.*

Sur l'établissement d'une école séparée protestante.

[L. R. 2937, 1853.]

Bytown, 4 *Octobre*, 1853.

Reverend Monsieur,—Quelques membres de ma congrégation et d'autres personnes m'ont suggéré la convenance d'ouvrir une école protestante dans laquelle se réuniraient toutes les dénominations autres que les catholiques

romains. Je désire beaucoup me rendre à leurs souhaits, si ce plan peut légalement être adopté avec l'acte des écoles maintenant en force ; ce dont je doute, car je n'y trouve rien autre chose que l'autorisation d'établir des écoles séparées sectaires, ce qui ne reconnait pas une union de protestans.

Je suis chagrin d'avoir à ajouter à la somme immense de travail et de troubles que votre charge vous impose, mais vous m'obligerez en me donnant votre opinion sur le sujet.

Je suis, etc.,

(Signé,) S. S. STRONG.

Au Rév. E, Ryerson, D. D.,
Toronto.

No. 38. *Le surintendant-en-chef au Rév. S. S. Strong, D.D., de Bytown.*

Une école séparée protestante peut être établie dans un quartier, si l'instituteur de l'école publique est un catholique romain.

[No. 462, I.]

BUREAU D'EDUCATION,

TORONTO, 7 *Octobre*, 1853.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 4 du courant, et de dire en réponse que si l'instituteur dans un quartier ou des quartiers de Bytown est un catholique romain, une école séparée protestante (comprenant tous les protestans qui demanderont ou supporteront telle école séparée) peut être établie, tel que pourvu dans la 19e section de l'acte de 1850. J'ai à remarquer que la 4e section de l'acte supplémentaire des écoles est aussi favorable aux protestans qu'aux catholiques romains. J'ai mentionné cela à plusieurs protestans de Bytown, durant la visite que j'y ai faite l'hiver dernier, sur ce qu'ils me disaient que les protestans possèdent la plus grande somme de propriétés dans la ville, pendant qu'ils sont en minorité quant au nombre.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

Rév. S. S. Strong, D. D.,
etc., etc., etc.,
Bytown.

No. 39. *Le bureau des syndics d'écoles de l'Outaouais au surintendant-en-chef.*

Questions concernant les écoles séparées et les écoles communes.

[L. R. 567, 1855.]

CITE DE L'OUTAOUAIS, 30 *Janvier*, 1855.

MONSIEUR,—Je me suis vu dans la nécessité de vous troubler l'autre jour par une dépêche télégraphique à laquelle vous avez bien voulu répondre,* et

---

* Ci suivent les communications en question:—

Par télégraphe d'Outaounis, 26 janvier, 1855.

Au Rév. E. Ryerson,
Surintendant-en-chef des écoles,

Notre conseil de ville a-t-il le pouvoir de déclarer chaque quartier une section d'école séparée ! Un de nos syndics d'école peut-il agir comme surintendant local ! Veuillez répondre.

(Signé,) JAMES COX,
Président.

maintenant j'ai encore à vous troubler à l'occasion d'une série de questions que je soumets à votre examen et décision, en conséquence de l'ambiguité des termes de l'acte des écoles; mais il est juste que je vous donne les raisons qui me font agir ainsi. Alors permettez-moi, monsieur, de porter à votre attention quelques faits qui démontreront clairement la position dans laquelle se trouvent actuellement les écoles communes de cette cité et qui feront voir ce qui jusqu'ici a empêché les syndics d'école des Outaouais (Bytown) de faire fonctionner avec avantage la loi des écoles.

Premièrement.—La ville, jusqu'à une époque récente, a été sous le contrôle des prêtres de l'église romaine qui, comme vous le savez, sont fermement opposés à l'éducation dans toute et chacune de ses formes.

Secondement.—La division de la ville en (3 quartiers) sous l'ancienne municipalité, a donné aux catholiques romains la prépondérance dans le bureau des syndics d'écoles, et par conséquent ils ont emporté toutes les mesures qui s'accordaient avec les vues de leurs prêtres.

Troisièmement.—La population a jusqu'ici contribué pour les deux tiers de la taxe prélevée pour les fins des écoles, pendant que les catholiques romains ont reçu un peu plus de la moitié des deux tiers comme leurs parts dans les déboursés, ces derniers ayant onze écoles, toutes ou presque toutes gratuites pendant que les premiers n'ont que cinq écoles dont pour le moins un tiers sont fréquentées par des écoliers payants.

La division actuelle de la cité en cinq quartiers ayant donné la prépondérance à la population protestante, (vu qu'elle a maintenant 6 représentants dans le bureau des syndics et que les catholiques romains n'en ont que quatre) il est de son devoir maintenant d'introduire dans le nombre et l'administration des écoles les changemens et modifications qui les rendraient plus conformes aux exigences des actes d'écoles communes.

Il serait impossible de détailler, dans une seule lettre, tous les désavantages qu'ont éprouvé les protestants de cette cité florissante depuis quelques années sous le rapport des écoles communes. Mais, monsieur, avec votre pénétration ordinaire, vous verrez facilement, d'après ce que j'ai dit plus haut, qu'il faut faire bien des changemens pour que les écoles opèrent avec fruit; puis-je alors vous prier de donner votre attention la plus prompte aux questions ci-jointes, et me dire ce que vous en pensez, ainsi que toutes autres suggestions qui pourront se présenter à votre esprit.

Je transmets un extrait de l'acte qui incorpore le collége de Bytown—Chap. 167—daté 30 mai 1849,—et aussi, un extrait de l'acte qui incorpore la communauté des Sœurs de la Charité, chap. 108, daté 30 mai 1849, ce qui pourra vous aider dans la considération des questions Nos. 15 et 16.

Je reste, etc.,

(Signé,) JAMES COX.

Réponse.

Par télégraphe de Toronto, 26 janvier, 1855.

A James Cox, écr.,
Outaouais.

Le conseil n'a d'autres pouvoir que celui de pourvoirs aux deniers quant les syndics en demandent. Les syndics ont tous les pouvoirs. Un syndic peut être surintendant d'une cité.

(Signé,) E. RYERSON.

Questions soumises à la considération du surintendant-en-chef de l'éducation dans le Canada Ouest pour son interprétation et son opinion.

1.—Les divers quartiers de la cité (cinq) peuvent-ils être formés en sections d'écoles communes distinctes et séparées; et si oui, par qui?

2.—Dans le cas où il serait légal de former les quartiers en sections d'écoles séparées, chaque quartier ou section peut-il être taxé par lui-même, pour toutes les affaires qui s'y rapportent, par le bureau des syndics de la cité?

3.—Si les quartiers dans les cités ne sont pas considérés comme sections distinctes d'écoles, et ne peuvent pas être telles, est-il nécessaire d'adopter quelques mesures pour établir de nouvelles écoles, acheter des sites d'écoles, établir des bibliothèques, etc., etc., convoquer une assemblée des contribuables de toute la cité ou des habitans du quartier seulement dans lequel telle nouvelle école, etc., etc., doit être placée; ou bien le bureau des syndics peut-il de lui-même faire toutes et chacune de ces choses?

4.—Le bureau des syndics dans une cité peut-il exercer tous les pouvoirs et remplir tous les devoirs prescrits dans les actes des écoles, sans convoquer aucune assemblée publique?

5.—Un syndic du bureau de la cité peut-il être nommé surintendant local?

6.—La cité de l'Outaouais ayant été créée le 1er janvier par acte spécial du parlement, avec cinq quartiers, et ayant élu un nouveau bureau de dix syndics, dont deux pour chaque quartier, l'ancien surintendant continue-t-il en charge jusqu'en avril, ou doit-on en nommer un autre immédiatement?

7.—Avant que les instituteurs soient ré-engagés pour l'année courante n'est-il pas au pouvoir des habitants protestants de demander autant d'écoles séparées protestantes qu'ils voudront en supporter.

8.—Si une école séparée ou un plus grand nombre d'écoles séparées sont demandées et accordées, peuvent-elles être immédiatement mises en opération vu qu'aucune cotisation n'a encore été imposée pour l'année courante, ou bien les sections 18 et 19 s'y appliquent-elles, et pour quelle raison?

9.—Un syndic du bureau de la cité peut-il être aussi syndic des écoles séparées?

10. Le comité des trois, mentionné dans la cinquième clause de la 24e section, est-il composé des membres du bureau des syndics ou d'autres personnes?

11.—Comment le trésorier de la cité peut-il fournir les fonds quand la perception ne se fait qu'en décembre?

12.—La population de la ville ayant, depuis le dernier recensement, augmenté jusqu'au chiffre de 10,000 âmes, avons-nous droit à une plus grande part de l'allocation provinciale?

13.—Peut-on se servir dans les écoles communes d'autres livres que des livres anglais?

14.—Pouvez-vous fournir au bureau des syndics copies des actes des écoles, qu'ils remettront à leurs successeurs?

15.—Dans un collége catholique incorporé et qui reçoit l'aide provinciale, a-t-on le droit d'y enseigner une école commune et être payé pour cela?

16.—Les Sœurs de la Charité incorporées ont-elles le droit de faire deux ou plusieurs écoles communes dans un couvent ou hôpital, en vertu de l'acte des écoles et être payées pour cela ?

17.—L'engagement des instituteurs employés par les syndics de la ci-devant ville de Bytown a-t-il cessé avec les fonctions de l'ancien bureau de syndics ?

(*Incluses.*)

Acte pour incorporer la communauté des Sœurs de la Charité, passé le 30 *Mai* 1849, *Chap.* 108.

Cet acte incorpore l'institution maintenant existant à Bytown sous ce nom et l'objet en est de supporter dans un hôpital ouvert aux pauvres et infirmes, les malades et orphelins des deux sexes. Les membres actuels de la corporation sont nommés et incorporés ainsi que toutes autres personnes qui pourront à l'avenir en devenir membres en souscrivant aux règles de la corporation. La valeur annuelle des biens-fonds que la corporation peut posséder est limitée à £2000—les profits et les bénefices de tous les biens-meubles et immeubles étant exclusivement applicables aux fins de l'institution telles que ci-dessus mentionnés ; la propriété actuelle de l'institution appartient à la corporation qui est tenue de mettre tous les ans devant chaque branche de la législature un état détaillé de ses propriétés. Les droits de la couronne et des autres parties qui ne sont pas spécialement mentionnées sont couverts.

Cette institution reçoit de la province tous les ans, £150, uniquement pour les besoins d'hôpital.

Le site de l'institution a été donné en fidéicommis (*gratis*) par le bureau de l'ordonnance, à certaines Sœurs de la Charité, expressément pour un hôpital destiné aux malades indigents de Bytown.

Acte pour incorporer le collége de Bytown, Chap. 167, *passé le* 30 *Mai*, 1849.

Cet acte incorpore l'institution maintenant existante à Bytown sous le même nom avec les pouvoirs ordinaires. Les membres de la corporation sont l'évêque catholique romain de Bytown, le supérieur du collége, le curé de la paroisse de Bytown, le directeur du collége et les professeurs de philosophie et de belles-lettres du dit collége, ainsi que le procureur et tous les officiers nécessaires et leurs successeurs respectivement ; la valeur annuelle des biens-fonds de la corporation pourra être de £2000. Les profits et bénéfices de tous les biens meubles et immeubles seront appliqués aux fins seules du colléges, aux réparations des bâtisses nécessaires et à l'éducation de la jeunesse ; la propriété de la corporation maintenant existant à Bytown, sous le même nom, est transportée à la corporation qui mettra tous les ans devant chaque branche de la législature un état détaillé de ses propriétés et affaires. Les droits de la couronne et des parties non spécialement mentionnées sont couverts.

Cette institution reçoit tous les ans de la province la somme de £150 pour l'éducation gratuite de la jeunesse du comté de l'Outaouais, Canada Est ; mais après des recherches faites récemment par le membre du comté de Russell à sa place dans l'assemblée législative, il a été constaté qu'il n'y a pas un seul jeune homme du comté de l'Outaouais qui fréquente le collége gratis.

No. 40. *Le surintendant-en-chef au bureau des syndics d'écoles de l'Outaouais.*

Dispositions générales de la loi relativement aux écoles séparées et aux écoles communes dans les cités

[No. 516, N.]

BUREAU D'EDUCATION,

TORONTO, 7 *Juin*, 1855.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 30 dernier et je répondrai dans l'ordre qui suit aux diverses questions qui y sont formulées.

1. et 2.—Le bureau des syndics d'école ne peut pas diviser la cité en sections d'écoles, comme le peut faire un conseil de township pour un township. Mais le bureau peut établir des écoles de quartier—une ou plusieurs écoles dans chaque quartier—et peut demander au conseil municipal de taxer la propriété dans le dit quartier pour la construction et les réparations, pour l'ameublement, etc., d'une maison d'école ou des maisons d'écoles, et pour satisfaire au salaire des instituteurs du dit quartier.

3. et 4.—Les bureaux des syndics d'écoles dans les cités et villes peuvent faire ce qu'ils voudront relativement à tout ce que la loi autorise, tel que le site des écoles, les maisons d'écoles, l'ameublement des écoles, les instituteurs, etc., sans convoquer une assemblée publique. L'obligation de convoquer des assemblées publiques d'écoles, s'applique aux sections d'écoles dans les townships et non aux cités et aux villes.

5.—Le bureau des syndics d'écoles peut, s'il le juge à propos, nommer l'un de ses membres comme surintendant local des écoles et prescrire ses devoirs, bien que je ne connaisse point de cas où cela se soit fait.

6. Les dispositions de la loi relativement à un surintendant local qui garde sa charge jusqu'au 1er avril, ne s'appliquent pas aux cités et villes. Elles ne s'appliquent qu'aux surintendants locaux nommés pour les townships par les conseils de comté et dont les devoirs sont prescrits par la loi. Mais les devoirs des surintendants locaux dans les cités et villes sont prescrits par les bureaux qui les nomment et ces bureaux peuvent décider quant à leur continuation en charge.

7. et 8. Nulle école séparée protestante ne peut être établie dans un quartier à moins que les instituteurs employés dans les écoles publiques communes ne soient catholiques romains. Et nulle école séparée ne peut maintenant être établie pour cette année avant le 25 décembre prochain, à moins qu'elle n'ait été légalement autorisée avant le 25 décembre dernier. La section 19e de l'acte des écoles de 1850 et la section 4e de l'acte supplémentaire des écoles s'appliquent aux cités et villes aussi bien qu'aux townships.

9. Les parties qui établissent une école séparée peuvent choisir comme syndic, si elle veut agir, la personne qu'ils voudront parmi les membres de leur croyance religieuse ; mais cette personne supportant une école séparée perd tout droit de voter aux élections des syndics d'écoles publiques et par conséquent tout droit d'agir elle-même comme syndic d'écoles communes.

10. Le comité que la 5e clause de la 24e section de l'acte des écoles autorise à nommer, peut être composé en tout ou en partie des membres du bureau, ou ne l'être pas du tout, suivant que le bureau peut le juger à propos. Le bureau n'est nullement obligé de nommer ce comité, s'il ne désire point en exempter ses membres, ou s'il ne croit pas que l'aide d'un tel comité soit nécessaire. Le bureau

des syndics d'écoles de Toronto n'a jamais, que je sache, nommé un tel comité, mais il a prescrit au surintendant local de veiller attentivement aux affaires de chaque école pour lesquelles, dans ses assemblées mensuelles, il peut n'avoir rien prescrit.

11. En vertu des dispositions de la 6e clause de la 24e section de l'acte des écoles, le conseil de la cité doit fournir des fonds aux temps et en la manière que peut prescrire le bureau des syndics.

12. Je ne saurais dire sur quels rapports je répartirais pour la présente année l'allocation des écoles entre les diverses municipalités.

13. On se sert de livres français et allemands dans quelques-unes des écoles communes du Haut-Canada, bien que le conseil de l'instruction publique n'ait formellement recommandé aucun livre de texte dans ces langues. Mais l'usage de ces langues dans les écoles, quant les habitans les parlent, est reconnu par la loi, voir page 157 de mon rapport de 1853; et les syndics peuvent se servir de tous livres publiés dans les domaines britanniques et qui ne sont pas prohibés par le conseil de l'instruction publique.

14. Plusieurs copies de l'acte des écoles vous sont transmises ci-joint avec une copie de mon dernier rapport annuel.

15. et 16. Nulle école n'a droit de partager dans le fonds des écoles communes, si elle n'est pas établie en vertu de l'autorité et conformément aux dispositions des actes des écoles; ainsi que celles dont les syndics ne sont point élus conformément aux actes, et dont les instituteurs ne sont point à l'emploi des dits syndics et qui ne conduisent pas leurs écoles suivant les règlemens préparés en vertu de l'autorité des actes d'écoles. Mais les syndics ont le droit d'employer les Sœurs de la Charité ou toutes autres personnes qu'ils jugeront convenables (possédant des certificats légaux de capacité) comme instituteurs dans leurs écoles.

17. Je ne puis répondre à cette question, car je ne connais pas les dispositions qui peuvent s'appliquer à ce sujet dans l'acte qui incorpore votre cité; ni les termes du marché que vous avez avec vos instituteurs. Mais je crois qu'en équité et en convenance le bureau actuel des syndics, assumant tous les pouvoirs et la propriété du bureau des syndics, en assume aussi toutes les obligations.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

James Cox, écr.,
Président du bureau des syndics d'écoles,
Cité de l'Outaouais.

VILLE DE BELLEVILLE.

No. 41. *Le bureau des syndics d'écoles de Belleville au surintendant-en-chef,*

Les syndics de l'école séparée catholique romaine ont fait une plainte à la Cour du Banc de la Reine contre le bureau.

[L. R. 524, 1853.]

BELLEVILLE, 11 *Février*, 1853.

REVEREND MONSIEUR,—Demande a été faite à la Cour du Banc de la Reine par les syndics de l'école séparée catholique romaine de cette ville, pour un mandamus pour obliger le bureau des syndics d'écoles de Belleville à payer à l'institu-

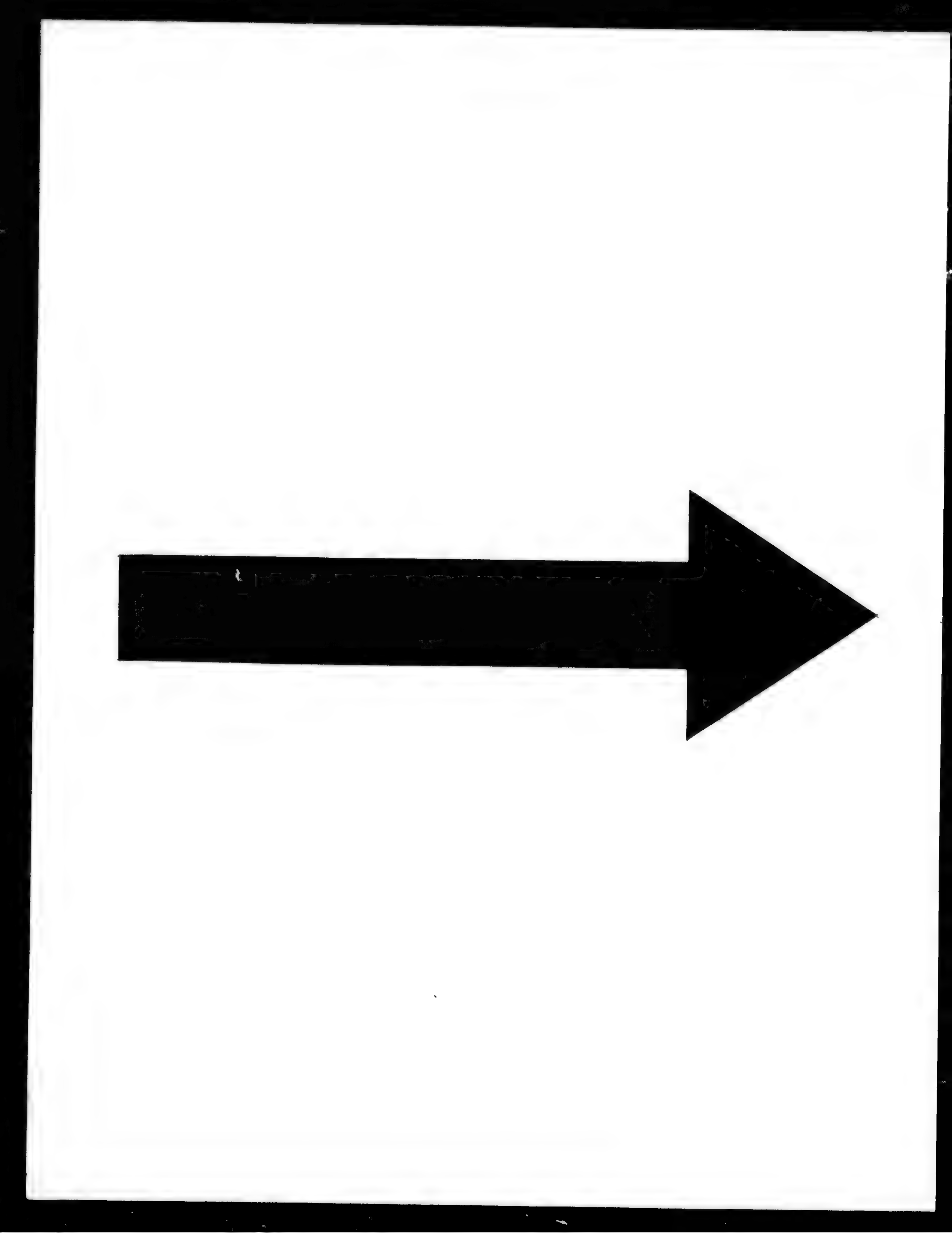
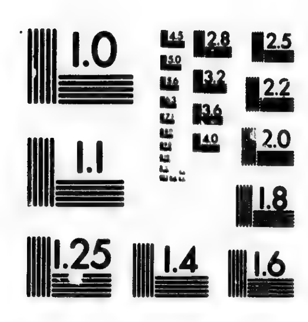


IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)



6"


2.8
2.5
3.2
2.2
3.6
2.0
1.8

teur d'une école séparée une partie des deniers prélevés par cotisation, pour les fins d'écoles, (en sus du fonds des écoles tels que définis par la section 40 de l'acte des écoles,) égale à celle payée aux instituteurs des écoles communes durant le premier semestre de 1852. Sur cette demande, une règle a été accordée par la Cour, sommant le bureau des syndics d'écoles à faire voir pourquoi un mandamus ne serait pas émis.

Agissant au nom du bureau, j'ai soumis tous les faits qui se rattachent à ce prétendu droit, la correspondance échangée entre les parties, etc., à M. Vankoughnet, C. R., de Toronto, auquel l'affaire a été confiée. J'ai en outre pris la liberté de vous le renvoyer comme à la personne le plus capable de la guider et de l'assister dans les procédures.

Le cas est important; il soulève des prétentions qui, si elles prévalent, créeront probablement beaucoup d'excitation, non seulement dans cette partie du pays, mais partout où des écoles séparées ont été établies, et surtout mettra dans le plus grand danger le système des écoles gratuites qui a fonctionné jusqu'ici d'une manière si admirable.

Je me flatte, révérend monsieur, que vous me pardonnerez d'avoir pris la liberté de me servir de votre nom et de me souscrire.

Votre très obéissant serviteur,

C. O. BENSON.

Au rév. E. Ryerson, D. D.,
Toronto.

P. S.—L'affaire est inscrite au rôle de l'argumentation pour cette semaine.

No. 42. *Les syndics de l'école séparée catholique romaine de Belleville, au surintendant-en-chef.*

La Cour du Banc de la Reine a refusé d'émettre le mandamus jusqu'à ce que la décision du surintendant-en-chef lui soit soumise.

[L. R. 1334, 1853.]

BELLEVILLE, 28 *Mars*, 1853.

MONSIEUR,—Je prends la liberté de vous transmettre ci-joint certains documents numérotés 1, 2, 3, 4, dans le seul but de vous mettre au fait de la position dans laquelle se trouve le différend entre le bureau des syndics d'écoles et les syndics de l'école séparée.

Nous avons demandé à la Cour du Banc de la Reine l'émission d'un mandamus pour obliger les syndics à partager l'octroi du gouvernement et les deniers prélevés par taxe locale pour le paiement du salaire des instituteurs, entre les instituteurs des écoles communes et les instituteurs de l'école séparée, en proportion des enfans fréquentant chaque école. Une partie du jugement du juge-en-chef Robinson se trouve ci-inclus, marquée 1; vous verrez que notre définition du fonds des écoles y est admise, bien que notre demande n'a pas réussi principalement par ce qu'il n'a pas été prouvé à l'argumentation que la question vous avait été renvoyée et que vous aviez donné votre décision. L'opinion des juges Draper et Burns touchant la définition du fonds des écoles, est la même que celle du juge-en-chef, ainsi que m'en informe mon agent; mais M. Vankoughnet pourra en parler lui-même. Mon objet en vous demandant de nouveau à décider si l'instituteur d'une école séparée a droit de partager dans l'octroi du gouvernement et dans les deniers prélevés par voie de taxation locale pour le paiement du salaire des instituteurs autorisés par la loi, en proportion du nombre des enfans qui fréquentent l'école séparée comparé au nombre de ceux qui fréquentent les autres écoles,

est de ramener de nouveau la question devant une cour de justice ; et j'ai à vous prier de vouloir bien me transmettre votre opinion sur ce point, de manière que je puisse m'en servir dans les procédures que je vais intenter.

Vous verrez par les papiers ci-inclus, marqués 2, 3, 4, que les syndics de l'école séparée ont fait tous leurs efforts pour en venir à un ajustement, espérant, comme ils le croient, qu'un semblable différend ne se renouvellera plus, et qu'il est à désirer que l'on évite toute autre querelle. Le bureau des syndics, cependant, prend une position plus haute qu'au commencement du différend, et comme vous voyez, il refuse de payer plus que les £21 3s 4d. qui ont déjà été payés.

Je ferai remarquer que, lors de l'argumentation à Toronto, il fut distinctement juré dans les papiers soumis par nous que les syndics avaient porté à £300 le montant nécessaire pour le salaire des instituteurs en 1852, que les livres du trésorier indiquent que ce montant a été reçu pour le " fonds des écoles " et dans les chèques tirés par le président du bureau sur le trésorier, il était requis de payer de tems en tems les deniers aux instituteurs à même le fonds des écoles. Ceci semble avoir échappé à l'attention du juge-en-chef.

Si l'on eut eu recours à une action civile au lieu de procédures sommaires par *mandamus*, le résultat aurait probablement été bien différent ; quoi qu'il en soit, votre opinion dans le sens indiqué par le jugement de la cour, est sollicitée de manière à pouvoir servir dans une action civile devant le juge Draper.

Je suis, etc.,

JNO. O'HARE,
Sec. des syndics de l'école, C. R.,
Belleville.

Au Rév. E. Ryerson,
Surintendant de l'éducation,
Toronto.

[*Incluses.*]

[No. 1.]

Opinion du juge-en-chef, ROBINSON, en partie. *—Dans le fait il appert, par les papiers que nous avons devant nous, que le bureau général des syndics en a appelé sur le sujet au surintendant-en-chef qui a donné son opinion, mais c'était aux parties plaignantes à lui soumettre d'abord leurs griefs d'une manière formelle et à demander justice. Nous n'avons pas à décider dans le moment si le jugement qu'il aura à porter sur la plainte sera décisif. Nous devons supposer que toutes les parties ne désirent que ce qui est juste, bien qu'elles puissent différer d'opinion sur l'effet du statut. J'avoue pour ma part qu'il ne m'est pas facile de me convaincre sur les intentions que la législature avait réellement, quant au point sous discussion devant nous ; et la difficulté a été occasionnée, j'oserais dire, comme il a été insinué pendant l'argumentation, par le fait que la 19e clause a été insérée dans l'acte dans le temps même qu'il passait dans la législature, par quelqu'un qui n'a pas ou peut-être n'a pu, vu les circonstances, prendre le temps ni le trouble nécessaires pour adapter à cette clause les autres dispositions de l'acte. Avec les doutes qui obscurcissent aujourd'hui la question, et considérant aussi la disposition qui renvoie d'abord au surintendant-en-chef les plaintes des parties, je ne pense pas que nous puissions accorder un mandamus ; Mais s'il peut être de quelqu'utilité de faire connaître l'impression qui reste dans

---

* Voir le jugement au long du juge-en-chef, page 104.

mon esprit après un examen du statut, je n'hésite nullement à dire que je pense que la somme à laquelle a droit une école séparée établie en vertu de la 19e clause de l'acte est, d'après l'acte tel qu'il est actuellement, la somme répartie par le surintendant-en-chef sur l'octroi du gouvernement et la somme qui ne peut pas être moins mais qui peut être plus, prélevée par cotisation locale, pour rencontrer le montant de l'allocation; prélevée, j'entends, pour payer les instituteurs en général et non pas sur une estimation faite pour aucune fin spécifique. Je ne puis, sans voir plus qu'il n'y a dans les papiers devant nous, établir si les syndics d'écoles ont ou n'ont pas fait des estimations pour plus qu'une somme égale à l'octroi du gouvernement pour former un fonds destiné à payer les instituteurs d'écoles communes en général. S'ils l'ont fait, alors il me semble que les syndics catholiques romains avaient droit de réclamer une part dans le total de cette somme ajoutée à l'octroi du gouvernement, suivant l'assistance moyenne des élèves à leur école.

Au bureau des syndics d'écoles de la ville de Belleville.

BELLEVILLE, 10 *Mars*, 1853.

[No. 2.]

MESSIEURS,—Relativement à la demande faite dans la Cour du Banc de la Reine d'un mandamus contre vous, j'ai en ma possession le jugement de la cour. La règle pour un mandamus a été refusée par les raisons que les syndics des écoles séparées n'ont point prouvé qu'application avait été faite au surintendant-en-chef en vertu de la section 35, clause 5 de l'acte des écoles, avant de s'adresser à la cour,—et comme le mandamus était un recours en dernier ressort, la cour a pensé que nous devions prouver strictement tous les faits avant de l'accorder. Cependant les juges ont décidé à l'unanimité que "l'école séparée a droit de partager dans l'octroi du gouvernement et dans tous les deniers prélevés par taxe locale pour le paiement des instituteurs ou payés pour le salaire des instituteurs—en proportion du nombre des enfants qui fréquentent l'école séparée comparé à celui des enfants qui fréquentent les autres écoles."—Je considère donc que le point en litige est décidé en notre faveur, bien que le mandamus ait été refusé pour la raison technique ci-dessus mentionnée et que chaque partie ait été condamnée à payer ses frais. Vous savez sans doute que la décision du surintendant-en-chef a été obtenue avant d'adopter aucune procédure légale et que ce n'a été qu'un oubli de notre part de ne point mettre la correspondance devant la cour.* Ce que nous désirons savoir maintenant est si vous nous paierez notre part telle que mentionnée plus haut de l'octroi législatif et des deniers prélevés par taxe locale l'année dernière et payés pour les salaires des instituteurs, pour le terme pendant lequel notre école a été en opération, et si non, si vous nous paierez à la fois le montant qui a été payé à l'instituteur de l'école commune pour la période pendant laquelle notre école a été tenue ouverte. L'acte que l'on propose d'introduire cette année au sujet des écoles séparées, mettra probablement fin à ces disputes; et comme l'occasion de ces différends ne se présentera peut-être plus, nous nous flattons que vous voudrez bien vous rendre à notre demande et empêcher toute poursuite ultérieure. Une prompte réponse est demandée.

Votre, etc.,

JOHN O'HARE,

Sec. du bureau des syndics de l'école séparée.

---

* Voir correspondance mise devant le parlement, 1852, page 39 et lettres No. 45 et 46; pages suivantes 112 et 113.

Résolutions du bureau des syndics d'écoles de la ville de Belleville.

[No. 3.]

Attendu que le bureau des syndics d'écoles a obtenu copie du jugement rendu par la Cour du Banc de la Reine, à l'occasion d'une demande des syndics de l'école séparée catholique romaine pour un mandamus contre le bureau, par lequel jugement il a été décidé que la demande ne serait pas accordée, et attendu que par le dit jugement il est déclaré que les premières procédures à prendre au sujet de la plainte, seraient un appel au surintendant-en-chef pour sa décision dans l'affaire en litige, et que la cour ne paraît pas déterminée à décider si cette appel sera décisif ou non. C'est pourquoi, attendu que le bureau désire, dans l'intérêt de toutes les parties concernées, que la plus haute autorité du pays se prononce sur une question aussi importante qui est enveloppée de tant d'incertitudes dans le moment, il est résolu en réponse à la communication des dits syndics catholiques romains, transmise par leur secrétaire, que ce Bureau se croit non seulement justifiable, mais encore tenu d'attendre une décision judiciaire dans la litige en question.

Extrait des minutes des délibérations du bureau des syndics d'écoles de la ville de Belleville.

(Signé,) RUFUS HOLDEN,
Secrétaire.

Daté, 22 Mars 1853.

[No. 4.]

BELLEVILLE, 28 *Mars*, 1853.

MONSIEUR,—J'ai reçu votre note d'hier transmettant copie d'une résolution du bureau des syndics au sujet de notre demande. Comme les syndics qui composent le bureau ne sont pas satisfaits de l'opinion des juges de la Cour du Banc de la Reine du Haut-Canada (prononcé en apparence pour leur gouverne) mais qu'au contraire " ils se croient non-seulement justifiables mais encore tenus d'attendre une décision judiciaire dans la litige en question," j'ai à vous prier de vouloir bien nommer quelque membre de la profession qui acceptera un writ au nom du bureau, et nous mettra par là en état procéder à la cause aux assises prochaines. Lorsque ce " différend " a commencé, le bureau des syndics d'écoles nous a informé que ce n'était que par un sentiment profond du devoir de sa charge qu'il refusait de placer notre instituteur sur le même pied que les siens,—que l'expression " fonds des écoles " dans son opinion et dans celle du surintendant-en-chef comprenait l'octroi du gouvernement et une somme égale prélevée par cotisation locale seulement. La controverse a eu pour effet de faire voir que le juge-en-chef Robinson et les juges Draper et Burns entretiennent une opinion entièrement différente ; et qu'ils considèrent que les syndics catholiques romains ont droit à partager l'octroi du gouvernement et tous les autres deniers prélevés par cotisation locale pour payer les instituteurs autorisés par la loi dans la proportion du nombre d'enfans qui fréquentent l'école séparée comparé au nombre de ceux qui fréquentent les autres écoles.

La définition du fonds des écoles par l'autorité constituée en loi, devrait suffire, ce semble, pour calmer les craintes des syndics et les justifier, s'ils y étaient portés, à payer notre instituteur ; certainement ils n'ont rien à craindre du surintendant-en-chef ni aucune responsabilité officielle ou personnelle. Du moment que le fait est avéré que l'instituteur catholique romain a instruit autant, si non plus, d'élèves que la plus part des écoles communes, et que la Cour du Banc de la Reine ne voit rien dans la loi qui empêche qu'il ne lui soit payé autant

qu'aux autres instituteurs, et non seulement cela, mais que les juges considèrent que les catholiques romains ont droit au même montant. Après avoir considéré toutes ces circonstances, j'en suis venu à la conclusion qu'il n'est pas juste ou convenable que le public en général, ou pour mieux dire les habitans de cette ville aient à payer des frais pour satisfaire le caprice d'aucun corps, et je croirai de mon devoir, comme membre du conseil de ville, aujourd'hui qu'une décision a été obtenue de m'opposer à ce qu'à l'avenir il soit, à la demande des syndics, accordé ou prélevé aucune somme pour payer les frais qui se rattachent à ce différend, j'entends d'autres frais que ceux déjà encourus.

Cette note est plus longue que je ne me proposais de la faire et elle n'est guère officielle ; mais j'espère que vous en excuserez le contenu ; je n'ai certainement pas l'intention d'offenser qui que ce soit, au contraire, je désire rester sous de bons termes avec tout le monde. Cependant, je suis étonné que les libéraux qui composent le bureau aient négligé l'occasion d'abandonner une position aussi peu tenable.

Je reste, messieurs,

Votre obéissant serviteur,

JNO. O'HARE,

Secrétaire des syndics C. R.

Rufus Holden, écr.,

Secrétaire du bureau des syndics d'écoles,

Belleville.

No. 43. *Les syndics de l'école séparée catholique romaine de Belleville, au surintendant-en-chef.*

Pour une décision quant à l'affaire.

[L. R. 1825, 1853.]

BELLEVILLE, 12 *Avril*, 1853.

MONSIEUR,—Le 29 du mois dernier, je vous ai transmis quelques papiers au sujet des affaires d'écoles d'ici, et j'ai demandé votre opinion comme surintendant-en-chef des écoles sur certains points en litige entre les syndics de l'école séparée et les syndics des écoles communes.

Comme aucune réponse n'a été reçue à cette lettre, j'ai à vous prier de vouloir bien favoriser les syndics de l'école séparée d'une réponse lorsque vous recevrez la présente, c'est-à-dire si nous avons raison de prétendre avoir votre opinion sous les circonstances mentionnées dans ma première lettre. Si non j'ai mille excuses à vous faire pour tout ce trouble.

Je suis, etc.,

JNO. O'HARE,

Secrétaire des syndics C. R.

Au Rév. E. Ryerson,

Surintendant de l'éducation,

Toronto.

No. 44. *Le surintendant-en-chef aux syndics de l'école séparée catholique romaine, de Belleville.*

Décision quant à la signification des mots "fonds des écoles communes."

[No. 245, H.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 22 *Avril*, 1853.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de vos lettres du 28 et du 12 du courant; mais en raison des nombreux devoirs officiels qui réclament mon attention immédiate, à la suite d'une absence de deux mois employés à faire le tour de la province, et en raison d'engagemens qui se rattachent aux examens sémi-annuels des écoles normale et modèle, je n'ai pu avant aujourd'hui préparer l'opinion officielle que vous demandez relativement à l'interprétation légale des mots "fonds des écoles communes," employés dans l'acte 13 et 14 Vic., ch. 48.

J'ai cru nécessaire de me procurer une copie de l'opinion du juge-en-chef Robinson, dans l'affaire des syndics des écoles séparées, vs. le bureau des syndics d'écoles pour la ville de Belleville;* et la lecture de tout le document a produit sur mon esprit une opinion bien différente de celle que j'en avais conçue à la lecture de l'extrait que vous en avez fait, avec vos commentaires et déclarations.

J'ai examiné et considéré de nouveau toute la question; mais je ne puis arriver à d'autres conclusions qu'à celle que j'ai jusqu'ici exprimée, et je me confirme dans cette opinion en lisant le jugement donné par le juge-en-chef, jugement dans lequel, dites-vous, les autres juges ont concouru. Car je crois que le juge-en-chef aurait exprimé la même opinion que moi, si son honneur avait été mieux renseignée sur les vraies intentions de la législature. Dans le fait, son honneur dit vers la fin de son jugement: "S'il peut être de quelqu'utilité de faire connaitre l'impression qui reste dans mon esprit, après un examen du statut, je n'hésite nullement à dire que je pense que la somme à laquelle a droit une école séparée, établie en vertu de la 19e section de l'acte, est, d'après l'acte tel qu'il est actuellement, la somme répartie par le surintendant-en-chef sur l'octroi du gouvernement et la somme qui ne peut pas être moins mais qui peut être plus, prélevée par cotisation locale pour rencontrer le montant de l'allocation; prélevée, j'entends, pour payer les instituteurs en général et non pas sur une estimation faite pour aucune fin spécifique."

On remarquera que son honneur ne dit simplement cela que comme son "impression," et avec des qualificatifs et après des observations qui font voir qu'il ne voulait nullement que l'on considérât qu'il exprimait ou qu'il avait une opinion bien décidée sur le sujet.

Au commencement de son jugement le juge-en-chef dit: "Le savant conseil employé dans cette affaire s'est donné beaucoup de peine à examiner et comparer les diverses dispositions de l'acte des écoles communes, et a argué les deux côtés avec beaucoup d'habileté; mais, je pense, sans trop l'espérer, que la cour pourra en venir à une conclusion claire et satisfaisante sur la question de ce qui doit être censé constituer le fonds dans lequel chaque école séparée protestante ou chaque école séparée catholique romaine doit partager en vertu de la 17e clause du statut 13 et 14 Vic., ch. 48." De plus son honneur dit: "Si nous ordonnions l'émission d'un writ, tel que demandé, commandant que le paiement désiré soit fait, ce ne pourrait être que parceque nous voyons qu'il est hors de doute que le devoir public des syndics d'écoles est de faire ce qui est demandé d'eux et ce qu'ils ont refusé de faire. S'il reste dans notre esprit le moindre doute sur le sens propre du statut sur ce point, nous aurions tort d'ordonner l'émission du

---

* Voir pages, 104—107.

writ, parce qu'une fois accordé, le writ doit être exécuté, et nous devons avoir soin de ne placer personne sous le coup d'un mépris de cour, s'il refuse de violer un acte du parlement." Le juge-en-chef remarque encore : "J'avoue pour ma part, qu'il ne m'est pas facile de me convaincre sur les intentions que la législature avait réellement quant au point sous discussion devant nous ; et la difficulté a été occasionnée, j'oserais dire, comme il a été insinué pendant l'argumentation, par le fait que la 19e clause a été insérée dans l'acte dans le temps même qu'il passait dans la législature par quelqu'un qui n'a pas ou peut-être n'a pu, vu les circonstances, prendre le temps ni le trouble nécessaires pour adapter à cette clause les autres dispositions de l'acte. Avec les doutes qui obscurcissent aujourd'hui la question, et considérant aussi la disposition qui renvoit d'abord au surintendant-en-chef les plaintes des parties, je ne pense pas que nous puissions accorder un mandamus."

Ces extraits de la sentence du juge-en-chef sont loin de justifier les références et les remarques contenues dans votre lettre, et me laissent en pleine liberté de former et exprimer une opinion suivant le meilleur de mon jugement. Je puis aussi faire remarquer que ces doutes exprimés d'une manière si forte par la plus haute autorité légale du pays doivent me mettre à l'abri des imputations que des personnes qui auraient dû mieux connaitre, ont faites contre moi pour avoir exprimé une opinion sur ce sujet, opinion que les devoirs de ma charge ne me permettaient point de refuser.

Le juge-en-chef expose la question avec toute sa clarté ordinaire quand il dit : "A moins que ce que les requérans actuels veulent partager ne forme partie du 'fonds des écoles,' il est tout-à-fait clair qu'ils ne peuvent point avoir droit d'y participer en vertu de la 19e clause. Si ces deniers forment partie du 'fonds des écoles,' alors la 35e clause veut que le surintendant-en-chef ait à décider toutes les questions et sujets de plaintes à lui soumis, et qui intéressent l'emploi d'aucune partie du 'fonds des écoles.'"

Ainsi donc si la somme que vous réclamez n'est pas, dans mon opinion, comprise dans le fonds des écoles, je n'ai pas le pouvoir d'intervenir dans la décision du bureau des syndics d'écoles de Belleville sur ce point.

Je pense que les termes "fonds des écoles," dans la 19e section du statut, doivent être interprétés suivant le sens dans lequel ces mots sont donnés dans d'autres sections du statut, suivant les pouvoirs que le statut accorde aux municipalités relativement aux deniers d'écoles, suivant le sens et l'esprit du système d'école établi par le statut, et enfin, suivant la pratique et l'usage des années passées.

1.—Il y a deux expressions qui se rencontrent dans diverses sections du statut, savoir : "deniers d'écoles" et "fonds des écoles."—Entre ces deux expressions il y a une différence évidente. Bien que les sommes comprises dans les deux expressions doivent être appliquées aux fins des écoles, cependant la première n'est pas définie et la dernière l'est par la 40e section de l'acte ; la première peut s'appliquer à diverses fins d'écoles, la dernière ne peut s'appliquer qu'au payement des salaires des instituteurs autorisés par la loi, tel qu'expressément requis par la 45e section du statut. Ce n'est que dans la dernière somme seulement que la 19e section du statut autorise les écoles séparées à partager ; mais vous réclamez une part dans la première comme dans la dernière des deux sommes, par la raison que les deux expressions sont identiques. Pour faire voir que les deux expressions sont employées en différents sens dans le statut, il suffira de renvoyer à la 1ère et à la 4e clause de la 27e section. La première dit qu'il sera du devoir du conseil municipal d'un comté "de faire prélever chaque année, sur le différents townships du dit comté, pour le salaire d'instituteurs d'écoles communes légalement qualifiés, des sommes égales au moins (quitte de tous frais de

perceptions) à la proportion d'argent des écoles attribuée aux différents townships d'icelui pour l'année courante par le surintendant-en-chef des écoles, suivant avis par lui donné au dit conseil, par l'intermédiare du greffier du comté; pourvu toujours que les sommes ainsi prélevées pourront être augmentées à la discrétion du dit conseil, soit pour augmenter le fonds des écoles du dit comté ou pour donner des secours spéciaux ou additionnels à des sections d'écoles nouvelles ou nécessiteuses, sur la recommandation d'un ou de plusieurs surintendants locaux;" bien plus, la 4e clause de la même section oblige chaque conseil de comté "de voir à ce qu'un garantie suffisante soit donnée par tous les officiers du dit conseil auxquels des deniers d'écoles seront confiés; et de voir à ce qu'il ne soit pas fait de déduction sur le fonds des écoles par le trésorier du comté ou le sous-trésorier, pour la réception et le paiement des deniers d'école." Les seconde et troisième clauses de la même section du statut autorisent le conseil de comté à imposer et prélever des taxes pour les bibliothèques d'écoles, et pour le paiement des surintendant locaux d'école, mais la 45e section défend l'emploi à ces fins d'aucune partie du "fonds des écoles." Dans la première des clauses ci-dessus citée, il est évident qu'un conseil de comté a le pouvoir discrétionnaire d'imposer et prélever des taxes mêmes pour les "sections d'écoles"—autres que celles qui sont comprises dans le "fonds des écoles;" et dans la clause citée en dernier lieu il n'est point défendu de faire aucune déduction des "deniers d'école" pour le paiement des officiers de comté, mais seulement il est défendu de faire aucune déduction du "fonds des écoles" pour cet objet. Dans le fait le paiement de tous les surintendants locaux d'école dans le Haut-Canada se fait à même les "deniers d'école," et non à même le "fonds des écoles," par les conseils municipaux.

Il est donc évident que tous les deniers d'école dans un comté, en sus de la somme égale à celle qui peut être répartie au dit comté par le surintendant-en-chef, sont à la disposition du conseil de comté, soit pour "augmenter le fonds des écoles du comté" soit pour être employés à d'autres fins d'écoles, ainsi que le conseil pourra le juger expédient.

La question est maintenant de savoir si la disposition du statut relativement au "fonds des écoles" dans les cités et villes, est différente de ce qu'elle est pour les comtés. Je ne le pense pas, et pour les raisons suivantes;—Premièrement, la 40e section du statut définit et établit de l'uniformité dans le fonds des écoles des municipalités de toute espèce en établissant "que la somme d'argent distribuée annuellement par le surintendant-en-chef des écoles à chaque comté, township, cité, ville ou village, et une somme égale au moins, prélevée annuellement par cotisation locale, constitueront le fonds des écoles communes du comté, township, cité, ville ou village, et les dites sommes ne seront point dépensées pour nulle autre fin que pour payer les salaires des instituteurs d'écoles communes qualifiés." Secondement, les diverses clauses de la 24e section du statut donnent au bureau élu des syndics d'école dans les cités ou villes, des pouvoirs illimités relativement au prélèvement et à la dépense des deniers d'école pour les fins d'école, pouvoirs qui ne me semblent soumis à aucune restriction autre que celle qui est imposée par les 40e et 19e sections du statut.

Si donc il n'est pas obligatoire pour une municipalité de comté d'inclure dans le "fonds des écoles de comté," toute somme d'argent, prélevée par son autorité, ou au-delà d'une somme égale à celle qui est répartie au dit comté par le surintendant-en-chef, je ne pense pas qu'il soit obligatoire de le faire pour la municipalité d'une cité ou d'une ville. Il ne me paraît donc pas que le bureau des syndics d'école de la ville de Belleville soit légalement obligé de partager avec l'école catholique romaine séparée, tous les deniers d'école qu'ils jugeront à propos de prélever au-delà de la somme égale à la part afférente à la dite ville à même l'octroi législatif.

2.—Les pouvoirs que le statut accorde en général aux autorités municipales d'école, relativement aux deniers d'école, me semblent incompatibles avec l'obligation attachée aux droits que vous réclamez contre le bureau des syndics d'école de Belleville. Le statut exige que les municipalités prélèvent une certaine somme d'argent et l'emploient d'une certaine manière pour participer à l'octroi législatif en faveur des écoles; mais au-delà de cette condition à remplir, le statut ne donne au surintendant-en-chef aucune autorité d'intervenir dans la conduite d'aucune municipalité ou de la contrôler. Si une municipalité prélève et dépense des sommes aussi considérables pour établir et maintenir les écoles communes, mais refuse de partager l'octroi législatif, il est évident que je n'ai pas le droit d'intervenir dans ses procédés; et aucune école séparée ne peut recevoir de l'aide au-delà de ce que cette municipalité peut juger à propos de lui accorder. Ainsi, si une municipalité aime mieux prélever plus d'argent qu'il n'en faut pour assurer son droit à la répartition de l'octroi législatif, je conçois que cet excédant est la propriété exclusive de cette municipalité et qu'elle a droit de faire ce qu'elle voudra de ce qui lui appartient pour les fins d'école. C'est là, je pense, la teneur et l'intention des diverses dispositions du statut aussi bien que le principe fondamental du système municipal du Haut-Canada.

3. J'entretiens encore les mêmes vues sur la question, quand je considère l'idée et l'objet du système d'école lui-même. C'est évidemment le système des écoles mixtes protégeant et garantissant également l'autorité suprême des parens en matières de religion pour toutes les dénominations religieuses et mettant la co-opération de toutes les classes de la société au service de l'éducation de tous les enfans du pays. La disposition relative aux écoles séparées en certains cas était évidemment une concession faite à un besoin créé par la passion et l'animosité sociales, et constituait une exception à la règle générale et qu'il ne fallait pas perpétuer au-delà de la période durant laquelle l'instituteur d'une école publique serait d'une croyance religieuse différente de celle des dissidents. Si la loi avait eu l'intention de mettre les écoles séparées ou sectaires sur le même pied que les écoles publiques, elle aurait également pourvu à les continuer et supporter en permanence,—évidemment ceci n'a pas été fait. Mais si une municipalité est forcée de partager également avec les écoles séparées tous les deniers qu'elle peut juger à propos de prélever pour le paiement des instituteurs, l'école séparée se trouverait vis-à-vis ceux qui la supportent dans une bien meilleure position que les écoles publiques dans la municipalité de la cité ou ville; parce que ceux-ci n'auraient ni trouble ni responsabilité à payer les instituteurs par cotisation, fardeau qui tomberait entièrement sur les autorités des autres écoles, et cependant les écoles séparées partageraient également avec les écoles publiques dans ces deniers. Ce serait offrir une prime à l'établissement des écoles séparées, chose contraire à l'idée et au but du statut et aux intentions bien entendues de la législature.

4. Les dispositions d'actes antérieurs du parlement et l'usage suivi dans ces années dernières jeteraient un nouveau jour sur les intentions de la législature que le juge-en-chef trouve si difficile de constater dans les termes de la 19e clause en rapport avec d'autres clauses du statut même. Dans l'acte des écoles en force avant 1849, l'aide donnée à une école séparée était proportionnée au nombre d'enfans fréquentant la dite école comparé au nombre total des enfans ayant l'âge d'aller aux écoles, et résidant dans la municipalité d'école, qui serait déterminé par le surintendant local. Dans l'acte des écoles passé en 1849, il n'est fait aucune disposition pour les écoles séparées. Quand le bill de 1850 fut introduit, il laissait dans tous les cas (comme un vote antérieur l'avait déjà fait pour les cités et villes) la liberté d'établir des écoles séparées dans les municipalités. Pendant

que le bill était discuté dans la législature, cette disposition fut changée de manière à laisser, sous certaines conditions, la liberté d'établir une école séparée à douze chefs de famille résidante, permettant à chaque école de partager dans le "fonds des écoles" suivant l'assistance moyenne des élèves,—la 40e section du statut déclarant quels deniers d'école constitueraient ce fonds, bien que dans le langage ordinaire l'expression "fonds des écoles" est souvent employée pour indiquer les deniers d'école de toute sorte.

La raison et les circonstances qui ont fait définir le fonds des écoles dans la 40e section du statut sont comme suit :—Dans l'acte des écoles passé en 1849, il était fait une disposition pour une classe d'écoles pauvres; je m'opposai à cette disposition comme inconvenante et insultante, et dans une lettre que j'adressai au secrétaire de la Province, en date du 12 mai 1849, j'assignai, entre autres raisons, la suivante à l'appui de mon opposition :—L'acte des écoles autorise tout conseil à prélever le montant le plus fort qu'il voudra pour les fins d'écoles communes. Je n'ai jamais insisté pour le fonds des écoles communes, sur une somme plus grande, pour chaque district ou township, que la somme provenant de l'octroi législatif. Toute somme en sus de ce montant qu'un conseil peut juger à propos de prélever peut (comme cela a déjà été fait par quelques conseils,) être employée suivant le plaisir du dit conseil." J'ai donc preparé et soumis la 40e section de l'acte de 1850, pour définir ce que j'avais déjà maintenu et ce qui m'avait guidé comme le véritable esprit de la loi. Et lorque deux mois après la passation du bill dans la législature, je distribuai l'acte de 1850, je l'accompagnai d'une circulaire aux municipalités locales, dans laquelle j'expliquai quelque peu au long l'origine et l'objet de la 19e section, terminant par les mots suivants: "Il est encore à remarquer qu'une école séparée n'a point droit à d'autre aide qu'à une certaine partie du fonds des écoles pour le salaire de l'instituteur. La maison d'école doit être fournie, meublée, chauffée, munie de livres, etc., par les personnes qui demandent une école séparée. Les patrons de l'école séparée et ceux qui la supportent ne sont pas exempts de toutes taxes locales ou cotisations pour les fins des écoles communes. La loi protège également toutes les classes et toutes les dénominations; et s'il y a une classe de catholiques romains ou de protestants qui ne soient pas contents de la juste protection qui leur est assurée dans les écoles mixtes, mais qui désirent avoir une école qui soit soumise à des rites sectaires, ils doivent comme de raison contribuer en proportion et ne point taxer toute une société pour le support d'intérêts sectaires."

Tel est le point de vue sous lequel j'ai considéré et défini le fonds légal des écoles pendant les dernières années. Puisque ce sont là les circonstances dans lesquelles les 19 et 40e sections du statut de 1850 ont été introduites et passées, je conçois, que pour ces raisons comme pour d'autres que j'ai données, je n'ai point le droit de forcer le bureau des syndics d'école de Belleville à appliquer les deniers que vous réclamez à d'autres fins d'école que celles qu'il croira convenable.

Il ne peut point y avoir de doute que si le bureau des syndics d'école eût mis devant le conseil de ville une estimation de £90 8s. 6d., cette somme (étant la somme répartie par le surintendant-en-chef pour 1852) à prélever pour compléter le fonds des écoles requis par la loi, et eût mis ensuite devant le conseil d'autres estimations pour les sommes requises pour le soutien des écoles soumises à leur contrôle, il n'y aurait pas ici alors l'ombre de raison pour réclamer en faveur d'une école séparée plus qu'une part dans la somme de £180 17s.

Mais si le bureau n'a pas fait cette distinction lorsqu'il a soumis ses estimations devant le conseil, n'a-t-il pas perdu, demandera-t-on, le pouvoir de faire cette distinction plus tard? Je ne pense pas, et pour trois raisons. D'abord un conseil de comté, avant d'imposer sa taxe d'école, ne spécifie pas et ne peut pas, dans

beaucoup de cas, spécifier d'avance les sommes dont il devra avoir besoin pour payer les dépenses autorisées par la loi; et les bureaux des syndics d'école dans les cités et villes sont évidemment revêtus de pouvoirs plus étendus que les conseils de comté relativement aux deniers d'école. Secondement, il n'y a rien dans le statut qui spécifie le tems ou la manière dans laquelle le bureau des syndics d'école devra indiquer d'une manière précise les objets pour lesquels les deniers d'école prélevés par son autorité pourront être employés. Je pense donc que ce bureau possède, pour disposer des deniers après qu'ils ont été prélevés, le même pouvoir que celui qu'il avait en mettant pour eux son estimation devant le conseil de ville. Troisièmement, le statut ne donne au conseil de ville aucune discrétion sur les fins d'école pour lesquelles le bureau pourra employer les deniers d'école: la loi imposant "au conseil de ville ou au conseil de telle ville ou cité le devoir de fournir telle somme ou sommes en la manière que désirera le dit bureau de syndics d'école." Il ne peut donc pas y avoir de différence pour un conseil de ville ou pour aucune partie que le bureau des syndics d'écoles spécifie ou ne spécifie pas dans ses estimations les fins pour lesquelles les deniers d'écoles sont demandés.

Je remarque, dans l'un des papiers qui m'ont été transmis, que le bureau des syndics d'école de la ville de Belleville demande la décision définitive du plus haut tribunal que la loi établit pour cette question. Cette question est maintenant devenue plutôt une question théorique qu'une question pratique, vu que la somme en litige ne se monte qu'à quelques louis, et que les dispositions contenues dans l'acte supplémentaire des écoles devant la législature prévient tout retour de cette question; j'espérais que sous ces circonstances les parties en viendraient à un arrangement amical. Mais avec les vues que j'entretiens et que partageront les juges, j'en suis certain, lorsqu'ils viendront à considérer toutes les dispositions de la loi en rapport avec l'idée et l'objet du système des écoles, je ne doute point du droit légal de chaque municipalité à exercer sa propre discrétion dans l'appropriation ou non appropriation des deniers d'écoles qu'elle pourra prélever au-delà de la somme prescrite par la 40e section du statut pour constituer le fonds des écoles pour le soutien des écoles séparées. Je ne puis croire que la législature avait l'intention de commettre une telle anomalie que d'enlever à une municipalité (qui a rempli les exigences et les conditions de la loi des écoles) le pouvoir de prélever et dépenser des deniers pour des fins d'école dans lesquelles toutes les classes de la société sont également protégées et intéressées, à moins qu'une partie de ces deniers ne soient employés à des intérêts sectaires.

Dans les circonstances toutes particulières où je me trouve pour donner la décision demandée sur cette question, j'ai cru devoir exposer mes vues d'une manière plus détaillée que je ne l'ai fait lorsque la question me fut soumise l'année dernière.

J'ai, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

John O'Hare, écr.,
Syndic de l'école séparée C. R.,
Belleville.

No. 45. Les syndics de l'école séparée catholique romaine de Belleville au surintendant-en-chef.

Pensent que la décision est différée dans l'intention de retarder les procédures légales.

[L. R. 1612, 1853.]

BELLEVILLE, 22 *Avril* 1853.

MONSIEUR,—Je prends la liberté de vous informer que je n'ai point reçu de réponse aux deux lettres que je vous ai adressées le 29 du mois dernier et le 12

du courant, touchant le différend qui existe entre les syndics des écoles communes et les syndics des écoles séparées ici, et dans lesquelles votre opinion est demandée sur les points en litige ; et les syndics de l'école séparée ayant raison de supposer que cette opinion a été différée, soit par négligence, soit par le désir de retarder les procédures légales, de manière qu'il ne puisse être intenté aucune action contre les syndics d'école commune aux assises prochaines, se sont décidés à présenter à ce sujet une requête au gouverneur en conseil et transmettre copie de tous les papiers, afin que leurs sujets de plainte soient bien compris. La plainte sera portée à son excellence aussitôt que les papiers seront copiés.

Je suis, etc.,

(Signé,) JOHN O'HARE,
Sec. des syndics de l'école séparée.

Au surintendant de l'éducation,
Toronto.

No. 46. Le surintendant-en-chef aux syndics de l'école séparée catholique romaine de Belleville.

Les syndics de l'école séparée avaient déjà obtenu une décision quant au fonds des écoles, et si la cour n'en a pas été saisie, c'est par leur propre négligence.

[No. 261 H.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 25 *Avril* 1853.

MONSIEUR,—Ma lettre du 22 du courant était écrite et mise entre les mains du copiste lorsque j'ai reçu la vôtre de même date. Je n'ai qu'à dire que vous avez mon plein consentement de présenter à son excellence la requête que vous jugerez à propos; et les motifs de votre assertion que vous avez "raison de supposer," que j'ai différé de donner mon opinion sur le sujet soumis par vous dans le but de retarder les procédures adoptées contre les syndics d'école commune de Belleville, quand vous savez que je vous ai donné mon opinion sur la question le 18 février 1852*. Vous-même dans votre lettre adressée au bureau des syndics d'école, le 10 du mois dernier, prenez le soin de réfuter l'assertion même que vous faites dans la lettre que vous m'écrivez le 22 du courant. Vous dites ce qui suit dans votre lettre au bureau : "Vous savez sans doute que nous avions obtenu la décision du surintendant-en-chef avant d'intenter aucune procédure en justice et que ce n'a été qu'un oubli de notre part de ne point mettre la correspondance devant la cour." †

Vous admettez ici que la décision exigée par la loi a été donnée par moi et que votre propre "oubli" a été la cause pour laquelle elle n'a pas servi dans vos procédures légales; et maintenant vous osez avancer que j'ai différé de répondre à votre lettre du 29, dans le but de retarder les procédures légales que vous voulez prendre contre le bureau des syndics. J'ai votre propre déclaration pour réfuter votre propre imputation.

Je puis encore faire remarquer que j'ai un nombre de lettres et d'affaires en main de date antérieure aux vôtres, et dont je n'ai pu encore disposer, et entre autres une longue référence du secrétaire provincial à la date du 10 mars, numérotée 1070 parmi les lettres reçues dans ce département depuis le 1er Janvier, pendant que la vôtre du 28 mars est numérotée 1334.

---

* Voir la correspondance mise devant le parlement, 1852, page 39.

† Voir incluse No. 2, dans la lettre No. 42, ante, page 112, 113.

Dans l'exercice des devoirs nombreux et onéreux de mon département, si je ne puis disposer de toutes les communications qui me sont adressées dans l'ordre que je les reçois, je dois décider quelles d'entre elles doivent les premières avoir mon attention. Et je me suis rendu à votre désir avant même que, dans l'ordre des dates, votre lettre eut droit à une réponse, et lorsque, suivant votre propre déclaration, il n'y avait pas de nécessité légale pour cela, mais qu'il manquait chez vous de l'habileté ou du soin professionnel pour vous servir de la décision que vous aviez déjà en votre possession.

J'ajouterai que malgré les insultes et les attaques dont je suis l'objet de la part des individus, j'espère cependant pouvoir agir, comme je l'ai fait jusqu'ici, avec une impartialité absolue pour toutes les sectes et tous les partis, dans l'exécution de mes devoirs officiels.

J'ai l'honneur, etc.

(Signé,) E. RYERSON.

John O'Hare, écr.,
Syndic de l'école séparée C. R.,
Belleville.

No. 47. *Le bureau des syndics d'école de Belleville au surintendant-en-chef.*

Transmettant copie du jugement de la Cour du Banc de la Reine dans l'affaire de l'école séparée catholique romaine.

[L. R. 1503, 1853.]

BELLEVILLE, 9 *Avril*, 1853.

REV. MONSIEUR,—Les syndics des écoles séparées catholiques romaines ont communiqué au bureau des syndics d'école commune de Belleville leur détermination de commencer des procédures en justice pour le recouvrement d'arrérages qu'ils prétendent être dus à leur instituteur, et le bureau m'a nommé son procureur à la défense.

Le secrétaire des syndics catholiques romains, M. O'Hare, m'a informé qu'il vous a transmis un extrait du jugement de la Cour du Banc de la Reine dans l'affaire de leur demande d'un mandamus, ensemble avec copie de la nouvelle demande au bureau pour le montant réclamé pour leur instituteur et copie de la résolution du bureau sur le sujet.

Comme il peut arriver que l'extrait ne révèle que ce qui peut supporter le point favorable de leur cause, je pense qu'il est à propos de vous mettre en possession du jugement en entier délivré par le juge-en-chef, de manière que vous puissiez profiter de tous ses commentaires sur l'acte des écoles. Je vous transmets donc ci-joint un état de l'affaire et la décision de la Cour; et vous verrez que la règle a été renvoyée sur le motif qu'il n'avait pas été prouvé que demande vous avait d'abord été adressée, tel que prescrit par la 5e sous-section de la 35e clause de l'acte des écoles.

Je pense que je ne puis faire mieux que de vous renvoyer à M. Vankoughnet, qui a argué la cause et était présent à la décision; il vous donnera plus de renseignemens sur les vues de la cour à cet égard que je ne le puis faire.

Le bureau désire avoir votre réponse à la demande qui vous a été faite à ce sujet le plus tôt que vous pourrez.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) C. O. BENSON.

Au Rév. Dr. Ryerson,
Surintendant en chef, etc., etc.,
Toronto.

Dans la Cour du Banc de la Reine.

In re, les syndics de l'école catholique romaine de Belleville, *versùs* Les syndics d'école de Belleville, 359.

M. Richards, dans le dernier terme, a obtenu une règle contre les syndics d'école de Belleville, pour montrer pourquoi un mandamus ne serait pas accordé pour les obliger à payer aux syndics de l'école séparée catholique romaine de la ville de Belleville, ou à donner aux syndics de l'école séparée catholique romaine un ordre sur le trésorier de la ville pour la somme de £50 pour le paiement du salaire de l'instituteur de la dite école séparée catholique romaine, pour la présente année ou la somme de £46 11s. 9d., étant la part à laquelle la dite école séparée a droit sur les £200 du fonds des écoles communes de la ville, payés aux instituteurs des écoles communes pour le premier semestre des salaires de la présente année, ou la somme de £40 étant sur les dits £200 la part à laquelle la dite école avait droit, ou telle autre somme que cette cour peut déterminer comme étant la somme à laquelle la dite école séparée a droit. Cette règle a été signifiée au secrétaire et au président du bureau des syndics d'écoles.

Avant de faire motion pour la règle, les syndics de l'école catholique romaine avaient signifié une demande écrite au bureau général des syndics d'écoles de Belleville, demandant au bureau de leur payer pour leur instituteur une partie des £200, étant les deniers d'école par lui payés aux quatre instituteurs qu'il avait employés pendant les six premiers mois de l'année (1852,) suivant l'assistance moyenne des élèves à la dite école séparée, conduite par un nommé Mason pendant les dits six mois, telle que comparée avec l'assistance moyenne des élèves dans toutes les autres écoles, pendant la dite période, spécifiant l'assistance moyenne des diverses écoles, et indiquant ainsi pour l'école de M. Mason le droit à une somme de £60 14s. 8d.

Ou de répartir les £200 entre les quatre écoles communes et l'instituteur de l'école séparée, en proportion de l'assistance moyenne des élèves; dans ce cas £46 11s. 9d. seraient la somme à laquelle la dite école séparée aurait droit.

Il est prouvé que le bureau des syndics d'école de Belleville a estimé à £672 14s. 10½d., pour cette partie de l'année 1852 pour laquelle il n'a pas été pourvu, le montant nécessaire pour les fins des écoles communes et a sommé le conseil de ville de prélever ce montant par cotisation pour l'année 1852, et le conseil a ordonné que cette somme fut prélevée. Ce montant était

Pour quatre instituteurs,............................	£300
Améliorations aux maisons d'école,..................	£140
Améliorations pour la ventilation,....................	£ 75

Avec les autres dépenses pour loyer de maisons d'école, cartes et appareils et autres dépenses contingentes. Et cette somme a été, en addition à £189 7s. 10d., évaluée pour les mêmes fins à une autre époque de la même année, les deux sommes se montant à £861 2s. 9d.

En réponse à cette demande il a été, juré que pour l'année 1852, le surintendant-en-chef avait réparti à la ville de Belleville £90 8s. 6d., et une même somme par taxes locales pour les fins mentionnées dans la 40e section du statut 13 et 14 Vic., ch. 48; que le 9 novembre 1852, le trésorier avait payé à l'un des syndics de l'école séparée catholique romaine, sur l'ordre du bureau des syndics, £21 13s. 4d., comme répartition et proportion du fonds des écoles de 1852, due à l'instituteur de l'école séparée catholique romaine pour ses services durant le premier semestre de cette année, et que le dit syndic l'avait acceptée; que suivant la déclaration faite par les syndics de l'école catholique romaine, dans leur demande signifiée aux syndics de l'école de Belleville, le nombre moyen des élèves fréquentant les écoles communes pour l'année a été de 326, et le nombre de ceux

qui ont fréquenté l'école séparée catholique romaine 99, en tout 425. Que durant et pendant l'année 1852, le surintendant-en-chef des écoles a réparti à la ville de Belleville £90 8s. 6d., laquelle somme jointe à un montant égal prélevé par cotisation fait £180 17s., laquelle somme les syndics d'école ont considérée et ont été engagés par le surintendant-en-chef à considérer comme constituant le fonds d'école de la ville, à même lequel l'instituteur de l'école séparée devait être payé suivant le nombre moyen de ses élèves et le nombre moyen des élèves des écoles communes le 1er juillet 1852 ; que cette proportion a été évaluée par les syndics d'école comme étant de £21 1s. 3d., pour la moitié de l'année, laquelle somme ils ont payée aux syndics de l'école catholique romaine et quelque chose de plus, savoir : £21 3s. 4d.

Vankoughnet, C. R., a comparu :—

Le juge-en-chef Robinson.—Le savant conseil employé dans cette affaire s'est donné beaucoup de peine à examiner et comparer les diverses dispositions de l'acte des écoles communes, et a argué les deux côtés avec beaucoup d'habileté ; mais je pense, sans trop l'espérer, que la cour pourra en venir à une conclusion claire et satisfaisante sur la question de ce qui doit être censé constituer le fonds dans lequel chaque école séparée protestante ou chaque école séparée catholique romaine doit partager en vertu de la 17e clause du statut 13 et 14 Vic., chap. 48.

Nous devons nous rappeler que ceci est une demande pour un mandamus pour obliger les syndics d'école de Belleville à payer aux syndics de l'école séparée catholique romaine, une somme qui, suivant quelques altérants dans la règle, serait en addition à la somme à laquelle l'assistance moyenne à l'école indiquerait qu'ils ont droit, suivant la 19e section de l'acte, comme la part légitime de chaque école dans le fonds des écoles, à moins que nous prenions l'expression "fonds des écoles" employée dans la 19e clause, comme signifiant le fonds des écoles communes de la ville, c'est-à-dire "la somme d'argent répartie anuellement par le surintendant-en-chef des écoles à chaque comté, township, cité, ville ou village, et au moins une somme égale prélevée annuellement par taxes locales pour aucune autre fin que celle de payer les salaires des instituteurs qualifiés des écoles communes."

Si nous ordonnions l'émission d'un writ, tel que demandé, commandant que le paiement désiré soit fait, ce ne pourrait être que parce que nous voyons qu'il est hors de doute que le devoir public des syndics d'école est de faire ce qui est demandé d'eux et ce qu'ils ont refusé de faire. S'il reste dans notre esprit le moindre doute sur le sens propre du statut sur ce point, nous aurions tort d'ordonner l'émission du writ, parce qu'une fois accordé, le writ doit être exécuté, et nous devons avoir soin de ne placer personne sous le coup d'un mépris de cour, s'il refuse de violer un acte du parlement.

Je pense que pour former une opinion sur la question, il est important de considérer les sections suivantes de l'acte, la 12e, 9e sous-section, et le second chapitre de la 19e sous-section de la même clause ; aussi les 18e, 19e, 24e sous-section 6 ; les 27e, 35e, ous-sections, 5 ; et la 45e ; j'ai des doutes si la 35e section partie 5, n'établit pas le surintendant-en-chef tribunal compétent pour déterminer toutes les réclamations présentées contre aucune partie du fonds des écoles : à moins que ce que les requérants actuels veulent partager ne forme partie du "fonds des écoles," il est tout-à-fait clair qu'ils ne peuvent point avoir droit d'y participer en vertu de la 19e clause. Si ces deniers forment partie du fonds des écoles, alors la 35e clause veut que le surintendant-en-chef ait à décider toutes les questions et sujets de plaintes à lui soumis et qui intéressent l'emploi d'aucune partie du "fonds des écoles," et les requérants avant de se présenter devant cette cour avec aucune plainte, devraient

être au moins capables de faire voir qu'ils lui ont soumis leur réclamation et qu'il a refusé de l'accueillir; car un mandamus est le recours seul qui convient dans les cas "dans lesquels une partie a un droit évident, et n'a pas d'autres moyens spécifiques d'en faire valoir l'exécution."—(8 East 219.)

Dans le fait, il appert par les papiers que nous avons devant nous que le bureau général des syndics en a appelé sur le sujet au surintendant-en-chef qui a donné son opinion, mais c'était aux parties plaignantes à lui soumettre d'abord leurs griefs d'une manière formelle et à demander justice. Nous n'avons pas à décider dans le moment si le jugement qu'il aura à porter sur la plainte sera décisif. Nous devons supposer que toutes les parties ne désirent que ce qui est juste, bien qu'elles puissent différer d'opinion sur l'effet du statut. J'avoue pour ma part, qu'il ne m'est pas facile de me convaincre sur les intentions que la législature avait réellement quant au point sous discussion devant nous; et la difficulté vient aussi, j'oserais dire, comme il a été insinué pendant l'argumentation, du fait que la 19e clause a été insérée dans l'acte dans le temps même qu'il passait dans la législature par quelqu'un qui n'a pas, ou peut-être n'a pu, vu les circonstances, prendre le temps ni le trouble nécessaires pour adapter à cette clause les autres dispositions de l'acte. Avec les doutes qui obscurcissent aujourd'hui la question, et considérant aussi la disposition qui renvoie d'abord au surintendant-en-chef les plaintes des parties, je ne pense pas que nous puissions accorder un mandamus; mais s'il peut être de quelqu'utilité de faire connaître l'impression qui reste dans mon esprit après un examen du statut, je n'hésite nullement à dire que je pense que la somme à laquelle a droit une école séparée, établie en vertu de la 19e clause de l'acte est, d'après l'acte tel qu'il est actuellement, la somme répartie par le surintendant-en-chef sur l'octroi du gouvernement et la somme qui ne peut pas être moins, mais qui peut être plus, prélevée par cotisation locale pour rencontrer le montant de l'allocation; prélevée, j'entends, pour payer les instituteurs en général et non pas sur une estimation faite pour aucune fin spécifique.

Je ne puis, sans voir plus qu'il n'y a dans les papiers devant nous, établir si les syndics d'école ont ou n'ont pas fait des estimations pour plus qu'une somme égale à l'octroi du gouvernement pour former un fonds destiné à payer les instituteurs d'école commune en général. S'ils l'ont fait alors, il me semble que les syndics catholiques romains avaient droit de réclamer une part dans le total de cette somme ajoutée à l'octroi du gouvernement, suivant l'assistance moyenne des élèves à leur école.

Pour les raisons données, je pense que la règle pour un mandamus doit être déchargée, mais non avec les frais.

Le juge Burns.—Dans mon opinion, la demande des syndics doit tomber, parceque ceux-ci ne sont point les parties qui par la loi ont droit aux deniers appropriés ou qui devraient être appropriés pour l'école séparée. L'application est faite comme si les syndics d'écoles étaient les parties qui dussent recevoir les deniers et traiter avec l'instituteur qu'ils peuvent employer. Je ne pense pas que ce soit l'interprétation de l'acte. La 19e section, en établissant des dispositions quant aux écoles séparées, dit "que chaque école séparée entrera en opération en même temps que les changemens des sections d'écoles, et sera sujette aux mêmes règlemens à l'égard des personnes pour qui l'établissement de cette école est autorisé que le sont les écoles communes en général." Les syndics sembleraient comprendre que les dispositions de la législature s'appliquent à leur école parceque l'instituteur qu'ils employent s'est qualifié à l'enseignement par un examen et par le certificat nécessaire qu'il a obtenu. Ils avaient parfaitement raison en ceci, je pense; mais en même temps leur école était sujette aux règlemens que l'acte prescrit aux autres écoles. Par la 8e clause de la 24e section,

le devoir du bureau des syndics est de donner à l'instituteur des ordres sur le trésorier pour la somme ou les sommes d'argent qui lui sont dues. Dans le cas des écoles dans les townships, les syndics des divisions de sections d'école donnent l'ordre à l'instituteur sur le surintendant local, voir clause 6e de la section 12, et le surintendant local donne de nouveau des ordres à l'instituteur sur le trésorier, voir clause 2e de la section 31. De quelque manière que les syndics d'écoles soient constitués, que ce soit en bureau uni ou en division de section d'école, les deniers dus à l'instituteur ne passent pas par les mains des syndics et sous ce rapport il n'y a point de différence entre les écoles séparées et les écoles communes en général. Nous ne pouvons donc pas ordonner que les deniers soient payés aux syndics des écoles séparées, car l'instituteur est la personne qui y a droit, et c'est en sa faveur que tout ordre doit être fait.

J'admets avec son honneur le juge-en-chef, encore, qu'en supposant que la demande des syndics des écoles séparées fut favorablement accueillie, il faudrait nous prouver avant que l'on a eu recours à tous les moyens et que rien n'a réussi. C'est le devoir de la municipalité de nommer tous les ans un surintendant local. Cet officier est tout-à-fait indépendant du bureau des syndics d'école et des syndics de division de sections d'école, vu qu'il est choisi ou élu par un corps autre que celui qui élit les syndics. Par la 7e clause de la section 31e, une partie des devoirs de cet officier est " de décider tous les differents qui pourront s'élever entre les parties intéressées sous l'opération de cet acte ou de tout acte précédent, et qui lui seront soumis; pourvu toujours que, s'il le juge à propos, il pourra renvoyer ces questions au surintendant-en-chef des écoles; pourvu aussi que toute partie lésée ou mécontente, dans tous les cas non prévus par cet acte aura le droit d'en appeler au surintendant-en-chef des écoles." Puis de nouveau dans l'énuméré des devoirs du surintendant-en-chef, il est statué par la 5e clause de la section 35e, " de voir à ce que tous les deniers distribués par lui soient appliqués aux objets pour lesquels ils ont été accordés; et à cette fin de prononcer sur toutes les matières et plaintes à lui soumises (et qui ne sont pas prévues par cet acte) qui ont trait à l'emploi de quelque partie du fonds des écoles." Je ne dis pas comment ou de quelle manière doit se faire la demande, si c'est au surintendant local d'abord et ensuite par voie d'appel au surintendant-en-chef, ou si c'est d'abord au surintendant-en-chef; mais j'ai cité les devoirs imposés aux deux officiers pour faire voir que la législature a établi un forum domestique où ces questions doivent se décider. Maintenant le cas actuel est-il un point qui puisse être soumis au surintendant-en-chef? On peut dire que c'est une question purement légale et que la législature n'a pas eu l'intention de la laisser à la décision d'un officier qui peut n'être pas versé dans les distinctions légales. Cet argument cependant est réfuté par le fait que dans la 18e clause de la section 12 et dans la section 17, la législature a prévu certains différends et certaines discussions, et des différends et des discussions, qui sont d'un caractère aussi à entraîner des considérations légales qui devront être jugées et déterminées par arbitrage. Vient donc la question de savoir si le cas tombe sous le coup de la clause 5, section 35, et je pense que oui. Dans un cas comme celui-ci, il serait tout-à-fait compétent aux syndics de se plaindre au surintendant de ce que leur instituteur a été payé à même ce fonds, d'une manière différente des autres instituteurs, et ainsi ils pourraient obtenir sa décision. Cette décision pourrait être défavorable à une partie qui cependant avait bien droit en loi; mais alors elle ne serait pas définitive, ou le bureau des syndics pourrait croire qu'elle n'est pas juste, et ainsi, en résistant, demander l'opinion d'une cour de justice quant à l'interprétation de l'acte. Cependant, il peut n'y avoir point de nécessité d'aller demander la décision d'une cour, parce que la décision du surintendant peut être acceptée par toutes les parties. Il me semble, en considérant toute la partie de l'acte, que l'on

supposait que les affaires des écoles pourraient être conduites au moyen des décisions et des opinions du surintendant local et du surintendant-en-chef, sans avoir à troubler les cours de justice.

Comme les deux parties semblent le désirer, je n'ai point d'objection à exprimer une opinion sur le point en litige entre elles relativement à ce qui constitue le fonds des écoles. Le fonds des écoles se compose, je crois, non seulement de la somme accordée par la législature et de la somme équivalente prélevée par la municipalité, mais encore de toute somme qui excède la somme équivalente, que la municipalité jugera à propos de prélever aux fins de payer les instituteurs. Tous les deniers ainsi prélevés ensemble avec la somme répartie à même l'octroi du gouvernement forment le fonds des écoles.

Le juge Draper concourt.

Règle déchargée.

No. 48. *Le surintendant-en chef au bureau des syndics d'écoles de Belleville.*

Transmettant copie de la décision sur la réclamation des syndics de l'école séparée catholique romaine. [No. 260, H.]

Bureau d'Education,

Toronto, 25 *Avril* 1853.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 20 du courant, transmettant copie de l'opinion de l'honorable juge-en-chef Robinson, dans l'affaire des syndics de l'école séparée catholique romaine *vs.* le bureau des syndics d'école pour la ville de Belleville, et me priant de vous fournir, pour l'information du bureau, copie de toute opinion que je pourrais donner aux syndics de l'école séparée catholique romaine sur le sujet en litige.

Comme j'avais donné une opinion officielle sur la question dans une lettre adressée à Mr. John O'Hare, secrétaire des syndics catholiques romains, datée le 18 Février 1852 (dont copie a été transmise au bureau) je n'étais nullement tenu de donner une seconde décision officielle ; mais vu toutes les circonstances de l'affaire, je me décidai à considérer de nouveau la question, et à donner au long les conclusions définitives auxquelles j'en venais par rapport aux dispositions de la loi et aux intentions de la législature, touchant la signification de l'expression " fonds d'écoles communes" et les pouvoirs de la municipalité quant à l'emploi des " deniers d'école."

Je vous transmets ci- joint copie d'une lettre que j'ai adressée sur ce sujet au secrétaire des syndics de l'école séparée catholique romaine dans la ville de Belleville.*

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

C. O. Benson, écr.,
Secr. du bureau des syndics d'école,
Belleville.

---

* Voir lettre précédente No. 44, [No. 245, H.] page 95.

No. 49. *Le bureau des syndics d'école de Belleville au surintendant-en chef.*

Les souscripteurs à l'école séparée catholique romaine aiment mieux envoyer leurs enfans aux écoles publiques et désirent payer les taxes des écoles publiques.

[L. R. 2815, 1853.]

BELLEVILLE, 20 *Sept.* 1853.

MONSIEUR,—Nous avons dans cette ville une école séparée catholique romaine. Un nombre considérable de personnes de cette dénomination se sont opposées à une école séparée, et ont envoyé leurs enfans aux écoles communes. Les noms de plusieurs de ces personnes sont inscrits aux rôles rapportés par les syndics de l'école séparée comme souscrivant pour le soutien d'une école séparée. Notre bureau a donné instruction à ses instituteurs d'exclure les enfans de tous les parents dont les noms apparaissent sur ce rôle. Plusieurs personnes intéressées dans cet ordre en ont appelé au bureau, exposant que ce qu'elles avaient souscrit aux écoles séparées n'était simplement que comme un don, qu'elles ne savaient point qu'elles s'identifiaient par là même avec l'école séparée, ou qu'elles excluaient ainsi leurs enfans des écoles communes. Elles désiraient envoyer leurs enfans à nos écoles comme ci-devant et être taxées comme autrefois pour le soutien des écoles communes. Quelques unes d'elles déclarent qu'elles n'enverront point leurs enfans à l'école séparée, et je pense qu'il serait pénible de renvoyer leurs enfans dans les rues. Le bureau désire savoir s'il peut légalement admettre les enfans de ces parens dans ces écoles communes, et si ces parens peuvent être taxés pour les fins d'école commune. Le bureau se croira bien obligé pour une réponse prompte.

Votre obéissant serviteur,
(Signé,) RUFUS HOLDEN,
Sec. du B. des S. d'école,
Belleville.

Au Rév. E. Ryerson, D. D.,
Surintendant-en-chef des écoles.

No. 50. *Le surintendant-en-chef au bureau des syndics d'école de Belleville.*

Les souscripteurs aux écoles séparées ne peuvent point être taxés pour le soutien des écoles publiques, mais leurs enfans peuvent y être admis.

[No. 400, I.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 22 *Septembre* 1853.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 20 du courant, et de vous dire en réponse, que bien qu'il ne vous soit pas défendu de permettre aux enfans des personnes qui supportent une école séparée de fréquenter les écoles qui sont sous les soins de votre bureau, cependant, par la 13e clause de la 12e section de l'acte des écoles de 1850, vous n'êtes pas obligé de les admettre, et par la clause statutoire de la 4e section de l'acte supplémentaire, vous n'avez pas le pouvoir de taxer les parens. Quelqu'ait pu être leur intention en souscrivant pour le soutien d'une école séparée, ils vous ont enlevé le pouvoir de les taxer pour le soutien des écoles publiques libres. S'ils cessent de souscrire pour le soutien d'une école séparée, ou s'ils signifient par écrit que ce qu'ils ont donné pour l'école séparée a été un don et non une souscription, tel que voulu par la 4e

section de l'acte supplémentaire, et qu'ils prétendent avoir droit d'envoyer leurs enfans aux écoles publiques et se considèrent sujets à payer les taxes publiques pour leur soutien, alors vous pouvez retenir ou placer leurs noms sur le rôle des taxes et admettre comme jusqu'ici leurs enfans dans les écoles publiques. Mais si vous cherchez à le faire sans cette déclaration par écrit de leur part, en laissant le paiement de la taxe à la libre volonté des personnes dont vous parlez, vous vous exposez à chaque instant à l'accusation de vouloir opprimer les catholiques romains et peut-être vous vous exposez à des procédures légales instituées par eux en conséquence de ce que vous aurez imposé et prélevé ces taxes.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

Rufus Holden, écr.,
Secrétaire du bureau des syndics d'école,
Belleville.

No. 51. Le bureau des syndics d'écoles de Belleville au surintendant-en-chef.

Ceux qui supportent l'école séparée catholique romaine envoient leurs enfans aux écoles publiques, bien qu'ils soient exempts des taxes d'école publiques.

[L. R. 856, 1854.]

Belleville, 21 *Janvier* 1854.

Reverend Monsieur,—A la réquisition d'un grand nombre de mes concitoyens, j'ai consenti à être nommé syndic d'école. Les syndics à leur assemblée m'ont élu président, et il est survenu, relativement à l'école séparée catholique romaine, un différend sur lequel j'aimerais à avoir votre opinion.

Conformément à la 4e section, ch. 185, 16 Vic., l'école séparée a à faire son rapport le 30 juin et le 31 décembre. Les arrangemens pris le 1er janvier ont par conséquent six mois de date avant que nous ayions connaissance du fait ; et par ce moyen, les enfans de parens catholiques romains qui ont souscrit à une école séparée peuvent être envoyés à nos communes, et lorsque nous connaissons le fait, nous n'avons plus le pouvoir d'exiger le paiement, parce que leurs noms ne peuvent pas être compris dans le rôle du cotiseur. Je remarque que la même section pourvoit à ce que l'exemption ne s'étendra pas au-delà de la période, etc. Ceci est injuste dans l'opinion du bureau. Quelques-uns prétendent que les rapports des six derniers mois doivent guider pour les six mois suivans ; je ne puis voir rien de cela dans la loi et j'aimerais beaucoup à avoir votre opinion.

Nous proposons d'émettre un ordre pour obliger les parties qui s'imposent ainsi à nous, à payer en proportion de la période du montant de la taxe pour lesquelles chacune d'elles serait sujette, si elle n'était pas exemptée. Nous devons comme de raison protéger les écoles communes et nous ne trouvons point d'autres moyens de le faire jusqu'à ce que la loi soit amendée. Puis-je attendre une prompte réponse.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,) G. BENJAMIN,
Président du bureau des syndics d'école de Belleville.

Au Rév. E. Ryerson,
Surintendant-en-chef.

No. 52. Le surintendant-en-chef au bureau des syndics d'école de Belleville.

Ceux qui supportent des écoles séparées sont dans la position des non-résidants d'une municipalité vis-à-vis les écoles publiques gratuites de la municipalité.

[No. 494, K.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 24 *Janvier* 1854.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 21 du courant, et de vous dire en réponse que je ne vois point d'obscurité ou de raisons de doute quant à l'intention et à l'interprétation équitable d'aucune disposition de la 4e section de l'acte supplémentaire des écoles et surtout dans ses rapports avec les dispositions correspondantes de l'acte des écoles de 1850.

1. Comme la cotisation nécessaire pour faire face à la part afférente de l'octroi législatif se fait après le 1er juillet, il est évident que l'exemption dont jouissent certaines parties de n'être pas comprises dans cette cotisation est basée sur le rapport fait au surintendant local pour les six mois expirés le 30 juin. Mais si la municipalité prélève une cotisation après le 1er janvier, alors le rapport fait au surintendant local, jusqu'au 31 décembre serait la base ou le critérium de l'exemption. Ainsi donc, soit que la cotisation nécessaire pour former une somme égale à la somme afférente de l'octroi législatif soit imposée durant la première ou la dernière partie de l'année, il n'y a point de difficulté à constater quelles sont les personnes qui sont exemptes de la payer. Parmi les personnes qui doivent être exemptées, il en est de deux classes: l'une composée des personnes qui souscrivent une certaine somme pour le soutien d'une école séparée, mais qui n'y envoient point d'enfans: l'autre composée des personnes qui souscrivent et y envoient des enfans. Mais dans ces cas les personnes exemptes doivent appartenir à la croyance religieuse à laquelle est attachée l'école séparée.

2. Puis, quant au fait que le bureau des syndics s'en fait imposer par ceux qui, supportant des écoles séparées, envoient leurs enfans aux écoles communes sans avoir à payer pour cela; il n'est pas nécessaire que cela soit ainsi; puisque le bureau n'est pas plus obligé d'admettre dans ses écoles les enfans de parens qui supportent une école séparée, qu'il ne l'est d'admettre les enfans des parens qui résident en dehors des limites de la ville. Voir le proviso dans la 13e clause de la 12e section de l'acte des écoles de 1850. Si le bureau admet comme élèves les enfans de non-résidants, ou des parens qui supportent une école séparée, il le fait volontairement, et n'acquiert pas par là le droit d'imposer la propriété de qui que ce soit. S'il admet ces enfans dans ses écoles, il peut fort bien, s'il le veut, imposer comme condition le paiement d'un honoraire tous les mois ou tous les trois mois, et peut, s'il le juge à propos, exiger que cet honoraire soit payé d'avance; mais il ne peut prélever aucune cotisation sur leurs propriétés.

Ainsi donc, les syndics ont d'amples moyens de se protéger contre l'imposition pratiquée, soit par les personnes qui résident en dehors des limites de leur corporation ou par les personnes qui supportent des écoles séparées.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

G. Benjamin, écr.,
Pré. du bureau des syndics d'école de Belleville.

No. 53. Les syndics de l'école séparée catholique romaine de Belleville au surintendant-en-chef.

Demandant des documens d'école.

[L. R. 2619, 1852.]

BELLEVILLE, 23 *Mai* 1854.

MONSIEUR,—Les syndics d'école séparée dans cette ville se sont souvent adressés au surintendant local pour un ou plusieurs registres d'école, conformément à un avis contenu dans le *Journal of Education;* et aussi pour un exemplaire du *Journal of Education* qui est aussi fourni, comme nous le croyons, aux autres bureaux des syndics d'école; cependant notre demande a été jusqu'ici sans succès, et le surintendant nous informe ce jour qu'il ne peut nous fournir ni le journal ni les registres.

Nous voudrions cependant les avoir si la loi nous y donne droit; mais si nous n'y avons pas droit, nous ne pouvons prétendre les avoir pour d'autres raisons, que parce que les dépenses encourues pour les avoir sont supportées par toutes les classes de la société dans le Haut-Canada.

Votre obéissant serviteur,

(Signé,) JOHN O'HARE,

L'un des syndics de l'école séparée et secrétaire.

Au révérend surintendant-en-chef de l'éducation,

Toronto.

No. 54. Le surintendant-en-chef aux syndics de l'école séparée catholique romaine, Belleville.

Les documens d'école sont fournis aux écoles communes comme aux écoles séparées.

[No. 1136, L.]

BUREAU D'EDUCATION,

TORONTO, 27 *Mai* 1854.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 23 du courant, et de dire en réponse que la dernière édition des registres d'école fournie par ce département, est épuisée; aussitôt qu'une nouvelle édition pourra être préparée, je serai heureux de vous fournir les copies que vous désirez.

Les numéros du *Journal of Education* pour les premiers cinq mois de la présente année ne sont pas encore distribués; ils seront prêts dans quelques jours et un exemplaire vous en sera transmis.

Le *Journal of Education*, et les registres sont fournis aux syndics d'école séparée aux mêmes termes qu'ils le sont aux syndics d'école publique.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

John O'Hare, écr.,

Syndic de l'école séparée, C. R.,

Belleville.

VILLE DE BRANTFORD.

No. 55. Le surintendant local de Brantford au surintendant-en-chef.

Certains catholiques romains de la ville ont organisé une école séparée.

[L. R. 2227, 1853.]

BRANTFORD, 6 *Juillet* 1853.

MONSIEUR,—Pouvez-vous me faire avoir une copie de l'acte des écoles de la dernière session? Les catholiques ont organisé ici une école séparée, et m'ont envoyé un rapport du nombre des enfans qui ont fréquenté leur école durant les derniers mois. Je doute si l'organisation de cette école est légale ou non. Et si vous pouvez me transmettre une copie de l'acte récent ou un exemplaire du *Journal of Education* qui le contient, vous m'obligerez beaucoup.

Je suis, etc,
(Signé,) W. JOHNSTONE,
Surt. des écoles dans Brantford.

Rév. Dr. Ryerson,
Surintendant-en-chef des écoles,
Toronto.

No. 56. Le surintendant-en-chef au surintendant local de Brantford.

Dispositions de la loi relativement aux écoles séparées.

[No. 63, I.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 18 *Juillet* 1853.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 6 du courant, et de vous dire en réponse qu'un exemplaire du *Journal of Education* contenant l'acte supplémentaire des écoles a été transmis à votre adresse.

Nulle école séparée n'a été établie que suivant les dispositions de la 19e section de l'acte de 1850. Une fois établie suivant la loi, elle doit cependant être conduite suivant la 19e section en question, et la 4e section de l'acte supplémentaire des écoles de 1853.

J'ai l'honneur etc.,
(Signé,) E. RYERSON.

W. Johnstone, écr.,
Surintendant-en-chef des écoles,
Ville de Brantford.

No. 57. Les syndics de l'école séparée catholique romaine de Brantford, au surintendant-en chef.

Procédures relatives à l'établissement d'une école séparée.

[L. R. 2731, 1853.]

Au surintendant-en-chef des écoles pour le Haut-Canada.

La pétition du bureau des syndics d'école de l'école séparée de la ville de Brantford,—Expose humblement—

Qu'une école a été établie par les catholiques romains, dans la ville de Brant-

ford, dans le mois de novembre dernier, pour l'éducation des enfans des catholiques romains.

Qu'à cette époque, il fut jugé à propos de différer l'adoption de mesures nécessaires pour faire définir les limites de la dite école, ainsi que pour retarder l'élection des syndics jusqu'à ce que la législature eut agi, comme on l'attendait, dans l'affaire des écoles communes.

Que depuis le tems où elle fut établie (jusqu'à ce jour) la dite école a été en opération, ayant été totalement ou presqu'entièrement supportée par les contributions volontaires des catholiques romains.

Que conformément à l'acte des écoles communes passé en 1852, il a été fait, dans les mois de décembre et juin dernier, des rapports des noms de ceux qui ont contribué au soutien de la dite école, du nombre des noms des élèves qui ont fréquenté une école et de toutes les autres particularités exigées par le dit acte ; des syndics d'écoles ont été élus dans le mois de juin dernier, et les limites de la dite école ont été tracées ainsi que requis par le dit acte.

Que dans la répartition des deniers d'école pour la présente année, il n'a été alloué aucun denier pour la dite école.

Vos pétitionnaires demandent donc que vous vouliez bien, en vertu des pouvoirs à vous donnés comme surintendant-en-chef, de répartir en faveur de la dite école telle somme d'argent que, dans votre discrétion, vous trouverez équitable.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

(Signé,) THOMAS DALY,
Président du bureau.

(Signé,) JOSEPH QUINLAN,
Secrétaire.

Daté à Brantford,
13 Septembre 1853.

No. 58. *Le surintendant-en-chef aux syndics de l'école séparée catholique romaine, de Brantford.*

Dispositions générales de la loi relativement aux écoles séparées.

[No. 361, I.]

BUREAU D'EDUCATION,

TORONTO, 15 *Septembre*, 1853.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication du 13 du courant, et de dire en réponse qu'avec les renseignements que vous transmettez, je ne puis exprimer aucune opinion quant au droit que vous dites avoir de partager dans le fonds des écoles communes pour l'année courante.

Vous dites que les syndics d'école séparée ont été élus en juin, et que l'école séparée n'a cependant été établie qu'en novembre dernier. En examinant la 19e section de l'acte des écoles communes, vous verrez que la création d'une section d'école et que l'élection des syndics doivent précéder l'établissement d'une école séparée. Suivant la loi, nulle école, soit école commune, soit école séparée ne peut légalement exister ou partager dans le fonds des écoles communes qu'après la création de la section d'école et l'élection de syndics, après avis public tel que requis par la loi. Toute école autrement établie, par une dénomination religieuse ou par des particuliers, doit être considérée comme une école privée et ne peut partager dans le fonds des écoles communes.

Si donc votre école a été organisée conformément à la loi, avant le commencement de l'année courante, elle a droit de partager dans le fonds des écoles communes pour l'année courante, et pas autrement.

La 4e section de l'acte supplémentaire des écoles n'introduit aucun changement dans le mode d'établir des écoles séparées; elle ne change que le mode de les supporter, et accorde certaines exemptions aux parties qui les supportent lorsqu'elles sont établies conformément à la loi.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

M. Thomas Daly,
Syndics de l'école séparée, C. R.,
Brantford.

No. 59. *Le surintendant local de Brantford au surintendant-en-chef.*

Si un certain rapport de l'école séparée satisfait aux exigences de la loi.

[L. R. 597, 1854.]

BRANTFORD, 4 *Février* 1854.

MONSIEUR,—Quelque temps dans le mois dernier j'ai reçu de MM. Joseph Quinlan, M. Fennessy et Thomas Daly, "syndics de l'école séparée" ici, un document daté "25 Décembre 1853," indiquant la "moyenne" de l'assistance des élèves, mais ne donnant pas les noms des parents ou tuteurs des élèves, tel que requis par l'acte supplémentaire. Ce document, ils l'appellent leur "rapport," mais dans mon opinion il est non seulement défectueux mais inutile.

De plus, le 11 ou le 12 janvier, j'ai reçu un rapport constatant que le Rév. T. Ryan et MM. James Smith et William Murphy avaient été élus syndics de l'école séparée pour cette année. Comme ils ont omis de dire dans leur rapport les noms des parents ou tuteurs des élèves, je ne considère point que le rapport en question soit de quelque valeur; bien que dans cette décision je puisse avoir tort, je vous serais très obligé pour votre décision le plutôt possible.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,) W. JOHNSTONE.
Sur. des Ecol. Com: ville de Brantford.

Au Rév. E, Ryerson, D, D.,
Surintendant-en-chef des écoles,
Toronto.

No. 60. *Le surintendant-en- chef au surintendant local de Brantford.*

Le second provisò de la 4e section de l'acte supplémentaire des écoles décrit le rapport exigé des écoles séparées.

[No. 620, K.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 9 *Février* 1854.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 4 du courant, et de vous dire en réponse qu'à moins que le rapport de l'école séparée que vous mentionnez ne contienne tous les renseignemens que le second proviso de la 4e section de l'acte supplémentaire des écoles oblige les surintendants locaux de fournir, vous êtes libre de le rejeter. S'il ne contient pas les noms de ceux qui

supportent l'école, il vous sera impossible, comme de raison, de fournir ces noms au greffier de ville et au bureau des syndics d'école afin d'exempter ces personnes du paiement de la taxe des écoles, tel que le veut la même section de l'acte supplémentaire. Aussi longtems que cette liste ne sera pas fournie au greffier et au bureau des syndics d'école, il n'y a pas d'exemptions à faire dans la perception des taxes.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

W. Johnstone, écr.,
Surintendant local des écoles,
Ville de Brantford.

No. 61. *Les syndics de l'école séparée catholique romaine de Brantford au surintendant-en-chef.*

Impossibilité de faire le rapport d'assistance,—Signification des mots " montant souscrit" dans les rapports d'école séparée.

[L. R. 3061, 1854.]

BRANTFORD, 29 *Juin* 1854.

REVEREND MONSIEUR,—Je suis chargé par les syndics de l'école séparée catholique romaine de cette ville, de vous informer que leur dernier instituteur est parti pour les Etats-Unis à l'insu des syndics, et a emporté avec lui les livres d'école, ce qui empêche les syndics de pouvoir faire leur rapport pour les six mois ; à moins que vous ne vouliez bien prendre l'assistance moyenne remarquée depuis le départ de notre premier maître d'école, et nous faire une allouance proportionnelle. Le surintendant local de cette ville a fourni aux syndics des formules en blanc à remplir ; il y a deux colonnes—l'une marquée montant souscrit et l'autre montant payé. Cela veut-il dire montant souscrit par taxes, et montant payé veut-il dire ce qui est payé à même les taxes ? Veuillez m'en informer aussitôt que vous le pourrez commodément et vous obligerez beaucoup,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,) JOHN COMERFORD.

Au Rév. Dr. Ryerson,
Surintendant-en-chef des écoles,
Toronto.

No. 62. *Le surintendant-en-chef aux syndics de l'école séparée catholique romaine de Brantford.*

Le chiffre approximatif de l'assistance sera accepté en raison de leurs difficultés actuelles,—Explication des titres du rapport.

[No. 1360, L.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 10 *Juillet* 1854.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 29 dernier, et de vous dire en réponse que l'assistance moyenne des élèves à l'école ne peut être constatée sans une connaissance de leur assistance de tous les jours, vu que la première est la somme calculée de cette dernière. Si vous avez perdu votre registre d'école, vous devez donner les chiffres les plus approximatifs que vous

pourrez, comme le font les syndics des autres écoles dans les mêmes circonstances.

2. Le "montant souscrit" dans la colonne de la formule de rapport en blanc, veut dire le montant que chaque partisan des écoles séparées appartenant à la croyance religieuse de telle école a à donner pour la maintenir. Et la colonne ayant pour titre "montant payé" doit comprendre le montant qui a été payé par chaque personne y nommée durant les six mois pou. le soutien d'une école séparée, soit par souscription, soit par taxe.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

M. John Comerford,
Syndic de l'école séparée C. R.,
Brantford.

No. 63. *Les syndics de l'école séparée catholique romaine de Brantford au surintendant-en-chef.*

Pour leur part dans l'octroi législatif en faveur des écoles.

[L. R. 3816, 1854.]

BRANTFORD, 1er *Septembre* 1854.

REVEREND MONSIEUR,—Comme secrétaire du bureau des syndics de l'école séparée catholique romaine dans cette ville, je suis chargé de vous informer que nous nous sommes plusieurs fois adressés au trésorier de la cité pour notre part de l'octroi du gouvernement, que nous aurions dû recevoir il y a longtemps; nos instituteurs nous pressent pour leurs salaires, et n'ayant point de fonds en main, nous sommes obligés de nous adresser à vous pour notre part des dits deniers.

Je reste, etc.,

(Signé,) JOHN COMERFORD,
Secrétaire.

Rév. Dr. Ryerson,
Surintendant-en-chef des écoles,
Toronto.

No. 64. *Le surintendant-en-chef aux syndics de l'école séparée catholique romaine de Brantford.*

L'octroi sera payé à la réception des rapports du trésorier, pour la dernière année.

[No. 1787, M.]

BUREAU D'EDUCATION.

TORONTO, 5 *Septembre* 1854.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 1er du courant, et de dire en réponse que le trésorier de la ville de Brantford n'a pas encore transmis les rapports exigés par la loi sur la manière dont les deniers de l'année dernière ont été dépensés, en sorte qu'aucune des écoles de cette ville n'a reçu sa part dans l'octroi des écoles de cette année.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

M. John Comerford,
Syndic de l'école séparée C. R.
de Brantford.

VILLE DE GODERICH.

No. 65. *Les syndics de l'école séparée catholique romaine de Goderich au surintendant-en-chef.*

Transmettant un rapport de leur école.

[L. R. 1214, 1853.]

GODERICH, 17 *Mars* 1853.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur de vous transmettre un rapport de l'école séparée catholique romaine, dans la ville de Goderich, établie par les syndics de la ville de Goderich, dans l'année mil-huit cent cinquante-deux, et qui a été en opération depuis juillet de la même année.

Et il est à espérer que le rapport se trouvera assez correct pour assurer à la dite école la part qui lui revient dans les fonds publics.

(Signés,) MAURICE B. SEYMOUR,
R. McDOUGALL, M. D.,
L. McIRATCH.

Au Rév. Dr. E. Ryerson,
Surintendant-en-chef des écoles.

No. 66. *Le député-surintendant aux syndics de l'école séparée catholique romaine de Goderich.*

Rapports des écoles communes et séparées devront être incorporés dans le rapport général de la municipalité.

[No. 154, N.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 22 *Mars* 1853.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 17 du courant, et de vous dire en réponse que tous les rapports d'école dans les cités, villes et villages, sont faits à ce département par l'entremise du bureau des syndics d'école de la municipalité. Ainsi donc, tout rapport que vous aurez à faire devra être adressé à votre surintendant local ou au bureau des syndics d'école.

Je puis aussi remarquer que conformément au 1er proviso, dans la 19e section, en connexion avec la 4e clause de la 18e section de l'acte des écoles, aucune école séparée ne peut venir en opération, et aucune élection de syndics pour une école séparée ne peut avoir lieu qu'après le 25e jour du mois de décembre qui suivra l'autorisation de la dite compagnie.

Je vous renvoie ci-joint le rapport que vous m'avez transmis, parce qu'il n'est d'aucune utilité à ce département.

J'ai l'honneur d'être, etc.

(Signé,) J. GEORGE HODGINS.
Dépt : Sur :

A MM. Maurice B. Seymour,
R. McDougall, M. D., et
L. McIratch,
Goderich.

No. 67. *Le surintendant local de la ville de Goderich au surintendant-en-chef.*

Transmettant le rapport de l'école séparée catholique romaine.

[L. R. 1495, 1853.]

GODERICH, 6 *Avril*, 1853.

MONSIEUR,—Les syndics de l'école catholique romaine séparée m'ont remis votre lettre du 22 mars, renvoyant le rapport des dites écoles séparées par eux transmis.

Maintenant, conformément à vos instructions, je vous le transmet avec une copie des minutes des délibérations des syndics d'école de la ville de Goderich; vous y verrez que la section d'école a été définie et la séparation a été faite avant le 25 décembre 1852.

En examinant l'acte, je n'y vois rien qui prescrive au surintendant local des écoles dans les villes et villages incorporés à transmettre le rapport; il y est expressément dit que c'est le devoir des syndics.

Avec l'espérance que le rapport sera maintenant reçu.

Je suis, etc.,

(Signé,) ALEXANDER McKID.

Au surintendant-en-chef d'éducation,
Toronto.

[*Incluse.*]

Extrait des minutes du bureau des syndics d'école pour la ville de Goderich, datées 1er décembre 1852.

M. Duffy présente une requête des catholiques romains de la ville, demandant l'établissement d'une école séparée, et revêtue du nombre de signatures exigé par l'acte des écoles.

Etant lue, la dite requête et aussi la section de l'acte qui s'y rapporte, s'élève la difficulté de savoir de quel nombre de syndics devra être composé le bureau de la dite école.

Le plan le plus facile paraît être que la ville soit considérée une section d'école et qu'un bureau de trois membres soit choisi.

Le bureau décide d'accéder à la demande des requérans et de chercher à obtenir des renseignemens concernant la construction de bureaux séparés.

Le bureau s'ajourne.

(Signé,) JAMES CAMPBELL,
Président.

No. 68. *Les syndics de l'école séparée catholique romaine de Goderich au surintendant-en-chef.*

Pour une part dans l'octroi législatif en faveur des écoles.

[L. R. 2412, 1853.]

GODERICH, 27 *Juillet* 1853.

RÉVÉREND MONSIEUR,—Ayant été informé par le révérend M Ryne que vous lui avez dit dans votre bureau à Toronto, en juin dernier, que notre rapport pour l'école séparée catholique romaine de Goderich a été reçu et admis par vous; et comme le temps de répartir l'octroi du gouvernement est arrivé, nous

nous sommes adressés à notre surintendant local, le révérend M. McKid, pour notre part afférente, et à cette occasion nous avons reçu la communication ci-jointe.

Notre école séparée a été demandée et établie suivant la loi et est maintenant en existence depuis plus de 12 mois, et a été reconnue avant janvier 1853.

En conséquence, l'on ne peut, ni sous l'ancienne ni sous la nouvelle loi, nous priver de notre part dans l'octroi du gouvernement. Nous nous attendons à la faveur d'une réponse, afin que si nous avons d'autres conditions à remplir, nous puissions le faire à temps.

Nous vous demandons aussi respectueusement de vouloir bien nous informer à qui nous devons nous adresser pour notre part dans l'octroi du gouvernement.

J'ai, etc.,
(Signé,) P. A. McDOUGALL, M. D.,
Secrétaire de l'école séparée C. R.

Au Rév. Dr. Ryerson,
Surintendant-en-chef des écoles.

[*Incluse.*]

GODERICH, 25 *Juillet* 1853.

MONSIEUR,—En réponse à une communication à vous adressée par le secrétaire de l'école séparée catholique romaine et qui a été portée à l'attention du bureau des syndics d'école commune pour la ville de Goderich, je suis chargé de vous dire que le bureau ignore si les deniers votés par le gouvernement sont arrivés et qu'il n'a pas en sa possession de preuve que les syndics de la dite école séparée aient droit à aucune partie du dit fonds.

Je suis, etc.,
(Signé,) THOMAS NICHOLLS,
Secrétaire du bureau des syndics d'école.

Au Rév. A. McKid,
Surintendant des écoles communes,
Ville de Goderich.

No. 69. *Le député-surintendant aux syndics de l'école séparée catholique romaine de Goderich.*

Certains rapports doivent être transmis au surintendant local.

[No 157, I.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 5 *Août* 1853.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 27 dernier, et de dire en réponse que, d'après la 4e clause de l'acte supplémentaire des écoles, vous verrez que les syndics de chaque école séparée sont tenus en commun avec les syndics des sections d'école (voir 5e clause,) de transmettre au surintendant local un certain rapport spécifié dans cette clause, avant que leur école ait droit de participer aucunement à l'octroi des écoles. C'est sans doute l'absence de ce rapport que le secrétaire du bureau des syndics d'école mentionne dans sa lettre du 25 dernier.

J'ai l'honneur, etc.,
(Signé,) J. GEORGE HODGINS,
Député-surintendant.

P. A. McDougall, écr., M. D.,
Syndic de l'école séparée C. R.,
Goderich.

No. 70. *Les syndics de l'école séparée catholique romaine de Goderich au surintendant-en-chef.*

Encore à propos de leur part dans l'octroi législatif en faveur des écoles.

[L. R. 2685, 1853.]

GODERICH, 27 *Août* 1853.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 5 du courant, et en réponse de vous dire que nous nous sommes adressés en temps convenable pour un blanc de rapport, mais que nous n'avons pu l'obtenir; et faute de ce blanc de rapport, nous avons dressé et transmis un rapport au surintendant local qui, bien qu'il ait visité l'école séparée comme surintendant, a, il paraît, transmis le rapport aux syndics d'école commune de la ville de Goderich; et depuis ce temps, nous n'avons rien su du rapport ni des deniers qui doivent être répartis à notre école.

Il est évident que l'on cherche à enlever à l'école séparée catholique romaine de Goderich ce qui lui appartient justement et légalement—l'octroi du gouvernement. Et s'il est possible, les syndics voudraient savoir pour quelles raisons et par quels moyens cela se fait.

En conséquence, nous demandons des renseignements sur les points suivans, savoir:

1. A qui il faut que les syndics d'école séparée s'adressent pour avoir des blancs de rapport, et quand ils sont remplis, à qui ils doivent les envoyer? (Notre surintendant local dit que ce n'est pas à lui.)

2. Qui est tenu (si tel devoir existe) de fournir des blancs de rapport aux syndics?

3. Est-ce une partie du devoir du surintendant local d'envoyer le rapport des écoles séparées au bureau des écoles communes?

4. Les syndics des écoles séparées ne sont-ils pas une corporation et n'ont-ils pas droit à quelques priviléges comme les syndics d'école commune?

5. Que devrions-nous faire ou que pouvons-nous faire, sous ces circonstances, pour obtenir notre part de l'octroi du gouvernement.

Je suis, etc.,

(Sgné,) P. A. McDOUGALL, M. D.
Secrétaire de l'école séparée C. R., Goderich.

A E. Ryerson, D. D.,
Surintendant-en-chef des écoles.

P. S.—Si les syndics, comme corporation, n'ont point droit à un exemplaire du "*Journal of Education*," envoyez-en un à mon adresse et je vous en transmettrai le prix immédiatement.

P. A. McD.

No. 71. ***Le surintendant-en-chef aux syndics de l'école séparée catholique romaine de Goderich.***

Les écoles séparées ont droit à l'octroi, quand il est payé, et aux rapports d'école de même que les écoles communes.

[No. 275, I.]

Bureau d'Education,
Toronto, 31 *Août* 1853.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 27 du courant, et de vous dire en réponse que l'octroi des écoles réparti à la ville de Goderich n'a pas encore été payé, par la raison que les rapports exigés par la loi n'ont pas été faits par le greffier du conseil de ville. Lorsque l'octroi sera payé, le rapport que vous avez fait sera pris en considération par le bureau des syndics d'école de la ville.

Je m'étais proposé de fournir à chaque bureau de syndics un blanc de rapport directement de ce département. Mais comme je n'avais point de rapport de votre école, lorsque les listes ont été faites, je n'ai point transmis à vos syndics un blanc de rapport ni un exemplaire du "*Journal of Education*," que j'ai maintenant le plaisir de vous envoyer.

Les syndics d'une école séparée sont une corporation et ont droit, par l'entremise du surintendant local, à tous les rapports, etc., qui sont fournis à toute autre corporation d'école.

J'ai l'honneur d'être, etc.,
(Signé,) E. RYERSON.

P. A. McDougall, écr., M. D.,
Syndic de l'école séparée C. R.,
Goderich.

VILLE DE PERTH.

No. 72. *Le bureau des syndics d'école de grammaire et d'école commune de Perth au surintendant-en-chef.*

Un syndic d'école séparée peut-il être aussi syndic d'école de grammaire de comté?

[L. R. 323, 1855.]

Perth, 15 *Janvier* 1855.

Reverend Monsieur,—Voudriez-vous me favoriser de votre opinion sur les points suivants:

Lorsqu'une école séparée catholique romaine est établie dans une ville, le prêtre,—qui est syndic de la dite école séparée et qui la supporte,—peut-il être élu syndic de l'école de grammaire de comté, la dite école de grammaire étant unie aux écoles communes. Et s'il peut être élu syndic d'école de grammaire de comté, peut-il siéger comme membre de bureau uni et intervenir dans les affaires de l'école unie,—de grammaire ou commune?

Votre opinion sur ce sujet, communiquée aussi promptement que vous le pourrez, obligera beaucoup,

Rév. Monsieur,
Votre obéissant, etc.,
(Signé,) WM, BAIN.

Au Rév. E. Ryerson, D. D.,
Toronto.

No. 73. *Le surintendant-en-chef au bureau des syndics d'école commune et de grammaire de Perth.*

Le conseil de comté n'est point limité dans ses nominations de bureau d'école de grammaire, et peut nommer à ce bureau des personnes qui supportent des écoles séparées.

[No. 365, N.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 24 *Janvier* 1855.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 15 du courant, et de vous dire en réponse que, comme le conseil de comté nomme les syndics des écoles de grammaires et qu'il n'est pas restreint dans son choix, il peut nommer syndic d'école de grammaire, s'il juge à propos de le faire, toute personne ou tout membre du clergé qui est déjà syndic d'une école séparée.

J'ai l'honneur, etc.,
(Signé,) E. RYERSON.

Au Rév. W. Bain,
Président du bureau des syndics d'école
De grammaire et d'école commune,
De Perth.

VILLE DE PETERBOROUGH.

No. 74. *Les syndics de l'école séparée catholique romaine de Peterborough au surintendant-en-chef.*

Part dans l'octroi de la législature en faveur des écoles.

[L. R. 4485, 1854.]

PETERBOROUGH, 22 *Novembre* 1854.

REVEREND MONSIEUR,—Je suis chargé par le bureau des syndics de l'école séparée catholique romaine de me mettre en communication avec vous aux fins de constater la cause des retards survenus dans le paiement de leur part dans l'octroi du gouvernement.

L'instituteur presse beaucoup pour son argent les syndics, et ceux-ci ont toujours attendu cet argent de jour en jour depuis le milieu d'août dernier.

Une prompte réponse les obligera beaucoup.

J'ai l'honneur, etc.,
(Signé,) JAMES RYAN.
Secrétaire et Trésorier.

Au Rév. Dr. Ryerson,
Surintendant d'éducation,
Toronto.

No. 75. *Le surintendant-en-chef aux syndics de l'école séparée catholique romaine de Peterborough.*

L'octroi sera payé dans quelques jours.

[No. 2423, M.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 30 *Nov.* 1854.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 22 du courant, et de vous dire en réponse que le trésorier de ville de Peterborough n'a pas

encore fait à ce département les rapports exigés par la loi, mais qu'il a promis de les faire sous peu de jours, et alors les deniers que j'ai répartis à cette municipalité seront payés.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

Mr. James Ryan,
Syndic d'école séparée C. R.,
Peterborough.

VILLE DE PICTON.

No. 76. *Le surintendant local de Picton au surintendant-en-chef.*

Rapport sur l'état de l'école séparée C. R.

[L. R. 1740, 1855.]

Picton, 27 *Mars* 1855.

Reverend Monsieur,—J'aurais pu vous envoyer avant le rapport de l'école séparée catholique romaine, mais j'ignorais que ce fût mon devoir. Le rapport est correct, je pense, sous le rapport financier; mais il est contestable sous le rapport de l'assistance. J'ai visité l'école à diverses reprises, et n'y ai trouvé qu'un misérable réduit, habité par un tas d'enfans sales et endormis sur de vieilles routines. Vous verrez que le bureau n'admet pas leur assistance moyenne d'après le montant de l'octroi du gouvernement qu'ils ont reçu.

A Picton nous avons fait tout ce que nous pouvions pour contenter le prêtre, en engageant des instituteurs catholiques romains dans les écoles nationales, mais tout a été inutile. Lorsqu'il vit que l'école séparée n'aurait rien du gouvernement si le bureau employait un instituteur catholique romain, il dénonça l'instituteur du haut de la chaire et chercha à lui faire manquer son engagement par écrit.

L'école séparée dans Picton ne peut garder que quelques mois un instituteur de sa propre croyance et encore ces instituteurs sont-ils des instituteurs nouvellement engagés. Quelques-uns de nos meilleurs instituteurs, dans le comté de Prince Edward, sont des catholiques romains, mais ils n'enseignent jamais dans une école séparée.

Je suis chagrin de voir que le rapport n'a pas été satisfaisant la première fois; cependant, je ferai mieux la prochaine. Il n'y a que quelques semaines que je suis secrétaire du bureau.

Je reste, etc.,

(Signé,) GEO. GILLESPIE.
Surintendant local.

Le surintendant-en-chef des écoles,
Toronto.

P. S.—Vous pouvez trouver mal pour le bureau d'accorder quelque argent à l'école séparée, pendant qu'il y a un instituteur catholique romain dans l'école publique de la ville, mais il est fatigué de la lutte. Le dernier surintendant avait contre lui le prêtre et tout le monde. J'aimerais mieux payer les deniers moi-même que d'avoir le même trouble.

(Signé,) G. G.
S. L.

VILLE DE PRESCOTT.

No. 77. *Les syndics de l'école séparée catholique romaine de Prescott au député surintendant.*

Sur les élections et rapports d'école séparée.

[L. R. 2803, 1852.]

PRESCOTT, 13 *Décembre* 1852.

MONSIEUR,—Je demande à savoir quelle marche les syndics des écoles séparées adopteront aux élections prochaines d'école, en ce qui a rapport à l'officier-rapporteur, car nous ne trouvons rien dans l'acte des écoles qui nomme quelqu'un pour remplir cette charge; et je demande encore à savoir si les syndics des écoles séparées sont obligés d'envoyer un rapport au bureau d'éducation à l'époque où les syndics des écoles communes sont généralement tenus de le faire.

Je suis, etc.

(Signé,) J. O'SULLIVAN,
Sur. du bureau des écoles séparées,
Ville de Prescott.

J. Geo. Hodgins, écr.,
Bureau d'éducation,
Toronto.

No. 78. *Le surintendant-en-chef aux syndics d'école séparée catholique romaine de Prescott.*

Les élections et rapports d'école séparée soumis aux mêmes règlemens que les sections d'école de township.

[No. 975, G.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 23 *Décembre* 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 13 du courant, et de vous dire en réponse qu'en consultant la 19e section de l'acte des écoles, vous verrez que les assemblées d'école pour l'élection des syndics ou d'un syndic d'école séparée dans telle cité, ville ou village incorporée, sont conduites (non comme les autres élections d'école dans telle cité) ville ou village incorporés, mais en la même manière que les élections d'école dans les sections, tel que prescrit par la 6e section de l'acte.

Les syndics des écoles séparées peuvent envoyer leur rapport au surintendant local pour qu'il soit incorporé dans le rapport local fait à ce département, de même que les rapports des syndics des autres sections d'école.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

M. J. O'Sullivan,
Syndic de l'école séparée C. R.,
Prescott.

No. 79. ***Les syndics de l'école séparée catholique romaine de Prescott au député surintendant.***

Les écoles séparées nomment leur propre surintendant local et veillent à la collection des taxes d'école.

[L. R. 141, 1853.]

PRESCOTT, 8 *Janvier* 1853.

Monsieur,—En accusant réception de la lettre du surintendant-en-chef dont j'ai été hautement honoré, je demande à être informé des questions suivantes :

Les syndics des écoles séparées dans les cités et villes n'ont-ils pas le choix de leur propre surintendant comme les syndics d'école commune l'ont, et si non, le surintendant de township n'est-il pas aussi le surintendant des écoles séparées, et lorsque la ville est séparée du township pour d'autres fins, quelle marche faut-il suivre ?

Ce sont des points de haute importance pour nous pour préparer notre rapport d'école.

Je suis, etc.,

(Signé,) J. O'SULLIVAN,
Sec. école séparée,
Prescott.

J. Geo. Hodgins, écr.,
Bureau d'éducation,
Toronto.

P. S.—Les syndics des écoles séparées sont-ils une corporation revêtue du pouvoir de percevoir les cotisations par warrant.

(Signé,) J. O'S.

No. 80. *Le surintendant-en-chef aux syndics d'école séparée catholique romaine de Prescott.*

Les syndics d'école séparée ont vis-à-vis ceux qui supportent ces écoles les mêmes pouvoirs que les syndics de section d'école,—les écoles séparées sont visitées par le surintendant local.

[No. 1107, G.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 19 *Janvier* 1853.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 8 du courant, et de vous dire en réponse que les syndics d'une école séparée ont, dans mon opinion, le même droit d'imposer et prélever des taxes d'école des personnes qui envoient des enfans à telle école que les syndics des écoles communes.

Toutes les écoles qui reçoivent l'aide publique doivent être ouvertes au public ; les surintendants des écoles de ville ont donc le même droit de visiter les écoles séparées que les autres écoles aidées des deniers publics. Le rapport de chaque école séparée dans une ville doit être adressé au surintendant des écoles de ville.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

M. J. O'Sullivan,
Syndic d'école séparée C. R.,
Prescott.

No. 81. *Le bureau des syndics d'école de Prescott au surintendant-en-chef.*

Pouvoirs des instituteurs d'exclure des livres des écoles publiques sans la permission du bureau.

[L. R. 1875, 1858.]

A la convention d'école de comté tenue à Brockville le 4 mars 1853, la résolution suivante du bureau des syndics d'école pour la ville de Prescott, passée à l'assemblée du bureau tenue le 25 février, a été soumise au surintendant-en-chef pour son opinion :

PRESCOTT, 25 *Février* 1853.

Résolu,—Que bien que le bureau soit, à une exception près, unanime dans son opinion que les syndics ont en loi le pouvoir d'introduire dans les écoles communes les livres de texte qu'ils jugeront convenables au progrès des enfans, le président soit requis d'obtenir du Dr. Ryerson, le surintendant-en-chef, son opinion par écrit quant à la marche que les syndics doivent adopter relativement au fait que M. Ahern a renvoyé de son école l'histoire d'Angleterre de Goldsmith, par la raison qu'elle est odieuse aux enfans catholiques romains et non conforme à la loi, et aussi touchant les pouvoirs généralement accordés aux syndics quant aux livres qui doivent être rejetés ou admis dans les écoles communes ; et aussi, d'obtenir du Dr. Ryerson une explication de la clause, de sa lettre adressée à l'évêque catholique romain dans laquelle il parle de cette histoire comme n'étant pas sanctionnée par le conseil de l'instruction publique, et aussi dans le cas où M. Ahern refuserait positivement d'enseigner la dite histoire ou refuserait d'enseigner dans aucun autre livre que les syndics pourraient recommander ; ou si les syndics jugent à propos de destituer M. Ahern pour ce refus, peut-il réclamer son salaire pour une période antérieure au dit avis ?

Ayant soumis l'affaire au surintendant local, il a déclaré que nous serions tout-à-fait justifiables de renvoyer M. Ahern, et il a aussi conseillé aux syndics de ne point se soumettre dans cette circonstance. Cependant, il a recommandé de référer la chose au surintendant-en-chef, comme étant la marche la plus prudente.

No. 82. *Le surintendant-en-chef au bureau des syndics d'école de Prescott.*

L'instituteur d'une école publique n'a pas le pouvoir d'exclure les livres; et les syndics n'ont pas le pouvoir d'obliger les enfans à se servir de livres auxquels les parens objectent.

[No. 96, H.]

BROCKVILLE, 4 *Mars* 1853.

MONSIEUR,—Relativement à la minute du bureau des syndics d'école pour la ville de Prescott, adoptée le 25 février, que vous m'avez transmise, j'ai à remarquer qu'un instituteur n'est pas le juge des livres qui doivent servir dans une école ; et que le surintendant local des écoles, dans chaque cité et ville, est nommé par le bureau des syndics de la dite cité ou ville, et que ses devoirs lui sont prescrits pour le dit bureau suivant la 4e clause de la 24e section de l'acte des écoles. Les devoirs des surintendants locaux nommés par les conseils de comté sont prescrits en détail dans la 31e section de l'acte des écoles ; mais les bureaux des syndics d'école dans les cités et villes prescrivent les devoirs des surintendants locaux qu'ils nomment.

Le bureau des syndics d'écoles dans chaque cité ou ville peut se servir de tout livre publié dans les domaines britanniques non publiquement désapprouvés par le conseil de l'instruction publique ; mais il ne peut pas forcer un enfant,

dans les écoles confiées à ses soins, à se servir d'un livre auquel les parens ou tuteurs de l'enfant peuvent objecter pour des motifs de religion. Mais le veto appartient au parent de chaque enfant et non à l'instituteur, dont les devoirs sont prescrits par le bureau des syndics qui l'emploie, suivant la clause de l'acte ci-dessus mentionnée.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) **E. RYERSON.**

Au président du bureau des syndics d'école,
Prescott.

VILLE D'AMHERSTBURGH.

No. 83. *Le bureau des syndics d'école d'Amherstburgh au surintendant-en-chef.*

Etablissement et continuation d'une école séparée catholique romaine.

[L. R. 1204, 1853.]

AMHERSTBURGH, 14 *Mars* 1853.

CHER MONSIEUR,—Au nom du bureau des syndics d'école de cette ville, je prends la liberté de vous écrire quelques lignes, relativement à notre école séparée catholique romaine, et sollicite votre avis sur le sujet.

Je présume que notre bureau (depuis que le présent système si libéral de nos écoles communes a été établi) vous a causé plus de trouble que la plupart des autres ; mais vous devez souffrir avec nous puisque nous sommes placés au centre même du jésuitisme haut-canadien.

Je pense que l'un des membres de notre bureau (M. Nelson) a eu sur le sujet une conversation avec vous pendant qu'il était à Sandwich. Mais je suis porté à croire qu'il ne vous a pas bien clairement expliqué l'affaire.

(Je puis dire ici que notre bureau a été bien chagrin de ne pas vous avoir rencontré en corps à Sandwich, vu le mauvais état des chemins.)

Les catholiques ont demandé une école séparée pour cette ville depuis les deux années précédentes, mais comme le bureau des syndics avait engagé des instituteurs catholiques, il a refusé d'accéder à leur demande. Cette année comme nous avions trois syndics à élire, ils ont fait tous leurs efforts pour élire trois catholiques, mais ils ont perdu à une faible majorité ; ils ont alors demandé une école séparée catholique romaine, et comme le bureau n'avait pas engagé d'instituteur catholique, elle leur a été accordée ; c'était le second mercredi de janvier.

Notre secrétaire fixa un jour pour l'élection des syndics de l'école séparée ; mais nous n'en entendîmes plus parler, si ce n'est qu'en recevant les rapports de votre bureau, nous nous aperçumes que nulle école séparée ne peut venir en opération que le 25 décembre d'une année ; ainsi nous en vînmes à la conclusion que nous ne pouvions point reconnaître leur école pour cette année et nous en informâmes verbalement leurs syndics.

Notre résolution qui leur accorde une école séparée ne dit point que ce sera pour la présente année.

Ils ont écrit à leur évêque ainsi qu'au procureur-général, et il n'y a point de doute qu'ils feront tout en leur pouvoir pour nous mettre dans le trouble ; ils ont mis leur école séparée en opération, en engageant deux instituteurs.

Pensez-vous que le bureau des syndics d'école ait ou n'ait pas légalement agi en leur accordant une partie du fonds des écoles pour la présente année.

En nous transmettant votre opinion sur le sujet, vous nous obligerez beaucoup.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) PETER MENZIES.

Au Rév. E. Ryerson, D. D.,
Surintendant-en-chef d'éducation,
Toronto.

P. S.—Nous avons engagé un instituteur catholique romain comme instituteur d'école commune.

(Signé,) P. M.

No. 84. *Le député surintendant au bureau des syndics d'école d'Amherstburgh.*

Une section d'école séparée ne peut être établie qu'après que la division d'école a été mise en opération.

[No. 153, H.]

BUREAU D'ÉDUCATION,
TORONTO, 22 *Mars* 1853.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 14 du courant, et de dire en réponse que, suivant le 1er proviso de la 19e section, pris conjointement avec le 2e proviso de la 4e clause de la 18e section de l'acte des écoles, nulle école séparée ne peut venir en opération avant le 25 décembre, qui suivra le jour où la dite école séparée aura été autorisée, par conséquent aucune élection de syndics pour ces écoles ne peut se faire qu'après que " les limites des divisions ou sections de telle école " auront été ainsi établies, pas plus qu'une élection de conseillers ne pourrait avoir lieu pour une municipalité qu'après que les limites ou frontières de la dite municipalité auraient été légalement reconnues.

Sous ces circonstances, l'école séparée en question n'a aucun droit au fonds des écoles pour la présente année.

Quant à la continuation légale de telle école, je ne puis rien ajouter à ce qu'a déjà dit le surintendant-en-chef, dans une lettre publiee à l'adresse de l'évêque catholique romain de Toronto, en date du 13 mars 1852, comme suit:

" Mais il n'y a nulle garantie qu'une école séparée s'y maintiendra six mois, par ce qu'elle cesse d'exister légalement, (en autant au moins que son droit au fonds des écoles publiques y est intéressé) du moment que les syndics d'école publique emploient dans la même division d'école un instituteur appartenant à la dénomination religieuse des personnes qui supportent une école séparée." * Voir 4e proviso de la 19e section de l'acte des écoles.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) J. GEORGE HODGINS,
Député-surintendant.

Peter Menzies, écr.,
Syndic d'école,
Amherstburgh.

---

* Voir correspondance avec l'évêque catholique romain de Toronto, imprimée par ordre de l'assemblée législative en 1852, lettre III, page 8.

No. 85. *Le surintendant-en-chef au surintendant local d'Amherstburgh.*

Les statistiques des écoles séparées devraient être données dans le rapport général des écoles de la municipalité.

[No. 1097, M.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 28 *Août* 1854.

MONSIEUR,—En comparant le rapport de votre bureau des syndics d'école avec les comptes d'école de votre ville pour l'année dernière, je trouve dans ce dernier la somme de £115 donnée comme ayant été payée à l'instituteur et aux syndics d'une école séparée, mais aucune mention n'est faite de ce paiement dans le premier.

Comme tous les rapports d'école séparée doivent être faits au bureau par l'entremise de son surintendant local, pour pouvoir être incorporés dans le rapport général fait à ce département, je vous renvoie ci-joint le rapport de la ville en raison des renseignements et des statistiques que vous pouvez recueillir et transmettre aussi promptement que vous le pourrez.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

John McLeod, écr.,
Surintendant local des écoles,
Ville d'Amherstburgh.

No. 86. *Le surintendant local d'Amherstburgh au surintendant-en-chef.*

Le conseil de ville a prélevé une cotisation générale municipale pour une école catholique romaine non légalement établie comme école séparée.

[L. R. 8999, 1854.]

AMHERSTBURGH, 2 *Septembre* 1854.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 28 dernier, demandant des renseignemens sur le rapport du bureau des syndics d'école pour l'année dernière.

En réponse j'ai à vous dire que l'école séparée catholique de l'année dernière n'a pas été reconnue par le bureau des syndics d'écoles, vu qu'en la formant l'on ne s'est pas conformé à l'acte du parlement. Mais notre conseil de ville (dont la majorité est catholique) a pris sur lui de prélever une taxe générale pour l'école séparée et l'a payée aux syndics de l'école séparée, sans mon consentement ou sans le consentement du bureau des syndics d'écoles.

Ceci explique pourquoi cela ne paraît plus dans le rapport du bureau des syndics d'école.

J'ai l'honneur d'être, etc.

(Signé,) JOHN McLEOD.

Au rév. E. Ryerson, D. D.,
Surintendant-en-chef des écoles,
Toronto.

VILLE DE CHATHAM.

No. 87. *Les syndics de l'école séparée catholique romaine de Chatham au surintendant-en-chef.*

Définition du terme "fonds des écoles communes."

[L. R. 1889, 1863.]

CHATHAM, C. O., 17 *Mai* 1853.

CHER MONSIEUR,—Vous vous rappellerez probablement qu'il y a quelque temps, j'ai, au nom des syndics d'école catholique romaine de cette ville, appelé auprès du gouvernement de l'interprétation que vous considériez devoir convenablement donner à la 4e section de l'acte des écoles de 1850*: en d'autres mots, sur ce qui constitue le fonds des écoles: sur quoi le gouvernement nous informa que c'était son désir de faire décider la question par les cours supérieures de justice. Sur ces entrefaites nous nous préparâmes à nous adresser au Banc de la Reine; mais apprenant que la question devait être portée devant les juges par les syndics de Belleville, nous crûmes qu'il valait mieux attendre le résultat dont vous avez dû être informé. Ainsi donc, à la requisition du bureau des syndics et à celle de nos collègues, syndics de l'école séparée catholique romaine de cette ville, et comme matière de politesse envers vous, je prends la liberté de vouloir bien vous prier de faire connaître au dit bureau des syndics si vous persistez encore dans l'interprétation que vous avez dès l'origine recommandée comme susdit, ou si vous adoptez la décision des juges sur les points en question.

Espérant que vous aurez la bonté de nous fournir les renseignemens demandés et de nous laisser avoir votre opinion aussitôt que possible, et espérant aussi qu'à une époque qui n'est pas éloignée, des écoles catholiques seront établies sur un pied indépendant et respectable et seront dans un état assez florissant pour obliger même le savant Dr. Ryerson à les admirer beaucoup et beaucoup plus qu'il n'admire actuellement les écoles communes irréligieuses?

J'ai, etc.,

(Signé,) J. B. WILLIAMS,
Syndic de l'école séparée C. R.
Chatham.

Au rév. E. Ryerson,
Surintendant-en-chef de l'éducation,
Toronto.

No. 88. *Le député surintendant aux syndics de l'école séparée catholique romaine de Chatham.*

Aucune autre définition du "fonds des écoles" que celle déjà donnée.

[No. 827, H.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 26 *Mai* 1853.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 17 du courant, et de vous dire en réponse que vous pouvez obtenir une copie certifiée du

* Voir "Correspondance" mise devant la chambre d'assemblée le 17 Septembre 1852, appendice No. , page 32.

jugement récent de la Cour du Banc de la Reine, dans l'affaire de l'école séparée catholique romaine de Belleville *vs.* le bureau des syndics d'école,* en vous adressant au rapporteur de la cour, J. Lukin Robinson, écuier, Toronto.

Je puis remarquer que les vues du surintendant au sujet de la définition de l'expression "fonds des écoles" qui se trouve dans l'acte des écoles n'ont point changé.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) J. GEORGE HODGINS,
Député-surintendant.

J. B. Williams, écr.,
Syndic de l'école séparée C. R.,
Chatham.

No. 89. Le surintendant-en-chef aux syndics de l'école séparée Catholique Romaine de Chatham.

Renvoi aux dispositions relatives aux écoles séparées dans l'acte supplémentaire des écoles de 1853.

[No. 536, H.]

Bureau d'Education,
Toronto, 14 *Juin* 1853.

Monsieur,—Relativement à votre lettre du 17 dernier, j'ai, en addition aux remarques à vous adressées durant mon absence, à vous renvoyer à la quatrième section de l'acte supplémentaire des écoles (qui vient d'être passé par la législature) suivant laquelle tous les deniers d'école destinés aux écoles séparées pour la présente année doivent être répartis, et vous y verrez qu'une école séparée n'a pas le droit de partager dans aucun des deniers prélevés par cotisation municipale.

Les syndics de l'école séparée de Belleville se proposent, ainsi que j'en suis informé, de recommencer leur poursuite dans la Cour du Banc de la Reine au terme prochain, vu qu'ils n'ont point réussi dans leur demande l'hiver dernier.

Quant à votre qualification "irréligieuse," je ne suis point disposé à discuter la matière à laquelle vous faites allusion. C'est un sujet aussi étranger aux renseignemens que vous demandez que votre idée en est mal fondée.

J'ai, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

J. B. Williams, écuyer,
Syndic d'école séparée C. R.,
Chatham.

No. 90. Le bureau des syndics d'école de Chatham au surintendant-en-chef.

Définition de l'expression "fonds des écoles communes," par la Cour du Banc de la Reine.

[L. B. No. 1490, 1853.]

Chatham, 23 *Mai* 1853.

Reverend Monsieur,—Le bureau des syndics d'école de cette ville a été informé que, d'après une décision récente de la Cour du Banc de la Reine, dans

---

* Voir correspondance avec le bureau des syndics d'écoles de Belleville, No. 47, antè pages 114—119.

laquelle les syndics de la ville de Belleville étaient intéressés,* les patrons des écoles séparées, en vertu de la 19e section de l'acte 13 et 14 Vic., ch. 48, avaient droit à une partie de tous les deniers prélevés pour les fins d'école, suivant le nombre des enfans fréquentant les écoles, ou bien de ce qui était considéré comme partie du fonds des écoles se composant de la répartition législative et d'un montant égal prélevé par taxation. Nous aimerions à avoir votre avis à cet égard et des instructions quant au mode à adopter pour la distribution; et si les renseignemens en question sont corrects, il y aura une différence importante dans l'estimation de la somme que la municipalité sera appelée à prélever par le bureau pour les besoins d'école de la présent année.

Je suis, etc.,

Signé,) GEORGE DUCK, Jr.,

Président du bureau des syndics d'école.

Au révd. Dr. Ryerson,
Surintendant-en-chef des écoles,
Toronto.

No. 91. *Le surintendant-en-chef au bureau des syndics d'école de Chatham.*

La Cour du Banc de la Reine n'a pas donné une décision finale sur la question.

[No. 257, H.]

Bureau d'Education,
Toronto, 14 *Juin* 1853.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 23 dernier, et en réponse de vous renvoyer à la 4e section de l'acte supplémentaire des écoles, (qui vient d'être passé par la législature) dans lequel vous trouverez que les écoles séparées n'ont point droit pour la présente année ou toute année future à partager dans aucune partie des taxes municipales prélevées pour les fins d'école.

Les syndics de l'école séparée de Belleville n'ont pas réussi dans leur action, dans la Cour du Banc de la Reine. J'ai été informé ces jours derniers qu'ils ont l'intention de renouveler leur poursuite au Banc de la Reine dans le terme prochain. Dans le jugement que vous mentionnez, les juges ont tous exprimé l'opinion qu'une école séparée n'avait pas le droit de partager dans les deniers prélevés pour l'érection des maisons d'école, mais ont insinué qu'elle pourrait avoir droit à une part dans tous les deniers d'école prélevés expressément pour le salaire des instituteurs; mais ils ont dit que c'était au surintendant-en-chef à décider d'abord, et puis ont exprimé le doute si les juges avaient le pouvoir d'intervenir dans sa décision. Depuis ces procédures, les syndics de l'école séparée de Belleville se sont adressés à moi pour ma décision officielle sur ce point, et je l'ai donnée au long, conformément aux vues que j'avais souvent exprimées en public.† Que les juges soutiennent ou non l'exactitude de ma décision, ce n'est pas ce qui pourra affecter le paiement d'aucun denier d'école cette année pour les écoles séparées.

J'ai, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

George Duck, Jnr., écr.,
Président du bureau des syndics d'écoles,
Chatham.

---

* Voir pages 114—119.

†Voir lettre No. 44 [No. 245, H.] anté.

No. 92. *Le surintendant-en-chef au surintendant local de Chatham.**

Les écoles séparées sont, pour les rapports, soumis aux mêmes règlemens que les écoles communes.

[No. 1277, N.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 19 *Avril* 1855.

MONSIEUR,—J'ai l'honnneur de vous transmettre ci-joint le rapport de votre bureau pour l'année dernière, afin que vous puissiez y comprendre le rapport de l'école séparée de votre ville.

Les syndics de l'école séparée se trouvant à l'égard de ceux qui les supportent revêtus des pouvoirs des syndics des sections d'école, sont obligés, en vertu de la 19e clause de la 12e section de l'acte de 1850, de transmettre un rapport annuel au surintendant local de leur municipalité; et la seconde clause de la 31e section du même acte, ensemble avec les 4e et 5e sections de l'acte supplémentaire, prescrivent les conditions générales auxquelles les écoles séparées comme les écoles communes auront droit de partager dans le fonds des écoles.

Des blancs de rapport ont été envoyés à l'école séparée.

J'ai l'honneur, etc.,
(Signé,) E. RYERSON.

Thomas Cross, écuyer, M. D.,
Surintendant local des écoles,
Ville de Chatham.

VILLE DE GUELPH.

No. 93. *Certains syndics de Guelph au surintendant-en-chef.*

Sur l'établissement d'une école séparée protestante dans une ville qui n'est pas divisée en quartiers.

[L. R. 2144, 1852.]

GUELPH, 11 *Septembre* 1852.

MONSIEUR,—Les soussignés, syndics de la ville de Guelph—le président du Bureau ayant résigné—sollicitent respectueusement l'opinion du Surintendant-en-chef sur la nature de leurs devoirs dans les circonstances suivantes:—

Il y a dans la ville deux écoles conduites par des instituteurs—une à chaque extrémité, et avant que le village fût incorporé, elles étaient comprises dans différentes sections d'école. Une de ces écoles est maintenant vacante, mais il y sera mis sous peu de jours un instituteur catholique romain; dans ce cas, ainsi que le soussigné l'apprend, il sera présenté au bureau des syndics une requête demandant une école séparée protestante, suivant les termes de la 19e clause de l'acte. Le bureau est-il tenu d'accéder à la dite requête?

Environ 100 élèves, presque tous protestans, ont assisté à l'école. Votre réponse nous obligera beaucoup.

Votre, etc.,
(Signés,) PETER GOW,
SAMUEL SMITH,
Syndics.

Au surintendant-en-chef d'éducation,
Toronto.

---

*Une lettre semblable a été adressée aux surintendans locaux des villes de Belleville, Brantford, Niagara, Amherstburgh et Guelph.

No. 94. Le surintendant-en-chef à certains syndics d'école de Guelph.

Une école séparée protestante ne peut pas être établie, si un instituteur protestant est employé dans la ville.

[No. 708, G.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 14 *Septembre* 1852.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 11 du courant, et de vous dire en réponse que si le bureau des syndics emploie un instituteur protestant, dans la ville incorporée de Guelph, on ne peut pas légalement réclamer une école séparée protestante.

De la même manière, s'il est employé un instituteur catholique romain, on ne peut pas légalement réclamer dans la ville une école séparée protestante.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

MM. Peter Gow et
Samuel Smith,
Syndics d'école,
Guelph.

No. 95. Le prêtre catholique romain de Guelph au surintendant-en-chef.

Plaintes portées contre le président du bureau des syndics d'école.

[L. R. 8890, 1853.]

GUELPH, 19 *Décembre* 1853.

CHER MONSIEUR,—Les catholiques romains de Guelph ayant construit une maison d'école assez grande pour recevoir 300 élèves, prennent la liberté de vous informer qu'ils désirent établir une école séparée, suivant les dispositions faites par la législature en leur faveur.

Je regrette d'avoir à vous annoncer que la pétition par eux préparée à cette fin a été rejetée par le docteur Henry Orton, le président du bureau des syndics des écoles communes de Guelph.

(Par parenthèse) Il nous a dit d'une manière très insultante, qu'il ne voulait nullement s'en mêler, et par conséquent qu'il ne voulait pas la présenter.

Maintenant, monsieur, nous vous demandons justice et espérons avoir une réponse favorable et positive relativement à la jouissance des priviléges accordés aux catholiques romains par les actes d'école de 1850 et 1853.

Dans l'intervalle, nous avons l'intention d'ouvrir notre école vers le commencement de l'année prochaine.

Je reste, etc.,

(Signé,) JOHN HOLZER,
Prêtre catholique romain de Guelph.
C. O.

Au Dr. Ryerson,
Surintendant-en-chef des écoles,
Bureau d'Education,
Toronto, H. C.

P. S.—Copie de cette lettre a été transmise au Dr. Henry Orton, président du bureau des syndics d'école de Guelph, suivant les instructions récemment reçues du bureau d'éducation.

No. 96. *Le surintendant-en-chef au prêtre catholique romain de Guelph.*

La requête de 12 chefs de famille demandant une école séparée, enlève au bureau des syndics d'école toute discrétion à refuser telle école séparée.

[No. 82, K.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 21 *Décembre* 1853.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 19 courant, et de dire en réponse que si douze chefs de famille ont demandé au bureau des syndics d'école de la ville de Guelph (par l'entremise du président du bureau ou autrement) suivant les dispositions de la 19e section de l'acte des écoles, 13 et 14 Vic., ch. 48, une école séparée, le bureau n'a point de discrétion à exercer dans l'affaire, mais doit accéder à la demande des requérants en vertu de l'acte 14 et 15 Vic., ch. 111. Les membres du bureau s'exposent à une poursuite en dommages et pour infraction de la loi, s'ils refusent de faire ce que la loi exige.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

Au Rév. John Holzer, S. J.,
Prêtre catholique romain
de Guelph.

No. 97. *Le surintendant-en-chef au bureau des syndics d'école de Guelph.*

Le bureau est obligé d'accorder une école séparée quand elle est demandée suivant la loi.

[No. 83, K.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 22 *Décembre* 1853.

MONSIEUR,—J'ai reçu une lettre du Rév. John Holzer, prêtre catholique romain de Guelph, dont copie vous a été fournie, dit-il. Je vous transmets ci-joint ma réponse à sa lettre,* et je vous recommande de donner effet à la loi avant le 25 du courant, jour fixé par la loi pour la formation ou le changement des sections d'école commune et d'école séparée.

Quelqu'opinion que l'on entretienne, abstraitement parlant, sur aucune des dispositions de la loi, nous devons nous efforcer de l'exécuter équitablement et libéralement aussi longtemps que la loi subsistera.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

Dr. Henry Orton,
Président du bureau des syndics d'école
de Guelph.

---

* La lettre précédente, No. 96, [No. 82, K.]

VILLAGE DE THOROLD.

No. 98. *Les syndics d'une école catholique romaine de Thorold au surintendant-en-chef.*

Pour un registre et le *Journal of Education.*

[L. R. 2228, 1853.]

THOROLD, 6 *Juillet* 1853.

MONSIEUR,—Nous avons lu dans l'un des premiers numéros du *Journal of Education* pour la présente année, que les écoles de cette province doivent avoir gratuitement un registre d'école et le journal périodique ci-dessus nommé ; et comme notre école est une école catholique, peut-être cette faveur s'applique-t-elle à nous aussi; si oui, ayez la bonté de nous favoriser d'un registre d'école et du journal.

En le faisant aussitôt que vous le pourrez, vous obligerez beaucoup vos très humbles serviteurs,

(Signé,) C. W. GISSO,
P. DONAHOE,
JOHN HEENAN,
Syndics.

Au Rév. E. Ryerson, D. D.
Surintendant-en-chef des écoles,
Toronto.

No. 99. *Le député-surintendant aux syndics d'une école catholique romaine à Thorold.*

Les documents d'école sont fournis sur rapport du surintendant local.

[No. 64, I.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 18 *Juillet* 1853.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 6 du courant, et de vous dire en réponse, que dans le moment notre approvisionnement de registres est épuisé, mais que dans le cours de quelques mois, vous en recevrez une copie par l'entremise de votre surintendant local.

Un exemplaire du Journal d'Education sera fournie, ainsi que vous le demandez, sur la réquisition de votre surintendant local.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) GEORGE HODGINS,
Dép. Surintendant.

A MM. C. W. Gisso,
P. Donahoe et
John Heenan,
"Ecoles catholiques,"
Thorold.

No. 100. *Certains catholiques romains de Thorold au surintendant-en-chef.*

Rapportant l'établissement d'une école séparée.

[L. R. 2588, 1853.]

THOROLD, 20 *Août* 1853.

MONSIEUR,—Comme secrétaire d'une assemblée des habitants catholiques de ce village, tenue ce jour, aux fins d'élire des syndics d'école, je suis chargé par l'assemblée de vous transmettre copie de ses délibérations.

Le dernier proviso de la 5e section de l'acte des écoles de 1850 dit que les délibérations de la première assemblée de section d'école, devront être transmises immédiatement au surintendant local, mais comme l'assemblée n'a pu constater qui est surintendant local, elle a jugé à propos de vous communiquer ses procédures.

Par ordre de l'assemblée, je me suis rendu auprès de deux syndics des écoles communes protestantes de ce village (l'un d'eux est le président du bureau des syndics,) aux fins de savoir qui est surintendant local, et l'un d'eux me dit qu'il ne savait pas et l'autre me dit qu'il ne croyait pas que le village (qui est aussi incorporé) eut le pouvoir de créer un tel officier.

L'assemblée m'autorise à vous demander d'avoir la bonté d'écrire aussitôt que possible et dire si leurs délibérations sont légales ou non, et aussi pourquoi elle n'a pu connaître qui est surintendant local, et s'il n'y en a pas, pourquoi?

Le premier proviso de la seconde section de l'acte supplémentaire des écoles de 1853, dit que la première élection du premier bureau des syndics d'école, dans un village incorporé du Haut-Canada, sera convoquée par l'officier-rapporteur, nommé pour tenir la première élection municipale de ce village. Maintenant je suis autorisé, monsieur, à vous faire savoir que l'officier municipal a été notifié de convoquer l'assemblée, il y a maintenant un mois et six jours et qu'il ne l'a pas fait.

Puis, monsieur, auriez-vous la bonté de me dire si un officier public qui n'est nommé que pour faire exécuter la loi peut la violer avec impunité.

Je suis autorisé par les syndics de vous demander, vu qu'ils ne connaissent point de surintendant local, de vouloir bien leur envoyer un registre et un exemplaire du Journal d'Education.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,) JOSEPH KEARNEY.

Au Rév. E. Ryerson, D. D.,
Surintendant-en-chef des écoles,
Toronto.

[*Incluse.*]

Les habitants catholiques de Thorold, H. C., se sont assemblés suivant avis légal, le vingtième jour d'Août 1853, à la maison d'école, aux fins d'élire des syndics d'écoles.

Proposé par M. Gisso et secondé par M. Hugh McMahon, que M. John Heenan prenne la chaire—adopté à l'unanimité.

Proposé par M. Patrick Donahoe et secondé par M. William Cumford, que Joseph Kearney agisse comme secrétaire de l'assemblée—adopté.

Proposé par M. Gisso et secondé par M. William McCarthy, que Patrick Donahoe agisse comme syndic—adopté à l'unanimité.

Proposé par M. Patrick Donahoe et secondé par M. James Kearney, que M. John Heenan agisse comme syndic—adopté.

Proposé par M. Hugh McMahon et secondé par M. William McCarthy, que M. Gisso agisse comme troisième syndic—adopté.

(Signé,) JOHN HEENAN,
Président.

John Kearny,
Secrétaire.

No. 101. *Le surintendant-en-chef à certains catholiques romains de Thorold.*

Il n'a pas été dit si l'école séparée a été établie suivant la loi.

[No. 272, I.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 25 *Août* 1853.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 20 du courant et de dire en réponse que M. William Beatty est le dernier surintendant local des écoles dans le village de Thorold, dont le nom ait été rapporté à ce département. Votre communication ne me dit pas si les exigences de la 19e section de l'acte des écoles de 1850 ont été suivies; c'est-à-dire, si douze chefs de famille se sont adressés au bureau des syndics d'école pour une école séparée — si les limites de la section d'école séparée ont été fixées et si le bureau a fait des dispositions pour convoquer la première assemblée pour l'élection de vos syndics.

Et je ne puis pas voir non plus dans votre lettre si la demande d'une école séparée a été faite avant le 25 Décembre dernier. Si elle ne l'a pas été, alors l'école séparée en question ne peut pas être reconnue avant le 25 Décembre prochain, car c'est un principe de la loi des écoles qu'il ne peut être fait aucun changement dans aucune section d'école, soit en la divisant, soit en y établissant des écoles séparées, excepté à la fin de chaque année avant de préparer les rapports de l'année et avant de prendre des arrangemens pour les opérations de l'école pour l'année suivante.

Aussitôt que j'apprendrai que votre école est organisée suivant la loi, je serai heureux de fournir aux syndics un exemplaire du Journal d'Education et un registre d'école par l'entremise du surintendant local.

J'ai l'honneur d'être, etc.,
(Signé,) E. RYERSON.

M. Joseph Kearney,
Sécr. de l'ass. C. R. de Thorold.

No. 102. *Le bureau des syndics d'école de Thorold au surintendant-en-chef.*

Une maison d'école ayant été prêtée à certains catholiques romains, ils se prétendent maintenant école séparée.

[L. B. 158, 1854.]

THOROLD, 9 *Janvier* 1854.

MONSIEUR,—Comme président du bureau des syndics pour ce village, je suis chargé de vous demander des renseignemens touchant une école séparée que les catholiques romains prétendent avoir établie depuis six mois.

Pour être aussi court que possible, je vous exposerai comment l'affaire se comporte. Nous avons dans le village une maison d'école que les syndics et leurs successeurs ont possédé depuis les vingt dernières années comme maison d'école protestante. La maison exigeant des réparations, l'école fut transportée dans une autre bâtisse pour tout le temps nécessaire pour faire ces réparations. Pendant ce temps, les catholiques tenaient leur école dans une maison privée qu'ils furent notifiés d'abandonner, vu que le propriétaire en avait besoin pour d'autres fins ; ils demandèrent alors aux syndics la permission d'occuper la maison en question pour peu de temps, jusqu'à ce qu'ils pussent s'en procurer une autre, ce que les syndics accordèrent. A la fin du trimestre, l'instituteur abandonna l'école ; et les syndics réglèrent avec lui et demandèrent la clé ; eux, les catholiques, refusèrent de la rendre, prétendant qu'ils y avaient autant de droit que les protestants ; les syndics suspendirent les écoles jusqu'à ce qu'ils eussent eu possession des clés. Les catholiques engagèrent un autre instituteur et se déclarèrent une école séparée.

Ils demandent maintenant leur part dans la taxe locale et l'octroi législatif pour les derniers six mois.

Il paraît, d'après le rapport annuel, qu'aucune école séparée ne peut entrer en existence qu'en Décembre de chaque année. Si c'est le cas, vous rendrez un service aux syndics en leur laissant savoir votre opinion sur l'affaire aussi prochainement que possible.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) HUGH JAMES,
Président.

Au rév. E. Ryerson, D. D.,
Surintendant-en-chef des écoles,
Toronto.

No. 103. *Le surintendant-en-chef au bureau des syndics d'école de Thorold.*

Une école de dénomination ou école privée ne peut être une école séparée, si elle n'est établie suivant la loi.

[No. 304, K.]

Bureau d'Education,
Toronto, 13 *Janvier* 1854.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 9 du courant, et de dire en réponse qu'il ne peut y avoir aucune école séparée, si elle n'est établie en la manière prescrite par la 19e section de l'acte des écoles.

Il est donc parfaitement facile à toutes les parties intéressées de connaître et s'assurer si une école séparée a été établie dans votre village suivant la manière prescrite.

La simple existence d'une école établie ou patronisée par les membres d'une croyance religieuse (dont 2 ou 3 sont sous les auspices de l'église d'Angleterre, dans cette cité,) n'en fait pas une école séparée,—rien de plus qu'une école privée, à moins que les dispositions de la loi n'aient été observées dans la manière de l'établir et la conduire, la même chose que pour toutes les autres écoles qui partagent dans le fonds des écoles.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

Hugh James, écuyer,
Président du bureau des syndics d'école,
Thorold.

SECTION D'ECOLE No. 5, OSGOODE.

(*Comité de Carleton.*)

No. 104. *Le député surintendant au surintendant local d'Osgoode.*

Etablissement d'une école séparée protestante.

[No. 148, H.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 18 *Mars* 1853.

MONSIEUR,—J'ai à vous remercier pour avoir fourni à ce département les informations que vous possédez, relativement à l'établissement d'une école séparée dans la section d'école No. 5, dans le township d'Osgoode, rapportée dans votre rapport de l'année dernière.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) J. GEORGE HODGINS,
Député Surintendant.

Au Révd. William Lochead,
Surintendant local des écoles,
Township d'Osgoode.

No. 105. *Le surintendant local d'Osgoode au surintendant-en-chef.*

Causes qui amènent l'établissement d'une école séparée protestante.

[L. R. 1414, 1853.]

OSGOODE, 28 *Mars* 1853.

CHER MONSIEUR,—Je viens de recevoir une communication du bureau d'éducation, me priant de transmettre à votre département le rapport des circonstances qui se rattachent à l'établissement d'une école séparée dans la section No. 5, Osgoode.

La majorité des habitans de la section No. 5, dans Osgoode, sont des catholiques romains. Cette majorité a toujours engagé un instituteur catholique romain.

Dans les sections voisines où la majorité est composée de protestants, on voit maintenant des instituteurs catholiques romains employés dans quelques endroits et il en a été employé presque partout quelques fois, de manière qu'une majorité protestante a manifesté des dispositions tout à fait libérales, partout où la minorité s'est trouvée composée de catholiques romains.

Dans la section No. 5, cependant, un esprit bien différent a régné ; mais la minorité protestante ne se serait pas plaint si ses enfans avaient été mis sur un pied d'égalité avec les enfans de ses voisins les catholiques romains.

Le *Catéchisme Catholique Romain* était entre les mains des enfans catholiques romains, et l'instituteur le leur enseignait. M. Bowes, maître de poste d'Osgoode Ouest, marchand respectable résidant dans cette section, et membre de l'église d'Angleterre, apprenant que les enfans de son voisin apprenaient le catéchisme de leur église, envoya son enfant avec le catéchisme de l'église d'Angleterre, avec une note priant l'instituteur de vouloir bien y donner des leçons à son enfant ; l'enfant revint avec le catéchisme et la note, au dos de laquelle l'instituteur avait écrit,—" qu'il ne pouvait accéder à cette demande vu que ce catéchisme était *désavoué par les syndics.*"

En apprenant cela, je me rendis auprès de l'instituteur et demandai si cela était tel que rapporté ; il répondit que les syndics approuvaient un catéchisme et désapprouvaient l'autre, et c'est pour cette raison qu'il avait refusé de l'admettre. Je lui dis qu'il était dans l'erreur parce qu'il y a bien peu d'écoles purement catholiques romaines ; il devait se conduire, dans la question des opinions religieuses, de manière à ne pas devenir personnellement impliqué ; qu'il aurait dû rejeter toute la responsabilité sur les syndics et avoir reçu et admis le catéchisme de l'église d'Angleterre, puisque celui de l'église catholique romaine était déjà dans l'école ; et que lorsque les syndics lui auraient ordonné de rejeter le catéchisme de l'église d'Angleterre, il aurait dû demander leur signature à cet ordre et le transmettre à M. Bowes.

Lorsque je visitai l'école en Décembre, j'expliquai dans mon adresse ou lecture, les droits et priviléges des parens et syndics dans ces matières ; que la maison d'école étant construite, et l'instituteur supporté par une taxe également prélevée sur la propriété de tous les habitans de la section, l'on ne pouvait pas réclamer de privilége qui ne s'étendait pas à tous ; que si les syndics se décidaient à exclure un catéchisme, il fallait les exclure tous—que s'ils en admettaient un, il fallait les admettre tous.

L'un des syndics, qui était un protestant, me dit à la fin de la visite qu'il ne savait rien de l'affaire, et qu'il n'avait jamais été consulté sur le sujet ; plus tard, le même jour il me dit qu'un autre (un catholique romain) lui avait dit qu'il n'avait pas été consulté—Je lui dis alors que l'instituteur, dans ce cas, avait dit à M. Bowes et à moi un mensonge—qu'il les avait calomniés, et que la seule preuve de la vérité de ce qu'il me rapportait, serait la destitution de l'instituteur ; que tous deux formant la majorité et ayant la preuve la plus évidente et la plus satisfaisante qu'il avait menti et qu'il les avait calomniés, ils devaient le destituer et que les protestants seraient contents. Au lieu de cela, ces deux mêmes syndics, de concert avec le troisième, ont engagé le même instituteur pour une autre année, (ce soir là même ou le lendemain.)

Sous ces circonstances, M. Bowes et quatorze autres familles ont demandé au conseil du township à être reconnus comme école séparée.

Le second mercredi de Janvier, ils se sont assemblés, ont élu trois syndics ; sont convenus d'un site pour la nouvelle maison d'école qui se construit actuellement, et ils espèrent avoir un instituteur durant six mois de la présente année.

J'ai l'honneur d'être,

(Signé,) W. LOCHEAD,
Surintendant local.

Au Rév. E. Ryerson, D. D.,
Surintendant-en-chef des écoles,
Toronto.

No. 106. *Les syndics de l'école séparée protestante No. 5, Osgoode, au surintendant-en-chef.*

L'école séparée continuée et ceux qui la supportent sujets aux taxes publiques d'école

[L. R. 4744, 1854.]

OSGOODE OUEST, COMTE DE CARLETON,
21 *Décembre* 1854.

CHER MONSIEUR,—Nous, les syndics de l'école séparée protestante dans la section No. 5, dans le township d'Osgoode, vous demandons humblement une réponse aux quelques questions que nous avons à proposer :—En 1852, les

habitants protestans de la la section No. 5, considérant qu'ils ne recevaient point justice de la part de l'instituteur catholique romain qui y était employé, se séparèrent légalement des catholiques romains, bâtirent une maison d'école et depuis ont maintenu une école séparée.

La première question est donc de savoir ;—si les syndics catholiques romains emploient un instituteur protestant dans cette partie de la section, serons-nous obligés de fermer notre école et d'aider à payer leur instituteur? De plus, la maison d'école dans la partie catholique romaine de cette section a été construite avant que le township ne fut réparti en sections d'école et se trouve aujourd'hui en bien mauvais ordre ; et pareillement celui qui occupe la terre sur laquelle est construite la maison d'école ne peut donner un titre pour le site de la maison ; en conséquence, nous ne voulons pas la réparer, vu que nous ne savons pas combien de temps nous la garderons ; mais cependant, si nous sommes obligés de nous unir de nouveau à eux, serons-nous tenus d'avoir l'école dans leur maison d'école ou bien dans l'une de celles que les habitants protestants ont érigées ?

Si cela se décide par la majorité des habitants de la section, les protestans sont de beaucoup plus nombreux.

Veuillez répondre à notre lettre aussitôt que possible, car nous voudrions avoir votre réponse avant notre assemblée d'école annuelle.

Nous avons l'honneur, etc.,

(Signés,) JOHN C. BOWES,
BENJAMIN WRIGHT,
GEORGE KERR,
Syndics.

Au Rév. E. Ryerson, D. D.,
Surintendant-en-chef des écoles,
Toronto.

No. 107. *Le surintendant-en-chef aux syndics de l'école séparée protestante No. 5, Osgoode.*

L'école séparée continue aussi longtemps que ceux qui la supportent le veulent ; mais la maison peut servir à une école publique, si les habitans y consentent.

[No. 24, M.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 4 *Janvier* 1855.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 21 du mois dernier, et de vous dire en réponse que, lorsqu'une école séparée est une fois établie, je ne pense pas qu'il dépende de la foi religieuse de l'instituteur de l'école commune à ce qu'elle soit ou ne soit pas continuée.

Mais si la majorité des habitans est protestante et qu'il est proposé d'employer un instituteur protestant, les syndics peuvent se servir de la maison d'école s'ils le jugent à propos, pourvu que la majorité des électeurs à une assemblée régulière d'école consente à changer le site de la maison d'école de section. Voir proviso de la 6e section de l'acte supplémentaire des écoles.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

MM. John C. Bowes,
Benjamin Wright et
George Kerr,
Syndics de l'école séparée protestante,
No. 5, Osgoode,
Osgoode Ouest.

No. 108. *Les syndics de la section d'école No. 5, Osgoode, au surintendant-en-chef.*

L'école séparée continuée dans une section après qu'il est employé dans l'école publique un instituteur de la même croyance religieuse que ceux qui supportent telle école.

[L. R. 829, 1855.]

Osgoode, 16 *Janvier* 1855.

Monsieur,—En décembre 1852, douze chefs de famille protestante dans la section d'école No. 5, dans le township d'Osgoode, demandèrent au conseil municipal le pouvoir de taxer leurs propriétés pour une école séparée, (l'instituteur se trouvant un catholique romain) ; ce qui fut accordé. Ceci eut l'effet d'affaiblir assez la section pour que nous n'ayons point eu d'école depuis les derniers neuf mois.

Avant la dernière assemblée annuelle, d'école nous convînmes d'engager un instituteur protestant et de faire ainsi disparaître les obstacles.

A la dernière assemblée annuelle, il fut unanimement convenu que le salaire de l'instituteur, et toutes les dépenses qu'entraînerait la dite section, seraient payés par une taxe qui pèserait sur toutes les propriétés imposables situées dans la section pour l'année 1855.

Maintenant, nous vous demandons de nous laisser savoir si la propriété réservée pour l'école séparée peut être taxée cette année comme faisant partie de la section.

Ils s'y opposeront, s'ils le peuvent. Nous n'avons pas encore d'instituteur. Veuillez adresser votre lettre au bureau de poste de Gloucester.

Nous avons l'honneur d'être, etc.,

(Signés,) NICHOLAS MURPHY,
WILLIAM CLELAND,
WILLIAM MUNRO,
Syndics.

Au Rév. E. Ryerson, D. D.,
Surintendant-en-chef des écoles,
Toronto.

No. 109. *Le surintendant-en-chef aux syndics de la section d'école No. 5, Osgoode.*

L'école séparée continue et ceux qui la supportent sont exempts des taxes publiques d'école, si les syndics emploient un instituteur pendant six mois de chaque année.

[No. 867, N.]

Bureau d'Education,

Toronto, 24 *Janvier* 1855.

Messieurs,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 16 du courant et de dire en réponse que les habitants formés en section d'école séparée ne peuvent point être taxés pour le soutien d'aucun autre instituteur que celui qui est employé par eux, pourvu qu'ils en emploient un durant au moins six mois de chaque année.

Une école séparée ne peut pas être établie à moins que l'instituteur de la section d'école ne soit d'une religion différente de celle des personnes qui ont établi la dite école ; mais une fois qu'une école séparée est établie, soit pour les

protestants soit pour les catholiques romains, elle peut être continuée aussi longtemps que le désireront ceux qui le supportent.

J'ai l'honneur d'être, etc.,
(Signé,) E. RYERSON.

A MM, Nicholas Murphy,
William Cleland et
William Munro,
Syndics No. 5, Osgoode,
Gloucester.

No. 110. *Le surintendant local d'Osgoode au surintendant-en-chef.*

Ecole séparée continuée quand elle est établie, et les personnes qui la supportent soumises aux taxes d'école.

[L. R. 760, 1855.]

OSGOODE, 10 *Février* 1855.

REV. MONSIEUR,—Une école protestante existe dans le No. 5, Osgoode, et cette école, vers la fin de Décembre, a engagé un instituteur pour la troisième année de son existence.

A l'assemblée annuelle de la section tenue le 2me mercredi de Janvier, il fut résolu d'employer un instituteur protestant, et de mettre fin à la cause qui avait créé une école séparée.

Peuvent-ils taxer la propriété de ceux qui composent une section d'école séparée pour le soutien de leur instituteur cette année? Ou le changement doit-il se faire seulement après le 25 Décembre, et n'entrer ainsi en force que l'année suivante?

J'ai déclaré que je suis d'opinion que l'école séparée doit exister cette année et que la propriété n'en peut pas être taxée pour le soutien de l'instituteur de la section.

Si l'école séparée cesse l'année prochaine par la raison que la section aurait un instituteur protestant,—et puis à la fin d'une autre année, engage un instituteur catholique romain, et reprenne son intolérance envers la partie protestante, comment l'école séparée pourra-t-elle être érigée de nouveau?

Doivent-ils de nouveau s'adresser au conseil de ville, ou peuvent-ils entrer en opération en conséquence du renouvellement des anciens abus.

J'ai l'honneur d'être, etc.,
(Signé,) WILLIAM LOCHEAD.

Au Rév. E. Ryerson, D. D.,
Surintendant-en-chef des écoles,
Toronto.

No. 111. *Le surintendant-en-chef au surintendant local d'Osgoode.*

L'école séparée une fois établie continue aussi longtemps que le désirent ceux qui la supportent.

[No. 571, N.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 19 *Février* 1855.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 10 du courant, et de vous dire en réponse que lorsqu'une école séparée est une fois établie, elle peut continuer aussi longtemps que le veulent les personnes qui l'ont établie,

quelque soit la croyance religieuse de l'instituteur employé dans l'école commune.

J'ai communiqué cela aux parties que vous mentionnez.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

Au Rév. Willliam Lochead,
Surintendant locale des écoles,
Township d'Osgoode.

SECTION D'ÉCOLE No. 10, KITLEY.

(*Comté de Leeds.*)

No. 112. *L'instituteur de l'école séparée catholique romaine No.* 10, *Kitley, au surintendant-en-chef.*

Se plaignant de ce que le surintendant local ne lui paie pas la contribution municipale.

[L. R. 810, 1854.]

Kitley, 14 *Février* 1854.

Reverend Monsieur,—Puis-je espérer que vous prendrez mon affaire en votre considération et que vous la réglerez, vu que je suis bien incapable d'exprimer par écrit les pensées de mon esprit? J'espère que vous me pardonnerez pour les fautes qui peuvent se trouver ici; j'entre dans mon sujet.—En 1853, j'ai fait pendant dix mois une école dans la section d'école séparée No. 10, dans le township de Kitley. J'ai reçu du gouvernement £5 12s., et de la taxe municipale £2 10s., la perception de la taxe municipale a été comme de coutume laissée entre les mains du conseil de Township, et l'inspecteur ne m'a pas donné ma part afférente,—l'assistance moyenne pendant cinq mois et sept jours a été de 29 élèves. J'espère que vous me serez favorable et que vous me ferez avoir mon droit; l'allégué de l'inspecteur était, que je n'ai pas donné à tems mon rapport semi-annuel, et aussi que le nombre des enfans donné dans l'assistance n'était pas dans l'école.

Ce sont là les raisons pour lesquelles il m'a refusé ma part; il est possible qu'il ait quelque rancune à exercer contre moi. J'aurais beaucoup d'autres choses à vous dire sur cette affaire, mais il est inutile pour moi d'occuper tout votre tems au récit de mon histoire lamentable. J'ai compté moi-même sur les deniers du gouvernement et de la taxe municipale, et je puis dire que je les ai gagnés dans les temps froids et mauvais; et maintenant, la manière dont j'ai été traité est bien laide. J'attends de la sympathie et de la faveur de votre cœur, bon et généreux, c'est pourquoi votre humble serviteur priera toujours. Le nom de l'inspecteur est M. Samuel Graham, il vit à Kitley, le nom du bureau de poste est Kitley, comté de Leeds. J'ignore exactement le montant de la taxe municipale pour ce township, mais, au meilleur de ma connaissance, il est de près de £95 courant.

Accordez une faveur à votre humble serviteur, parce que mes paroles sont vraies et excusez la pauvre plume qui vous adresse ces lignes.

Cher et révérend monsieur, vous pouvez me faire toucher mon argent, et j'espère que vous le ferez. Adieu, révérend monsieur.

Je reste,

(Signé,) EDWARD CAREY.

Au Rév. E. Ryerson, D. D.,
Surintendant-en-chef des écoles,
Toronto.

P. S.—J'ai donné, le 15 janvier 1854, mon rapport semi-annuel à l'inspecteur; ce qui l'a retardé, c'est que je n'étais pas bien, et que j'ai toujours eu une pauvre santé; le rapport annuel a été donné comme de coutume.

N. B.—Le chèque de £2 10s. courant, que l'inspecteur m'a donné, sur le sous-trésorier de comté, je l'ai encore et le garde jusqu'à ce que je reçoive le montant qui me revient sur la taxe municipale, et lorsque je l'aurai, je le lui donnerai. Il me l'a fait écrire et a ensuite refusé d'y signer son nom, mais a fait signer l'ordre par sa fille; ceci paraît mal, j'espère que vous le remarquerez.

L'inspecteur a pensé, je crois, qu'il me tenait dans un piége, mais il s'est trompé; pendant les derniers six mois de 1853, on m'a fait tort, et pendant les premiers six mois de , on m'a fait encore tort,—c'est-à-dire pendant le nombre de mois que j'ai enseigné pendant ces périodes respectives, l'on m'a enlevé la partie de mon gain. Ainsi, révérend monsieur, j'espère que vous me ferez payer ma part légitime de deniers.

M. Samuel Graham n'est plus l'inspecteur cette année, mais il a encore le compte.

(Signé,) EDWARD CAREY.

No. 113. *Le député-surintendant à l'instituteur de l'école séparée catholique romaine, No. 10, Kitley.*

L'appelant doit notifier la partie contre laquelle il se plaint.

[No. 745, K.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 22 *Février* 1854.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 14 du courant, et de vous dire en réponse que, d'après les règlemens imprimés de ce département (sur la 4e page de cette lettre) * vous verrez que je ne puis examiner vos sujets de plainte jusqu'à ce que j'aie entendu la partie contre laquelle vous portez plainte.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

M. Edward Carey, (Signé,) J. GEORGE HODGINS,
Instituteur de l'école séparée, Déput. Sur.
C. R., No. 10, Kitley.

No. 114. *Le député surintendant local de Kitley.*

Pour un rapport sur la plainte de l'instituteur de l'école séparée.

[No. 746, K.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 22 *Février* 1854.

MONSIEUR,—J'aurai à vous remercier pour le renvoi aussi prochain que possible des incluses avec les remarques qu'il vous paraîtra nécessaire de faire.†

D'après la 4e section de l'acte supplémentaire des écoles de 1853, vous verrez que les écoles "séparées" n'ont droit à aucune part de la taxe municipale.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

Samuel Graham, écr., (Signé,) J. GEORGE HODGINS,
Surintendant local des écoles, Dépt. Sur.
Township de Kitley.

---

* Voir règlemens relatifs aux appels dans la note aux pages 43 et 69.

† La lettre de l'instituteur qui se plaint—voir note No. 112.

No. 115. Le surintendant local de Kitley au surintendant-en-chef.

L'octroi législatif et la taxe municipale ont été payés à l'école séparée en la même proportion qu'aux autres écoles.

[L. B. 810, 1854.]

KITLEY, 13 *Mars* 1854.

REVEREND MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 22 février 1854, et en réponse j'ai à offrir des excuses pour les retards survenus, vu qu'elle ne m'a été remise que le 10 du courant, et que je n'attendais pas de communication par la voie du bureau de poste de Kitley,—Smith's Falls étant plus commode pour moi.

En réponse à l'accusation contenue dans la lettre de M. Carey, j'ai à dire que pour l'octroi législatif je l'ai divisé pour l'école séparée dans la même proportion que pour toutes les autres écoles du township; et que je n'ai eu ni le dessein ni l'intention de retenir la répartition de la taxe municipale de Carey pour d'autres raisons que pour celle que je ne le considérais pas comme ayant droit de la recevoir pour une école séparée; mais, comme j'avais appris que la taxe avait été prélevée dans la section d'école séparée, No. 10, ainsi que dans le reste du township, j'ai donné à Carey un chèque pour le montant de la taxe municipale auquel, dans mon opinion, il avait droit pour le nombre des élèves qui avaient assisté à l'école. En visitant son école deux fois dans le cours du semestre expiré le 31 Décembre 1853, je ne trouvai que huit enfans dans ces deux occasions, et joints aux autres renseignemens puisés à des sources dignes de foi, je fus porté à croire que son rapport n'était pas correct, quant au nombre d'enfans qui fréquentaient son école; et comme Carey m'avait chargé de corriger les erreurs qui pourraient se trouver dans le rapport, je rectifiai le nombre rapporté pour le dernier semestre, vu que je le trouvai exagéré; et j'ai maintenant écrit au trésorier de ne point payer le chèque jusqu'à nouvel ordre de vous.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) SAMUEL GRAHAM.

Au Rév. E. Ryerson, D. D.,
Surintendant-en-chef des écoles,
Toronto.

No. 116. Le surintendant local de Kitley au surintendant-en-chef.

L'école séparée n'a été ouverte que pendant cinq mois de l'année.

[L. B. 1863.]

KITLEY, 13 *Mars* 1854.

REVEREND MONSIEUR,—J'aurais dû faire observer dans ma réponse aux accusations de Carey que son école n'a été en opération que pendant cinq mois du dernier semestre, ce qui diminuera encore sa réclamation.

Je reste, etc.,

(Signé,) SAMUEL GRAHAM.

Au Rév. E. Ryerson, D. D.,
Surintendant-en-chef des écoles,
Toronto.

No. 117. *Le surintendant-en-chef au surintendant local de Kitley.*

L'école séparée recevra ce qui sera équitable d'après les meilleurs renseignements que l'on pourra obtenir.

[No. 994, K.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 25 *Mars* 1854.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de vos lettres du 13 du courant et de vous dire en réponse, relativement à la réclamation d'Edward Carey, que vous devrez, suivant les meilleurs renseignemens que vous pourrez obtenir, décider le montant que doit recevoir l'école séparée en question pour les derniers six mois de 1853, et sur l'ordre des syndics, donner un chèque en conséquence.

Dans ma circulaire aux surintendants locaux pour 1850, et qui est imprimée avec l'acte, je leur suggère non seulement d'examiner les registres de toutes les écoles qu'ils ont visitées, mais encore de prendre note du nombre d'enfans qu'ils y ont trouvés, de manière à pouvoir juger de l'exactitude des rapports qui leur sont faits.

J'ai l'honneur d'être, etc.,
(Signé,) E. RYERSON.

Samuel Graham, écr.,
Surintendant local des écoles,
Township de Kitley,
Smith's Falls.

No. 118. *L'instituteur de l'école séparée catholique romaine, No. 10, Kitley, au surintendant-en-chef.*

Encore à propos de sa plainte contre le surintendant local.

[L. R. 1507, 1854.]

KITLEY, 13 *Mars* 1854.

REV. MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 22 du mois dernier; je me suis rendu chez M. Samuel Graham au sujet de ce que je vous ai écrit et lui ai donné les détails de la lettre que je vous ai envoyée. Il a été sur le point de me frapper; je suis étonné qu'il ne l'ait pas fait; je n'irai plus chez lui à propos de cet argent, car je pense qu'il n'est pas sûr pour moi d'avoir affaire avec cet homme; il a diminué le montant de l'argent provenant de la taxe municipale dans le rapport annuel de 1853 et a alors inséré le même montant dans l'ordre des syndics; j'ai fait ce qu'il m'a dit; je savais qu'il ne pouvait s'en servir contre moi, vu que l'argent m'appartenait.

Il a visité cette section d'école séparée, (No. 10,) au milieu de l'été, et il n'y avait que huit ou neuf élèves quand il vint, parce que le temps était pluvieux; mais après qu'il eut examiné les élèves, il s'en trouvait un beaucoup plus grand nombre; son autre visite fut faite dans le mois décembre; c'était un jour d'un froid dur et glaçant, il y avait peu d'enfans à l'école; le terme pendant lequel j'étais employé était expiré quinze jours avant sa visite, en sorte que je ne tenais point de compte des enfans qui fréquentèrent l'école ces jours-là, et il me dit qu'il n'ajoutait pas foi à l'assistance moyenne.

J'ai toujours fait comme il m'a dit; il a cru que je me prendrais au piége; mais il n'y a pas réussi; je pense qu'il va maintenant dire tout ce qu'il se rappellera contre moi au sujet de l'école.

J'aurais écrit ces quelques détails dans ma lettre précédente, mais je n'y pensais pas; et j'espère que vous me rendrez justice, car je suis fatigué et j'ai

eu plus de trouble pour ce montant qu'il n'en vaut réellement. Je me suis rendu bien des fois chez M. Graham dans des temps froids et pluvieux, et il n'a pas eu la moindre compassion pour moi. Combien pensez-vous que je puisse lui charger pour mon temps et pour mes dépenses? votre grandeur voudra bien me le faire savoir; j'ai l'espoir que votre grandeur me laissera avoir mon argent, car il n'est que juste que l'ouvrier ait son salaire et en ce vous obligerez votre très humble serviteur. Il est inutile d'user de tant de douceurs, mais je compte sur votre fidélité, cher et révérend monsieur.

Je reste, etc.,

(Signé,) EDWARD CAREY.

Au rév. E. Ryerson, D.D.,
Surintendant en chef des écoles,
Toronto.

P.S.—Le numéro de la dernière lettre que vous m'avez écrite par votre secrétaire était 745 et la lettre que je vous ai écrite avait la date du 14 du mois dernier; j'en ai perdu la copie et M. Graham m'a dit qu'il vous écrirait. Qu'il vous écrive ou non, j'espère que vous lui demanderez de vous dire pourquoi il a retenu ma part des deniers dans la taxe municipale, et j'espère aussi que vous lui ordonnerez de me la remettre avant que ce mois soit expiré, parce que s'il ne le fait pas alors, il y aura encore des délais.

(Signé,) EDWARD CAREY.

No. 119. *Le surintendant-en-chef à l'instituteur de l'école séparée catholique romaine, No. 10, Kitley.*

Il faut de bonnes preuves pour constater la grande assistance à l'école maintenant réclamée.

[No. 995, K.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 25 *Mars* 1854.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 13 du courant, et en réponse, de vous transmettre une copie de la lettre que j'ai écrite à votre surintendant local au sujet de vos remontrances.* Vous ne dites point si vous avez tenu un registre journalier de l'assistance des élèves dans votre école, ainsi que l'exige la loi, avec les noms et l'assistance de chaque élève, et que ceci a été attesté par les syndics et par vous-même.

L'assistance moyenne que vous donnez est tellement plus grande que celle des écoles en général, plus particulièrement des écoles séparées, que je soupçonne beaucoup l'exactitude de votre rapport, si l'on ne m'en prouve l'exactitude.

L'assistance qu'il y avait les deux jours que le surintendant local a visité votre école, contraste tellement avec vos rapports, nonobstant l'excuse alléguée pour cause de mauvais temps, que je douterai de l'exactitude de vos rapports sans de fortes preuves et des circonstances qui les corroborent, entre autres, un registre journalier pour toute la période en question.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

M. Edward Carey,
Instituteur de l'école séparée C. R.,
No. 10, Kitley.

---

* No. 117 ante (No. 994, K.)

No. 120. *L'ex-surintendant local de Kitley au surintendant-en-chef.*

Rapportant le règlement du différend avec Carey.

[L. R. 1997, 1854.]

KITLEY, 10 *Avril* 1854.

REVEREND MONSIEUR,—Quant à Edward Carey, je ne puis pas en conscience lui donner droit à plus de £2 10s., le montant du chèque que je lui ai donné, et qu'il a bien voulu accepter alors. Mon rapport fait voir l'état de son école, l'ayant visitée deux fois dans les cinq mois du dernier semestre.

S'il vous cause encore du trouble, veuillez donc écrire à mon successeur, M. Ferguson, bureau de poste de Kitley, attendu que Carey pense que j'ai des préjugés contre lui.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) SAMUEL GRAHAM.

Au Rév. E. Ryerson, D. D.,
Surintendant-en-chef des écoles,
Toronto.

No. 121. *Le surintendant-en-chef au surintendant local de Kitley.*

Enquête sur la plainte de l'instituteur de l'école séparée.

[No. 1082, L.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 17 *Avril* 1854.

MONSIEUR,—Votre prédécesseur, M. Samuel Graham, m'a demandé de vous prier de vouloir bien examiner les faits de M. Edward Carey, instituteur d'une école séparée dans le township de Kitley, vu que lui (Carey) pense que M. Graham est préjugé contre lui. M. Graham vous a sans doute fourni copie de la correspondance officielle échangée entre lui et ce département sur le sujet.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

Robert Ferguson, écr.,
Surintendant local des écoles,
Township de Kitley.

No. 122. *L'instituteur de l'école séparée catholique romaine, No. 10, Kitley, au surintendant-en-chef.*

Encore au sujet des plaintes et demandant une enquête devant le nouveau surintendant local.

[L. R. 1999, 1854.]

KITLEY, 11 *Avril*, 1854.

REVEREND ET CHER MONSIEUR,—J'ai eu le plaisir et l'honneur de recevoir votre lettre du 25 du mois dernier; je suis vraiment chagrin d'avoir à vous causer tant de troubles pour une aussi faible somme d'argent; mais elle est légitimement due pour l'école. Je me suis rendu chez M. Samuel Graham, le surintendant local, et il m'a dit de ne plus venir lui demander l'argent dû pour la section d'école séparée No. 10, dans Kitley.

Je ne sais plus que dire si les choses se conduisent ainsi; les pauvres nstituteurs feront aussi bien d'abandonner toute idée d'enseigner.

Dans le fait, il ne respecte déjà pas trop les lois de ce pays ; je pense qu'il porte un défi à la puissance de sa très gracieuse majesté ; je n'aime pas du tout un semblable système d'intimidation. J'ai été le voir deux fois depuis que j'ai reçu votre dernière lettre, et cela a été inutile. Je suppose qu'il vous a dit qu'il aurait des témoins pour prouver que mon compte n'était pas correct quant aux rapports d'école et aussi que les syndics étaient des hommes illettrés et qu'il n'aimait pas les amener devant un magistrat et les faire condamner à l'amende pour avoir signé à tort un faux rapport ; je pense qu'il le ferait s'il le pouvait.

J'ai un registre pour cette école ainsi que les noms et les adresses des élèves comme preuve, que peut-on faire de plus?—Je ne vois pas que cela soit requis; je ne veux que le bénéfice des lois de mon pays. je ne veux que sa protection et rien de plus.

Il n'apprécie pas beaucoup les instructions de votre révérence ; mais si vous ordonnez à M. Ferguson, notre présent surintendant, de voir à ce que je sois justifié, je pense qu'il le fera et payera la somme due à la section d'école No. 10 en question.

M. Graham s'est servi à mon égard d'un langage tout à fait injurieux ; il m'a fait faire bien des voyages, mais tout a été inutile ; et j'ai encouru bien des dépenses pour mes pauvres moyens, mais le seigneur le——pour cela : il est inutile d'employer des moyens violents, les plus doux sont les meilleurs, mais je me flatte que vous adopterez des moyens de me faire toucher mon argent et de n'avoir plus de trouble à ce sujet. Le numéro de votre dernière lettre était 995, et je voudrais n'avoir plus de trouble à cet égard.

M. Samuel Graham a encore le compte en sa possession. Votre Révérence devrait mettre un terme à tout cela et terminer tout mon trouble : Si j'avais travaillé à toute autre espèce d'occupation, j'aurais reçu mon salaire à mesure qu'il était gagné. Mais je suis maintenant traité comme un pauvre esclave. O bonne fortune, tourne tes regards vers moi, et ne m'oublie pas. Excusez-moi, Révérend monsieur, pour cette manière de m'expliquer.

Adressez à Edward Carey, instituteur de l'école séparée No. 10, Kitley.

La dernière lettre écrite par vous même portait le No. 995, et celle écrite par votre secrétaire était de 745.—Ainsi, j'espère qu'à votre prochaine lettre tout sera réglé.

Révérend monsieur, l'argent si dur à gagner devrait être payé aussitôt que dû ; je ne saurais exprimer ce que je pense sur la manière dont j'ai été traité ;—il est inutile de donner un libre cours à ses pensées, quand ce n'est que pour rendre les choses pires. Un voyage de neuf à dix milles ne m'est pas bien agréable,—et ce voyage double jusqu'à la maison de M. Samuel Graham, dans les temps froids et humides—je l'ai fait plusieurs fois et toujours sans succès; si votre révérence ordonne à M. Ferguson de me payer le chèque pour le dernier semestre de 1853, il le fera.

Je reste, etc.,
(Signé,) EDWARD CAREY.

Au Rév. E. Ryerson D. D.,
Surintendant-en-chef des écoles.
Toronto.

P. S.—Votre révérence a dit à M. Samuel Graham de donner le chèque sur l'ordre des syndics, et de payer la somme due pour l'école séparée en question ; non, il ne voulait point faire cesser cette correspondance épistolaire, que ce fut d'un côté ou de l'autre.

Rév. monsieur, je pense que M. Samuel Graham n'a pu ramasser de faux témoignages pour assermenter faussement pour lui les rapports que j'ai faits, con-

cernant la section d'école séparée No. 10, Kitley—Hélas! Hélas!! Malheur, malheur! Combien sont nombreux les changemens dans ce monde!—Voyez les révolutions du temps.

(Signé,) CAREY.

No. 123. *Le surintendant-en-chef à l'instituteur de l'école séparée catholique romaine, No.* 10, *Kitley.*

La plainte sera examinée par le présent surintendant local.

[No. 1032, L.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 17 *Avril* 1854.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 4 du courant, et de dire en réponse que j'ai prié votre surintendant local actuel, M. Ferguson, d'examiner les droits que vous avez à une plus forte répartition que celle qui a été établie par M. Graham, pour l'école séparée dont vous êtes l'instituteur.

Je puis ajouter que M. Graham, bien loin de manifester ces intentions malveillantes que vous exprimez dans votre lettre, m'a sollicité de prier M. Ferguson de vouloir bien régler votre réclamation, vu que vous le regardiez (M. Graham) comme préjugé contre vous.

J'ai l'honneur, etc.,
(Signé,) E. RYERSON.

M. Edward Carey,
Instituteur de l'école séparée C. R.
No. 10, Kitley.

No. 124. *Le surintendant local de Kitley au surintendant-en-chef.*

Résultat de l'enquête sur le sujet de plainte de Carey.

[L. R. 2819, 1854.]

KITLEY, (point de date.)

REV. MONSIEUR,—Ayant reçu une lettre de vous me demandant de régler l'affaire maintenant pendante entre M. Graham, mon prédécesseur, et M. Carey, l'instituteur de la section d'école séparée No. 10, Kitley, je désire vous donner tous les renseignements que je puis obtenir des parties, et puis j'agirai suivant que vous déciderez.

D'abord, M. Graham dit qu'il renvoya le rapport de Carey pour le corriger, et suivant son assertion, il lui a accordé la somme qui, dans son opinion, lui était due suivant le nombre des enfans qui fréquentaient l'école à l'époque de ses visites.

Et M. Carey dit que, comme M. Graham n'a point fait les corrections dans le rapport, il aurait dû lui payer le montant qui lui est dû comme instituteur de la dite école.

Pour ma part, je ne sais que faire, vu que M. Graham dit que le rapport était incorrect, et que M. Carey dit, s'il l'eût été, pourquoi M. Graham ne l'a-t-il pas corrigé? Rien de plus pour le présent.

Je reste, etc.,
(Signé,) ROBERT W. FERGUSON,
Surintendant local.

Au Rév. E. Ryerson, D.D.,
Surintendant en chef des écoles,
Toronto.

No. 125. Le surintendant-en-chef au surintendant local de Kitley.

Décision sur l'appel.

[No. 1244, L.]

Bureau d'Education,
Toronto, 17 *Juin* 1854.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre, sans date, reçue le 14 du courant, et de vous dire en réponse, relativement à l'appel interjeté par M. Carey de la décision de M. Graham, le dernier surintendant local de Kitley, que le renvc ar M. Carey de ses rapports non corrigés n'en était pas une correction mais une soumission virtuelle à la décision que le surintendant local pourrait adopter; et que le surintentendant local avait le pouvoir d'admettre le rapport jusqu'au point qu'il croirait convenable, mais n'était pas obligé de le corriger. Et le fait même qu'il ne l'a pas corrigé n'affecte pas sa décision à cet égard.

Sous ces circonstances, et comme les circonstances et la preuve sont contre l'exactitude du rapport et qu'il n'y a point de preuve à l'appui, si ce n'est toujours l'assertion de l'instituteur, je pense que vous ne pouvez rien faire de plus dans l'affaire.

J'ai l'honneur d'être, etc.,
(Signé,) E. RYERSON,

Robert W. Ferguson, Ecr.,
Surintendant des écoles,
Township de Kitley.

SECTION D'ECOLE, No. 15, HALLOWELL.

(*Comté de Prince Edward.*)

No. 126. Le surintendant local de Prince Edward au surintendant-en-chef.

Questions concernant les écoles séparées.

[L. B. 2965, 1854.]

Picton, P. E., 21 *Juin* 1854.

Reverend Monsieur,—Voulez-vous avoir la bonté de me dire si l'école séparée No. 15, Hallowell, qui a maintenant fonctionné pendant deux mois, a ou n'a pas droit à une part dans les deniers du gouvernement et n'a pas pareillement droit à être exemptée de la taxe municipale pour 1854.

J'ai l'honneur, etc.,
(Signé,) JOHN B. DENTON,
Surintendant de Comté.

Au Rév. E. Ryerson, D. D.,
Surintendant-en-chef des écoles, C. O.

No. 127. Le surintendant-en-chef au surintendant local de Prince Edward.

L'école séparée en question n'a pas été rapportée comme telle par l'ancien surintendant local.

[No. 1279, L.]

Bureau d'Education,
Toronto, 28 *Juin* 1854.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 21 du courant, et de vous dire en réponse qu'il n'est fait aucune mention de la section

d'école No. 15, dans le township d'Hallowell, comme section d'école séparée, dans le rapport du surintendant local, mais qu'elle est rapportée comme vacante depuis deux années. Je dois avoir d'autres renseignemens relativement à son établissement, sa date, etc., avant que je puisse répondre à vos questions.

J'ai l'honneur d'être, etc.,
(Signé,) E. RYERSON.

John B. Denton, écr.,
Surintendant des écoles,
Comté de Prince Edward, Picton.

No. 128. *Le surintendant local de Prince Edward au surintendant-en-chef.*

Taxes d'école séparée sur les non-résidents.

[L. B. 1266, 1855.]

PICTON, PRINCE EDWARD, 8 *Janvier* 1855.

REVEREND MONSIEUR,—Un individu qui réside en dehors des limites d'une section d'école séparée refuse de payer une taxe d'école sur la propriété qui y est située.

Voulez-vous avoir la bonté de m'informer s'il peut être forcé de payer dans tout et chaque cas.

J'ai l'honneur d'être, etc.,
(Signé,) J. B. DENTON,
Surintendant local.

Au Rév. E., Ryerson, D. D.,
Surintendant-en-chef des écoles.

No. 129. *Le surintendant-en-chef au surintendant local de Prince Edward.*

Les taxes d'école séparée ne peuvent être prélevées que sur ceux qui supportent ces écoles.

[No. 237, M.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 15 *Janvier* 1855.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 8 du courant, et de vous dire en réponse que les propriétés seules des personnes qui supportent les écoles séparées peuvent être taxées à cette fin. Si l'individu que vous mentionnez est une personne qui supporte l'école séparée en question, soit en y envoyant ses enfans, soit en y souscrivant, alors ses propriétés dans les dites limites peuvent être taxées ainsi que celles des autres personnes qui supportent l'école séparée. Voir 4e provisò de la 4e section de l'acte supplémentaire des écoles.

J'ai l'honneur d'être, etc.,
(Signé,) E. RYERSON.

J. B. Denton, écr.,
Surintendant local des écoles,
Comté de Prince Edward, Picton.

No. 130. *Le surintendant local de Prince Edward au surintendant-en-chef.*

Création d'une section d'école séparée de parties de deux townships.

[L. B. 835, 1855.]

PICTON, 19 *Février* 1855.

REVEREND MONSIEUR,—Les habitans catholiques romains d'un village désirent établir une école séparée, mais il n'y a pas dans le township, où la principale partie du village est située, un assez grand nombre de contribuables qui appartiennent à cette dénomination, sans avoir à traverser les limites du township voisin, où se trouve l'autre partie du village; pour ces raisons, le conseil municipal a refusé d'accéder à leur pétition, et les dits partisans d'écoles séparées en ont appelé à votre décision et veulent savoir comment procéder.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) JOHN B. DENTON,
Surintendant local de Prince Edward.

Au Rév. E. Ryerson, D. D.,
Surintendant-en-chef des écoles, C. O.

No. 131. *Le surintendant-en-chef au surintendant local de Prince Edward.*

Une école séparée catholique romaine peut être établie dans un township pour l'avantage des habitans de deux townships.

[No. 614, N.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 22 *Février* 1855.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 19 du courant, et en réponse de recommander que les douze chefs de famille, dans l'un des townships que vous mentionnez, demandent au conseil municipal une école séparée; et les habitans de l'autre township peuvent y envoyer leurs enfans et être exempts de la taxe, en vertu de la 12e section de l'acte supplémentaire des écoles.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

John B. Denton, écr.,
Surintendant local des écoles,
Comté de Prince Edward, Picton.

SECTIONS D'ECOLE Nos. 3 ET 5, SEYMOUR.

(Comté de Northumberland.)

No. 132. *Le préfet de Seymour au surintendant-en-chef.*

Effet d'une résolution pour constituer école séparée protestante une section d'école publique.

[L. R. 1127, 1853.]

SEYMOUR OUEST, 9 *Mars* 1853.

MONSIEUR,—Une de nos sections d'école se trouve dans un grand embarras. Il paraît qu'un catholique y tenait une école; les protestans demandèrent à l'ancien conseil de District de leur accorder une école séparée, ce qui fut accordé par une résolution; mais le conseil ne passa jamais le réglement nécessaire,

Lorsque l'acte municipal actuel vint en force, le conseil de township ignorant ses devoirs, ne prit aucune action dans l'affaire. Les protestans, dans l'intervalle, élirent leurs syndics et commencèrent l'école, sous l'impression que le conseil de district avait pris toutes les mesures nécessaires. La section trouvant bientôt trop onéreux de tenir les deux écoles ouvertes, convoqua une assemblée pour décider quelle des deux écoles serait continuée, et il fut passé une résolution qui maintenait la seconde école établie ou l'école protestante. La difficulté me paraît être celle-ci : que l'assemblée fut convoquée par les syndics de la seconde école (un seul des syndics de l'école établie en premier lieu ayant signé la réquisition) ; la minorité désapprouva cette mesure, sur quoi la majorité nomma un arbitre chargé de décider, mais l'autre partie ne le fit pas et il ne se décida rien. Depuis cette époque (1850), ils ont tous les ans élu leurs syndics et obéi à la loi autant que possible. Le surintendant local a toujours considéré cette école comme une école légale, et elle a eu part aux deniers publics. Les catholiques romains ont été présents à leurs assemblées annuelles et autres, ont procédé aux affaires, et cette année, ils ont proposé et secondé le syndic qui a été élu, et c'est un protestant. Depuis que cette école est établie, ils n'ont pas employé d'instituteur qualifié dans la première école, bien qu'ils prétendent avoir élu tous les ans des syndics et ont quelquefois payé une femme pour y enseigner à leurs propres frais. Il faut maintenant prélever une somme de £20 pour payer l'instituteur de ce que j'appelle l'école protestante ou l'école établie, en second lieu, et les syndics craignant de se compromettre, se sont adressés au conseil de township qui a la même crainte, vu que, il y a quelques années, l'une de nos sections se vit, pour une erreur, engagée dans une poursuite qui lui coûta £25, bien qu'elle en sortit victorieuse. Les parties qui s'opposent à la perception sont également les protestans et les catholiques romains.

Si avec votre bonté ordinaire vous vouliez bien, par mon entremise, nous dire comment conduire cette affaire, nous vous serions très obligés.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) HENRY ROWED
Préfet.

Au Rév. E. Ryerson,
Toronto.

No. 133. *Le surintendant-en chef au Préfet de Seymour.*

Le vote d'une assemblée publique ne peut pas changer une corporation d'école séparée en une corporation d'école publique.

[No. 188, H.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 2 *Avril* 1853.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 9 dernier, et de vous dire en réponse que, suivant votre exposé, je doute beaucoup que l'école que vous mentionnez ou plutôt que les syndics de cette école soient, en loi, autre chose que des syndics de l'école séparée, vu que la loi n'établit aucune disposition pour changer les syndics d'une école séparée en syndics d'une section d'école par le vote d'une assemblée publique. Sous ces circonstances, je ne conseillerais pas du conseil de township de prélever une taxe d'école sur la réquisition des syndics en question.

Si les syndics de ce qui est appelé école catholique romaine ont été régulièrement élus d'année en année, il me semble qu'ils sont légalement les syndics de la section d'école, et comme tels ont de fait perdu tout droit au fonds des écoles pour l'année courante, vu qu'ils n'ont pas employé d'instituteur qualifié, ni, autant

que je le sache, fait leurs rapports suivant la loi. Mais sur ce point je ne puis former d'opinion sans avoir plus de renseignemens. Je ne puis douter cependant que si à une assemblée publique, toutes les parties eussent convenu qu'il ne serait tenu qu'une seule école dans la section, cette école devant être considérée comme l'école commune légale de la section, aurait été sous le contrôle des syndics de la section d'école et non sous celui des syndics des écoles séparées.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

Henry Rowed, Ecr.
Préfet du township de Seymour,
Seymour Ouest.

No. 134. Les syndics de l'école séparée catholique romaine No. 3, Seymour, au surintendant-en-chef.

Afin qu'une part dans l'octroi législatif ne soit pas perdue.

[L. R. 1383, 1853.]

SEYMOUR OUEST, 13 *Avril* 1853.

REVEREND MONSIEUR,—Nous prenons humblement la liberté de vous informer que, dans le township de Seymour, le conseil municipal a bien voulu dans sa sagesse accorder une école séparée aux catholiques romains de la section d'école No. 3, dans le township susdit. Nous, les syndics de la dite section d'école séparée, prions très humblement votre Révérence de vouloir bien prendre le sujet en votre considération bienveillante, et de ne pas nous priver de notre part dans la gratification du gouvernement.

Quinze familles appartiennent à cette section d'école et ces familles ont vingt-cinq enfans qni ne sont point d'âge à pouvoir parcourir une distance de quatre à cinq milles, pour aller à l'école dont nous nous sommes séparés.

Nous espérons que vous nous laisserez savoir sans délai si nous avons droit à notre part dans l'octroi du gouvernement pour la présente année. Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

(Signé,) PATRICK DONAVAN,
PATRICK CASSIDY.

Au Rév. Egerton Ryerson, D. D.,
Toronto, C. O.

No. 135. Le député-surintendant aux syndics de l'école séparée catholique romaine No. 3, Seymour.

Conditions générales pour partager dans l'octroi législatif.

[No. 268, H.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 27 *Avril* 1853.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 13 du courant, et de vous dire en réponse que, si vous ne vous êtes pas conformés à la loi relativement au tems pendant lequel votre école a dû être ouverte par un instituteur dûment qualifié, et si vous n'avez pas fait le rapport convenable à votre surintendant local, votre école n'a pas, comme de raison, légalement droit à une part dans le fonds des écoles. Comme vous ne m'avez donné aucun renseignement sur

le sujet, je ne puis exprimer aucune opinion. Votre surintendant local est tout à fait compétent à vous aviser dans l'affaire.

J'ai l'honneur d'être, etc.,
(Signé,) J. GEORGE HODGINS,
Député-surintendant.

MM. Patrick Donavan et
Patrick Cassidy,
Syndics de l'école séparée C. R,
No. 3 Seymour,
Seymour Ouest.

No. 136. *Le député préfet de Seymour au surintendant-en-chef.*

Délibérations du conseil et des syndics relativement à une école séparée protestante dans le No. 5.

[L. R, 1568, 1855.]

SEYMOUR OUEST, 17 *Mars* 1855.

MONSIEUR,—J'ai été requis par un certain nombre des habitans de la section d'école No. 5, dans ce township, de m'adresser à vous pour des renseignemens sur la manière de procéder relativement à leur école.

Vous verrez dans le plan de la section ci-joint, que la 1ère maison d'école a été bâtie à peu près à l'un des coins de la section, avant que le reste de la section fût bien établie,—les habitans de cette partie étant généralement des catholiques romains. En 1849, les autres habitans voyant qu'ils ne pouvaient faire transporter la maison d'école à un endroit plus central, demandèrent au conseil de district une école séparée protestante—ce qui leur fut accordé, et la maison d'école fut construite autant que possible dans le centre de la section, en 1851.—Trouvant que deux écoles étaient trop dispendieuses, 39 francs-tenanciers de la section sur 44 demandèrent au conseil de township de réunir les écoles en une seule; le conseil de township écrivit au greffier de comté pour savoir si l'école protestante avait été établie, et il répondit qu'il ne pouvait trouver qu'elle l'avait été; et la raison de cela est bien évidente, vu que presque tous les documens qui se rattachent à ces écoles dans le bureau du conseil de comté ont été perdus: mais pendant que j'étais à Cobourg, en janvier dernier, je les trouvai en parcourant la liasse des papiers qui concernent les écoles, dans le bureau du greffier. Le conseil alors au lieu de passer un règlement pour réunir les écoles, recommenda aux deux bureaux des syndics de convoquer une assemblée spéciale des habitans pour procéder à l'élection de trois nouveaux syndics pour la section; cela fut fait, et la majorité des syndics élus furent pour maintenir la maison d'école protestante comme école générale. Une assemblée spéciale fut convoquée pour décider sur le site, ce qui fut aussi décidé par une majorité; la minorité se montrant mécontente, le droit fut laissé au surintendant local des écoles, qui se décida aussi pour le même site; le site que voulait la minorité n'était que de trois quarts de mille plus loin à l'est mais l'on ne put pas obtenir de titre pour un site sans avoir à payer £10. L'école a été continuée jusqu'à l'année actuelle, et les syndics s'apercevant que le titre était donné pour une école protestante seulement, ne veulent plus agir. La minorité voyant qu'elle ne pouvait avoir l'école qu'elle voulait, refusa d'abandonner la vieille école, mais élut des syndics en différents tems, mais pas régulièrement. En 1853, à l'assemblée annuelle, ils votèrent tous à la maison d'école centrale. Ils n'ont jamais eu que dans le cours de l'été dernier un instituteur qualifié. Ils ont eu une assemblée, et ont élu un syndic dans le mois d'avril. S'ils ont l'école légale et qu'ils peuvent la tenir dans un coin de la section, les autres habi-

tans auront, bien qu'involontairement, à créer de nouveau une école séparée protestante, et un certain nombre d'enfans catholiques romains de l'extrémité ouest de la section se trouveront privés d'écoles.

Je reste, etc.,

(Signé,) J. M. LE VESCONTE.

Député préfet, Seymour.

Au Rév. E. Ryerson,
Surintendant-en-chef des écoles,
Toronto.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26
4ème. Concession.	P	a r d'	tie é	de co	la le	Se No.	cti 4.	on	d	P de 'é c No.	art la ol 8.	i e Sc. e				II première	maison d'école									
3ème. do.	S e	cti	on	d'	é	co	le			S e	cti	on	d'	é	co II	le				S e	cti	on	d'	é	co	le
2nde. do			No.		6.							No.	d'école	II 5.	d'école	sée						No.		7.		
1ère. do.													Maison	Protestante	Maison	Propo										

Rivière Trent.

La Section d'école No. 5 dans les lignes en points.
La Section d'école No. 7 demandant les lots numérotés 19.

P. S. Aucun titre n'a été donné pour la première maison d'école.

No. 137. *Le député-surintendant au député préfet de Seymour.*

L'union de sections d'école publique et séparée par le conseil, à la demande des deux parties, dissout les corporations antérieures.

[No. 1152, N.]

Bureau d'Education,
Toronto, 5 *Avril* 1855.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 29 du mois dernier, et de dire en réponse qu'il ne peut légalement y avoir plus d'un corps de syndics pour la même section d'école, et deux écoles ne peuvent pas être continuées légalement dans une même section d'école, excepté comme prévu par la 12e section de l'acte des écoles de 1850. Les écoles séparées ne peuvent être établies et maintenues tel que pourvu par la 19e section de l'acte des écoles de 1850 et la 4e section de l'acte supplémentaire des écoles de 1853. Il ne peut pas y avoir deux écoles séparées dans une même section;—l'une doit être l'école publique et l'autre l'école séparée. Le titre d'une école publique ne peut pas être pour une

école protestante ou catholique romaine ; et bien que les syndics d'une école commune puissent posséder des propriétés d'écoles sous "aucun titre quelconque," cependant, les restrictions de dénominations ne peuvent pas être maintenues dans l'administration du fidéi-commis. Le fidéi-commis doit être possédé et exercé pour les fins d'écoles communes exclusivement. Voir 3e clause de la 12 section de l'acte des écoles de 1850.

D'après votre exposé de l'affaire, il me semble que les syndics élus, conformément à l'action du conseil de township et à leurs successeurs légitimes, sont les seuls syndics légitimes de la section d'école en question.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) J. GEORGE HODGINS.

Député-surintendant.

J. M. Levesconte, écr.,
Député-préfet de Seymour,
Campbellford.

SECTION D'ECOLE No. 6, BROCK.

(*Comté d'Ontario.*)

No. 138. *Certains habitans protestants de la section d'école* No. 6, *Brock, au surintendant-en-chef.*

Obligations de payer les taxes pour des écoles séparées.

[L. R. 908, 1853.]

Brock, 26 *Février* 1853.

Reverend Monsieur,—Comme les écoles catholiques romaines et protestantes essayeront probablement bientôt leurs forces, nous croyons qu'il est de notre devoir de vous donner autant que possible des renseignemens complets sur ce sujet.

Révérend Monsieur,—Vers la fin de l'année 1846, les catholiques romains qui composent une partie de notre section, nous ont laissé au nombre de six, et pour des raisons mieux connues d'eux et se sont bientôt après érigé une maison d'école ; ils sont alors venus dans la vieille maison d'école et en ont enlevé le poèle et les ameublemens qu'ils ont fait servir à leur propre usage, particulièrement le poêle, et sont sur le point d'intenter une action pour le site,—toutes choses pour lesquelles le corps des protestans en général a payé ainsi que pour le poèle et toutes les choses qui se rattachent à la propriété d'école. Révérend monsieur,—quelque temps après cet évènement, la partie protestante de la section adressa au surintendant de district, à Toronto, une pétition pour avoir la permission d'élever une maison d'école pour eux-mêmes,—ce qui fut promptement accordé, et la maison fut immédiatement préparée moyennant £50 de dépenses, et cependant ils ont l'audace de dire que nous n'avons point d'écoles, parce que pour cela nous n'avons ni demandé ni obtenu la permission des dits catholiques romains. Révérend monsieur, dans le cours de ces deux dernières années, l'on a coupé et tranché dans la section No. 15, et ces changemens laissent encore dans la section catholique romaine les trois personnes soussignées ; et dans le moment ils nous ont imposé une taxe additionnelle à notre taxe annuelle, et nous ne voyons aucune raison de payer cette taxe, parce que nous n'avons jamais eu coutume de payer cette taxe ou que nous n'y avons jamais consenti ; nous avons de bien bonnes raisons de ne point consentir à payer cette taxe ou de ne point vouloir nous mêler de ces affaires là. S'il faut payer aujourd'hui pour leurs écoles, il nous

faudra payer demain pour leurs chapelles, etc., jusqu'à ce que bientôt nous soyions tout-à-fait initiés, et alors, révérend monsieur, où en sommes-nous ? Par notre lâche servilité nous perdons les privilèges que nos pères ont conquis après de si rudes combats. Révérend monsieur, ils prétendent que leur école n'est pas une école sectaire, mais quelle autre chose peut-elle être ? Ce sont des catholiques romains instruits par des instituteurs catholiques, ils suppriment l'usage de la Sainte Bible dans leur école, et ils doivent avoir certains livres dans leurs écoles ; s'ils ne sont pas sectaires, nous ne savons pas ce qu'ils sont. Révérend monsieur, cette démarche est prise dans le but d'apprendre de votre révérence s'ils ont ou n'ont pas droit de prélever des taxes sur nous pour payer pour des choses dans lesquelles nous ne croyons certainement pas. Ceci pourra peut-être donner à votre révérence quelque connaissance sur la position dans laquelle nous nous trouvons vis-à-vis de nos voisins catholiques dans cette partie du monde. Nous, les soussignés, auront beaucoup d'obligations envers votre révérence pour une réponse aussi prompte que possible ; parce que nous ne savons point quelle marche suivre et vos humbles pétitionnaires ne cesseront de prier.

(Signé,) JAMES WADDELL, père,
JAMES WADDELL, fils,
ANDREW HILL.

Au Dr. Ryerson,
Surintendant-en-chef de l'éducation,
Haut-Canada.

No. 139. *Le député surintendant à certains habitants protestants dans la section d'école No. 6, Brock.*

Les deux parties doivent être entendues avant la décision.

[No. 118, H.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 8 *Mars* 1853.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 26 du mois dernier ; et en réponse, j'ai à exprimer mes regrets de voir que vous n'avez pas porté attention aux règlemens de ce département, imprimés sur la 4e page de cette lettre,* ce qui m'empêche d'exprimer aucune opinion sur les plaintes que vous portez contre certaines personnes dans votre section.

J'ai cependant renvoyé au surintendant local votre lettre pour son rapport.†

J'ai l'honneur d'être, etc.,
(Signé,) J. GEORGE HODGINS,
Député-surintendant.

MM. Jas. Waddell, père,
Jas. Waddell, fils, et
Andrew Hill,
Section d'école No. 6, Brock.

---

* Voir les règlemens dans une note à la page 48 et 69.

† Dans la lettre suivante, [No. 119, H.] No. 140.

No. 140. *Le député surintendant au surintendant local de Brock.*

Pour rapport sur les affaires du No. 6, Brock.

[No. 119, H.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 8 *Mars* 1853.

MONSIEUR,—J'aurai à vous remercier pour le renvoi de la lettre incluse de No. 6 Brock,* aussitôt que vous le pourrez convenablement, avec les remarques qu'il vous paraîtra nécessaire de faire.

J'ai l'honneur d'être, etc.,
(Signé,) J. GEORGE HODGINS.
Député-surintendant.

Thomas Nixon, écr.,
Surintendant local des écoles,
Township de Brock,
Newmarket.

No. 141. *Le surintendant local de Brock au député surintendant.*

Rapport contraire aux droits de certains protestants dans le No. 6, de Brock.

[L. R. 1256, 1853.]

NEWMARKET, 22 *Mars* 1853.

MONSIEUR,—Je prends la liberté d'accuser réception de la vôtre du 8 du courant, à laquelle j'aurais répondu avant, si j'eusse été chez moi lorsqu'elle a été remise. Quant à la lettre envoyée au bureau d'éducation par les MM. Waddell et Hill, je suis d'opinion que, bien que la section d'école No. 6, dans le township de Brock, se réjouisse d'être surnommée la " section catholique," cependant elle doit être considérée comme une section d'école distincte et non comme une école séparée dans une autre section. Les changemens dans les limites des deux sections, numéros 6 et 15, ont été faits avant ma nomination comme surintendant local, et je ne puis en conséquence vous donner beaucoup de renseignemens sur l'affaire, comme j'aurais pu le faire sous d'autres circonstances. Vous pourrez recevoir, je suppose, de M. Elliot, le greffier de comté, un état des limites des diverses sections d'école du township en question, et vous pourrez alors juger par vous-même de l'exactitude de mes renseignemens dans l'affaire.

Quant au poèle qu'un catholique romain a enlevé, je pense que cette assertion est correcte, d'après ce que j'ai appris dans ma dernière visite dans le township.

En examinant le sujet, vous vous rappellerez qu'il y a dans les limites de la section d'école No. 15, des catholiques romains aussi bien que des protestants dans les limites de la section No. 6, (la " section catholique,") et sous ces circonstances, je ne vois point de moyen d'arranger l'affaire, à moins qu'il ne soit permis aux catholiques du No. 15 de se considérer comme appartenant au No. 6, (ce que font quelques uns, ainsi que j'en suis informé) et pareillement aux protestants du No. 6 comme appartenant au No. 15. Cet arrangement, s'il est praticable, satisfera le parti protestant.

J'ai l'honneur d'être, etc.,
(Signé,) THOS. NIXON,
Surintendant local.

J. George Hodgins, écr.,
Député surintendant,
Toronto, C. O.

---

* No. 138, antè [lettres reçues] 908 de 1852.

No. 142. *Le député surintendant au surintendant local de Brock.*

Concourant dans le rapport sur les droits de certains p. testants dans le No. 6, Brock.

[No. 166, H.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 29 *Mars* 1853.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 22 du courant, et au nom du surintendant-en-chef, je concours dans vos recommandations relativement à la section d'école No. 6, dans Brock. Vous pouvez en conséquence vous mettre en communication avec les parties intéressées en la manière que vous trouverez convenable.

J'ai l'honneur d'être, etc.,
(Signé,) J. GEORGE HODGINS,
Député-surintendant.

Thomas Nixon, écr.,
Surintendant local des écoles,
Township de Brock,
Newmarket.

No. 143. *Le greffier de Brock au greffier des comtés unis d'York, Ontario et Peel.*

Pour des documens concernant une école catholique romaine censée séparée, dans le No. 6, Brock.

[L. R. 1587, 1853.]

BROCK, 18 *Avril* 1853.

MONSIEUR,—Je suis chargé par le conseil municipal de Brock de me mettre en communication avec vous, au sujet d'une école catholique romaine ou sectaire établie dans ce township. Elle en impose à ses voisins protestants en réclamant toute la section d'école No. 6, et en les obligeant à supporter ses écoles, bien que les protestants de cette section aient meublé une maison d'école et aient tenu une école en opération pendant quelque temps. Ils trouvèrent si dispendieux de maintenir leur école par rapport à l'autre école dans la même section, qu'ils se fixèrent à deux autres écoles plus commodes pour leurs enfans. Les protestants se sont plaints plusieurs fois au conseil au sujet des syndics catholiques ; le conseil veut savoir, le plus prochainement possible, si vous avez quelque document dans votre bureau, qui fasse voir si cette école sectaire est légalement une section d'école ou autrement, ou d'autres informations que vous pourrez donner sur le sujet.

Je reste, etc.,
(Signé,) JOHN METCALFE,
Greffier de ville.

A J. Elliot, écr.,
Toronto.

TORONTO, 20 *Avril* 1853.

Memorandum.—Le surintendant-en-chef aura-t-il la bonté d'aviser sur la matière y contenue ? Je n'ai pas en ma possession de document sur le sujet.

(Signé,) J. ELLIOT,
Greffier d'York, Ontario et Peel.

No. 144. *Le député surintendant au greffier de Brock.*

Le cas a été renvoyé au surintendant local pour être ajusté.

[No. 270, H.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 27 *Avril*, 1853.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 18 du courant, transmise à ce département par votre greffier de comté, et de vous dire en réponse que, comme il a déjà été écrit à votre surintendant local, (Thomas Nixon, écr.,) sur le sujet mentionné dans votre lettre, je vous renvoie à lui pour la manière de régler le différend qui s'est élevé dans la section d'école No. 6, dans Brock.

J'ai l'honneur d'être, etc.,
(Signé,) J. GEORGE HODGINS,
Député surintendant.

M. John Metcalfe,
Greffier du township de Brock,
Cannington.

SECTION D'ECOLE No. 11, WELLESLEY.

(*Comté de Waterloo.*)

No. 145. *Le surintendant local de Wellesley au surintendant-en-chef.*

Distribution des documens d'école aux écoles publiques et séparées.

[L. R., 2905, 1853.]

HAWKESVILLE, 1*er Juin* 1853.

REVEREND MONSIEUR,—C'est avec les sentiments d'une profonde reconnaissance que j'accuse réception de votre correspondance avec l'évêque catholique romain de Toronto,—correspondance dans laquelle vous avez réfuté d'une manière si concluante toutes les objections qu'il soulevait contre les écoles communes, qu'elle ne peut manquer de calmer les sentimens de cette nature et relever le caractère du système des écoles communes dans l'esprit de toute personne de bonne foi.

Depuis que j'ai écrit au bureau d'éducation au sujet d'une douzaine de registres d'école, j'ai recu dix registres et un égal nombre de copies du rapport de 1851, du greffier des comtés unis de Wellington et Grey, que j'ai distribués parmi les écoles anglaises de Wellesley, de manière qu'à l'exception des écoles allemandes, toutes les écoles dans Wellesley et Woolwich sont munies de registres. J'ai eu il y a quelques jours une entrevue avec l'instituteur catholique romain dans l'école séparée No. 11, Wellesley, lequel parla favorablement des livres d'école nationaux et parla de feu l'évêque Power, de Toronto, qui les recommandait hautement; en somme, il paraissait content du système d'école, et tous les catholiques le seraient ici, si le clergé les laissait tranquilles. En parlant avec lui je trouvai qu'il était sous l'impression que l'on avait montré de la partialité en fournissant à chacune des écoles anglaises une copie de l'acte dans le rapport de 1850 et un registre, pendant que les écoles catholiques romaines et allemandes avaient été négligées; je lui dis que l'on ne pouvait pas attribuer de mauvais motifs à aucun des agens du gouvernement, car j'avais appris que des rapports et des registres avaient été envoyés du bureau d'éducation au greffier des comtés unis de Wellington, Waterloo et Grey pour être distri-

bués gratuitement parmi les écoles et que ç'avait été à M. Schuler, qui était leur surintendant local dans le temps et qui lui-même était devenu catholique romain pendant qu'il était en charge, qu'il fallait attribuer tout le blâme ; cependant, si vous pouviez m'envoyer six copies de l'acte et six registres, je verrais à ce qu'ils soient distribués parmi les écoles allemandes qui comprennent les catholiques romains.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé, JAMES SIM,
Surintendant local.

Au surintendant-en-chef des écoles,
Toronto.

No. 146. *Le surintendant-en-chef au surintendant local de Wellesley.*

Les écoles publiques et séparées partagent également dans les documents d'école.

[No. 358, H.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 15 *Juin* 1853.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 1er du courant, et de vous dire en réponse que je n'entendais point faire de distinction entre les écoles allemandes et anglaises, séparées et mixtes dans la distribution des documens d'école. Je regrette de voir les omissions survenues et je serai heureux de les réparer. Je transmettrai les registres que vous demandez aussitôt qu'une nouvelle édition en sera imprimée, l'ancienne étant épuisée.

J'ai à vous remercier pour les bonnes choses que vous dites de la correspondance.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

Le Rév. James Sim,
Surintendant local des écoles,
Township de Wellesley et Woolwich,
Hawkesville.

No. 147. *Le surintendant local de Wellesley au surintendant-en-chef.*

Les limites des écoles séparées peuvent s'étendre de manière à comprendre les résidants et autres sections d'école.

[L. R. 2508, 1854.]

HAWKESVILLE, 15 *Mai* 1854.

REVEREND MONSIEUR,—Le préfet de ville de Wellesley m'a chargé de soumettre la question suivante à votre décision :

Serait-il conforme à l'acte des écoles communes d'établir une école séparée dans une section d'école, si quelques uns des pétitionnaires résident dans diverses autres sections d'école ?

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) JAMES SIM.

Rév. E. Ryerson, D. D.,
Surintendant-en-chef des écoles,
Toronto.

No. 148. *Le surintendant-en-chef au surintendant local de Wellesley.*

Les limites d'une école séparée peuvent comprendre tout un township ou aucune partie d'icelui.

[No. 1224, L.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 26 *Mai* 1854.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 15 du courant, et de dire en réponse que ceux qui demandent une école séparée doivent résider dans la section d'école dans les limites de laquelle ils veulent une école séparée; mais le conseil de township peut étendre les limites d'une section d'école séparée sur tout un township ou partie d'icelui, suivant qu'il le juge à propos; et les élèves de la croyance de l'école séparée peuvent y venir d'aucune section d'école qui s'y trouve comprise.

J'ai l'honneur d'être, etc.,
(Signé,) E. RYERSON.

Le Rév. James Sim,
Surintendant local des écoles,
Townships de Wellesley,
Hawkesville.

SECTION D'ECOLE No. 15, WILMOT.

(*Comté de Waterloo.*)

No. 149. *Le curé catholique romain de Wilmot au surintendant-en chef.*

Privilèges des écoles séparées étendus en dehors des limites de la section.

[L. R. 3904, 1854.]

STE. AGATHE, comté de Waterloo,
8 *Septembre* 1854.

TRES HONORABLE MONSIEUR,—Je pense qu'il est de mon devoir de m'adresser à vous pour une réponse décisive au sujet d'une affaire d'école. Nous avons ici une école séparée catholique romaine, section 15, légalement établie dans le township de Wilmot, comté de Waterloo; et à une distance bien rapprochée de notre école séparée, résident quelques familles catholiques romaines, mais appartenant à une section d'école commune. Ces familles catholiques romaines désiraient depuis longtemps se joindre à notre école séparée, et j'ai écrit à ce sujet à notre surintendant local d'école, M. Martin Rudolph. Il m'a répondu dans la négative; mais en examinant l'acte supplémentaire des écoles, surtout les sections 4 et 12, je ne puis m'enpêcher de penser que ces pères de famille catholiques romains ont droit suivant la loi, à se joindre à nos écoles séparées. Je prends donc la liberté de vous demander de dissiper mes doutes et de m'informer s'ils peuvent se joindre ou non à notre école séparée.

En attendant de votre honneur une prompte réponse,

Je suis, etc.,
(Signé,) RUPERT EBNER, S. J.
Curé catholique romain de Ste. Agathe.

A l'hon. Egerton Ryerson, D. D.,
Surintendant-en-chef des écoles,
Toronto, C.

No. 150. *Le député surintendant au curé catholique romain de Wilmot.*

Les deux parties doivent être entendues avant la décision.

[No. 1834, M.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 18 *Sept.* 1854.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 8 du courant, et en réponse j'ai à exprimer mes regrets de ne pouvoir vous donner une réponse définitive relativement au point que vous soumettez par suite de ce que vous avez négligé d'observer les règlemens de ce département, imprimés à la 4e page de cette lettre et dans le rapport annuel pour 1852 page 275. *

J'ai cependant transmis votre lettre à votre surintendant local pour des explications et un rapport de sa part.

J'ai l'honneur, etc.,
(Signé,) J. GEORGE HODGINS,
Député surintendant.

Au Rév. Rupert Ebner, S. J.,
Pasteur C. R., township de
Wilmot.

No. 151. *Le député-surintendant au surintendant local de Wilmot.*

Plainte du Rév. Rupert Ebner, S. J.

[No. 1833, M.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 18 *Septembre* 1854.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien, aussitôt que vous le pourrez, me renvoyer la lettre ci-incluse du Rév. Rupert Ebner, S. J., avec vos explications et votre rapport.

J'ai l'honneur d'être, etc.,
(Signé,) J. GEORGE HODGINS,
Député-surintendant.

Martin Rudolph, écr.,
Surintendant local des écoles,
Township de Wilmot.

No. 152. *Le surintendant local de Wilmot, au député surintendant.*

Averti que les écoles séparées ne peuvent pas étendre leurs pouvoirs au-delà des limites.

[L. R. 3985, 1854.]

HAMBURG, WILMOT,
20 *Septembre* 1854.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 18 du courant, avec ensemble une lettre du Rév. Peter Rupert Ebner, et je prends la liberté de dire, que le township de Wilmot est divisé en vingt sections d'école; dans l'une d'elles (section No. 15,) se trouve une école séparée établie pour les

---

* Voir les règlemens dans la note à la page 43 et 69.

catholiques romains. Le Rév. Peter Rupert Ebner, jésuite de l'eau la plus pure, est de nouveau à l'œuvre sous l'impression que tous les catholiques romains dans le township de Wilmot ont le privilége d'être exempts de toute taxe pour les fins d'écoles communes, du moment qu'ils envoient leurs enfans à l'école séparée ci-dessus mentionnée, ou qu'ils déclarent supporter la dite école. Je suis d'opinion, et cette opinion est partagée par le bureau d'instruction publique pour le comté de Waterloo, que l'acte des écoles communes de 1850, ainsi que l'acte supplémentaire des écoles de 1853 sont si clairs et si précis touchant les écoles séparées, qu'il est absolument impossible de leur donner une autre interprétation, savoir: que les priviléges d'une école séparée ne peuvent s'étendre au-delà des limites de la division ou section dans laquelle telle école séparée est établie.

La 4e section de l'acte supplémentaire des écoles, à laquelle le révérend père fait allusion, ne parle que des cités, villes ou villages incorporés et section, d'école, mais non des townships, et par conséquent les personnes qui résident dans une autre section que celle dans laquelle est établie une école séparée ne peuvent point être exemptes du paiement des taxes d'école dans leur propre section.

La section 12 du même acte, à laquelle le révérend père fait encore allusion, se lit comme suit: mais la présente clause ne sera pas censée s'appliquer aux personnes qui envoient leurs enfans aux " écoles séparées " ou qui supportent ces écoles. Ceci veut dire simplement,—s'il y a telle école séparée dans la section d'école ou si la section est comprise dans les limites d'une école séparée.

L'acte des écoles communes de 1850, section 19, stipule que lors de l'établissement d'écoles séparées " les limites des divisions ou sections pour les dites écoles seront prescrites."

Les limites de l'école séparée établie pour les catholiques romains dans le township de Wilmot sont celles de la section d'école No. 15, dans le dit township, et par conséquent cette école séparée n'a pas le pouvoir d'étendre ses priviléges au-delà de ses limites qui comprendraient tout le township et même tout le comté de Waterloo, ainsi que le voudrait le révérend père Ebner, chose à laquelle il aurait parfaitement droit s'il lui était permis d'étendre les priviléges de l'école séparée dans la section No. 15, aux sections adjacentes.

Dans le mois de février dernier, une correspondance s'échangea entre le Rév. père Ebner et moi sur le même sujet. Je lui exposai mes vues sur le sens des actes et lui proposai de soumettre l'affaire à la décision du surintendant-en-chef, s'il (le père Ebner) n'était pas content de la manière dont j'interprétais les actes. La père Ebner admit alors qu'il était parfaitement convaincu que mes vues étaient correctes et l'affaire en resta là. Mais maintenant, comme c'est l'intention des catholiques romains de la section No. 15 de construire une nouvelle maison d'école, ils veulent en jeter le fardeau sur autant d'épaules qu'ils pourront, et par conséquent comprendre tout le township dans leur école séparée.

Toutes les écoles, dans le township de Wilmot, ne causent pas autant de trouble que l'école séparée que nous avons ici, et j'espère que le jour n'est pas loin où de pareilles institutions ne seront plus connues du peuple du Canada.

J'ai l'honneur de remettre la lettre du Père Ebner, et je reste avec respect.

Votre, etc.,

(Signé,) MARTIN RUDOLPH.

A J. George Hodgins, écr.,
Bureau d'éducation,
Toronto.

P.S.—Je voudrais bien que vous me disiez si j'ai tort ou raison dans mon opinion.

(Signé,) M. R.

No. 153. Le curé catholique romain de Wilmot, au surintendant-en-chef.

Notifiera le surintendant local de son appel.

[L. R. 4072, 1854.]

Ste. Agathe, 28 *Septembre* 1854.

Tres honorable monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre réponse du 18 du courant, No. 1854 (ou 1834—le chiffre n'est pas bien lisible) à ma lettre 3904 du 8 du courant, et j'ai à exprimer des regrets de n'avoir pas fait attention aux règlements du département.

Maintenant, à propos de la lettre que je vous ai écrite le 8 du courant, je vais de nouveau écrire et envoyer immédiatement au surintendant local une copie correcte de ma communication, bien que j'aie déjà eu l'honneur de le faire.

Nous avons ici, dans le township de Wilmot, comté de Waterloo, une école séparée catholique romaine, section 15, légalement établie, et à une distance peu éloignée de notre section d'école, résident quelques familles catholiques romaines qui n'appartiennent point à une école commune de la section 14. Ces familles catholiques désiraient depuis longtemps se réunir à notre section d'école catholique romaine; et j'ai écrit à ce sujet à notre surintendant local, M. Martin Rudolph. Il m'a répondu dans la négative. Mais en examinant l'acte supplémentaire des écoles du Haut-Canada de 1853, surtout les sections 4 et 12, je ne puis m'empêcher de penser que ces pères de familles catholiques romains ont droit, suivant la loi, de se réunir à notre école séparée. Je prends donc la liberté de vous prier d'éclaircir mes doutes et de m'informer s'ils peuvent se joindre ou non à notre école séparée. Attendant l'honneur d'une réponse au plus vite.

Je reste, etc.,

(Signé,) RUBERT EBNER, S. J.,
Curé catholique romain,
Ste. Agathe.

Au très hon. Egerton Ryerson,
Sur. en chef des écoles communes
du H.-C. Toronto, C. O.

No. 154. Le curé catholique romain de Wilmot, au surintendant-en-chef.

Appel ultérieur de la décision du surintendant local.

[L. R. 4512, 1854.]

Ste. Agathe, Township de Wilmot,
27 *Novembre* 1854.

Honorable monsieur,—C'est le 8 septembre que j'ai eu l'honneur de vous écrire pour demander votre avis relativement à certains pères de famille catholiques romains qui résident dans la section d'école commune No. 14, et qui désirent depuis longtemps se joindre à notre école séparée catholique romaine No. 15, les limites des deux sections étant contiguës l'une à l'autre.

J'ai reçu de votre honneur, le 18 septembre, sous le No. 1834, une réponse à ma demande précédente, dans laquelle vous exprimez le regret de ne pouvoir donner une réponse définitive au sujet de la question soumise par suite de ma négligence à observer les règlements du département de l'instruction publique, imprimés dans le rapport annuel de 1852; votre lettre était signée du nom de J. George Hodgins.

Il y a environ deux semaines (je ne puis exactement le dire,) après avoir reçu cette réponse, j'écrivis de nouveau à votre honneur, et ce, conformément à tous les réglements établis pour ces communications; et je pris soin surtout de transmettre une copie exacte de ma lettre à notre surintendant local, M. Martin Rudolph; mais depuis cette époque je n'ai point reçu de réponse de votre honneur, non plus que du surintendant local, ainsi qu'il m'en a informé sur ma demande. Je prends donc la liberté de prier de nouveau votre honneur de me donner une réponse décisive—si des familles catholiques romaines peuvent ou ne peuvent point, suivant la loi, se joindre à notre section d'école séparée No. 15.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) RUBERT EBNER, S. J.
Curé cat. rom. de Ste. Agathe.

A l'hon. E. Ryerson,
Surintendant-en-chef des écoles,
Haut-Canada, Toronto.

No. 155. Le surintendant-en-chef au curé catholique romain de Wilmot.

Les écoles séparées n'ont point de pouvoir en dehors de leur section, mais le conseil de township peut en reculer les limites.

[No. 2464, M.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 6 *Décembre* 1854.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 27 dernier, et après avoir parcouru la correspondance qui y est mentionnée, j'ai à vous renvoyer la réponse suivante sur la question que vous avez soumise:

La 19e section de l'acte des écoles de 1850 et la 4e section de l'acte supplémentaire des écoles pourvoient aux sections d'écoles séparées auxquelles il faut prescrire des limites, en la même manière que pour les autres sections d'école; et toutes les dispositions subséquentes de ces sections de l'acte sont basées sur l'existence des *sections* d'écoles séparées aussi bien que des autres sections d'école.

Maintenant, si ceux qui supportent une école séparée en dehors des limites de la section d'école séparée ont droit aux mêmes exemptions que ceux qui résident dans telle section, il est inutile et absurde de prescrire aucunes limites à cette section. Et si d'autres personnes que celles qui résident dans une section d'école séparée doivent être exemptes du paiement des taxes d'école, comment le conseil municipal les connaîtra-t-il? Les exemptions accordées à ceux qui supportent une école séparée par la 4e section de l'acte supplémentaire des écoles, se rapportent à ceux qui résident dans les limites de telle section.

Les seules autres exemptions sont citées dans la 12e section de l'acte supplémentaire des écoles. L'objet de cette section était d'empêcher qu'il ne soit envoyé des enfants de l'école de la section dans laquelle ils résident à l'école d'une autre section; et en conséquence elle pourvoit, au cas où ils le feraient, à ce que les parents paieront les mêmes taxes d'école dans leur propre section que s'ils envoyaient leurs enfants à l'école de la section: mais elle spécifie deux exceptions à l'application de cette règle:

L'une est à l'égard des parents qui ont des propriétés imposables dans la section à laquelle ils désirent envoyer leurs enfants et dans laquelle ils ne résident pas. Mais on remarquera que ces personnes ne sont pas exemptes de payer leurs taxes d'école sur leurs propriétés situées dans les limites de la section dans

laquelle ils résident et pour les besoins de cette section : ils ne sont exempts que du paiement des taxes d'école imposées *en conséquence de ce qu'ils envoient leurs enfans à cette école.* Les taxes sur *propriété* dans une section d'école sont prélevées sur la *propriété* de telle section, suivant le rôle des cotiseurs, sans égard aux propriétaires qui envoient ou n'envoient pas d'enfans à cette école, et même sans égard à la résidence ou non résidence dans la section.—(Voir 12e section de l'acte supplémentaire des écoles.)

La seconde exception formulée dans la 12e section de l'acte supplémentaire a rapport aux parents qui supportent une école séparée et qui jouissent des mêmes exemptions et priviléges que les personnes qui ont des propriétés dans une autre section que celle dans laquelle ils résident ; ils peuvent envoyer leurs enfants à l'école à l'étranger et être exempts des contributions d'école payables pour l'assistance aux écoles de leur section ; mais ils ne seront pas exempts des taxes d'école prélévées sur la propriété.

La 12e section de l'acte supplémentaire des écoles ne se rapporte pas aux cotisations d'écoles prélevées par le conseil du comté ou de township, pour constituer sa part du fonds général des écoles ; et elle ne se rapporte pas non plus à aucune contribution de section d'école excepté pour celles qui sont imposées pour l'assistance des enfans aux écoles.

La raison de cette section de l'acte supplémentaire des écoles en fera voir immédiatement la teneur et l'idée. Il est arrivé dans plusieurs cas, mais surtout dans le township de Scarborough, aux environs de cette cité, que de deux sections d'école situées l'une près de l'autre, l'une avait une école gratuite et l'autre une école à contributions. Quelques uns des électeurs résidant dans cette dernière section insistèrent fermement et avec succès, à leur assemblée annuelle d'école, à ce que leur section d'école fût supportée par une contribution imposée sur les parens qui envoyaient leurs enfans à l'école. Immédiatement après avoir emporté cette décision dans l'assemblée annuelle de leur section, ces personnes envoyèrent leurs enfans à l'école gratuite de la section voisine, où il n'y avait pas de contributions à payer pour les enfans qui fréquentent l'école, et pour le soutien de laquelle nulle propriété ne pouvait être taxée que celle qui était située dans les limites de la section de la dite école. Ainsi, ces personnes firent instruire leurs enfans pour rien, et s'exemptèrent de payer aucune contribution d'école dans l'une ou l'autre section—après avoir voté contre la taxe sur la propriété dans leur propre section, et n'étant pas tenus de payer l'autre dans la section voisine. La 12e section de l'acte supplémentaire des écoles devait mettre fin à cette manière d'agir et protéger les intérêts de chaque section d'école, n'exemptant seulement que ceux qui supportent les écoles séparées et les personnes qui paient les taxes d'école sur propriété dans plus d'une section d'exercer leur discrétion, quant à la section à laquelle ils auraient à envoyer leurs enfans à l'école, sans être exposés à payer la contribution pour assistance dans aucune autre section d'école.

Si les parties que vous mentionnez désirent être comprises dans la section d'école séparée dont vous parlez, qu'elles demandent au conseil de township de reculer les limites de cette section de manière à les y comprendre.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

Au Rév. Rupert Ebner, S. J.,
Curé C. R. de Wilmot,
Ste. Agathe.

SECTION D'ECOLE No. 4, NICHOL.

(Comté de Wellington.)

No. 156. Le greffier de Nichol au surintendant-en-chef.

Comment les écoles séparées doivent être établies.

[L. R. 8680, 1853.]

FERGUS,—TOWNSHIP DE NICHOL,
22 *Nov.* 1853.

REV. MONSIEUR,—Comme je sais que sur tout ce qui a rapport au fonctionnement de l'acte des écoles communes, vous êtes toujours prêt à donner votre avis, je prends la liberté de vous troubler de la communication suivante.

Dans une partie de ce township, il y a plusieurs habitants catholiques romains qui ont maintenu, ainsi que je l'apprends, une école catholique bien que non établie comme section ou division d'école séparée, suivant la condition énoncée dans la 19e section de l'acte de 1850. Vers le milieu de juillet dernier, un nommé Green résidant dans le township adjacent de Pilkington, me transmit l'avis par écrit dont copie est ci-jointe :

NICHOL, 13 *Juillet*, 1853.

M. James McQueen, greffier de ville du township de Nichol.

MONSIEUR,—Le présent est pour vous notifier de convoquer une assemblée d'école en la maison d'école, sur le lot No. 1, 8ème concession, township de Nichol, autrefois appelée section d'école No. 13, aux fins d'élire un bureau de syndics pour établir une école séparée catholique romaine dans la dite maison d'école, conformément à l'acte actuel des écoles séparées dans le Haut-Canada.

Au nom des habitants de la dite section d'école,

Votre dévoué, etc.,

(Signé,) JOHN P. GREENE.

Lorsque M. Greene vint me trouver, j'examinai le No. du Journal d'Education pour le mois de juin que je venais de recevoir, et je trouvai que c'est dans les villages et les villes non divisés en quartiers, etc., que l'officier-rapporteur est tenu de convoquer la première assemblée pour l'élection des syndics, et par conséquent je ne considérai point de mon devoir de convoquer l'assemblée, vu qu'en lisant vos remarques je vis (page 88 du journal en question) que les écoles séparées ne peuvent encore être établies qu'aux conditions spécifiées dans la 19e section de l'acte de 1850 qui exige une demande par écrit de la part de douze chefs de famille ou plus résidant, adressée au conseil municipal pour autoriser l'établissement d'écoles séparées. Maintenant, bien que M. Greene déclare dans son avis que c'est au nom des habitants de la dite section d'école je n'ai pas considéré qu'un avis émis par une seule personne, au nom des autres, fût une demande conforme à l'acte, et d'ailleurs l'avis n'était que pour convoquer une assemblée pour l'élection des syndics. J'ignore s'ils ont eux-mêmes convoqué cette assemblée, mais j'apprends qu'il existe maintenant une école séparée et je suis informé que les parties qui y envoient leurs enfans se croient exempts de payer la taxe imposée par les syndics de la section pour le paiement de l'instituteur protestant, ou toute taxe d'école en général ; le surintendant ou autre ne m'a fait aucun rapport des noms de ceux qui envoient des enfans à l'école séparée et comme, je prépare actuellement le rôle du percepteur, mon objet en vous écrivant aujourd'hui

est de constater si je suis justifiable de les comprendre tous dans la taxe générale des écoles, etc. Si ce n'est point trop de trouble, je vous serai grandement obligé pour une réponse aussitôt que possible.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) JAMES McQUEEN,
Greffier du township de Nichol.

P. S.—En supposant qu'une école séparée a été légalement établie ou décidée dans le mois de juillet, l'obligation actuellement existante de payer la taxe générale des écoles en serait-elle affectée ?

No. 157. *Le surintendant-en-chef au greffier de Nichol.*

Une école séparée doit être établie sur la demande de douze chefs de famille et entrer en opération le 25 décembre suivant.

[No. 701, I.]

Bureau d'Education,
Toronto, 24 *Novembre* 1853.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 22 du courant, et de dire en réponse que la demande que vous mentionnez étant faite ainsi que le lot l'exige, l'acte du conseil de township en fixant les limites d'une école séparée ne pouvait avoir effet avant le 25 décembre, et ne pouvait pas par conséquent faire aucune différence dans la préparation du rôle de cotiseur des contributions d'école pour l'année courante.

Mais la demande d'une école séparée doit être signée par douze chefs de famille,—alors le conseil de township doit prescrire les limites de la section d'école séparée et pourvoir à la tenue de la première assemblée pour l'élection de syndics ; et le surintendant local doit avoir avis de cette élection, comme pour l'élection des autres syndics. Mais cet acte du conseil municipal ne peut avoir effet que le 25 décembre de l'année dans laquelle il est passé. Il sera peut-être à propos pour vous de transmettre à M. John P. Greene une copie de la substance de cette lettre, afin qu'il n'y ait point de juste raison de plainte, et que si lui et les autres, au nombre de douze chefs de famille, désirent avoir une école séparée l'année prochaine, ils puissent prendre les mesures nécessaires pour en avoir une avant le 25 du mois prochain.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

James McQueen,
Greffier, township de Nichol,
Fergus.

No. 158. *Le greffier de Nichol, au surintendent-en-chef.*

Comment les limites d'une section d'école séparée peuvent être décrites.

[L. R. 8876, 1854.]

Fergus, Township de Nichol,
17 *Décembre* 1853.

Reverend Monsieur,—Les catholiques dans ce township se sont maintenant adressés au conseil pour l'établissement d'une école séparée ; la demande indique le lot et la concession dans laquelle ils veulent l'établir, mais elle est signée

par des parties qui résident dans deux sections adjacentes, elle contient aussi les lots ou parties de lots sur lesquels elles résident. Comme la section 19 de l'acte de 1850 pourvoit, entre autres choses, à ce que le conseil " prescrira les limites des divisions ou sections pour les écoles séparées," le conseil est en peine de savoir s'il devrait prescrire les dites limites en décrivant les lots occupés par les parties qui désirent se séparer, ou les limites de la présente section dans laquelle ils veulent établir la présente école ; ou bien, comme des parties des deux sections, 4 et 5, ont demandé conjointement, les limites des deux sections. La demande est comme suit :

" Au conseil municipal du township de Nichol,

" Nous, les soussignés, habitans catholiques romains du township de Nichol, demandons par le présent à votre honorable corps d'autoriser l'établissement d'une école séparée pour les catholiques romains sur le lot No. 1, dans la concession 8e, et de nous séparer en conséquence."—Suivent les noms de plus de douze chefs de famille résidant.

Il y a déjà six sections dans le township ; l'école séparée sera-t-elle numérotée à la suite ?

Comme le conseil a convoqué une assemblée pour mardi, le 20 du courant, pour donner effet à la demande, ce sera nous accorder une grande faveur que de nous donner, si c'est possible, une réponse par la malle de l'ouest, lundi.

Je suis chargé par le conseil de vous transmettre ses sincères remercîmens pour la bonté que vous avez eue de répondre à ses communications.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) JAMES McQUEEN,
Greffier de township, Nichol.

P. S.—Je puis mentionner que la section dans laquelle on veut établir l'école séparée est maintenant appelée No. 4.

No. 159. *Le surintendant-en-chef au greffier de Nichol.*

La section d'école separée doit comprendre les lots des requérants et les autres limites que le conseil désire.

[No. 61, K.]

Bureau d'Education,
Toronto, 19 *Décembre* 1853.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 17 du courant, et j'ai à dire en réponse que le conseil de township peut comprendre tout le township, ou la moitié ou le quart du township, ou tout nombre de lots qu'il jugera à propos, dans la section d'école séparée. La mention du nombre de lots compris dans la section d'école séparée, ou sur lesquels les requérants résident est, je crois, une description suffisante des limites de la section. Ou bien, il serait peut-être aussi bon de comprendre dans la section d'école séparée trois ou quatre des sections d'école actuelles. Mais le conseil n'a pas le pouvoir de prescrire le site de la maison d'école.

La section peut être désignée comme section d'école séparée No. 1.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

James McQueen, écr.,
Greffier, township de Nichol,
Fergus.

No. 160. *Les syndics de l'école séparée catholique romaine No.* 4, *Nichol, au surintendant-en-chef.*

Pouvoir des syndics d'école séparée de sortir des limites pour taxer la propriété des non-résidants qui les supportent.

[L. R., 4459, 1854.]

GUELPH, 20 *Novembre* 1854.

REVEREND MONSIEUR,—Il y a deux townships dont les positions sont conformes au diagrame qui suit :

Township de Nichol. A.	Chemin d'Elora.	Township de Pilkington B.

Et nous sommes les syndics d'une école séparée dans le township de A ou Nichol, et il y a des habitans du township B, ou Pilkington qui ont souscrit à notre école séparée ; ne pouvons-nous pas prélever sur les souscripteurs à notre école séparée de Pilkington les taxes qu'ils " auraient eu à payer à une école commune" lorsqu'il n'y avait pas dans leur école, lorsque nous avons engagé notre instituteur, d'autre instituteur qu'un maître d'école appartenant à une dénomination différente de la nôtre ?

(Signé,) TIMOTHY DUGGAN,
DENIS CLIFFORD,
Syndics de l'école séparée.

P. S.—Nous avons ce jour requis le greffier du township de Pilkington de nous laisser accès au rôle du township, afin que nous puissions avoir une copie de ce qui y a rapport aux souscripteurs de Pilkington à notre école ; et il nous a refusé cela parce que le préfet du township a dit que nous ne devions pas l'avoir.

(Signé,) D. Ct
T. D.
Syndics.

No. 161. *Le surintendant-en-chef aux syndics de l'école séparée catholique romaine, No.* 4., *Nichol.*

Aucune corporation d'école, soit publique soit séparée, ne peut sortir des limites pour taxer les propriétés de ceux qui supportent l'école.

[No. 2395. M.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 25 *Novembre* 1854.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 20 du courant, et de vous dire en réponse qu'aucune corporation d'école n'a le pouvoir d'imposer et prélever des taxes d'école d'aucune personne résidante dans un township voisin, à moins que les parties des deux townships dans lesquels les parties respectives résident, ne soient formées en une seule section d'école, tel que pourvu par la loi relativement aux unions de sections.

J'ai l'honneur d'être, etc.,
(Signé,) E. RYERSON.

MM. Timothy Duggan et Denis Clifford,
Syndics de l'école séparée C. R., No. 4, Nichol,
Fergus.

SECTION D'ECOLE No. 13, PILKINGTON.

(Comté de Wellington.)

No. 162. *Le pasteur catholique romain de Pilkington au surintendant-en-chef.*

Inconvéniens pour certains chefs de famille résultant de l'éloignement de la maison d'école.

[L. R. 208, 1855.]

FREIBURG, *le* 11 *Janvier*, 1855.

MONSIEUR L'INSPECTEUR-GENERAL,—Vingt-huit pères de famille appartenant à l'école de Pilkington paient chaque année leur taxe pour cette école sans en tirer aucun avantage; 1o parce qu'ils en sont trop éloignés, les uns ayant 5, d'autres 4, d'autres 3, les plus proches 2 milles. 2o Parce que cette école est toute anglaise et les susdits pères de famille ainsi que leurs enfans ne comprennent pas un mot d'anglais. Leurs enfans croissent dans la plus grosse ignorance. Les parens et avec eux tous ceux qui connaissent le prix de l'éducation gémissent d'un si triste état de chose. Trois moyens pourraient remédier à cet inconvénient: 1o Détacher ces 28 pères de famille et leur permettre de former une section à eux; 2o les attacher à l'école allemande qui est dans leur vicinité; 3o faire bâtir la maison d'école de Pilkington dans le centre.

Veuillez, monsieur l'inspecteur, nous honorer d'un avis sur ce qu'il y a à faire pour que, selon l'intention de la loi, ces nombreux enfans puissent recevoir un peu d'instruction.

J'ai l'honneur, M. l'inspecteur-général, d'être votre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé,) J. BTE. BAUMGARTNER,
Prêtre.

Au Rév. E. Ryerson,
etc., etc., etc.,
Toronto.

No. 163. *Le surintendant-en-chef aupasteur catholique romain de Pilkington.*

Le conseil municipal a le pouvoir de remédier à ces inconvéniens.

[No. 281, M.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, *le* 18 *Janvier*, 1855.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 11 courant, et de répondre à votre demande, que vous pouvez avoir une école séparée ou vous joindre à l'école allemande dont vous parlez; mais il faut vous adresser à ce sujet au conseil municipal du township de Pilkington, qui seul a l'autorité d'établir et de changer les limites des arrondissemens (sections d'école,) de toutes les espèces, selon la loi des écoles, 13 et 14 Vic., ch. 48, sec. 18, clauses 3 et 4, et selon la 19e section de la même loi, et la 4e section de la loi supplémentaire des écoles.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

Au Rév. J. Bte. Baumgartner,
Prêtre, Pilkington,
Freiburg.

No. 164. *Le pasteur catholique romain de Pilkington au surintendant-en-chef.*

Plainte contre le conseil municipal.

[L. R. 281, 1855.]

NEW GERMANY, 17 *Février* 1855.

MONSIEUR ET TRES REVEREND SEIGNEUR,—J'ai l'honneur de vous communiquer l'usage que j'ai fait de la lettre qu'il vous a plu de m'adresser, et l'inutilité de ma démarche auprès du conseil municipal. Je vous envoie la pétition que 27 habitans de Pilkington ont signée. Toute la réponse qu'on nous a donnée consiste dans ces mots: Vous n'aurez point d'école, nous ferons ce que nous voulons. J'ai l'honneur d'observer que depuis longtemps l'école dont nous voulons nous séparer n'a point d'instituteur et qu'elle n'en aura probablement point de longtemps; dût-elle en avoir un, il nous est absolument impossible d'envoyer nos enfans à 3, 4 et 5 milles de distance. On nous a séparé sans nous demander notre avis. Sommes-nous donc les seuls qui doivent être exclus du bienfait de l'instruction? Comme nous ne pouvons absolument pas envoyer nos enfans dans cette école elle ne recoit qu'un faible secours du gouvernement, et nous sommes surchargés de taxes.

Veuillez avoir la bonté de nous guider dans cette tâche si importante. nous pouvons obtenir justice devant un tribunal, nous sommes prêts à faire tous les sacrifices, car nos pauvres enfans sont dans une trop triste privation.

J'ai l'honneur, monsieur le surintendant-en-chef, de vous prier d'accepter les hommages de votre dévoué serviteur.

(Signé,) J. BTE. BAUMGARTNER,
Prêtre è New Germany,
Freiburg, P. O.

Au Rév. E. Ryerson,
Surintendant-en-chef,
Toronto.

[*Incluse*]

PILKINGTON, 23 *Janvier* 1855.

Au conseil municipal de Pilkington.

MESSIEURS,—La pétition des soussignés, tenanciers et francs-tenanciers du township de Pilkington, comté de Wellington,—expose très humblement:

1. Que nous avons protesté de la manière la plus énergique, pendant ces deux dernières années que nous avons été privés de la section d'école No. 10, du township de Woolwich, contre notre consentement, et que nous avons été unis à la section d'école No. 13 du township de Pilkington, dont nous ne retirons aucun bénéfice quelconque.

2. Que nous en avons appelé au surintendant en-chef, E. Ryerson, D. D., dans une lettre datée le 11 janvier 1855, et avons reçu sa réponse, par laquelle nous avons instruction de nous adresser au conseil municipal de Pilkington. La lettre du surintendant-en-chef est numérotée 281 et datée 18 janvier 1855. Dans cette lettre, il dit explicitement que nous pouvons avoir des écoles séparées ou nous joindre à la section d'école dont nous avons été séparés, en nous adressant au dit conseil.

3. Conformément aux instructions ci-dessus, nous prenons la liberté de vous présenter cette pétition, vous priant de vouloir bien nous accorder l'établissement gratuit d'une école séparée catholique romaine, et nous ne cesserons de prier.

No. 165. *Le surintendant-en-chef au pasteur catholique romain de Pilkington.*

L'appelant doit communiquer sa plainte au conseil.

[No. 624, N.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 23 *Février* 1855.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 17 du courant, et de dire en réponse que, comme votre présente lettre se rapporte aux délibérations du conseil de township, une copie aurait dû en être transmise au greffier du conseil, tel que requis par les règlemens de ce département (voir 4e page de cette lettre, *) puisque je ne puis exprimer mon opinion sur la conduite ou les procédés d'aucun conseil ou individu sans entendre les deux parties.

Vous voudrez donc bien transmettre copie de votre lettre au greffier de votre conseil de township.

J'ai l'honneur d'être, etc.,
(Signé,) E. RYERSON.

Au Rév. J. Bte. Baumgartner,
Prêtre, Pilkington,
Freiburg.

P. S.—Je vous transmets ci-joint copie d'une lettre que j'ai écrite ce jour au greffier de township de Pilkington.†

No. 166. *Le surintendant-en-chef au greffier de Pilkington.*

L'établissement d'une école séparée est obligatoire pour le conseil.

[No. 623, N.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 23 *Février* 1855.

J'ai reçu une lettre du Rév. J. Bte. Baumgartner, prêtre catholique romain de Pilkington, se plaignant de ce que 27 habitants catholiques romains dans une partie de ce township se sont adressés au conseil de township pour une école séparée catholique romaine, et que leur demande a été rejetée.

Comme l'acte de 1850 ne laisse aucune discrétion au conseil municipal relativement à une demande de la nature de celle en question, lorsqu'elle est faite d'une manière conforme aux dispositions de la 19e section, j'aurai à vous remercier de vouloir bien m'informer, aussitôt que vous le pourrez, pour quelle raison votre conseil de township a rejeté la demande des 27 habitans mentionnés par M. Baumgartner.

J'ai l'honneur d'être, etc.,
(Signé,) E. RYERSON.

Au greffier du township
de Pilkington.

---

* Voir règlemens, pages

† Lettre suivante, No. 166, [No. 623, N.]

No. 167. Le greffier de Pilkington au surintendant-en-chef.

La demande d'une école séparée n'a pas été refusée par le conseil.

[L. K. 987, 1855.]

ELORA, 26 *Février* 1855.

MONSIEUR,—Je prends la liberté de dire qu'aucune demande telle que celle qui est mentionnée dans votre lettre du 23 du courant n'a été rejetée par le conseil du township de Pilkington.

Une demande de cette nature, (celle peut-être dont vous parlez) a été laissée à une discussion ultérieure, à la prochaine assemblée du conseil de township.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) U. P. NEWMAN,
Greffier de township.

Au rév. Dr. Ryerson,
Surintendant-en-chef des écoles,
Toronto.

TOWNSHIP DE WILLIAMS.

(*Comté de Middlesex.*)

No. 168. Le rév. Tht. Kirwan, de London, au surintendant-en-chef.

Demandant de l'aide en faveur de certains habitants catholiques romains dans le township de Williams.

[L. R. 2288, 1852.]

LONDON, C. O., 16 *Octobre* 1852.

MONSIEUR,—Apprenant qu'il est en votre pouvoir d'approprier au soutien des écoles pauvres dans les parties du pays qui ne sont qu'en partie établies, un certain montant de l'aide accordée tous les ans par la législature en faveur de l'éducation, je prends par le présent l'occasion de solliciter une partie des fonds qui sont à votre disposition pour les fins susdites, afin de permettre à une certaine partie des habitants du township de Williams, dans le comté de Middlesex, de supporter une école qui est actuellement en opération et fréquentée tous les jours par environ cinquante élèves.

Cette localité a été récemment établie par des émigrés Ecossais arrivés des Hautes Terres, dans le cours des deux dernières années, dans un état de dénûment complet et comptant quatre-vingt à cent familles. L'instituteur et les syndics d'écoles, m'ont représenté qu'ils se sont adressés au surintendant d'école pour de l'aide à même le fonds des écoles communes approprié au township et que celui-ci leur a refusé toute aide par la raison que le greffier de township, ne l'avait jamais notifié de l'érection légale d'une section d'école dans cette localité.

J'apprends en outre que les conseillers de township ont encouragé les habitants de cette localité à construire une maison d'école promettant qu'ils feraient tout en leur pouvoir pour les mettre en état de la supporter. N'étant pas au fait des exigences de l'acte des écoles et comptant sur les promesses des conseillers, ils (les dits habitants) ont négligé de demander au conseil d'ériger leur localité en une section d'école distincte et séparée. Sous ces circonstances, je pense qu'il est de mon devoir de faire cette demande, convaincu qu'une école au milieu de cette population qui est confiée à mes soins spirituels, et dont les enfants sont entièrement dépourvus des éléments d'une éducation élémentaire, est essentiellement nécessaire pour les mettre en état de remplir les devoirs de société qui leur seront imposés plus tard.

Dans l'espoir que vous prendrez cette affaire en considération, et que vous accorderez à ces pauvres gens à même l'octroi législatif le montant nécessaire pour maintenir leur école durant la saison prochaine.

J'ai l'honneur, etc.,

THT. KIRWAN,

Doyen rural.

Au rév. Egerton Ryerson,
Surintendant-en-chef de l'éducation, H. C.,
Toronto.

No. 169. *Le surintendant-en-chef au Rév. Ths. Kirwan, de London.*

Le pouvoir d'aider les écoles pauvres a été transféré aux conseils de comté.

[No. 777, G.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 19 *Octobre* 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 16 du courant, et de vous dire en réponse que le pouvoir en question de venir en aide aux sections d'écoles pauvres dans les établissements nouveaux et éloignés, autorisées par l'ancienne loi des écoles, a été par le présent acte (13 et 14 Victoria, chap. 48, section 27, clause 1,) transporté au conseil municipal de chaque comté.

Je regrette donc qu'il ne soit pas en mon pouvoir d'accéder à votre demande. Tout ce que je puis faire est de vous renvoyer au conseil municipal de votre comté pour de l'assistance.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

Au rév. Tht. Kirwan,
Doyen rural, C. R.,
In re township de Williams,
London, C. O.

No. 170. *Le Rév. Tht. Kirwan, de London, au surintendant-en-chef.*

Considère la première lettre comme sollicitant l'attention sur certaines accusations portées contre les autorités locales des écoles, dans le township de Williams.

[L. B 2847, 1852.]

LONDON, C. O. 26 *Octobre* 1852.

MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 19, en arrivant chez moi, après une absence de quelques jours.

Je regrette d'apprendre que l'aide pécuniaire qu'il faut pour soutenir une école pauvre dans le township de Williams que je mentionnais, ne peut être directement accordée par vous. J'ai d'autant plus raison de le faire aujourd'hui que l'assistance des élèves augmente avec rapidité, car d'après le dernier rapport que j'ai reçu de l'instituteur, je vois que la moyenne de l'assistance journalière est de soixante élèves.

Quand je me suis adressé à vous, j'étais sous l'impression qu'une certaine partie de ces fonds restait entre vos mains pour les fins mentionnées dans ma lettre, et que dans tous les cas d'abord, en fait d'école, je devais m'adresser à vous comme surintendant-en-chef pour obtenir justice. Je me confirme encore dans cette dernière opinion, en examinant la 13 et 14 Vict., chap. 48, section 35, pa-

ragraphe 5. Je considérais que les termes de ma lettre du 16 du courant étaient assez explicites pour appeler votre attention sur la négligence du conseil de township de Williams à remplir ces devoirs, ainsi que sur celle du surintendant local; mais comme il me paraît que vous n'avez pas jugé leur conduite assez importante pour y faire allusion même,—je me trouve malgré moi obligé de vous exposer plus en détail tous les faits et circonstances qui me sont rapportés, afin que vous exerciez les pouvoirs que l'acte en question vous accorde, aux fins que les parties lésées aient justice égale.

La majorité des gens qui résident dans la localité où est située l'école ont payé les taxes d'école pour les deux dernières années ou plus, bien qu'ils ne tirent pas eux-mêmes profit de l'école, et maintenant qu'ils en ont une à eux en propre, on leur refuse leur part juste et équitable dans le fonds d'école auquel ils ont eux mêmes contribué, et ceci parce que le conseil de township a manqué à remplir le devoir qui lui est imposé par le troisième paragraphe de la 18e section de l'acte des écoles. Vous savez que les conseillers de township, ainsi que je l'ai dit dans ma dernière, ont encouragé la construction de la maison d'école et ont promis de faire tout ce qu'ils pourraient pour la soutenir quand elle serait bâtie. La raison pour laquelle ils n'ont pas accompli leurs promesses et rempli leur devoir, et la ferme position qu'a prise le peuple pour arrêter le prosélytisme qui s'introduisait dans la section d'école, car l'on avait déjà cherché à lui imposer un instituteur non qualifié qui, durant les heures d'écoles, inculquait des doctrines religieuses différentes de celles des gens en général, et même il annonça qu'il ferait le service divin tous les dimanches dans leur maison d'école. Lorsque l'instituteur actuel (M. Charles McKinnon) qui est employé par les syndics d'école provisoires, avec l'approbation de tout le monde, s'adressa au Rév. M. McPherson, le surintendant local, pour une partie de l'octroi législatif, il lui fut répondu comme suit (ainsi que me l'a dit M. McKinnon): "Ce sont de misérables ingrats qui n'ont pas voulu recevoir l'instituteur qui a été envoyé pour les éclairer dans la Bible;" et en conséquence, il refusa de leur donner de l'aide, excepté le bénéfice d'une longue controverse religieuse qui dura bien trois heures.

Somme toute, je considère que l'affaire mérite une attention sérieuse, et je sollicite donc respectueusement la vôtre. Une copie correcte de la présente communication sera fournie aux parties intéressées.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) THT. KIRWAN,
Doyen rural, pasteur C. R. de
London et Williamstown.

Au Rév. E. Ryerson,
Surintendant-en-chef,
Toronto.

P. S.—Puis-je respectueusement vous demander copie de la première lettre que je vous ai écrite, ayant égaré celle que j'avais?

(Signé,) THT. K. C. R., etc.

No. 171. *Le député surintendant au Rév. Tht. Kirwan de London.*

Les prétendues accusations ne peuvent être examinées que lorsque les parties adverses auront eu l'état de plaintes et seront entendues en réplique.

[No. 820, G.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 4 *Novembre* 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 2 du mois dernier, et de vous dire en réponse que, d'après la teneur des remarques contenues dans la quatrième page de cette lettre, il serait évidemment inconvenant pour ce département d'examiner la prétendue plainte (comme vous dites) dans votre lettre antérieure du 16 dernier, avant qu'il soit prouvé que les instructions qui y sont données ont été suivies. *

Aucune opinion ne sera donnée sur le cas que vous proposez avant que des explications n'aient été reçues du surintendant local que vous mentionnez. Je vous transmets ci-joint copie de votre communication du 16 du mois dernier, ainsi que vous le demandez.

J'ai l'honneur d'être, etc.,
(Signé,) J. GEORGE HODGINS,
Député-surintendant.

Au Rév. Tht. Kirwan,
Doyen rural et pasteur C. R.
Des townships de Williams et London,
C. O.

No. 172. *Le Rév. Tht. Kirwan de London au surintendant-en-chef.*

Considère sa plainte reçue et fournit d'autres détails.

[L. R. 2561, 1852.]

LONDON, C. O., 16 *Novembre* 1852.

MONSIEUR,—J'ai le plaisir d'accuser réception de votre réponse du 4 novembre, avec copie de la première lettre que je vous avais écrite, choses pour lesquelles je vous fais mes remercîments.

Comme il paraît par votre dernière lettre du 4 que votre département a reçu la plainte portée par moi contre la manière d'agir des conseillers du township de Williams et du surintendant local, je pense qu'il est de mon devoir de vous transmettre quelques extraits d'une lettre à moi écrite à la date du 22 septembre 1852, par M. Charles McKinnon, le maître d'école employé par les syndics, afin que vous puissiez comprendre que je vous ai exposé le cas sous la forme la moins grave et que vous soyiez en même temps plus en état de rendre justice aux parties concernées.

"Révérend père,—Je ne doute point que vous serez surpris d'apprendre en recevant cette lettre, que j'ai, à mon grand regret, abandonné l'enseignement ici. Comme le conseil municipal est tenu de former de nouvelles sections d'école et de donner des instructions en conséquence, je pensais réellement, lorsque j'ai commencé l'enseignement ici, que tout était légalement arrangé suivant les exigences de la loi des écoles, jusqu'au moment où j'ai été voir le Rév. M. McPherson, qui est le surintendant local. Il déclara que les syndics de cette section ne lui avaient point donné une notification légale désignant les limites de la dite section. A cela, je répondis que les syndics n'étaient pas au fait des règlemens de l'acte des écoles, et qu'en conséquence il était du devoir du conseil de township de leur

* Voir règlemens au sujet des appels dans une note à la page

indiquer la marche à suivre, et surtout lorsque le conseil s'était volontairement imposé ce devoir en promettant d'agir ainsi. Aucun argument ne valut avec le révérend monsieur de l'église libre. Sa grande querelle avec les pauvres catholiques, c'est qu'ils étaient des ingrats et des ignorants, parce qu'ils ne voulaient point accepter l'instituteur qui leur était envoyé pour les éclairer dans la connaissance de la Bible. A cela, je dis qu'il n'y avait point de loi qui l'autorisât, lui ou aucune autre personne, à imposer un instituteur ou un prédicateur contre le consentement des syndics d'école et du peuple en général. Bien plus, que les catholiques autant que lui tenaient la Bible pour sacrée et qu'ils avaient un grand avantage sur lui—c'était la voix infaillible de l'église du Christ qui leur inspirait à tous l'esprit d'unité et de vérité qu'ils devaient avoir dans la prédication et l'explication des écritures,—ils n'interprétaient point les Ecritures suivant le sens privé de chaque——qui pouvait à peine lire un passage dans la Bible. Ceci m'engagea dans une controverse animée, qui me retint pendant trois heures. Et je m'en retournai parfaitement convaincu que sa révérence avait rencontré un homme qui connaissait plus que lui les fruits du protestantisme.

" Le jour suivant, je convoquai une assemblée des syndics d'école et des tenanciers, à laquelle il fut déclaré à l'unanimité que M. Gray, le conseiller, les priait de bâtir une maison d'école et qu'il (le conseil) ferait tout ce qu'il pourrait pour eux ! Ceci, il l'aurait certainement fait, s'ils eussent accepté les services de l'instituteur inspiré qu'ils avaient été chercher, pour aucune autre fin que pour celle de les convertir ! Lorsque les gens, dans leur présomption erronée, eurent formulé leur opposition, ils (les conseillers) décidèrent immédiatement, que vu que les gens n'avaient pas légalement demandé au conseil la division et la création de leur section d'école, tel que voulu par l'acte des écoles, il ne pouvait être rien fait pour eux cette année. Ici je dois en appeler à la justice et à la raison, à l'humanité et aux lois sacrées du christianisme et demander dans la confusion et l'étonnement si, depuis les temps de Cromwell, l'on a manifesté tant d'injustice, tant d'hypocrisie, tant d'intolérance et tant de dispositions impies dans aucun lieu ou pays civilisé, que ces catholiques pauvres et sans défense aient été forcés de payer pendant les trois dernières années des taxes d'école sans avoir pu profiter eux-mêmes d'une école et qu'ils se voient maintenant enlever ce qu'ils avaient obtenu,—et ce, parce qu'ils ne se sont pas immédiatement conformés aux exigences d'un acte d'école dont ils ne connaissaient rien, et auquel ils ne pouvaient point se conformer par rapport à la marche suivie par les conseillers de township, qui dans mon opinion, est très injuste et n'a point de parallèle dans aucun pays ou dans aucune société chrétienne. Comme ces pauvres gens avaient ainsi été trompés, ils ne pouvaient me garder plus longtemps ; mais ce fut avec difficulté que j'ai pu partir ; car un grand nombre d'entre eux aimaient mieux vendre tout leur grain pour me former mon salaire. Je suis décidé, s'il plait à Dieu, de retourner l'année prochaine à la Nouvelle-Ecosse, mon cher pays natal, où règne la liberté et où abondent toutes les faveurs spirituelles, tous les priviléges religieux et où l'on ne cherche pas à pratiquer une semblable intolérance à l'égard des catholiques. 'Heureux sont ceux qui souffrent persécution pour la justice, car leur royaume est dans les cieux.'

" Je reste, Rév. Père,

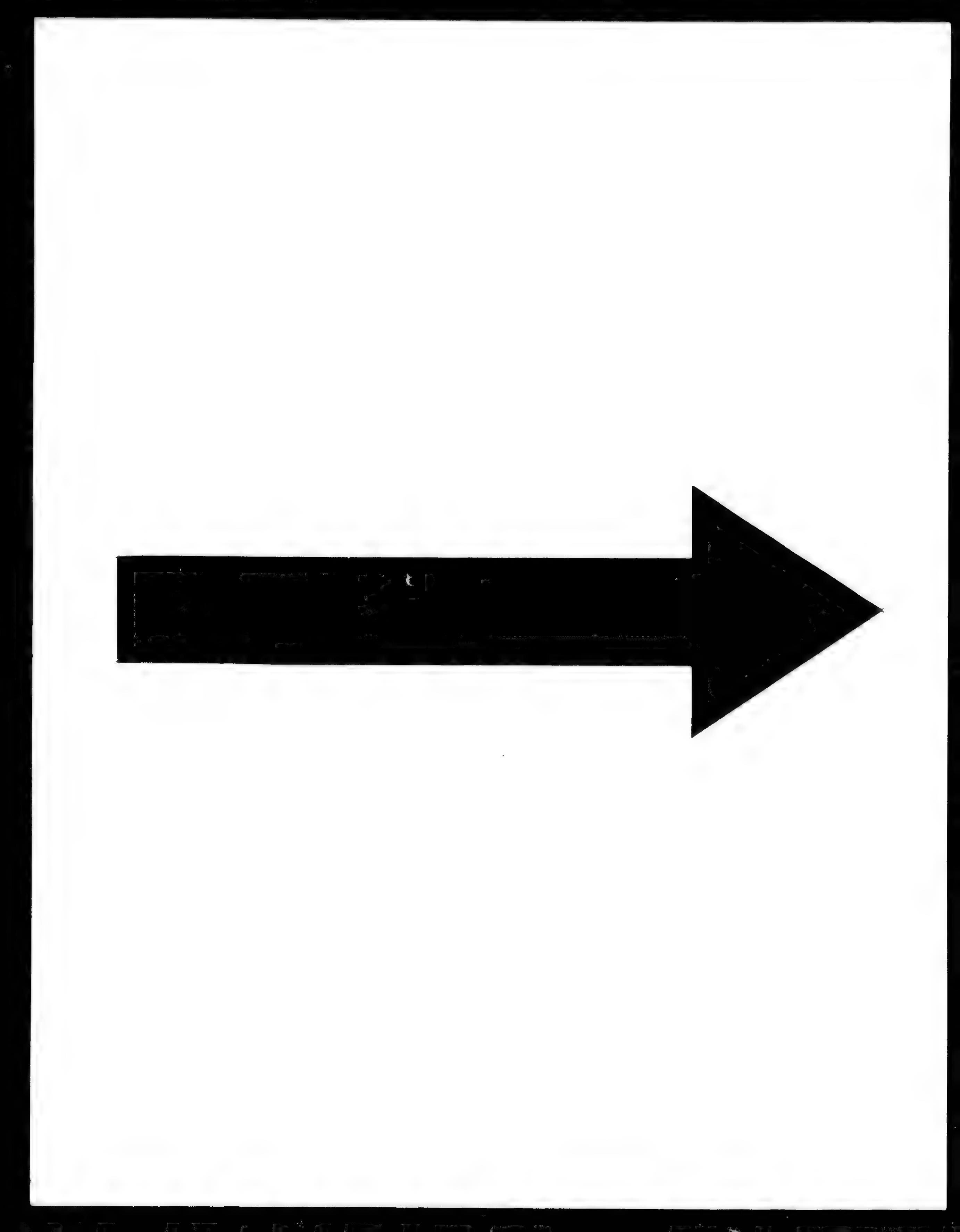
" Votre obéissant serviteur.

"(Signé,) CHARLES McKINNON.

" Rév. T. Kirwan, D. R.,

" London."

P. S.—J'ai dit dans ma dernière lettre que les tenanciers de cette colonie ont payé la taxe des écoles pendant les deux dernières années et plus. La raison



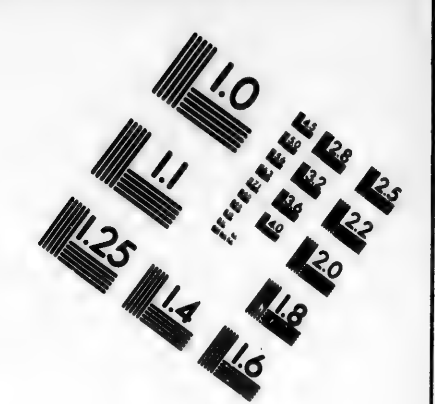
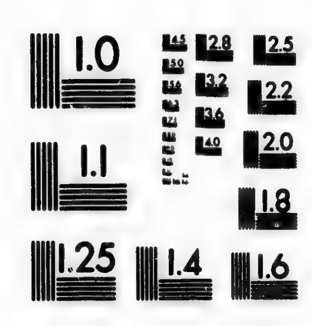
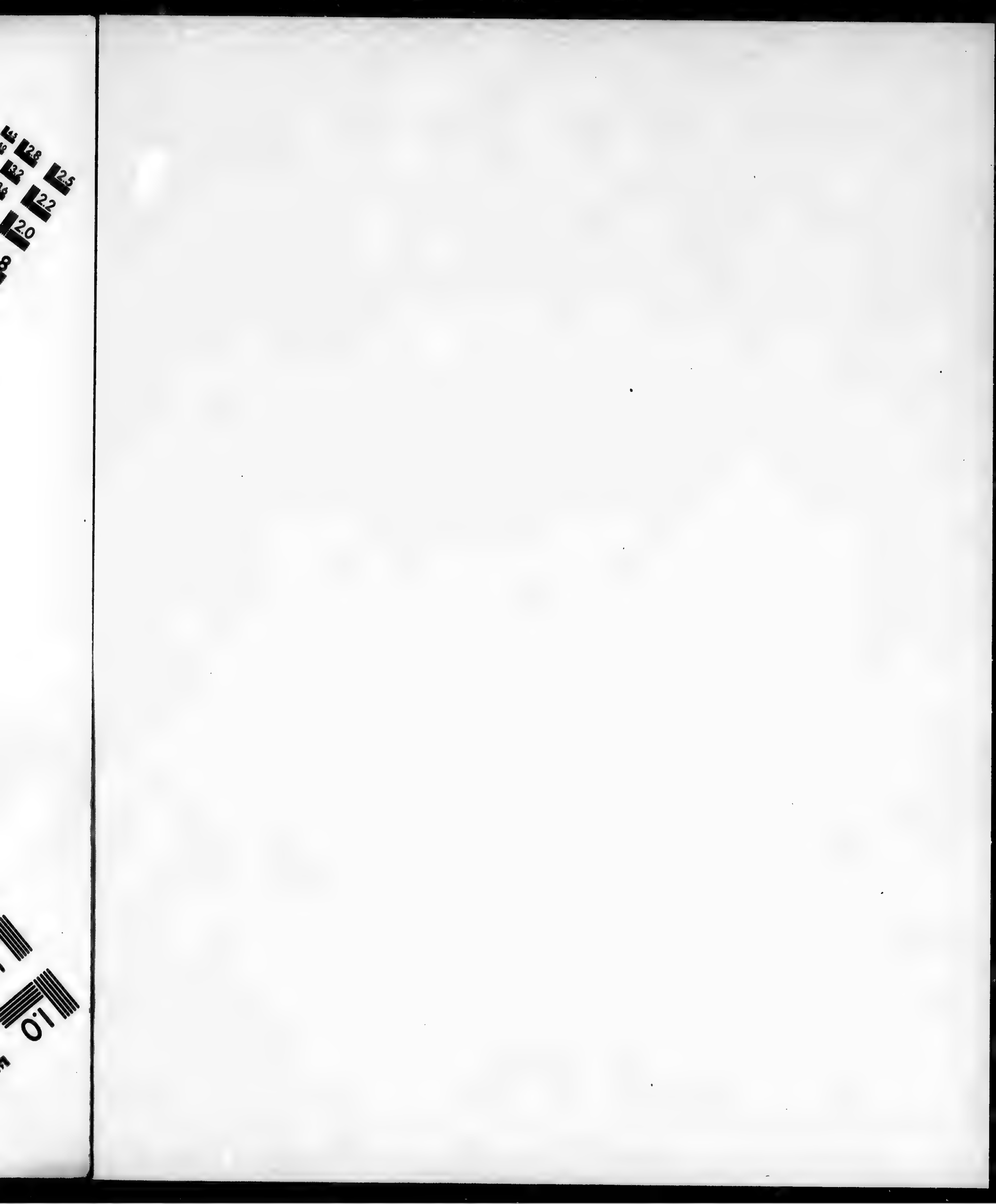


IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)



6"



qui me l'a fait dire, est que, bien que la majorité des contribuables soient des résidants depuis les trois dernières années, quelques uns se sont établis sur ces terres depuis les deux dernières années. Le nombre de catholiques dont se compose cette colonie est d'environ sept cents, ils vivent dans un établissement continu dans la partie nord ouest du township de Williams; et je puis dire en toute sûreté que l'école la plus rapprochée d'eux et qui se trouve dans l'ancien établissement est décidemment une école sectaire, car les parens des enfans qui la fréquentent appartiennent sans exception à la croyance presbytérienne, et qu'elle est à quatre milles de la majorité des habitans de la nouvelle colonie catholique.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) THT. KIRWAN,
Diacre rural, pasteur, C. R.,
London et Williams.

Au Rév. Egerton Ryerson,
Surintendant-en-chef,
Toronto.

No. 173. *Le Rév. Tht. Kirwan, de London, au surintendant-en-chef.*

Demandant une décision sur sa plainte contre les autorités locales d'école de Williams.

[L. K. 455, 1853.]

London, C. O., 4 *Février* 1853.

Monsieur,—Dans ma première lettre à vous adressée le 16 octobre 1852, j'appelais votre attention sur la conduite des conseillers du township de Williams et du surintendant local, le rév. M. McPherson, avec la ferme conviction que remède y serait immédiatement porté. Dans mes lettres subséquentes, j'ai expliqué plus au long les sujets de plainte, tel que me les avaient représentés l'instituteur et les habitants catholiques, au nom desquels j'ai pris la liberté de vous écrire. J'espérais que la question serait pleinement discutée avant ce temps, parce qu'il me semblait que les faits véritables de l'affaire auraient facilement pu être éclaircis, et que vous auriez pu en venir à une décision impartiale.

Je ne serais pas aussi empressé à obtenir une décision définitive si cette question n'était pas une source d'anxiétés pour les habitants catholiques romains qui portent beaucoup d'intérêt à l'éducation de leurs enfans; et je sens que je ne me montrerais pas digne de la charge dont j'ai été revêtu si je ne vous sollicitais pas de nouveau d'en venir à une décision finale.

Les habitants catholiques se plaignent de ce que le temps ordinairement fixé pour la distribution des fonds d'école est maintenant passé, et, comme il n'a pas encore été donné de décision, ils seront probablement privés de la juste part à laquelle ils auraient droit suivant la loi, sans les obstacles que les conseillers de township et le surintendant local ont jetés sur leur voie. Ce qui augmente encore les désavantages dont les habitants souffrent par suite des retards dans la décision, c'est qu'ils ne peuvent payer à leur maître d'école le salaire stipulé. L'instituteur (M. Charles McKennon) en était tellement convaincu qu'aussitôt qu'il a connu les obstacles que les conseillers de township et le surintendant local suscitaient, il m'écrivit, en disant que, “ comme les pauvres habitants sont dans l'impossibilité de maintenir l'école, faute de moyens, il se verrait obligé, bien malgré lui, d'abandonner l'enseignement.” L'école aurait été abandonnée, si je ne lui eusse écrit et pris sur moi la responsabilité de la continuer en lui promettant une rémunération raisonnable pour ses services. Je le fis dans l'espérance qu'aucune subtilité ne viendrait priver l'école de sa juste part dans les fonds auxquels elle avait droit suivant la teneur et l'esprit de la loi, si elle était bien et

impartialement administrée. Je comptais encore sur une décision prompte et équitable de votre part, quand je vous ai renvoyé l'affaire, suivant les dispositions de la loi.

Jusqu'aujourd'hui, l'école a été continuée principalement à mes frais, et j'espère que les raisons susdites seront une excuse suffisante pour moi de solliciter une décision finale dans cette question agitée depuis si longtemps.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) THT. KIRWAN,
Diacre rural.

Rev. E. Ryerson,
Surintendant-en-chef des écoles.

No. 174. *Le surintendant-en-chef au Rév. Tht. Kirwan, de London.*

Il n'est point sûr que les accusations aient été communiquées aux parties inculpées; et il n'est pas cité de faits suffisants pour justifier une décision officielle.

[No. 40, H.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 15 *Février* 1853.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 4 du courant, et de vous dire en réponse que je n'ai aucune assurance si copies de vos lettres d'accusation contre le conseil et le surintendant local du township de Williams ont été fournies aux parties intéressées, conformément aux règlements de ce département et tel qu'annoncé à vous dans ma lettre du 4 novembre. Et vos lettres ne fournissent point non plus de faits sur lesquels il me soit possible de fonder aucune décision officielle.

Vous ne dites point quand l'école en question a été établie ni comment elle l'a été, vous ne me transmettez point de copies des délibérations du conseil du township de Williams, contenant les promesses qu'il a faites et violées suivant vous; vous ne me dites pas si les rapports exigés par la loi ont été faits au surintendant local, condition à laquelle votre section a droit de recevoir ce que vous réclamez pour elle.

D'après tout ce que je puis voir dans vos lettres et d'après un extrait de l'une d'elles, quelques-uns des conseillers de township vous ont encouragé à construire une maison d'école publique, mais une maison d'école de dénomination ou séparée; et nul conseil n'a le pouvoir de prélever aucune taxe pour l'érection d'une maison d'école séparée; cette maison doit être bâtie par la dénomination qui la demande.

Une école séparée, qu'elle soit protestante ou catholique romaine, ne peut être établie avant le 25 décembre de chaque année, et sur la demande écrite de douze chefs de famille, suivant la 19e section de l'acte des écoles.

Vous vous plaignez de ce que le conseil de township n'a pas donné aux habitans catholiques que vous mentionné des instructions sur la manière de procéder dans leurs affaires d'école, de façon à remplir les conditions de la loi; mais sûrement le conseil municipal n'est pas plus chargé de ce devoir que ne l'est le gouvernement ou le parlement d'enseigner aux parties comment obéir à la loi pour en retirer tous les avantages.

Si, suivant vos représentations, toute la population ou la grande majorité des habitans dans cette partie du township que vous mentionnez sont catholiques romains, ils pouvaient élire des syndics, employer un instituteur et ériger une maison d'école suivant leurs propres désirs, sous les dispositions générales de

l'acte des écoles. Mais si au lieu de le faire, ils ont aimé mieux organiser leur section et leur école et l'établir comme école séparée, ils ne peuvent que recevoir de l'assistance, conformément aux dispositions de la 19e section de l'acte des écoles.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

Au Rév. Tht. Kirwan,
Prêtre, catholique romain,
Townships de Williams et London.

No. 175. *Le Rév. Tht. Kirwan de London, au surintendant-en-chef.*

Se considère lésé en ne recevant pas une décision sur son état d'accusation partiel, et en appelle au gouverneur-général.

[L. R. 896, 1853.]

LONDON, C. O., 28 *Février* 1853.

MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 15 du courant, et dois dire que le contenu m'en a quelque peu surpris.

J'étais sous l'impression, depuis la réception de votre lettre du 4 novembre dernier, que vous aviez pris des mesures pour examiner l'affaire, tel que demandé dans ma lettre du 26 octobre, et dans laquelle je disais que les parties intéressées avaient eu une copie correcte des plaintes portées contre elles. Cependant après un délai de plus de trois mois, vous répondez " que vous n'êtes pas assuré que mes lettres d'accusation aient été communiquées aux parties concernées;" et aussi que mes lettres ne vous fournissent " aucuns faits sur lesquels vous puissiez baser une décision officielle."

Il est des hommes qui ont l'habitude de mesurer le caractère et la véracité des autres d'apres leur propre mesure; et en conséquence je ne suis pas beaucoup étonné des insinuations que vous semblez vouloir jeter sur moi. Mais mettant de côté ces allusions tacites, comme chose qu'il faut attribuer à votre manière toute particulière de discuter, permettez-moi de vous renvoyer pour un instant aux assertions et reisonnemens contenus dans votre lettre maintenant devant moi. Il est évident d'après les termes de votre réponse, datée le 4 novembre dernier,* que vous étiez alors sous l'impression que j'avais rempli la teneur des remarques imprimées sur la 4e page. Vous dites alors que vous ne pouviez exprimer aucune opinion sur le cas soumis, avant de recevoir des explications du surintendant local, inférant par là que vous attendiez ses explications avant d'aller plus loin dans l'affaire. Il paraît maintenant que vous avez cru que ça ne valait pas la peine de demander au surintendant local de vous fournir ses explications, ou qu'il a manqué à le faire. C'est là la seule inférence que je tire de vos remarques.

A propos du second paragraphe de votre présente réplique, dans laquelle vous dites que je n'ai pas " dit quand la section d'école en question avait été établie," etc.; j'ai à remarquer que vous auriez pu facilement voir, d'après ma lettre du 26 octobre, que je me plaignais de ce que le conseil de township ne remplissait pas les devoirs qui lui sont imposés par la 3e clause de la 18e section de l'acte des écoles où il est expressément dit qu'il sera du devoir de la municipalité de chaque township dans le Haut-Canada, " de former en sections d'école les parties de township où il n'est point établi d'école."—Si le conseil municipal eut rempli ce devoir, j'aurais eu raison dans l'acception légale que je donne au terme section d'école; mais comme le conseil n'a pas rempli les exigences de la loi, le

---

* Voir la lettre à la page 82.

terme que j'ai employé voulait simplement dire la partie du township pour laquelle je réclamais justice et impartialité. Le surintendant local pouvait agir et il a agi toutes les fois que les gens n'ont point demandé son intervention; mais quand il ne lui a pas été permis d'éprouver la foi des enfans, par l'agence d'un instituteur qu'il n'avait introduit que dans des vues de prosélytisme, alors il a trouvé un refuge facile dans des objections techniques et dans les complications de votre loi d'école; et vous, en votre qualité de surintendant en chef, vous cherchez à le couvrir de votre logique spécieuse. Le surintendant local pouvait bien, par une subtilité de la loi, chercher à se justifier de refuser l'aide à l'école; mais l'on ne trouve pas dans le livre des statuts du Canada, une loi qui le soutienne comme officier public dans le langage qu'il emploie à l'adresse des gens infortunés qui ont été la victime de sa politique bigote et intolérante.

Vous cherchez à pallier les accusations que j'ai portées contre les conseillers de township pour n'avoir point rempli leurs promesses et leurs devoirs, en disant que nul conseil n'a le pouvoir de prélever aucune taxe pour l'érection d'une maison d'école séparée." Une école séparée, laissez-moi le dire explicitement, n'était pas demandée. Les gens demandaient une école pour eux en propre et voulaient la conduire indépendamment des ordres ou de l'intervention injustes du conseil de township ou du surintendant local. Et parce qu'ils n'ont point subi ces ordres et cette intervention, vous pouvez "trouver dans mes lettres et dans l'extrait de l'une d'elles" que l'école est une école de dénomination ou séparée. Il est bien injuste pour vous d'appuyer vos argumens sur des déductions hypothétiques qui n'ont aucun fondement quant aux faits offerts à votre considération.

Vous dites encore: "une école séparée, qu'elle soit protestante ou catholique romaine, ne peut pas être établie avant le 25 décembre d'une année;" bien que je considère cette assertion comme inutile sous les circonstances du cas actuel, il me sera permis de faire remarquer que cela me semble une disposition bien étrange de la loi qui règle le système des écoles communes dans cette section de la province, mais une disposition qui s'accorde parfaitement avec d'autres dispositions également étranges de la même loi des écoles. Conformément à la citation ci-dessus, il n'y aurait que six jours dans l'année qui seraient réservés pour l'établissement des écoles séparées, et en supposant que le jour de Noël serait un lundi, alors il n'y aurait que cinq jours à cette fin. Eh bien, j'espère que la législature de la province verra à la nécessité de prolonger le temps qui doit être employé à cette fin importante, au-delà des limites illibérales actuelles.

Vous dites que je me "plains de ce que le conseil de township n'a pas donné aux habitants catholiques que je mentionne les instructions nécessaires pour procéder aux affaires d'école, de manière à remplir les exigences de la loi." Je ne sache pas que je me suis plaint d'une pareille chose; c'est une supposition de votre part, en autant que mes lettres s'y rapportent*. J'ai dit dans ma première que les habitants avaient négligé de pétitionner le conseil pour faire ériger leur localité en une section d'école distincte et séparée; c'est-à-dire distincte et séparée de la partie du township et de la section d'école avec lesquelles elle se trouve géographiquement rattachée, mais d'où elle s'étend à une telle distance qu'il est absolument impossible qu'une école suffise au tout, vu la grande distance. Mais en consultant l'acte des écoles que je n'avais pas alors sous la main, je trouvai que les habitants ne sont point par la loi tenus de présenter une pétition. Le conseil avait son devoir à remplir sans qu'il fut besoin de pétition.

J'ajouterai un autre extrait de votre réponse qui prouve évidemment la justice des réclamations que je formule et qui établit fermement l'illégalité et l'inconvenance de la conduite de ceux contre lesquels j'en appelle à vous. Vous

* Voir lettre No. 172, page 218.

dites "si suivant vos représentations toute la population ou la grande majorité des habitants dans cette partie du township que je mentionne, sont des catholiques romains, ils pouvaient élire des syndics, employer un instituteur et ériger une maison d'école suivant leur propre désir, d'après les dispositions générales de l'acte des écoles." C'est justement pour cela qu'ils ont lutté; mais les sentimens de bigoterie et de peu de charité qu'ont adopté à leur égard ceux qui étaient chargés de l'administration de la loi ont empêché qu'ils n'aient obtenu la jouissance de leurs justes droits. J'en ai appelé à vous contre un système caché de persécution; vous avez cherché à éluder la question par des objections techniques; j'ai demandé une enquête; vous l'avez différée pendant des mois, et avez fini par chercher à attaquer ma véracité. Aujourd'hui, je considère que ce serait manquer au respect que je me dois de continuer plus longtemps de correspondre avec votre département; j'en appellerai donc à son excellence le gouverneur général, auquel vous paraissez responsable pour votre conduite officielle en vertu de la 34e section de l'acte des écoles. Je vous transmets ci-joint copie de la lettre de plaintes portées contre vous et que j'ai transmise à son excellence en conseil; * et dans l'intervalle, je vous informe que, dans l'intérêt du public, je veux livrer cette correspondance à la presse.

Il est bon que le peuple reconnaisse quelques traits du système si vanté des municipalités qui contrôle à un point presqu'illimité et insupportable l'éducation de la jeunesse du pays et qui usurpe les droits et les devoirs des parens à un point qui va bien au-delà des limites que prescrivent la loi naturelle et la loi divine.

Je reste, etc.,

(Signé,) THT. KIRWAN,
Diacre rural.

Au Rév. E. Ryerson,
Surintendant-en-chef des écoles,
Toronto, C. O.

No. 176. Le Rév. Tht. Kirwan au secrétaire de la province.

Appel au gouverneur général contre le surintendant-en-chef pour n'avoir point décidé ses sujets de plainte contre les autorités locales de Williams.

[*Incluse.*]

LONDON, C. O., 28 *Février* 1853.

HON. MONSIEUR,—Il est survenu, dans le cours de l'année dernière, un cas d'abus bien grand dans le township de Williams, dans les comtés unis de Middlesex et Elgin, entre les catholiques romains résidant dans la partie nord-ouest du dit township et le surintendant local des écoles et les conseillers de township du même lieu.

La partie du township dont je parle est habitée par des émigrés écossais qui sont venus des hautes terres dans le cours des trois dernières années et sont sous ma direction spirituelle. L'établissement occupe une étendue de six milles et comprend au moins entre six et huit cents habitants. Ils n'avaient point d'école jusqu'à l'été dernier, lorsqu'encouragés par les conseillers de township, ils érigèrent une maison d'école à leurs propres frais. Le surintendant local d'alors, le Rév. M. McPherson, est un ministre de l'église presbytérienne libre comme étaient et sont encore, je crois, tous les conseillers de township. Quand la maison

---

* La lettre suivante No. 176 (lettres reçues 1168 de 1853.)

d'école fut bâtie, un jeune homme qui se disait envoyé par la société de l'église libre de Toronto pour donner gratuitement l'éducation aux enfans qui se présenteraient, s'offrit comme instituteur. Quelques uns des habitants soupçonnant qu'il avait été ourdi une conspiration dans un but de prosélytisme, me consultèrent sur la convenance qu'il y avait à lui laisser conduire l'école, et bien que je sus que rien de bon ne pouvait venir de Nazareth, je leur conseillai, vu leur pauvreté et leur besoin d'école, d'y envoyer leur enfans, pourvu qu'il ne cherchât pas à intervenir dans leur croyance religieuse. A peine avait-il fait l'école pendant quatre jours qu'il commença à introduire des exercices religieux, contraires aux principes de la religion des parens et des enfans. Le premier samedi, il annonça aux élèves qu'il ferait le service divin dans l'école, et il désirait qu'ils y vinssent avec leurs parens. Les gens découvrant immédiatement qu'il était un prédicant retirèrent leurs enfans et employèrent M. Charles McKinnon, qui est un instituteur légalement qualifié et conduit leur école à leur entière satisfaction.

Les conseillers de township qui avaient auparavant promis de l'aide refusèrent de remplir leur devoir lorsque le premier instituteur fut écarté, et le surintendant local, comme de raison, de concert avec les conseillers, refusa l'aide des fonds d'école publics, prétendant qu'ils étaient "de misérables ingrats qui ne voulaient point recevoir un instituteur envoyé pour les éclairer dans la Bible."

Au nom du peuple, je sollicitai de l'aide auprès du surintendant-en-chef des écoles, le révérend E. Ryerson, Toronto.

La demande ne réussit pas; je sollicitai alors une enquête et j'avais raison de croire, d'après la teneur d'une lettre du 4 novembre dernier, qu'une enquête serait faite. Mais à mon grand étonnement, je vois par sa lettre du 15 du courant qu'il n'a pas jugé à propos de donner même une ombre d'enquête après un délai de plus de trois mois. Je suis donc malgré moi forcé d'en appeler à son excellence le gouverneur général en conseil contre la conduite extraordinaire du Rév. Egerton Ryerson, surintendant-en-chef des écoles pour cette section de la province, et je me flatte que son excellence dans la sagesse et l'esprit de justice et d'impartialité duquel je me repose entièrement, prendra l'affaire en sa considération.

Je transmets ce jour une copie de cette plainte au surintendant-en-chef et je vous prie respectueusement de demander copie de toute la correspondance échangée entre lui et moi sur le sujet, pour la meilleure information de son excellence à l'attention duquel, je me flatte, vous porterez le sujet le plus tôt possible.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) THT. KIRWAN,
Diacre rural.

Hon. A. N. Morin,
Secrétaire Provincial,
Québec.

En dos.

[L. R. 1163, 1853.]

BUREAU DU SECRETAIRE,
11 *Mars* 1853.

Renvoyé au surintendant-en-chef d'éducation pour le Haut-Canada pour son rapport.

Par ordre,

(Signé,) E. A. MEREDITH,
Assistant secrétaire.

No. 177. Le surintendant-en-chef au secrétaire de la province.

Rapport sur l'appel du Rév. Tht. Kirwan au gouverneur-général.

[No. 235, H.]

BUREAU D'EDUCATION,

TORONTO, 4 *Mai* 1854.

MONSIEUR,—Relativement à la lettre du Rév. Tht. Kirwan, diacre rural catholique romain à London, H. C., à vous adressée le 28 février et à moi renvoyée le 11 mars pour explication sur les plaintes et allégués contenus contre moi dans cette lettre, je dois offrir des excuses pour le long délai que j'ai mis à transmettre, pour l'information de son excellence, les explications ou le rapport demandé. La raison de ce retard est que je ne suis de retour de ma visite dans les divers comtés du Haut-Canada que depuis environ un mois, et il y a eu tant de questions et de devoirs qui demandaient mon attention immédiate et qui m'ont semblé plus importants que ma justification des imputations contenues à mon adresse dans la lettre de M. Kirwan, que j'ai laissé ses accusations sans réponse jusqu'au moment où je pourrais m'en occuper sans porter préjudice aux intérêts publics et aux devoirs de ce département.

M. Kirwan ne vous a pas donné copie de sa correspondance avec moi; s'il l'eut fait, cette correspondance aurait suffi pour faire voir le peu de fondement de ses accusations et la justice de la marche que j'ai suivie. Je vous transmets ci-inclus copies de cette correspondance pour l'information de son excellence.*

1. Avant de faire aucune remarque sur cette correspondance, qu'il me soit permis de dire que jusqu'au moment actuel, je n'ai reçu aucune communication quelconque de la seule des parties avec laquelle je suis officiellement tenu de correspondre sur le sujet, savoir: les syndics et l'instituteur de l'école en question,—que les lettres que j'ai écrites à M. Kirwan, l'ont été par politesse et respect pour sa position, et non en conséquence d'aucun droit que la loi lui donne d'intervenir dans une question de cette nature ou d'aucune obligation de ma part de correspondre avec d'autres personnes que les autorités locales d'école et les parties personnellement intéressées. Le seul cas de non résidants de municipalité qui aient assumé des fonctions qui appartiennent aux autorités locales d'école en correspondant avec ce département, est celui que fournit cette correspondance et celle qui a déjà été mise devant la législature, il y a quelques mois, au sujet des écoles séparées †. Et ces cas font voir à quels inconvénients se soumet le département en condescendant pas des motifs de délicatesse et de politesse, à correspondre sur des affaires d'école avec des parties qui n'ont aucune responsabilité dans ces questions, qui paraissent complètement ignorer les dispositions de la loi des écoles, et qui, lorsqu'on leur fait voir leurs omissions et leurs erreurs, comme je l'ai fait à M. Kirwan dans ma lettre du 15 fevrier, commencent immédiatement à m'attaquer et attaquent en même temps la loi des écoles.

2. Maintenant, si M. Kirwan se fut mis au fait de la loi des écoles, il aurait vu que je n'avais pas le pouvoir de faire une seule chose de ce qu'il me demande; que tout ce que je pouvais au sujet de ses plaintes, même si elles eussent été fondées, c'était d'offrir des conseils dans le but d'apaiser les diffrends et d'amener une co-opération cordiale. Dans ma dernière lettre à M. Kirwan, en date du 15 février 1853, je lui ai fait connaître la nature des renseignemens qu'il

---

* Les lettres précédentes, Nos. 168 à 175, pages 209-220.

† Correspondance entre l'évêque catholique romain de Toronto et le surintendant-en-chef des écoles au sujet des écoles séparées dans le Haut-Canada. Imprimée par ordre de l'assemblée législative, septembre 1852.

me fallait pour pouvoir même former une opinion sur le sujet de sa remontrance, mais au lieu de me fournir ces renseignemens il me répond par une longue lettre sous plusieurs rapports insultante, à la date du 28 fevrier; et le jour même qu'il m'écrit cette lettre, il en envoie une copie ainsi que copie de la correspondance précédente au journal le "Toronto Mirror," et une autre lettre à votre adresse se plaignant de moi et attaquant en même temps d'autres personnes.

3. L'examen des plaintes et des allégués de M. Kirwan justifiera amplement je crois, les remarques qui précèdent. Il se plaint de ce que je n'ai pas voulu m'enquérir des plaintes portées contre le conseil municipal du township de Williams. A cela, je dirai que nulle part la loi me donne les moyens ou la moindre autorité d'instituer l'enquête demandée; que les conseils municipaux ne me sont nullement responsables et que le surintendant local (que l'on attaque avec aussi peu de scrupule aussi bien que la dénomination à laquelle il appartient) ne pouvait pas agir vis-à-vis les parties en question, sans l'action préalable du conseil de township. M. Kirwan dit que dans ma lettre à lui écrite le 4 novembre 1852 (à lui adressée par M. Hodgins durant mon absence à Québec) je lui ai donné à entendre que j'instituerais une enquête sur ses plaintes contre le conseil municipal et le surintendant local du township de Williams; mais l'on verra en relisant la lettre de M. Hodgins de cette date qu'il n'y est rien dit de cela. Tout ce que je pouvais et tout ce que j'espérais faire, c'était d'offrir des suggestions et des conseils à chacune des parties concernées, après avoir entendu leurs assertions respectives.

4. M. Kirwan se plaint de ce que "la société de l'église libre à Toronto a envoyé un instituteur pour donner une éducation gratuite aux enfans de nouveaux habitants dont il parle. Mais assurément je n'avais pas le droit d'intervenir dans les opérations de cette société ni même d'exprimer une opinionà cet égard, quelque désir qu'eût pu avoir M. Kirwan lui-même de les stigmatiser et réprimer. Il parait, d'après les propres assertions de M. Kirwan, qu'il "savait que rien de bon ne pouvait venir de Nazareth;" que cependant "il leur conseilla, (aux habitants en question) vu leur pauvreté et le besoin d'écoles, d'envoyer leur enfans à l'école gratuite de l'instituteur de l'église libre. Je n'avais certainement pas plus de droit de m'enquérir de la nature et des motifs des procédés de la société de l'église libre parmi les émigrés nouvellement arrivés, que je n'en avais de m'enquérir des conseils que M. Kirwan a donné à ces émigrés.

5. M. Kirwan vous dit que les émigrés (parlant d'eux comme d'une "Colonie") au nom desquels il agit, sont venus "des hautes terres d'Ecosse dans le cours des trois dernières années;" dans la lettre qu'il m'écrit le 16 octobre, on verra qu'il dit que ces émigrés "arrivèrent des hautes terres d'Ecosse dans le cours des deux dernières années, dans un état de dénûment complet:" pendant que dans une lettre qu'il m'écrit deux semaines seulement plus tard (le 28 octobre,) il dit que la majorité de ces gens a payé les taxes publiques d'école les deux dernières années et plus;" et il ajoute dans une troisième lettre, datée le 16 novembre 1852, que "bien que la majorité des contribuables y aient résidé pour les deux dernières années, quelques-uns se sont établis sur ces terres dans le cours des deux dernières années:" assertion qui s'accorde mal avec la première que M. Kirwan m'a faite et la dernière qu'il vous a faite. Ces assertions différentes n'exigent aucun commentaire de ma part.

6. M. Kirwan vous dit aussi que ces habitans "n'ont pas eu d'école jusqu'à l'été dernier, lorsqu'encouragés par des conseillers de township, ils ont érigé une maison d'école à leurs propres frais;" cependant le 16 et le 28 octobre, M. Kirwan me transmet une plainte contre le conseil de township et le surintendant local pour "négligence de devoir à l'endroit des deniers qu'il réclame pour cette école qui, suivant sa propre déclaration, n'a pas pu être en opération

pendant plus de deux ou trois mois, et qui doit avoir commencé après l'époque que la loi fixe au surintendant local pour répartir les deniers de l'année, et quand il est connu qu'un conseil de township ne peut imposer ni prélever des deniers d'écoles dans aucune section d'école, sans demande faite à cette fin par la majorité des habitants de cette section, telle qu'exprimée à une assemblée publique convoquée à cette fin.

7. On verra en consultant la lettre de M. Kirwan du 16 octobre qu'il s'adressa à moi pour de l'aide en faveur de l'établissement en question, ayant été informé, dit-il, que j'ai le pouvoir d'employer au soutien des écoles pauvres dans les parties du pays non encore totalement établies certaine partie de l'aide annuellement accordée par la législature pour l'éducation. Trois jours après, le 19 octobre 1852, je l'informai que le pouvoir dont il me croyait revêtu avait été transféré aux conseils de comté,—je le renvoyai à la clause du statut qui se rapporte au sujet, j'exprimai mes regrets de ne pouvoir accéder à sa demande et lui recommandai de s'adresser au conseil municipal de son comté. Dans la lettre de M. Kirwan à laquelle je répondais ainsi, il n'y avait point de plaintes formelles contre le conseil de township ou le surintendant local de Williams. Il dit bien que les habitants n'avaient pas même demandé à être formés en section d'école légale parce que, dit-il, " ils n'étaient pas au fait des exigences de l'acte des écoles," et qu'ils comptaient sur la promesse des conseillers qui devaient faire tout en leur pouvoir pour soutenir l'école dans le cas où ils bâtiraient une maison d'école. Et M. Kirwan ne s'est pas adressé à moi pour de l'aide destinée à payer les services de l'instituteur pour l'année, comme il l'a demandé dans ses lettres subséquentes, mais terminait sa première lettre par les mots suivants : " Espérant que vous prendrez l'affaire en votre considération et ferez à même l'octroi législatif l'allocation qui permettra à ces pauvres gens de tenir leur école ouverte pendant la saison prochaine." M. Kirwan, au lieu d'agir suivant mes suggestions amicales et s'adresser au seul corps qui pût venir en aide à ces pauvres gens, dans le moment, change tout l'aspect et tout l'état de la question en formulant des accusations contre le conseil du township et le surintendant local pour "négligence de devoir", et en écrivant a lettre (26 octobre, 1852) qui contient ces accusations,—M. Hodgins, durant mon absence à Québec, lui ayant adressé la note du 4 novembre à laquelle M. Kirwan revient si souvent. Mais ne trouvant rien qui me mit en état de former une opinion ou donner un avis dans la réponse de M. Kirwan du 16 novembre, et n'entendant point parler de l'autre partie, j'abandonnai le sujet sans autre avis jusqu'à ce que j'eusse l'occasion de visiter les comtés de l'ouest—ce qui était en janvier ou février ; mais personne ne s'adressa à moi sur le sujet et je n'en entendis plus parler qu'à mon retour de mon voyage de l'ouest, quand je recus la lettre du 4 février de M. Kirwan, à laquelle je répondis le 15, en indiquant les omissions et faisant voir comment il m'était impossible de me former une opinion sur la question dans ces circonstances, et que dans aucun cas je n'avais le pouvoir de faire ce qu'il demandait. A sa réplique insultante du 28 février que j'ai d'abord lue dans les journaux de Toronto, je n'ai pas cru à propos de répondre.

En repassant donc toute la correspondance on verra,

1. Que M. Kirwan s'adressa à moi pour de l'assistance pour l'école, comme école pauvre, assistance qu'il appartenait au conseil de comté et non à moi de donner.

2. Qu'au lieu de demander au conseil de comté l'assistance désirée, M. Kirwan commença des plaintes formelles contre le conseil municipal et le surintendant local du township de Williams, demandant de moi l'exercice des pouvoirs que la loi ne me donne pas.

3. Que M. Kirwan a porté diverses accusations contre les conseillers et le surintendant local du township de Williams, et lorsqu'il est informé, que pour

avoir une opinion dans l'affaire, il doit produire quelques délibérations officielles des parties dont il se plaint, il fournit non pas une copie d'un seul acte du conseil, ou des conseillers ou du surintendant local,—non pas la demande d'un syndic ni même d'un contribuable à moi adressée, ni même la déclaration d'aucun d'eux, mais porte immédiatement plainte à Son Excellence de ce que je ne me rends pas à ses demandes.

Qu'il me soit permis de faire remarquer en terminant que si les syndics d'école ou les habitants de l'établissement en question m'avaient exposé leur état et leurs besoins, j'aurais cru de mon devoir de les renvoyer à leur surintendant local et au conseil si cela était devenu nécessaire ; mais lorsque d'abord demande est faite en leur nom comme au nom des pauvres, je n'avais simplement qu'à renvoyer aux dispositions de la loi sur ce point, savoir : qu'assistance devait être demandée pour cette raison au conseil de comté ; et en second lieu, lorsqu'une plainte m'est faite contre les conseillers et le surintendant local d'un township,—ce dernier étant un membre du clergé,—et cela par un membre du clergé qui n'est pas résidant dans le township, je pense qu'il serait injuste et insultant de ma part de sommer un ministre de répondre aux accusations d'un autre ministre faites sous de semblables circonstances, ou de renvoyer aux conseillers pour les accusations faites ainsi contre eux ou adopter d'autres mesures que celles que j'ai expliquées à M. Kirwan dans ma lettre du 15 février 1853.

Je pense que M. Kirwan aurait montré un esprit plus charitable et plus de discrétion et d'intelligence envers les intérêts des pauvres gens qu'il prend sous sa protection, s'il se fut rendu parmi eux, les eut avisés et aidés en demandant au conseil à être formés en sections d'école séparée et à se laisser imposer une taxe pour payer les besoins de leurs écoles plutôt que de leur conseiller de prendre une marche qui ne peut les mener à bien, mais qui doit leur être dommageable et qui m'enlève le pouvoir de leur aider, ainsi que j'aurais été heureux de le faire, si l'on m'eut demandé avis et recommandation pour une assistance spéciale.

Le révérend M. McPherson n'est pas le surintendant local des écoles pour le township de Williams dans l'année courante. J'ignore s'il a reçu copie des lettres adressées à ce département contre lui, vu qu'il n'a jamais écrit un mot sur ce sujet. S'il a recu copie de ces lettres, je suppose qu'il ne s'est cru tenu de répondre qu'aux remontrances des parties auxquelles il est officiellement lié dans le township, et non aux représentations gratuites d'un membre du clergé non résidant.

J'ai l'honneur d'être, etc.

(Signé,) **E. RYERSON.**

A l'Hon. A. N. Morin, M. P. P.,
Secrétaire de la Province,
Québec.

SECTION D'ECOLE No. 4, METCALFE.

(*Comté de Middlesex.*)

No. 178. *Les Syndics de la section d'école No. 4, Metcalfe, au surintendant en chef.*

Effet de l'établissement d'un école séparée.

[L. R. 1907, 1853.]

Metcalfe, Napier, P. O., 24 *Septembre* 1853.

Monsieur,—Quelques uns des habitants de cette section désirent avoir une école séparée et ont construit une maison d'école à cette fin. En agissant ainsi, ont-ils changé cette section telle qu'établie par le conseil municipal du township.

(Signé,) WILLIAM HENRY,
JOHN LEWIS,
DAVID BROWN,
Syndics, section d'école, No. 4.

Au Révd. D. Ryerson,
Surintendant en chef des écoles,
Toronto.

No. 179. *Le surintendant en chef aux syndics de la section d'école, No. 4, Metcalfe.*

Dispositions de la loi relativement aux écoles séparées.

[No. 444, G.]

Bureau d'Education,
Toronto, 3 *Octobre* 1853.

Messieurs,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 24 ultimo, et de dire en réponse qu'aucune école séparée ne peut être établie avant le 25 de décembre, ni sans un acte du conseil du township : et les personnes qui établissent une école séparée ne sont pas exemptes du paiement des contributions pour l'érection d'une maison d'école commencée avant l'établissement de telle école séparée. Voir 1 proviso de la 4e section de l'acte supplémentaire des écoles.

J'ai l'honneur d'être, etc.

(Signé,) E. RYERSON.

MM. William Henry,
John Lewis et
David Brown,
Syndics de la section d'école No. 4, Metcalfe,
Napier.

SECTIONS D'ECOLES No. 4 ET 8, SANDWICH.

(*Comté d'Essex.*)

No. 180. *Le surintendant local de Sandwich au surintendant-en-chef*

Temps auquel commencent le fonctionnement d'une école séparée et l'exemption de ceux qui la supportent.

[L. R. 3014, 1853.]

Sandwich, 12 *Octobre* 1853.

Monsieur,—Dans la section d'école No. 4, dans le township de Sandwich, les habitans catholique romains furent divisés en école séparée en juillet dernier,

mais les syndics de la section d'école ont depuis ce temps (et après que des syndics ont été élus et qu'un instituteur a été employé pour l'école séparée) prélevé une taxe sur toute la section, sur les catholiques romains comme sur les autres, pour payer une maison d'école et pour les contributions de leur section, bien que l'on n'eut fait aucun arrangement pour cette maison d'école avant que l'école catholique romaine eut été établie et que les syndics eussent été élus.

Les catholiques romains qui ont souscrit pour cette école séparée et ceux qui y envoient leurs enfans ne sont-ils pas exempts de la taxe prélevée par les syndics de la section pour cette année?

Et en vertu de la 4e section de l'acte supplémentaire des écoles, 16 Vic., ch. 185, ceux qui souscrivent paraissent tenus de souscrire le montant exact auquel se montent leurs taxes d'école pour l'année courante; pensez-vous qu'il soit nécessaire que la souscription soit d'un montant exactement semblable?

Si c'est le cas, comment peut-on savoir le montant à souscrire avant que la taxe de la section d'école soit actuellemant imposée et alors il sera trop tard,—ceci ressemble à un dilemme.

J'ai souvent fait des questions à propos de ces choses et vous serais très obligé pour votre opinion et toutes suggestions que vous voudrez bien faire à cet égard.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) J. A. VERVAIS,
Surintendant local,
Sandwich.

Au Rév. E. Ryerson, D. D.,
Surintendant-en-chef des écoles,
Toronto.

No. 181. *Le surintendant-en-chef au surintendant local de Sandwich.*

L'école séparée entre en opération et l'exemption de la taxe commence le 25 décembre qui suit l'établissement de l'école séparée.

[No. 408, G.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 18 *Octobre* 1853.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 12 du courant, et de dire en réponse que, si la section d'école séparée que vous mentionnez n'a pas été formée ou établie le 25 décembre dernier, elle ne peut pas l'être avant le 25 décembre prochain, vu qu'aucune section d'école ne peut être changée en section d'école séparée établie qu'à cette époque de l'année: voyez l'acte des écoles de 1850, section 19, 2 provisò et 4e clause de la 18e section.

Les personnes qui supportent une école séparée peuvent souscrire un aussi fort montant qu'elles le veulent pour le soutien de cette école, mais la somme souscrite doit être au moins égale à ce qu'elles ont à payer comme taxe de comté pour recevoir une part dans l'octroi législatif. On peut toujours constater à combien dans le louis peut se mouter la taxe des écoles pour l'année.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

J. A. Vervais, écr., M. D.,
Surintendant local des écoles,
Township de Sandwich.

No. 182. *L'hon. John Elmsley de Toronto, au surintendant-en-chef.*

Plaintes venant de l'école séparée de Sandwich.

[L. R. 8128, 1853.]

TORONTO, 19 *Octobre*, 1853.

MONSIEUR,—Le Rév. F. Point, de Sandwich, a écrit à sa grandeur l'évêque pour l'informer que les autorités locales avaient refusé aux syndics de l'école séparée catholique de cette place leur part dans l'octroi législatif de cette année; pour la raison que l'école séparée pour laquelle cette somme est réclamée n'a pas été en opération six mois.

J'ai été prié par sa grandeur de porter le sujet à votre considération officielle afin que les parties plaignantes puissent recevoir justice de vous.

Si vous m'obligez de votre décision dans cette affaire, je la communiquerai immédiatement aux parties intéressées.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) J. ELMSLEY.

Au Rév. E. Ryerson, D. D.,
Surintendant-en-chef des écoles,
Toronto.

No. 183. *Le surintendant-en-chef à l'hon. John Elmsley, de Toronto.*

Les parties voulant l'intervention du département doivent la demander directement.

[No. 551, G.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 24 *octobre* 1853.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 19 du courant, et de dire en réponse que j'ai reçu une lettre du Dr. Vervais, le surintendant local des écoles pour le township de Sandwich, mentionnant, je suppose, le cas dont vous parlez, ainsi que quelques autres sujets de différends. Je lui ai répondu le 18 du courant.*

Je puis remarquer ici que les parties intéressées devraient s'adresser à moi au sujet de leurs plaintes et transmettre copie de leurs plaintes à ceux contre lesquels ils se plaignent, s'ils veulent que j'intervienne officiellement dans leurs affaires.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) E. RYERSON.

A l'hon. John Elmsley,
(*In re* Sandwich,)
Toronto.

No. 184. *Certains habitans protestants de la section d'école No.* 8, *Sandwich, au surintendant-en-chef.*

Les personnes non-résidantes qui supportent une école séparée protestante désirent être exemptes des taxes d'école publique.

[L. R. 4702, 1854.]

SANDWICH, 17 *Décembre* 1854.

REVEREND MONSIEUR,—Je prends la liberté de vous soumettre l'affaire de John Herdman, Robert Herdman, William Radcliffe et moi-même, résidans dans

---

* Voir lettre No. 181, (anté No. 502, G.)

le township de Sandwich, espérant que vous voudrez bien la prendre sous votre considération et nous dire comment procéder dans ce cas.

Voici notre affaire:—Nous, les personnes ci-dessus mentionnées, résidons dans la section d'école (No. 8, pensons-nous) et y possédons des propriétés; la population est presqu'exclusivement française, et comme elle ne s'est pas encore adressée à nous auparavant pour aucune chose qui se rapporte à leur école, joint au fait que nous résidons à l'une des extrémités de la dite section, nous ne nous sommes jamais occupé de connaître même le numéro de notre section. Nous sommes protestants, et dans la section qui nous est contiguë, No. 9, il y a une école séparée protestante qui est beaucoup plus commode pour nous que celle de la section dans laquelle nous résidons; nous avons pendant plusieurs années envoyé nos enfans à cette école séparée et l'avons supportée.

Nos noms ainsi que les sommes souscrites ont été dûment transmis dans le rapport semi-annuel.

Notre école a été tenue ouverte pendant six mois de la présente année; nous avons aussi contribué, de notre temps et de notre argent, à l'érection d'une nouvelle maison d'école dans la section qui nous est contiguë, vu que la bâtisse dans laquelle l'école se faisait auparavant était dans une partie trop éloignée de la section pour satisfaire aux désirs des gens.

Nous n'avons donc pas été peu surpris lorsque nous avons été visités, il y a quelques jours, par le collecteur à propos de nos taxes,—de voir que nous étions taxés pour le soutien de l'école de la section dans laquelle nous résidons.

Nous nous en sommes plaint au conseil de township, disant que nous considérions que la clause de la 12e section de l'acte supplémentaire des écoles pour 1853, nous en exempte comme supportant les écoles séparées. Comme il ne pût en venir à une décision satisfaisante, il consentit à en laisser là l'affaire jusqu'à ce qu'ils pussent connaître votre décision sur le sujet. Nous avons donc pris la liberté de vous soumettre notre affaire en vous priant de vouloir bien la prendre en considération et sollicitant la faveur d'une réponse aussitôt que possible.

Si nous avons à supporter l'école de la section dans laquelle nous résidons, et qui est différente de nous sous le rapport non seulement de la religion mais encore sous le rapport de la langue, nous vous demanderons, monsieur, sachant tout l'intérêt que vous avez toujours pris à la cause de l'éducation, nous vous demanderons votre avis sur le meilleur moyen de procurer l'éducation à nos enfans; car pour nous, nouveaux cultivateurs des profondeurs, il serait extrêmement difficile de supporter deux écoles, et nous ne sommes pas assez nombreux pour établir une école séparée dans la section dans laquelle nous résidons.

En conséquence, si vous voulez bien donner au sujet toute votre considération, et nous transmettre une réponse aussi prompte que possible, vous obligerez grandement vos humbles serviteurs.

(Signé,) JAMES CLAQUE.

Au Rév. E. Ryerson, D. D.,
Surintendant-en-chef des écoles,
Toronto.

No. 185. *Le surintendant-en-chef à certains habitans protestans de la section d'école No. 8, Sandwich.*

Ceux qui supportent une école séparée ne peuvent pas être exempts des taxes d'école publique, à moins qu'ils ne soient compris dans la section séparée.

[No. 2557, M.]

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, 22 *Décembre* 1854.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 17 du courant, et de vous dire en réponse que, suivant votre lettre, vous semblez avoir été considéré pour les années dernières comme formant partie d'une section d'école séparée dont vous avez supporté l'école. Mais si simplement et comme chose juste, équitable et de coutume, et non par aucun acte formel du conseil de township, vous avez été considéré comme appartenant à la section d'école séparée, vous pouvez comme de raison y envoyer vos enfans sous l'autorité de la 12e section de l'acte supplémentaire des écoles, mais vous ne pouvez pas réclamer exemption du paiement de la taxe des écoles dans la section dans laquelle vous résidez.

La manière la plus simple et la plus efficace de procéder pour parvenir au but que vous vous proposez, c'est de vous adresser au conseil de township, en connexion avec les syndics et autres personnes dans la section d'école séparée (au nombre de douze chefs de famille,) pour vous former en une section d'école. Suivant la 19e section de l'acte, le conseil sera obligé d'accéder à votre demande, et suivant la 4e section de l'acte supplémentaire des écoles, vous serez exempts du paiement des taxes d'école, excepté pour le soutien de votre propre école séparée.

J'ai l'honneur d'être, etc.,
(Signé,) E. RYERSON.

M. James Claque,
Section d'école No. 8,
Sandwich.

No. 186. *Extrait du rapport du surintendant-en-chef pour 1852.*

Sur les dispositions de la loi qui a rapport aux écoles séparées et à l'instruction religieuse.

1. *Objections des personnes qui s'opposent aux clauses de la loi relativement aux écoles séparées.* Les premières objections que je mentionnerai ont rapport au trait de l'acte des écoles qui permet dans tous les cas l'établissement d'école séparée catholique romaine ou protestante.

Je n'ai rien à dire de la théorie comprise dans cette disposition de la loi ou de la politique qu'il y a eue à l'introduire la première fois. Mais c'est mon opinion ferme et décidée—puissamment corroborée par l'expérience et les observations d'une ou deux des dernières années, que l'abrogation de cette disposition de la loi des écoles entraverait considérablement le succès du système, et nuirait à toutes les parties concernées; et je supplie tous ceux qui voient d'un œil favorable la prospérité continue et sans égale de notre système d'école, de s'abstenir de toute agitation et de toute opposition à la disposition de la loi qui a rapport aux écoles séparées. Je pense qu'il est nécessaire et respectueux en même tems de donner mes raisons pour cette opinion et ces conseils.

1. Que l'on remarque bien que ce n'est que lorsque l'instituteur ou les instituteurs sont catholiques romains, qu'une école protestante séparée peut être établie, et que ce n'est que lorsque l'instituteur ou les instituteurs sont protestants qu'il peut-être établi une école séparée catholique romaine. Une fois établie, chaque

école peut être continuée aussi longtemps que les parties qui l'ont établie se conforment aux exigences de la loi.

2. Cette disposition relative aux écoles séparées, a été introduite dans la loi des écoles de 1841, et a été continuée dans chacun des quatre actes d'écoles qui ont depuis été passés par la législature.

3. Cette disposition ainsi que toutes les dispositions de la loi des écoles a été de tems en tems prise en considération, sans égard aux partis politiques. Il est un fait bien singulier, c'est que sur cinq lois d'école qui ont contribué jusqu'ici à développer et soutenir notre système scolaire, quatre ont été introduites dans la législature et passées sous les auspices de quatre administrations différentes. Particulièrement en 1850, lorsque toute la loi des écoles subit l'enquête et la révision la plus attentive et fut placée sur sa base actuelle, il fut convenu par les chefs des différents partis politiques que l'on ne permetterait pas que les intérêts et la politique des partis agissent le moins du monde sur la considération et les intérêts du système scolaire. C'est à ce fait et à l'influence du noble exemple ainsi donné au pays en général, que notre système scolaire doit en grande partie son succès sans pareil. Je désavoue toute déviation à cette marche ; je ne veux point que telle ou telle disposition de la loi des écoles devienne le mot d'ordre d'un parti politique, ou une " planche " dans la " plateforme " d'un parti politique. L'ennemi le plus acharné de notre système d'école ne pouvait pas trouver de moyen plus efficace d'en neutraliser l'utilité et d'en entraver le progrès, sinon finalement de le renverser totalement, que de l'entraîner dans le courant des discussions de partis, de le pousser dans le gouffre des passions politiques et des animosités de sectes.

4. Il est absolument contraire aux principes d'une saine législation et d'un bon gouvernement de priver aucune classe de personnes d'aucun des droits ou priviléges (qu'ils aient été bien ou mal acquis en première instance,) dont la jouissance n'a causé au public ni bien ni mal. Maintenant il n'est résulté et il ne résultera probablement aucun mal de la disposition légale relative aux écoles séparées. Bien que cette disposition dans la loi existe depuis maintenant douze ans, le nombre des écoles séparées, tant protestantes que catholiques romaines, n'a jamais excédé 50. Suivant les derniers rapports officiels, le nombre n'en est que de 25, quatre de couleur, trois protestantes et dix-huit catholiques romaines. Fussent-elles deux fois aussi nombreuses qu'elles le sont actuellement, cela n'affecterait nullement le fonctionnement et le succès général du système scolaire. Ce système n'a jamais plus qu'aujourd'hui captivé l'attention favorable du public, il n'a jamais été si prospère. Si l'existence de cette disposition de la loi qui pourvoit aux écoles séparées n'a renversé, ni affaibli, ni arrêté le progrès du système des écoles durant ses douze années d'enfance et de faiblesse, il est absurde de supposer que cette même disposition mettra le système en danger, aujourd'hui qu'il a acquis de la force et de la maturité et qu'il a interressé les sympathies les plus ardentes et les vœux les plus chers du peuple en général.

5. L'existence de la disposition qui pourvoit aux écoles séparées, sans être en pratique nuisible au système des écoles, prévient toute opposition et toutes combinaisons qui autrement s'élèveraient contre le système. Si cette disposition n'existait pas, combien il serait facile d'engager une croyance religieuse quelque peu nombreuse à faire opposition véhémente au système des écoles ! comme les individus et les petits arrondissements d'un district s'uniraient à cette disposition pour les mêmes motifs, mais dans un but différent ! avec quelle promptitude un grand nombre de personnes de chaque comté, opposées pour des raisons d'égoïsme, à toutes taxes sur les propriétés, se lèveraient mûs par le zèle religieux contre les " écoles de l'état ! " Sous ces circonstances, le système des écoles serait dans un grand danger, s'il n'était pas renversé en peu de tems. La disposition qui établit

des écoles séparées, détourne cette opposition et rend impossibles toutes ces combinaisons; elle offre une soupape de sûreté à l'explosion et à l'évaporation de ces sentiments qui autrement se ligueraient contre tout système d'école nationale. Notre système d'école doit sans doute son développement rapide et son grand succès à ce qu'il a été à l'abri de cette opposition et de ces combinaisons qui n'avaient pour objet que son renversement et sa destruction.

6. La disposition qui établit les écoles séparées a, dans mon opinion, détourné et détourne encore le mal des autres parties—parties au milieu desquelles existent principalement le petit nombre d'écoles séparées. Nous n'avons qu'à considérer les autres états et les autres pays, pour trouver des cas où l'autorité ecclésiastique a défendu aux enfans d'une grande partie de la société de fréquenter les écoles en raison d'un danger prétendu pour leur foi religieuse et leur morale; et en conséquence de ces défenses, des milliers d'enfans ont grandi dans l'ignorance; parce que l'on maintenait qu'il est mieux pour un enfant de ne savoir ni lire ni écrire que de voir sa foi religieuse corrompue ou en danger de l'être. D'après les renseignemens officiels, il y a toute raison de croire que ces défenses seraient faites dans le Haut-Canada, comme dans le fait, elles ont été faites en d'autres endroits. Le résultat en serait que plusieurs milliers d'enfans grandiraient sans aucune éducation et porteraient une haine invétérée à leurs concitoyens de croyances religieuses différentes. Mais avec la disposition de la loi qui pourvoit aux écoles séparées, ces ecclésiastiques qui empêchent leurs enfans d'aller aux écoles publiques sont moralement et littéralement tenus de leur procurer d'autres écoles; et s'ils négligent ou manquent à le faire, ils ne peuvent pas honorablement priver les enfants de l'avantage des écoles publiques. C'est ainsi que cette disposition de la loi offre une protection comme des moyens d'éducation à un grand nombre d'enfans qui sans cela en seraient privés."

7. Les religions en minorité dans les municipalités scolaires du Bas-Canada ont la protection et l'alternative d'une école séparée; et ces religions en minorité (étant principalement protestantes) attachent beaucoup d'importance à cette disposition. On ne peut dénier aux religions en minorité dans le Haut-Canada, qu'elles soient protestantes ou catholiques romaines, cette protection ou ce droit relatif, dont elles jouissent dans le Bas-Canada sous la même législation.

8. Le moyen le plus efficace, et dans mon opinion le seul moyen de faire cesser et abandonner les écoles séparées, est de maintenir les dispositions actuelles de la loi sur le sujet. Cette disposition assure tout ce qui est accordé à la minorité dissidente d'une municipalité dans le Bas-Canada, et tout ce qui peut en justice être demandé par cette minorité dans une municipalité du Haut-Canada. Je ne pense pas que les raisons pour lesquelles les écoles séparées sont établies, soient valides; je ne pense pas qu'il y ait une nécessité raisonnable pour ces écoles; je pense que la loi pourvoit amplement à la protection de la croyance religieuse et de la morale de toutes les classes dans les écoles publiques; je pense que celles qui établissent des écoles séparées se mettent volontairement et inutilement elles-mêmes et leurs enfants dans une position désavantageuse vis-à-vis d'une saine éducation et de la société en général; je pense que, règle générale, il est impossible de rendre les écoles séparées aussi bonnes et aussi peu dispendieuses que les écoles publiques; je ne pense pas qu'aucune autre école puisse soutenir longtemps la compétition avec les écoles publiques, surtout dans nos cités, villes et villages. Mais c'est aux parties intéressées à juger de leurs intérêts et de leurs inclinations et non à moi. Je suis certain que l'expérience seule pourra les satisfaire; et je suis généralement persuadé que cette expérience,

* Voir extrait de la loi telle qu'elle était avant la passation de la loi des écoles séparées catholiques romaines de 1855, au No. 1, de cette correspondance.

quelque longue et étendue qu'on puisse la faire, n'aura l'effet que de produire une conviction plus profonde et plus sûre sur les désavantages et l'inexpédience des écoles séparées. L'expérience et l'observation apprendront aux parties intéressées que leurs concitoyens d'autres croyances religieuses ne sont pas les incrédules et les hommes dangereux que l'on représente ; qu'ils ont plus d'intérêts et plus de sympathies que d'aversion pour eux ; que les tendances du siècle et de toutes les institutions et de toutes les entreprises du pays sont plutôt vers la coopération et l'union entre toutes les classes de citoyens que vers l'éloignement et l'isolement des uns des autres ; qu'il n'y a aucune branche de l'économie civile et sociale, dans laquelle la co-opération générale et l'unité soient plus importante et plus avantageuse à tout le monde, que pour le développement mental de toute la population jeune du pays et la dissémination des connaissances générales; que comme toutes les situations lucratives et de confiance dans notre pays dépendent directement ou indirectement du choix du peuple, chaque parent inflige un tort à ses enfants s'il cherche à les séparer de la connaissance—des rapports et de la communauté de sentiments avec ses concitoyens—toutes choses qui, dans la nature même des choses, sont nécessaires pour produire la confiance et la faveur générale. Ces influences et ces simples remarques silencieuses et naturelles, mais bien puissantes, seront plus décisives et plus irrésistibles à mesure que les écoles séparées se multiplieront et se continueront que toute la législation arbitraire que l'on pourrait invoquer à cet égard. Les charges et les inconvénients que l'on assume ainsi volontairement ne sauraient devenir un sujet de plainte et ne seront point longtemps considérés comme priviléges.

9. Mais l'on a objecté que par la 4e section de l'acte supplémentaire des écoles, passé en juin 1853, il a été introduit un nouveau principe au sujet des écoles séparées et que le système des écoles publiques a été ainsi mis en danger. Le fait de l'objection est vrai, mais l'inférence en est fausse. Le principe nouveau introduit est celui qui place le système des écoles publiques à l'abri de tout danger, au lieu de le compromettre. Ce nouveau principe est énoncé dans quatre dispositions:—1°. Aucune autorité municipale ne sera exercée—ou aucune taxe municipale ne sera employée, comme ci-devant au soutien d'aucune école séparée. 2°. Que ce qui sera prélevé au moyen de contributions pour le soutien d'une école séparée, devra être prélevé et employé par et sur les parties appartenant à la croyance religieuse qui l'établira et la supportera. 3°. Que ces parties devront individuellement se taxer pour leurs écoles pour un montant égal à la somme qu'elles auraient été obligées de payer comme taxe au fonds des écoles de leur municipalité ; et à cette condition seulement et aussi longtemps qu'elles s'y soumettront, elles seront exemptes du paiement de la taxe des écoles publiques. 4°. Que les parties qui supportent une école séparée, ne pourront pas comme ci-devant intervenir dans les élections et les affaires des écoles publiques. Maintenant toute personne sincère doit admettre que par ces dispositions le système des écoles publiques est placé sur une base plus ferme et plus sûre qu'il ne l'était jusqu'ici, pendant que l'on a fait tout-à-fait disparaître les prétendus abus dont se plaignaient les amis des écoles séparées. Ils demandaient à partager non seulement dans ce qui était considéré le fonds légal des écoles—savoir l'allocation de la législature en faveur des écoles, et un montant égal prélevé par cotisations locales des municipalités,—mais dans tous les deniers prélevés pour les besoins des écoles; et se plaignaient d'être taxés pour des montants aux avantages desquels ils ne participaient point. La 4e section de l'acte supplémentaire des écoles dit en substance : " Très bien, vous ne paierez aucune taxe pour les écoles publiques " aussi longtemps que vous préférerez vous séparer des écoles publiques ; mais " vous n'aurez aucune part dans les cotisations municipales prélevées pour les

" fins d'école ; vous n'interviendrez point dans les élections d'école publique ; " vous devrez vous imposer des taxes égales en montant aux taxes imposées en " faveur du fonds des écoles, et aussi longtemps que vous ferez cela, vous serez " exemptés du paiement de cette taxe." Ainsi donc, par rapport à cette section de l'acte supplémentaire des écoles, qu'il soit bien compris : 1°. Qu'aucune école séparée ne peut être établie ou continuée autrement qu'aux conditions et sous les circonstances mentionnées dans la 19e section de l'acte des écoles de 1850—section qui est la même que les sections correspondantes, insérées dans les actes d'école de 1846, 1843, et 1841. 2°. Qu'aucune partie d'aucune taxe municipale ne pourra être appropriée, et aucune autorité ou officier municipal ne pourra être employé à prélever les taxes pour le soutien d'aucune école séparée—amendement important à la loi des écoles, telle qu'elle existait jusques-là. 3°. Que si aucune personne parmi les protestants ou les catholiques romains, demande une école séparée, dans des circonstances qui l'autorisent, elle devra se taxer pour la soutenir et devra faire un rapport des deniers qu'elle prélève, et des enfants qu'elle instruit—règlement qui n'existait pas auparavant, mais qui est devenu nécessaire pour faire le rôle des cotisations d'école et pour déterminer les devoirs du collecteur, et pour savoir aussi si les enfants rapportés appartiennent à la dénomination religieuse de l'école séparée ;—obligation à laquelle tous les six mois doivent se soumettre tous les syndics d'école publique au sujet du nombre des enfants qui fréquentent les écoles ; et c'est sur ces rapports ainsi transmis qu'est réparti tous les six mois le fonds des écoles. 4°. Que les écoles séparées sont sujettes aux mêmes visites que les autres écoles. 5°. Que tout prétexte ou motif de plainte disparaît pour les amis des écoles séparées du moment qu'ils ne peuvent mettre au service de leur école aucune autorité ou cotisation municipale. 6°. Que les amis des écoles séparées ne peuvent pas comme ci-devant intervenir dans les élections d'école, pendant que les amis des écoles publiques ne peuvent point intervenir dans les écoles séparées. Ainsi donc, si les écoles séparées n'ont point jusqu'ici mis en danger notre système d'école, il y a encore moins de risque qu'elles le feront, sous l'acte supplémentaire des écoles qui, par ses dispositions, enlève à ses ennemis le pouvoir d'ébranler la base du système ou tout prétexte de faire l'agitation sous le masque de la religion et de la justice. Le peuple en général ne s'apercevra pas, même sous le rapport pécuniaire, que quelques personnes çà et là ont refusé leur appui aux écoles publiques, tandis que tous les désavantages seront pour les écoles séparées ; et les amis des écoles publiques dans ces localités auront l'avantage de promouvoir les intérêts de l'éducation général, sans se voir embarrassés par la discorde ou l'opposition intérieure.

10. Il a été allégué une autre chose propre à créer des préjugés et de l'opposition contre la 4e section de l'acte supplémentaire des écoles, relativement aux écoles séparées. Cette disposition de la loi a été représentée comme une concession de partis faite à des exigences ecclésiastiques et à l'influence du Bas-Canada. Je puis dire, d'après la connaissance personnelle que j'en ai, qu'aucune partie de cette section n'a été dictée ou suggérée ou modifiée par aucun homme public dans le Bas-Canada. Je puis aussi affirmer qu'elle a été par moi-même préparée et soumise à la considération du gouvernement sans consultation préalable sur le sujet avec aucun membre de l'administration ; ‡ et je l'ai dressée conformément à ce que j'avais déjà dit dans une correspondance officielle qui a été approuvée par les personnes qui se sont le plus opposées à cette dispo-

‡ Voir projet original de cette section préparé par le surintendant-en-chef au No. 2 de cette correspondance, page.

sition de la loi. † La responsabilité qu'ont assumée d'autres personnes, qu'elles soient ministres de la couronne ou simples membres de la législature, a été de sanctionner, en substance, ce qui leur avait été soumis. Je n'ai point cédé à d'autres influences qu'au simple désir de donner effet à une disposition de la loi déjà en force en faveur des écoles séparées—de manière à ne laisser aux partisans de ces écoles aucune ombre de sujet de plainte tout en maintenant saufs et intacts les grands principes et les grands intérêts du système des écoles publiques. Je fais ces remarques, non pas dans le but de décharger aucun homme public de sa juste part dans la responsabilité de l'acte des écoles, ou dans le but de m'opposer à la libre expression des pensées sur ce sujet, mais pour empêcher qu'il ne devienne le champ de bataille de partisans politiques—chose que je regarderais comme un très grand malheur pour le progrès de notre système d'école.

Ainsi donc, pour les diverses raisons que je viens de mentionner, je pense que les dispositions actuelles de la loi, touchant les écoles séparées, devraient être maintenues dans le statut—comme élémens de stabilité, de succès et d'intérêts généraux pour le système des écoles dans l'état actuel de la société. Je porte autant d'intérêt que qui que ce soit dans le Haut-Canada au succès de ce système, et je suis peut-être aussi favorablement situé que qui que ce soit pour juger des obstacles réels qui s'opposent à son progrès ; et telle est la suggestion que je me crois tenu d'offrir.

2. *Objections de certains partisans des écoles séparées.*— Je vais maintenant parler en peu de mots des objections qui viennent d'un autre endroit— objections formulées par quelques-uns des promoteurs des écoles séparées, lesquels, non contents des dispositions actuelles de la loi (dont cependant ils se sont déjà déclarés satisfaits) demandent d'autres modifications ; et comme ils ont manifesté l'intention de porter de nouveau la question devant la législature, il est à propos que j'en parle, afin que les membres de la législature et le public en généralcomprennent parfaitement la nature et les motifs des changemens récemment introduits et proposés.

1. On allègue comme cause du petit nombre d'écoles séparées, les obstacles déraisonnables que les dispositions et l'administration de la loi suscitent contre leur établissement. A cela, je répondrai que le temps et le mode d'organisation d'un arrondissement d'école séparée sont absolument les mêmes que pour changer un arrondissement d'école publique, ‡ avec la seule et unique différence qu'il vous faut douze chefs de famille résidants, appartenant à la dénomination religieuse qui demande l'école séparée, pour qu'elle soit établie ; et cette demande est obligatoire pour les personnes auxquelles elle est adressée. Les demandes relatives à un changement d'arrondissement d'école et à la création d'un nouvel arrondissement peuvent être ou n'être pas accordées suivant le bon plaisir du corps auquel la chose est demandée ; mais la demande d'une école

† " Il est possible que la législature accède à la demande des individus qui sollicitent, pour des motifs de conscience, la liberté illimitée de l'enseignement ; les exemptant de toutes taxes scolaires, et excluant pareillement leurs enfans des écoles publiques et les laissant parfaitement libres d'établir leurs écoles à leurs propres frais ; mais je suis persuadé que le peuple du Haut-Canada ne se laissera jamais taxer, ou que le mécanisme de son gouvernement ne sera jamais employé à construire et maintenir des maisons d'école de dénominations, pas plus que des lieux destinés au culte religieux et au clergé."—(*Lettre du surintendant-en-chef des écoles du Haut-Canada à l'évêque catholique romain de Toronto, datée* 13 *mars* 1852.

‡ " Pourvu toujours, que chaque école séparée entrera en opération en même temps que les changemens dans les sections d'école."

1o. *Proviso dans la* 19e *section de l'acte des écoles de* 1850.—" Pourvu secondement que tous changemens dans les limites d'une section d'école, n'entreront pas en force avant le vingt-cinquième jour de décembre qui suivra le jour où les dits changements seront faits."—2o. *Proviso, 4e clause,* 18e *section de l'acte des écoles de* 1850.

séparée, signée, suivant la loi, par douze chefs de famille dans un arrondissement d'école, ne peut être refusée ; et pour l'élection d'une corporation d'école séparée, il n'est point prescrit de mode de procédures qui ne le soit aussi pour l'élection d'une corporation d'école dans chaque nouvel arrondissement d'école dans le Haut-Canada. Les élections annuelles dans les deux classes d'arrondissements sont conduites de la même manière et à la même époque. † Il n'y a donc point le moindre fondement dans l'allégué en question. L'allégué que la loi est administrée d'une manière désavantageuse aux écoles séparées est également mal fondé. Dans chaque cas, à une ou deux exceptions près, où il a été porté des plaintes à ce sujet, on a vu que la partie portant plainte n'avait porté aucune attention aux dispositions simples et nécessaires de la loi qui établit des arrondissements d'école de toute espèce ; et puis lorsque leur attente ou leurs désirs ne sont pas accomplis, ils en attribuent la cause non pas à leur manière irrégulière de procéder, mais à des sentimens d'hostilité dans l'administration de la loi. La correspondance de ce département fera voir combien l'on s'est occupé à démontrer aux parties leurs erreurs, comment elles pourraient en sortir ou l'éviter, et comment elles pourraient profiter de tous les avantages que la loi leur ménage. Avant d'ajouter foi à aucune des imputations que l'on adresse au sujet de la manière dont la loi a été administrée, que l'on spécifie les cas sur lesquels ils sont basés et que l'on consulte la correspondance officielle de ce département ; et je suis certain que tout homme de bonne foi sera convaincu que ces imputations sont non seulement sans motifs, mais sont encore contraires à la justice et à la vérité.

2. L'on s'est encore opposé à ce que les rapports statistiques requis fussent faits aux autorités locales des municipalités, et l'on a exprimé le désir que ces rapports fussent faits aux surintendants en chef des écoles seulement ; et l'on veut recevoir directement de lui, agissant d'après les ordres du gouverneur général en conseil, la répartition et le paiemement des deniers revenant aux écoles séparées. Ceci placerait les écoles séparées sur un pied différent d'aucune autre école, les exempterait virtuellement de toute inspection et mettrait leur rapports au-dessus de toutes recherches que l'on pourrait faire sur leur exactitude ; car il est impossible que le chef du département puisse savoir quelque chose, quant à l'exactitude de ces rapports ou quant au nombre moyen des enfants qui fréquentent les écoles publiques et séparées, s'il n'examine le registre des écoles et la manière de les tenir ; et il ne lui serait pas possible de consacrer le temps et le trouble nécessaires pour remplir ces devoirs de surintendants locaux, fut-il capable d'examiner et juger l'exactitude des rapports présentés. Si ces rapports ne sont pas faits aux surintendant locaux, les municipalités n'auront point les données suffisantes pour faire les exemptions autorisées par la loi. Rien n'est plus juste que le système actuel de faire les rapports des écoles, tant publiques que séparées ; et il n'y a point de raison pour ne point exiger d'une classe comme de l'autre le seul moyen de faire les rapports corrects. Dans le cas possible où il surgirait entre

† "Le conseil municipal ou le bureau des syndics d'école établiront, pour le terme de la première assemblée pour l'élection des syndics de telle école séparée, les mêmes dispositions que celles prescrites dans la 4e section de cet acte pour le terme de la première assemblee d'école, dans une nouvelle section d'école. 19e *section, acte de* 1850, "De former en section d école les parties de township dans lesquelles nulle école n'a été établie ; de nommer dans chaque nouvelle section d'école une personne pour convoquer la première assemblée de section d'école ; et de faire notifier la dite personne en la manière prescrite dans la 4e section du présent acte.—18e *section, acte de* 1850 "Lorsqu'une école sera formée en un township, ainsi que pourvu dans la 18e section du présent acte, le greffier du dit township communiquera à la personne nommée pour convoquer la première assemblée d'école pour l'élection des syndics, la désignation et le numéro de telle section d'école ; et telle personne, dans les vingt jours qui suivront, préparera un avis par écrit, décrivant telle section, et fixant un temps et un lieu pour la première assemblée de section d'école, et fera afficher copie du dit avis dans au moins trois endroits publics dans la dite section d'école, six jours au moins avant le jour fixé pour tenir la dite assemblée—" 4e *section, acte de* 1850.

les parties quelque différend sur les rapports ou sur toute autre question, il pourra y avoir appel au surintendant en chef des écoles, et après, si besoin est, au gouverneur en conseil.

3. Il a été objecté en outre que la répartition des deniers d'école en faveur des écoles séparées devrait être faite suivant le chiffre de la dénomination religieuse qui les a établies, et non pas tel qu'à présent suivant le nombre des enfans de cette dénomination qui fréquentent ces écoles—comparé au nombre des enfans qui fréquentent les écoles publiques. Cette exigence oblige à législater pour une classe ou dénomination religieuse; elle annihile tout droit individuel dans le choix, et place le droit de chaque individu d'une croyance religieuse vis-à-vis les écoles publiques et ses obligations vis-à-vis les écoles séparées à la merci des personnes qui, dans chaque municipalité, pourront demander une école séparée; tandis que la loi établit des écoles publiques pour tous à des termes égaux et sous une protection égale, et ne sépare personne de ses droits et de ses obligations vis-à-vis ces institutions publiques, à moins qu'il ne le demande lui-même et qu'il ne remplisse certaines obligations analogues. La loi n'atteint que les individus et les droits individuels, et non les croyances religieuses ou les autorités ecclésiastiques.

On verra que chacune des trois objections et exigences qui précèdent entraîne directement ou indirectement avec elle la suprématie de l'église sur l'état et fait de ce dernier l'agent, le cotiseur et le collecteur de la première—politique qui répugne aux principes d'un gouvernement libre et est entièrement opposée à l'esprit éclairé de notre pays et de notre siècle. Ces demandes émanent d'un désir naturel de neutraliser les désavantages qu'entraîne nécessairement l'établissement d'écoles séparées et de les mettre dans une position particulièrement avantageuse. Mais aussi longtemps que la partie sera plus petite et plus faible que le tout—ceux qui se séparent des écoles publiques et qui en établissent des privées ou sectaires devront se tenir prêts à rencontrer les dépenses additionnelles et le fardeau qu'entraîneront cette distinction et cette satisfaction qu'ils se donnent. Une autre raison qui autorise ces demandes se trouve dans les nouveaux argumens sur lesquels on s'appuie pour demander des écoles séparées. Jusqu'ici on ne leur demandait que de faire face aux circonstances particulières ou aux cas extrêmes qui se présentaient dans les environs où la bigoterie religieuse et l'esprit de parti privaient la minorité de tout moyen de se protéger contre l'injustice et l'oppression, mais dans le cours de ces deux dernières années, on a demandé des écoles séparées pour des raisons de théorie seulement, indépendamment d'aucunes circonstances locales, et sous le prétexte d'hostilités avouées aux principes de tout notre système d'école publique; et c'est dans cette esprit que la passation de la 4e section de l'acte supplémentaire des écoles a été représenté dans les journaux qui se portaient les partisans des écoles séparées comme portant le coup fatal au système d'école publique. Ainsi donc, lorsque l'on cherche à modifier une loi dans le dessein avoué de renverser et détruire le système des écoles publiques, la question se présente sous un nouvel aspect et acquiert une nouvelle importance aux yeux de tous ceux qui considèrent qu'il est du devoir de l'état de pourvoir à l'éducation de toute la jeunesse du pays.

4. L'on a récemment prétendu qu'injustice est faite aux parties qui établissent les écoles séparées en suivant le mode actuel de répartir le fonds des bibliothèques d'école, et l'on a insisté sur ce que ce fonds leur devrait être distribué suivant le nombre des adhérens à leur croyance religieuse et non pas aux municipalités de township et d'école, ainsi que cela se fait aujourd'hui. A cette objection et demande, j'ai à faire remarquer:—Premièrement, Que ces bibliothèques ne sont pas établies pour des fins sectaires mais des fins générales;—Secondement, Que la plus grande exactitude et la plus grande impartialité ont

été exercées dans le choix des livres;—Troisièmement, Qu'en outre du trouble que j'ai moi-même pris pour avoir une aussi grande variété que possible des meilleurs livres conformes au goût général, sortant des écrivans catholiques romains et protestants, il a été demandé à l'évêque catholique romain de Toronto (lequel est aussi membre du conseil de l'instruction publique) une liste d'ouvrages historiques qu'il voudrait recommander; et les ouvrages historiques ainsi recommandés ont été insérés dans le catalogue officiel;—Quatrièmement, Que j'ai officiellement donné avis que les syndics des écoles séparées recevraient de l'aide aux mêmes conditions que les syndics des écoles publiques pour l'établissement de bibliothèques d'écoles.* Les publications qui ont attaqué le système scolaire et moi-même à ce sujet ont eu soin de ne point communiquer ces faits à leurs lecteurs.

5. Je pense qu'il est de mon devoir de mentionner ici la manière dont j'ai été traité par les partisans des écoles séparées en question. Pendant tout le temps que j'ai administré ce département, je n'ai reconnu ni sectes religieuses ni partis politiques; j'ai cherché simplement à servir mon pays. La première et la seule correspondance officielle qui ait pris un caractère de controverse a été échangée avec l'évêque catholique romain de Toronto. Cette correspondance a été demandée et imprimée par ordre de l'assemblée législative; et avec un esprit caractéristique de la franchise et de l'honneur français, elle a été toute publiée par les principaux journaux français du Bas-Canada. Le résultat en a été, j'ai raison de le croire, la conviction certaine parmi les hommes publics généralement, sinon unanimement, dans le Bas-Canada, que j'ai rempli mes devoirs d'une manière impartiale. Mais les journaux de la même croyance religieuse, publiés en langue anglaise, ont suivi une marche différente. Je ne parlerais pas de ces journaux s'ils n'étaient point les organes reconnus de certains partis, et s'ils n'avaient point été recommandés par l'autorité épiscopalienne comme méritant la confiance et l'encouragement d'une croyance religieuse bien nombreuse. Quant à la marche suivie par ces journaux, j'ai à solliciter l'attention sur deux points. (1.) Le fait d'invoquer l'intervention du Bas-Canada dans une question exclusivement haut-canadienne—élever des discussions, formuler des pétitions dans le Bas-Canada pour législater sur les affaires d'école du Haut-Canada. Aucune partie de la presse canadienne est plus chatouilleuse et plus hostile que ces journaux et les partis qu'ils représentent sur toute intervention de la part des Haut-Canadiens dans les établissemens religieux et d'éducation du Bas-Canada—et, dès le commencement, j'ai avoué la même opinion—suivi la même marche, sous l'impression qu'une marche différente de la part des habitans de l'une ou de l'autre des parties du pays anéantirait l'union des deux provinces si elle ne produisait point des résultats plus funestes. Cependant, ces journaux ont donné l'exemple, ils ont prêché une doctrine que tous les amis du Canada uni doivent désavouer, et qui, si on y persiste, est grosse de conséquences désastreuses. (2.) Ces journaux n'ont point fait lire à leurs lecteurs un seul paragraphe écrit par moi dans la correspondance officielle en question—ils en ont, au contraire, systématiquement faussé le sens, m'ont attaqué dans les termes les plus injurieux, et continuent encore à exiger que je sois destitué de ma charge. Tous ceux qui l'ont lue savent bien que cette correspondance n'a aucun rapport quelconque (comme ces journaux le représentent) avec l'existence ou la non-existence des écoles séparées; mais simplement à la proportion des deniers appropriés et prélevés pour les fins des écoles auxquelles ces écoles séparées ont légalement et justement droit. Si, dans le cours de la correspondance, je me suis étendu sur d'autres sujets, on savait que c'était pour répondre et pour défendre les principes,

* Voir lettre No. 17 de cette correspondance, page 64.

le caractère et les institutions de la grande majorité du peuple du Haut-Canada que l'on attaquait. Quant à ma destitution, je laisse, ainsi que je l'ai toujours fait, aux autorités responsables du pays à disposer absolument d'une charge que je n'ai jamais demandée à avoir ou conserver, et que je ne suis point disposé à garder plus longtemps qu'il le faudra pour ma propre satisfaction et l'avantage de mon pays. Mais j'ai une demande à proférer dans mon intérêt et une autre dans celui du système et de la loi des écoles dont l'établissement et l'extension ont coûté tant de travaux.

La première demande, c'est qu'avant d'ajouter le moindrement foi aux allégués des parties en question, la correspondance officielle du département soit publiée, et l'on verra si je mérite plus les injures que la reconnaissance de ces personnes. La seconde demande est qu'avant de toucher à la manière dont on a réglé la question des écoles séparées, les parties qui se plaignent aient à spécifier leurs accusations contre les dispositions et l'administration actuelle de la loi, et les faits à l'appui de ces accusations, et qu'il soit nommé une commission ou un comité de l'assemblée législative pour s'en enquérir. Je ne recule devant aucune enquête ; je sollicite au contraire toutes celles que l'on peut faire.

J'aurais passé ces accusations sous silence, comme je l'ai fait pour beaucoup d'autres, si elles n'eussent point été faites par certains dignitaires ecclésiastiques, et cela dans le but de demander et d'obtenir d'autres dispositions pour les écoles séparées, et dans l'intention avouée de nuire au système provincial d'éducation universelle,—de le renverser. Sous ces circonstances, l'on devrait, je pense, bien comprendre l'objet que ces personnes ont en vue à mon égard personnellement et à l'égard du système d'école publique.* Les attaques et les efforts de ces personnes n'auront pas l'effet, j'espère, de me faire dévier d'un iota de la ligne d'impartialité absolue pour toutes les croyances et tous les partis que je n'ai cessé de vouloir suivre depuis le commencement, comme un grand nombre de membres distingués de la religion de mes ennemis l'ont admis à plusieurs reprises ; mais tout en agissant ainsi, il est également de mon devoir de prémunir le système des écoles publiques contre toutes tentatives qui seraient faites pour l'affaiblir et le renverser.

Objections a l'instruction religieuse dans les ecoles.—Rien dans l'expérience, les observations et les discussions d'une année, n'est venu modifier les conclusions qui ont été adoptées quant aux règlemens concernant l'instruction et les pratiques religieuses dans les écoles. J'ai donné mes remarques et mes explications un peu au long sur ces règlemens dans mon dernier rapport annuel. Je n'ai à ajouter que peu de choses à ce que j'ai dit dans ce rapport†. Dans les diverses critiques mesquines et personnelles qui ont été publiées à l'occasion de mes remarques, je n'ai rien lu qui puisse en diminuer la force ou qui semble mériter d'être mentionné. Toutes théories qui transmettent à un instituteur, durant cinq jours de la semaine, depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi, les obligations et les devoirs que les Saintes Ecritures, les temps primitifs de l'église chrétienne et les constitutions de toutes les croyances religieuses imposent aux parents et aux ministres du culte—ces théories doivent être mauvaises et vicieuses en principe et immorales dans leur tendance. Toutes théories qui font de l'état le serviteur et la créature de l'église sont, comme l'histoire le démontre, dégradantes pour le premier et démoralisant pour la seconde. Toute théorie qui laisse aucune partie de la population sans moyen d'instruction publique dans les élémens de l'éducation pratique, est en opposition aux principes et aux fins d'un

‡ Voir extraits dans la lettre No. 6, page 51.

† Document suivant No. 187.

bon gouvernement et hostile aux droits et aux intérêts des hommes. Toute théorie qui contraint par des lois humaines les états ou les sociétés à certaines formes ou pratiques de religion, enfreint les prérogatives du Tout-Puissant, anéantit la responsabilité individuelle de l'homme envers son Créateur, et admet ces prétentions qui ont servi de base aux dispositions politico-ecclésiastiques les plus tyranniques et aux persécutions les plus cruelles qui ont affligé le genre humain et ensanglanté l'église de Dieu. Si l'on reconnait à une communauté incorporée le droit de se gouverner elle-même, ce droit est aussi sacré pour la plus petite municipalité scolaire que pour la plus grande province ou le plus grand état. On peut offrir des facilités, faire des recommandations quand au mode d'exercer ce droit; mais l'adoption de ces recommandations est laissée à la discrétion de la municipalité elle-même. Des pénalités, sous formes pécuniaires ou autrement, pour faire suivre ces recommandations dans les pratiques de religion constituent une infraction d'un droit sacré pour chaque homme en tant qu'agent moral comme pour toute société libre. Ce principe est si évident qu'il a été reconnu et suivi dans le Haut-Canada, bien avant la création de nos municipalités actuelles et des grands pouvoirs discrétionnaires dont elles sont revêtues. Tout ce qu'un bureau provincial d'éducation crut devoir faire alors, fut de faire les recommandations suivantes, après avoir passé la loi des écoles de 1816.

" 1. Que les travaux du jour commenceront par une prière.

" 2. Qu'ils se termineront par la lecture publique et solennelle de quelques versets du Nouveau-Testament, en parcourant régulièrement les évangiles.

" 3. Que la matinée de chaque samedi sera consacrée à l'instruction religieuse."

Il y avait alors dans la loi des écoles, au sujet des pratiques et de l'instruction religieuse, rien de ce qui fait tant parler aujourd'hui certaines personnes: on employait comme instituteurs les hommes les plus intempérans et les plus vicieux; on n'avait rien fait pour mettre à effet les recommandations qui précèdent ou même pour les mettre entre les mains des syndics d'école; elles étaient à peine connues, si on les connaissait même au-delà des colonnes d'un ou deux de nos journaux qui se publiaient alors; on ne prenait aucune mesure pour les faire observer; et quiconque est au fait de la condition et du caractère de nos écoles d'alors, sait que ce n'était pas dans une sur dix de nos écoles, que dis-je, dans une sur vingt qu'il se faisait des prières tous les jours, ou qu'on y lisait les Ecritures ou donnait quelque espèce d'instruction religieuse; et que là où l'on faisait quelque chose de cela, c'était laissé au choix du syndic ou de l'instituteur. Que l'on compare les recommandations ci-dessus citées avec les recommandations et réglemens donnés sur le sujet dans la note au No. 4, dans l'appendice G de ce rapport, page 261, et l'on ne pourra s'empêcher d'être frappé de la grossière inconséquence de ceux qui, bien que les promoteurs et les partisans des premières, ne laissent point d'attaquer ces dernières comme essentiellement défectueuses et même irréligieuses! On ne pourrait peut-être point citer un cas plus remarquable de l'aveuglement de l'esprit de parti—exemple, cependant, peu approuvé ou partagé par une partie considérable de la société.

Je pense, cependant, qu'il est à propos que le conseil de l'instruction publique, en vertu des règles et recommandations actuellement en force, établisse des formules de prières convenables qui se diront dans les écoles suivant le désir des syndics et des instituteurs; et je me flatte que ces formules seront prochainement préparées tant pour les écoles de grammaire que pour les écoles communes. Mais la pratique de ces prières, ainsi que toute instruction religieuse spéciale dans les écoles, doit être laissée à la discrétion des parents et des syndics intéressés. La corection à cet égard est aussi impraticable qu'elle est tyrannique et déraisonnable. Tout homme de bien doit désirer que les principes, les sentimens

et l'esprit du christianisme soient infusés le plus possible dans nos écoles et dans tout le fonctionnement de notre système scolaire : et le progrès que nos écoles ont fait sous ce rapport, ainsi que sous tous les autres, est la meilleure preuve de la sagesse des règles et recommandations qui ont été faites par le conseil de l'instruction publique, relativement à l'instruction et aux pratiques religieuses et qui se trouvent expliquées et justifiées quelque peu au long dans l'appendice (G.) ci-dessus mentionné, au chapitre de "Question de l'instruction religieuse dans ses rapports avec notre système d'instruction publique."

Il est digne de remarque que, bien que quelques pétitions (proposées et recommandées aux signatures du public par un ou deux dignitaires ecclésiastiques) aient été présentées à la législature en faveur d'un système sectaire d'école commune, il ne s'est pas trouvé un seul membre de l'assemblée législative, appartenant au Haut-Canada, d'aucune croyance religieuse, qui ait préconisé ce système—preuve décisive de l'opinion forte et universelle du peuple sur le sujet.

J'ai l'honneur d'être,
De votre excellence,
Le très obéissant et humble serviteur,
E. RYERSON.

BUREAU D'EDUCATION,
TORONTO, *Décembre* 1853.

No. 167. ***Questions de l'instruction religieuse, dans ses rapports avec notre système d'instruction politique.***

La question de l'instruction religieuse a été le sujet de nombreuses et de violentes discussions parmi les hommes d'état et les amis de l'éducation en Europe et en Amérique ; elle a troublé plus d'un pays de l'Europe,—elle a privé jusqu'ici l'Angleterre d'un système d'éducation nationale, ne lui permettant qu'une suite de petites expériences au moyen des différentes espèces d'allocations de la part du gouvernement faites à certaines dénominations religieuses, tandis que la masse des classes ouvrières ne reçoit pas un seul rayon de lumière intellectuelle et "périt par le manque de connaissances," au milieu des fracas des guerres de secte au sujet de l'éducation religieuse, et à l'ombre même de la chapelle et de la cathédrale. Si je n'ai pas fait une remarque de cette question dans mes rapports annuels, ce n'est pas parceque je n'en considère pas la valeur ni l'importance. Dans mon premier rapport sur un système d'instruction publique élémentaire pour le Haut-Canada, j'ai consacré trente pages à la discussion de cette question (pages 22, 52), et j'ai montré l'expérience et la pratique des pays les plus instruits de l'Europe et de l'Amérique concernant cette question. En préparant le projet de la loi d'éducation, j'ai tâché de placer cette question-là où elle a été placée par l'autorité du gouvernement et du consentement de tous les partis en Irlande—comme règle de conduite de la part d'un bureau national et avec tous les égards qui ont été considérés comme essentiels. Ces règlements * ont été préparés, sanctionnés et placés dans les mains des

---

* Voici les règlements sur la constitution et le gouvernement des écoles par rapport à l'instruction religieuse et morale, prescrits par le conseil de l'instruction publique dans le Haut-Canada :—

" Comme le christianisme est la base de notre système d'éducation élémentaire, ce principe devrait la pénétrer entièrement. Dans les localités où il ne peut pas régner dans les écoles à la satisfaction des catholiques et des protestants, la loi permet les écoles séparées. Et la loi d'éducation, 14e section, reconnaissant les droits individuels aussi bien que le christianisme, pourvoit à ce que " dans toute école modèle ou commune établie sous cet acte aucun enfant ne sera tenu de lire ou d'étudier dans un livre

autorités scolaires, et je n'ai pas manqué d'en faire voir l'importance de temps en temps, à tous ceux qui y sont concernés. Il est cependant digne de remarque que, dans aucun cas, les parties qui ont jugé à propos d'attaquer notre système d'éducation ainsi que moi-même, au sujet de la question de l'instruction religieuse, n'ont jamais copié une ligne de ce que j'ai écrit et des règlements que j'ai recommandés; tandis que ces parties ont prétendu plus d'une fois exprimer mes vues sur cette question en copiant des passages qui n'avaient pas du tout rapport à la question et qui ne renfermaient aucun exposé de mes vues sur cette question.

1. Ma première remarque est que le système d'instruction publique, comme la législature qui l'a établi et le gouvernement qui le dirige, ne doit pas être sectaire, mais national. On devrait le considérer comme un système provincial plutôt que sectaire; comme devant procurer le bien du pays en général, et non pas celui de certaines dénominations religieuses. Et c'est ainsi qu'on peut observer la différence qu'il y a entre un sectaire et un véritable ami de son pays; entre celui qui considère les institutions et la législation de son pays sous un point de vue sectaire, et celui qui les considère sous un point de vue patriotique. L'un place sa secte au-dessus de son pays, et supporte toutes les mesures du gouvernement ou s'y oppose, selon qu'elles favorisent sa propre secte, indépendamment des intérêts publics et au détriment des autres sectes; l'autre envisage le bien-être de son pays comme la grande fin qu'il doit se proposer et qu'il doit suivre, et les sectes comme des moyens tributaires à cette fin. Quelques uns à la vérité en sont venus jusqu'au point extrême de voir toutes les dénominations religieuses comme autant de maux à redouter,

---

de religion ou de s'unir à aucun exercice de religion ou de dévotion qui ne sera pas approuvé par ses parents ou par ses tuteurs: Pourvu toujours, qu'avec cette restriction, les élèves reçoivent telle instruction religieuse que leurs parents ou leurs tuteurs désireront leur faire avoir selon les règlements généraux prescrits par la loi."

"Dans la section de l'acte cité plus haut, le principe de l'instruction religieuse dans les écoles est reconnu, la restriction sous laquelle elle doit être donnée est fixée, et les droits exclusifs de chaque père de famille ou de chaque tuteur sont protégés, sans aucune intervention de la part des syndics, du surintendant ni du gouvernement lui-même.

"L'école élémentaire n'étant pas un pensionnat, n'exige pas des règlements pour ce qui regarde les devoirs et les rapports domestiques; et comme les élèves sont sous la conduite de leurs parents ou de leurs tuteurs les jours de dimanche, il n'est pas nécessaire de faire des règlements concernant leur assistance à l'église.

"Pour ce qui regarde la nature et l'étendue des exercices journaliers de religion, et l'instruction religieuse spéciale donnée aux élèves, le conseil de l'instruction publique pour le Haut-Canada fait les règlements et les recommandations suivantes:—

"1. Les exercices publics de religion dans chaque école seront volontaires, et seront le sujet d'un arrangement volontaire entre les syndics et les instituteurs; et ce sera aussi la matière d'un arrangement volontaire et privé entre le père ou le tuteur de l'enfant et l'instituteur, si celui-ci devra faire réciter la bible ou le catéchisme ou autre abrégé de doctrine et de devoir de religion à un élève, selon la persuasion religieuse de son père ou de son tuteur. Ces récitations néanmoins ne devront déranger en aucune manière les exercices ordinaires de l'école.

"2. Mais on devra inculquer des préceptes de morale et de christianisme à tous les élèves de l'école. Ce que les commissaires du bureau des écoles nationales en Irlande disent devoir exister dans les écoles soumises à leur contrôle, devrait servir de modèle aux instructions données dans toutes les écoles du Haut-Canada. Les commissaires disent que "l'importance de la religion est constamment excitée dans l'esprit des jeunes gens par des ouvrages calculés à exciter les bons principes et à remplir le cœur de l'amour de la religion, mais rédigés de manière à ne point choquer les doctrines d'aucune secte de chrétiens." Dans toutes les écoles, l'instituteur devrait s'efforcer par son exemple et par ses préceptes de graver dans l'esprit de tous les enfants confiés à ses soins, des principes de piété, de justice, et d'un respect sacré pour la vérité; d'amour pour leur pays, d'humanité et de bienveillance; de sobriété, d'industrie, de frugalité, de chasteté, de modération, de tempérance, et de toutes les autres vertus qui sont les ornements de la société et sur lesquelles est appuyé tout gouvernement libre; et il est en même temps du devoir de l'instituteur de conduire ses élèves, autant que leur âge et leur capacité peuvent le permettre à l'intelligence claire de la tendance des vertus mentionnées plus haut, afin de conserver et de perfectionner les bienfaits de la loi et de la liberté, aussi bien que pour avancer leur bonheur futur, et aussi de les éloigner de la mauvaise tendance des vices qui leurs sont opposés.

et que l'on doit proscrire autant que possible ; mais un esprit éclairé et patriotique ne les considère que comme des moyens de soutenir et de propager en commun les grands principes de la vertu et de la morale, qui sont la base de la sûreté et du bonheur de la société ; et conséquemment, comme des agents distincts plus ou moins propres à promouvoir ses intérêts ; leurs rivalités tendant à exciter une plus grande activité, et par conséquent, le tout pris ensemble, étant plus avantageux que nuisible à la société. Je pense qu'un système d'instruction publique devrait être en harmonie avec cet esprit national.

2. Je ferai remarquer encore qu'un système d'instruction publique devrait être en harmonie avec les vues et les sentiments de la masse du peuple, spécialement des classes les plus instruites. Je pense que le nombre de ceux qui, dans le Haut-Canada, voudraient exclure le christianisme comme élément essentiel dans l'éducation de la jeunesse du pays, soit pratiquement soit théoriquement, est excessivement petit, et que plus des neuf-dixièmes du peuple regardent l'éducation religieuse comme un point essentiel dans l'éducation de leurs enfants. Sur ce point-ci, comme sur quelques autres plus relevés, j'établis comme principe fondamental que l'éducation religieuse doit former une des parties de l'éducation de la jeunesse du pays, et que cette instruction doit être donnée par chaque dénomination religieuse respectivement. Il n'y aurait pas de christianisme parmi nous sans les dénominations religieuses, puisqu'elles constituent, prises collectivement, le christianisme du pays, et séparément, les différents agents par lesquels les doctrines chrétiennes, le culte et les mœurs sont maintenus et répandus sur toute la surface du pays. Si dans tout ce que certains écrivains ont dit pour et contre " l'enseignement sectaire," et contre " la tendance sectaire" dans l'éducation de la jeunesse, on entend qu'il faut proscrire ou ignorer l'enseignement de la jeunesse par sectes ou dénominations religieuses ; alors c'est la théorie sinon le dessein de ces écrivains d'exclure les vérités religieuses de l'esprit de la jeunesse, et de préparer ainsi la voie pour élever une génération d'infidèles ! Mais, si d'un autre côté, on insiste, comme quelques-uns l'ont fait, à ce que, comme chaque dénomination religieuse doit instruire ses propres ouailles, chaque dénomination religieuse doive avoir son école, et l'allocation du gouvernement doive être accordée à chaque dénomination et non pas aux municipalités, et à ce qu'ainsi les écoles sectaires remplacent nos écoles publiques actuelles,—je remarque que cette doctrine est aussi erronée quant au premier principe, et est remplie de conséquences non moins fatales à l'éducation en général que l'est la première théorie aux intérêts du christianisme. L'histoire de l'Europe moderne en général, et de l'Angleterre en particulier, nous enseigne que quand les écoles élémentaires étaient entre les mains de l'église, et que l'état ne faisait autre chose pour les écoles que d'imposer et de prélever des taxes, la masse du peuple était ignorante et conséquemment esclave. Dans le Haut-Canada, l'établissement et le soutien des écoles sectaires pour rencontrer les désirs et satisfaire aux besoins de toutes les dénominations, non seulement coûteraient au peuple cinq fois plus qu'elles ne coûtent aujourd'hui, mais laisseraient la jeunesse des dénominations religieuses inférieures, et une grande partie des classes plus pauvres du pays, sans aucun moyen d'éducation, et les conduiraient au paupérisme et à la la perte de leur croyance religieuse.

3. Mais l'établissement des écoles élémentaires sectaires, dans le but de l'instruction religieuse seulement, n'est pas nécessaire. Les écoles élémentaires ne sont pas des pensionnats, mais des externats. Les enfans qui les fréquentent résident avec leurs parents ; et sont sous la protection de leurs propres pasteurs ; et par conséquent, les soins et les devoirs des parents et des pasteurs des enfants qui fréquentent l'école ne sont ni suspendus ni gênés. Les enfans qui fréquentent l'école ne peuvent être avec leurs instituteurs seulement que depuis 9 heures du

matin jusqu'à 4 heures l'après-midi, cinq ou six jours de la semaine, tandis que le matin et le soir de chaque jour de la semaine, et tout le jour du dimanche, ils sont avec leurs parents ou avec leurs pasteurs; et le matin et le soir, et le dimanche de chaque semaine sont la partie du tems que la commodité, l'usage et les lois ecclésiastiques prescrivent pour l'instruction de l'éducation religieuse; partie de tems durant lequel les élèves ne sont pas et ne peuvent être avec l'instituteur, mais sont et doivent être sous la vue de leurs parents et de leurs pasteurs. Et la constitution et la discipline de chaque dénomination enjoint à ses pasteurs et à ses membres d'enseigner les principes élémentaires de la croyance religieuse et des exercices qui doivent être enseignés aux enfans des membres de cette dénomination. Je pourrais montrer ici ce qui est prescrit sur ce point par l'église catholique et les églises protestantes; mais comme exemple de ce qui est exigé en pareils cas par les canons ou les ordonnances de chaque dénomination, je copierai le 56e canon de l'église d'Angleterre, qui est comme suit:

" Tout ministre, curé ou vicaire, chaque dimanche ou chaque jour de fête, avant la prière du soir, examinera et instruira les jeunes gens et les adultes ignorants, pendant une demi heure, sur les dix commandements, les articles de foi, et l'oraison dominicale; et le leur fera réciter et leur enseignera le catéchisme inséré dans " le livre de prières," et chaque père, chaque mère, chaque maître et chaque maîtresse enverront à l'église au tems fixé leurs enfans, leurs serviteurs et leurs apprentis qui n'ont pas encore appris le catéchisme, pour l'étudier et recevoir les avis et les instructions du ministre jusqu'à ce qu'ils l'aient appris. Et si aucun ministre néglige son devoir en ceci, qu'il en soit sévèrement repris au premier avertissement par l'évêque ou par l'ordinaire du lieu. Si, après s'être soumis, il retombe encore dans cette faute, qu'il soit suspendu; s'il en arrive ainsi une troisième fois, comme il n'y a guère d'espoir qu'il s'amende, qu'il soit alors excommunié et qu'il demeure dans cet état jusqu'à ce qu'il se soit amendé. Et semblablement, si un père ou une mère, un maître ou une maîtresse, un enfant ou une servante ou un apprenti négligent leurs devoirs, dans le premier cas, en ne les envoyant pas, et dans l'autre, en refusant d'apprendre le catéchisme tel qu'il est dit plus haut, qu'ils soient suspendus par leurs ordinaires, s'ils ne sont pas des enfants, et s'ils persistent ainsi durant un mois, qu'ils soient excommuniés."

Ainsi donc, exiger qu'un instituteur, dans une école élémentaire, enseigne le catéchisme d'une croyance religieuse quelconque, est non seulement un acte de surérogation, mais encore une intervention dans l'ordre et la discipline des autres croyances religieuses; et au lieu de pourvoir par la loi à l'extension de l'instruction religieuse, et à l'avancement de la doctrine chrétienne, c'est pourvoir par la loi à la négligence des devoirs de père et de pasteur, en imposant à l'instituteur des écoles élémentaires les devoirs que leur église impose aux pasteurs; et sanctionnant ainsi le relâchement des pasteurs et des parents,—ce qui doit être injurieux, à un haut point, aux intérêts moraux autant qu'aux intérêts des enfants et à ceux des écoles élementaires. Au lieu de pourvoir par la loi à l'enseignement du catéchisme dans les externats sectaires, il semblerait plus convenable d'obliger par la loi les pasteurs et les parens à accomplir leurs devoirs, en ne permettant pas à leurs enfants d'entrer dans les écoles avant d'avoir appris le catéchisme de leur église. Le système des écoles sectaires est aussi absurde sous le rapport religieux que sous le point de vue de l'économie et de l'extension de l'éducation. L'idée de faire faire à l'instituteur ce qui est prescrit aux membres du clergé par les canons, est aussi impolitique qu'égoïste. L'économie et le patriotisme exigent que les écoles établies pour tous, soient ouvertes pour tous indistinctement, à des conditions semblables et sur des principes communs à tous,—laissant à chaque dénomination religieuse l'accomplissement de ses devoirs reconnus et convenable

dans l'enseignement de son propre catéchisme à ses propres enfants. Assurément, il n'appartient pas au gouvernement d'usurper les fonctions des dénominations religieuses du pays; mais il doit reconnaître leur existence et, par conséquent, il ne doit pas plus pourvoir à l'enseignement sectaire dans les externats qu'il pourvoit à la nourriture journalière et à l'habillement des élèves, ou à la prédication le jour du dimanche, ni à un lieu pour faire les exercices du culte. Comme l'état reconnaît l'existence des parents et l'exercice des devoirs paternels, en ne donnant pas aux enfants ce que les parents peuvent leur donner, c'est-à-dire la nourriture et le vêtement, ainsi doit-il reconnaître l'existence des dénominations religieuses et l'accomplissement de leurs devoirs, en ne permettant pas qu'on enseigne dans les écoles ce que les dénominations religieuses déclarent devoir être enseigné par leurs ministres et par les parents de leurs enfants.

4. Mais on demandera peut-être—est-ce que l'instruction religieuse ne doit pas se donner dans les écoles, et est-ce que le gouvernement ne doit pas y pourvoir? Je réponds que, ce qui peut ou ce qui doit être fait pour l'instruction religieuse et ce que le gouvernement doit exiger, sont deux choses bien différentes. Qui doute que l'on doit assister aux exercices du culte public et accomplir ses devoirs domestiques? Mais s'ensuit-il que le gouvernement doit forcer à y assister dans le premier cas, et à les accomplir dans le second? Si notre gouvernement était despotique, et si nous n'avions ni loi ni liberté civile ou religieuse que la volonté absolue du souverain, alors le gouvernement devrait ordonner l'éducation et l'instruction religieuse comme il lui plairait,—comme cela arrive sous les gouvernements despotiques de l'Europe. Mais comme notre gouvernement est un gouvernement constitutionnel et responsable, il ne peut contraindre en matière religieuse au-delà de ce que la loi permet. C'est pourquoi, dans les "Règlements généraux sur la constitution et le gouvernement des écoles au sujet de l'instruction religieuse" (rapportés plus haut dans une note,) il est enjoint à tout instituteur d'inculquer les principes et les devoirs de vertu et de piété qui forment la base de la morale dans un état, tandis que les parents, les instituteurs et les syndics d'école sont libres de donner d'autres instructions, selon qu'ils le désirent et qu'ils le jugent convenable. Si, parmi nous, comme c'est le cas dans les gouvernements despotiques, le peuple était compté pour rien civilement et politiquement, et était compté comme des esclaves ou comme des machines, commandés et mis en mouvement par la volonté d'un seul homme, et par les autorités locales qu'il a établies, alors les écoles devraient servir à faire apprendre sa volonté; mais parmi nous, le peuple de chaque municipalité a une aussi grande part d'influence dans la conduite et la direction des écoles, que dans la passation de la loi d'éducation elle-même. Le peuple érige les maisons d'école; il engage ses instituteurs; il pourvoit à la plus grande partie des revenus pour les soutenir; il est partie immédiatement intéressée; il est parent et pasteur des enfants qui fréquentent l'école. Qui donc doit être le juge de la nature et de l'extension que l'on donne à l'éducation religieuse dans les écoles,—les parents et les pasteurs, ou le gouvernement administré au moyen de chefs de départements qui sont changés de temps en temps, selon le caprice de l'opinion publique, et qui ne sont investis d'aucune autorité religieuse sur les enfants de leurs constituants?

5. Alors, si l'on envisage la question comme une question de fait au lieu d'une question de théorie, quelle est la conclusion que l'on doit en tirer? Est-ce que les contrées de l'Europe où les écoles sectaires seules sont établies par le gouvernement, sont les plus éclairées, les plus vertueuses, les plus libres, les plus prospères de toutes les contrées de l'Europe ou de l'Amérique? Non, les faits prouvent le contraire. Il ne serait pas difficile de prouver que toutes ces écoles sectaires dont l'Angleterre fut autrefois dotée, ont souvent été le siége de l'oppression, du vice et de pratiques que l'on ne tolérerait pas dans la moins parfaite

de toutes les écoles du Haut-Canada. Et lorsque nos écoles étaient autrefois, quand à ce qui regarde le contrôle du gouvernement, sous la conduite d'une seule dénomination, est-ce que les instituteurs et les écoles étaient plus élevés dans leur caractère morale et religieux qu'à présent ? Est-ce que les faits ne prouvent pas le contraire ? Et si l'on examine la somme d'instruction religieuse donnée dans les écoles de filles ou de garçons, qui sont essentiellement sectaires (et j'ai fait cette recherche), on trouvera que cette instruction consiste en prières, pas plus fréquentes que celles que l'on récite dans nos écoles élémentaires, et dans la récitation du catéchisme une fois par semaine—chose qui se fait dans un grand nombre des écoles élémentaires, quoique le rituel de chaque dénomination exige que l'instruction du catéchisme se donne ailleurs et par d'autres personnes. Les écoles sectaires séparées pour des fins religieuses sont si peu nécessaires, que deux maisons d'école, qui furent construites sous les auspices de l'église d'Angleterre, comme écoles de paroisse de cette église—l'une à Cobourg, par la congrégation de l'archidiacre d'York—et l'autre unie à l'église de la Trinité, Toronto Est, ont été converties après une bonne épreuve, pour le temps à venir, en maisons d'école sous la direction des bureaux publics des syndics d'école dans Toronto et Cobourg.

6. Je suis persuadé que les intérêts religieux de la jeunesse seraient mieux soignés et plus avancés, si l'on insistait à ce que chaque dénomination religieuse remplît ses règlemens et ses obligations pour l'instruction de sa propre jeunesse plutôt que si l'on cherche à convertir les écoles publiques en écoles sectaires, et législate pour le relâchement des pasteurs et des parents dans l'accomplissement de leurs devoirs religieux. L'école élémentaire ainsi que son instituteur ne doivent pas être chargés d'un fardeau qui appartient au pasteur, au parent ou à l'église. L'éducation de la jeunesse du pays ne consiste pas seulement en ce qui s'enseigne dans l'école, mais aussi dans ce qui s'enseigne à la maison par les parents et dans l'église par les pasteurs. Et si la partie religieuse de l'éducation de l'enfant est négligée et défectueuse, le blâme retombe sur le pasteur et sur les parents, qui, par une telle négligence, ont violé leurs propres canons ou règlemens, ainsi que le commandement exprès de l'écriture sainte. Dans tous les cas semblables, les pasteurs et les parents sont les parties responsables et coupables, et non pas les instituteurs des écoles ni le système d'éducation.

7. Mais pour ce qui concerne les colléges et les séminaires, le cas est bien différent. De telles institutions ne peuvent se trouver à la porte de tous les parents. Les jeunes gens qui les fréquentent doivent généralement quitter le toit paternel et s'éloigner de la vue de leurs pasteurs et de leurs parents. Durant ce temps de leur éducation, les devoirs des parents et des pasteurs doivent être suspendus, ou il doit être passé quelques dispositions législatives concernant ces établissements. Les jeunes gens qui fréquentent nos colléges et nos séminaires sont dans un âge où ils sont bien exposés aux tentations ; ils ont besoin des meilleurs conseils par la religion et la morale, et font des études qui renferment la plupart des principes des actes humains, et les devoirs et les rapports de la vie ordinaire. A une telle époque et sous de telles circonstances, la jeunesse a besoin de l'exercice de tout ce qu'il y a de tendre et de vigilant dans l'affection des parents, et de tout ce qu'il y a de sage et d'instructif dans les soins d'un pasteur ; cependant, elle est éloignée et du pasteur et des parents. De là ce qui est fait à la maison par les parents et par le pasteur, doit aussi autant que possible être fait dans chaque collége. Et par conséquent, la même raison qui condamne l'établissement des écoles sectaires élémentaires, justifie l'établissement des colléges sectaires dans lesquels on accomplit les devoirs des pasteurs et des parents.

Des secours publics sont accordés aux colléges sectaires, non pas dans un but de favoriser les sectes (ce qui est le but des écoles élémentaires sectaires,) mais pour l'avancement des sciences et de la littérature seulement, parce que de tels colléges sont économiques, efficaces, et des agents précieux pour enseigner les hautes sciences dans le pays ; l'allocation étant faite non pas à des séminaires de théologie, ni pour soutenir des professeurs de théologie, mais uniquement pour soutenir des professeurs des sciences et de la littérature. Et une telle allocation n'est jamais faite à un collége avant que ses fondateurs aient donné une grande preuve d'intelligence, et fait de grandes dépenses pour l'achat d'un terrain, l'érection d'une bâtisse et aient engagé des professeurs.

Ce n'est cependant pas mon intention de discuter la question d'aider et de reconnaître des colléges sectaires dans un système d'instruction publique. Mon but dans les remarques précédentes était de montrer que les objections que l'on peut soulever contre un système d'écoles publiques sectaires ne sont pas des objections pour empêcher d'accorder des secours pécuniaires à des colléges sectaires, en tant qu'institutions littéraires et scientifiques, et ouvertes à toutes les classes des jeunes gens qui veulent les fréquenter.

Plus j'examine avec soin cette question de l'instruction religieuse jointe à notre système d'écoles publiques, plus je vois et je comprends clairement qu'elle doit être laissée aux municipalités, aux parents et aux directeurs des écoles,—le gouvernement protégeant le droit de chaque père de famille et de chaque enfant ; mais au-delà de cela, et au-delà des principes et des devoirs de morale communs à toutes les classes, ne forçant et ne défendant rien,—reconnaissant les devoirs des pasteurs et des parents aussi bien que ceux des syndics et des instituteurs, et considérant les travaux combinés de tous comme constituant le système d'éducation propre à la jeunesse du pays.

(Signé,) E. RYERSON.

Bureau de l'Education,
Toronto, 27 *Septembre* 1853.

No. 188. *Formules de Rapport des écoles communes et séparées.*

(*a*) SECTIONS D'ECOLE COMMUNE.

Rapport de l'assistance des enfans à la section d'école No.——dans le township de ———————, pour le semestre, depuis le premier jour de——————— jusqu'au————————jour de——————185 .

[Nombre des enfans résidants en âge d'aller aux écoles dans la section————.

	Jour du mois........................	1	2	3	4	5	6	7	8	9	etc., à 31.	ASSISTANCE MOYENNE.
JANVIER.	Nomb. d'enfans résidans de 5 à 16 ans, fréquentant l'école...											
	Nomb. d'enfans résidans d'autre âge, fréquentant l'école...											
	Nomb. d'enfans non-résidans, fréquentant l'école...............											
FEVRIER.	Nomb. d'enfans résidans de 5 à 16 ans, fréquentant l'école...											
	Nomb. d'enfans résidans d'autre âge, fréquentant l'école...											
	Nomb. d'enfans non-résidans, fréquentant l'école...............											
MARS.	Nomb. d'enfans résidans de 5 à 16 ans, fréquentant l'école...											
	Nomb. d'enfans résidans d'autre âge, fréquentant l'école...											
	Nomb. d'enfans non-résidans, fréquentant l'école...............											
AVRIL.	Nomb. d'enfans résidans de 5 à 16 ans, fréquentant l'école...											
	Nomb. d'enfans résidans d'autre âge, fréquentant l'école...											
	Nomb. d'enfans non-résidans, fréquentant l'école...............											
MAI.	Nomb. d'enfans résidans de 5 à 16 ans, fréquentant l'école...											
	Nomb. d'enfans résidans d'autre âge, fréquentant l'école...											
	Nomb. d'enfans non-résidans, fréquentant l'école...............											
JUIN.	Nomb. d'enfans résidans de 5 à 16 ans, fréquentant l'école...											
	Nomb. d'enfans résidans d'autre âge, fréquentant l'école...											
	Nomb. d'enfans non-résidans, fréquentant l'école...............											

Nous, les soussignés, syndics et instituteur de la section ci-dessus désignée, certifions par le présent que l'état ci-dessus est un état complet, exact et véritable de l'assistance des enfans à la dite école, aux divers jours mentionnés ci-dessus.

——————*Instituteur.*

———————
———————
——————— } *Syndics de la section d'école No.*———

Daté ce——jour de——185 .

Sceau de la Corporation.

(b) UNION DE SECTIONS D'ECOLE.*

Rapport de l'assistance des enfans à l'école de l'union de section No.——dans le township de————————pour le semestre, depuis le premier jour de ————jusqu'au————jour de————185 , au surintendant local.

Nombre des enfans résidants en âge d'aller aux écoles dans le township de————————partie de————.
Nombre dans le township de————————partie————. Total dans la section————————.

Jour du mois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	etc. à 31.	Jour que l'école aurait dû être tenue ouverte.	Assistance totale.
JANVIER.													
Nomb. des enfans résidans du township de————	Dimanche.							Dimanche.					
Nombre des enfans résidans du township de————													
Nombre des enfans non-résidans fréquentant l'école....													
FEVRIER.													
Nombre des enfans résidans du township de————					Dimanche.								
Nombre des enfans résidans du township de————													
Nombre des enfans non-résidans fréquentant l'école....													
MARS.													
Nombre des enfans résidans du township de————					Dimanche.								
Nombre des enfans résidans du township de————													
Nombre des enfans non-résidans fréquentant l'école...													
AVRIL.													
Nombre des enfans résidans du township de————		Dimanche.							Dimanche.				
Nombre des enfans résidans du township de————													
Nombre des enfans non-résidans fréquentant l'école...													
MAI.													
Nombre des enfans résidans du township de————							Dimanche.						
Nombre des enfans résidans du township de————													
Nombre des enfans non-résidans fréquentant l'école...													
JUIN.													
Nombre des enfans résidans du township de————				Dimanche.									
Nombre des enfans résidans du township de————													
Nombre des enfans non-résidans fréquentant l'école...													
Total du nombre de jours dans le semestre, 181											Total...........		

Nous, les soussignés, syndics et instituteur de la section ci-dessus nommés, certifions par le présent que l'état qui précède est un état complet, exact et véritable de l'assistance des enfans à la dite école, aux divers jours mentionnés ci-dessus.

————————————————*Instituteur.*
————————————————*Certificat de—classe.*

Daté ce————————jour de————————185 .

————————————————
———————————————— *Syndics de l'union de section d'école No.——*
————————————————

Le sceau de la corporation doit être apposé ici.

* Des rapports en double sont exigés des unions de sections d'école, voir la 4e instruction.

Instructions générales aux syndics et instituteurs sur la manière de compiler ce rapport.

1. Les syndics doivent transmettre ce rapport tel que requis par la 5e section de l'acte supplémentaire des écoles de 1853, signé par une majorité de la corporation et par l'instituteur, au surintendant local, dans les trois jours au moins qui suivront l'expiration du semestre; et donner à cet égard les explications que pourra demander le surintendant local.

2. L'instituteur entrera le nombre d'enfants qui fréquentent l'école chaque jour, tel qu'indiqué par les chiffres inscrits au haut des colonnes, (numérotées de 1 à 31, suivant les jours du mois,) dans son registre, distinguant les âges, et s'ils sont résidants ou non. Quand il se rencontre un jour de fête légale ou spéciale, cela doit être écrit.

3. L'instituteur additionnera alors l'assistance journalière des enfants résidants de tout âge, et le nombre de jours pendant lesquels l'école aurait dû être tenue ouverte, de manière à éviter tout retard et faciliter le devoir du surintendant local. L'assistance des enfants non résidants n'a pas besoin d'être additionnée, vu qu'on s'en doit point tenir compte dans la répartition du fonds des écoles, excepté dans les cas où les parents de ces enfants ont des propriétés dans l'arrondissement qui sont ou peuvent être taxés pour les fins des écoles du dit arrondissement. Dans ces cas, ils doivent être rapportés comme résidants.

4. Les unions de sections d'école feront un rapport de l'assistance absolue des enfants aux écoles, d'après la formule à eux transmise et en enverront des copies exactes à chacun des surintendants locaux intéressés.

5. Le terme "été" doit comprendre les deux trimestres d'avril à juin et de juillet à septembre; et le terme hiver les deux trimestres d'octobre à décembre et de janvier à mars.

6. Comme il est du devoir des syndics de visiter l'école et de voir à ce que le registre soit convenablement tenu, toute exagération d'aucun item dans le rapport est non seulement un mépris insigne de la vérité, mais expose les syndics ou l'instituteur qui s'en rend coupable à une amende de cinq louis, chaque, recouvrable devant tout juge de paix par aucune personne quelconque: ou bien les dits syndics ou l'instituteur subiront un procès et seront punis pour délit et perdront la part qui leur revient dans le fonds des écoles. Voir 13e section de l'acte des écoles de 1850.

Instructions générales qui seront données aux surintendants locaux relativement aux rapports semi-annuels.

1. Le surintendant local, avant d'accepter ce rapport, aura soin de l'examiner avec attention, et s'il le trouve correct, il le signera tel qu'indiqué plus bas. Tous ces rapports devront être conservés par le surintendant local, pour les consulter et les transmettre à son successeur, lorsqu'il sortira de charge.

2. Afin de déterminer la moyenne de l'assistance suivant laquelle le fonds des écoles doit être réparti, le surintendant local divisera la somme d'assistance des enfants résidants pour le semestre dans chaque école, soit par le nombre de jours pendant lesquels la dite école aurait dû être tenue ouverte ou par le nombre total de jours du dit semestre, suivant qu'il trouvera plus équitable; mais il ne devra adopter que l'un ou l'autre de ces modes pour toute l'année et l'appliquer à toutes les écoles du township. Cette instruction ne s'applique pas cependant

aux townships dans lesquels l'on a adopté la longueur du temps comme base de la distribution.

3. Les conditions générales d'après lesquelles le fonds des écoles est réparti et payé sont—(1) Que l'arrondissement aura fait un rapport pour l'année précédente,—(2) Qu'il appert par le dit rapport qu'une école y a été tenue ouverte pendant six mois au moins de la dite année précédente par un instituteur qualifié, et (3) Que les rapports semi-annuels ont été transmis au surintendant local. Les deux premières conditions ne s'appliquent point aux nouvelles sections d'école, c'est-à-dire, aux sections qui n'étaient pas auparavant en rapport avec une municipalité d'école.

4. Une section ayant une école ouverte durant aucune partie ou la totalité d'un semestre et non durant aucune partie du semestre suivant, n'a droit de partager que dans cette partie du fonds des écoles alors payable, (l'octroi législatif ou la taxe municipale des écoles ;)—sujet cependant, dans tous les cas, aux conditions précédentes. Mais il n'est spécifié aucun temps dans tel semestre, pour donner droit à une école de partager dans le dit fonds des écoles ;—tout ce qu'il faut considérer, c'est si l'école a été tenue ouverte par un instituteur qualifié durant le dit semestre, et si les conditions générales mentionnées dans la section 3 ont été remplies d'une manière satisfaisante.

5. Tout chèque pour deniers d'école dus à une section doit être fait payable à l'instituteur ou à son ordre et à nulle autre, personne ; et un chèque ne peut être donné que sur un ordre signé par la majorité des syndics de la section d'école intéressée.

Examiné par moi et trouvé ____________________

____

Surintendant local des écoles.

Reçu ____________ jour de ____________ 185 .

(c) ECOLES SEPAREES.

Rapport semi-annuel des syndics et instituteur de l'école séparée* ________ *No.* ____ *dans le* ________ *de* ________ *pour les six mois depuis le premier jour de* ________ *jusqu'au* ________ *jour de* ________ 185 , *au surintendant local.

PERSONNES de la croyance religieuse de l'école séparée ci-dessus mentionnée envoyant des enfants à telle école séparée ou la supportant durant les six mois maintenant expirés.				ENFANTS de la croyance religieuse de l'école séparée ci-dessus mentionnée, l'ayant fréquentée durant les six mois maintenant expirés.	
NOMS.	RESIDENCE LORS DE LA DERNIERE COTISATION.	MONTANT SOUSCRIT.	MONTANT DEJA PAYE.	NOMS.	No. de jours d'assistance.

Nous les soussignés, Syndics et Instituteur, de l'école séparée ________ *ci-dessus mentionnée, certifions par le présent que l'état ci-dessus est un état complet, exact et véritable de toutes les matières qui y sont contenues.*

Daté ce ________ *jour de* ________ 185

________ } *Syndics de*

Instituteur. ________ } *l'école séparée.*

Le rapport ci-dessus a été examiné et trouvé ________

____

Surintendant local des écoles.

Instructions générales aux officiers d'école intéressés, dans les rapports d'école séparée.

1. Les syndics de l'école séparée devront transmettre ce rapport correctement et complètement rempli, conformément à la 4e section de l'acte supplémentaire des écoles de 1853, signé par la majorité des syndics et par l'instituteur, au surintendant local, dans les trois jours qui suivront la fin du semestre auquel il se rapporte.

2. Le surintendant local, sur réception de ce rapport, l'examinera immédiatement, et s'il le trouve correct, donnera au greffier de la municipalité dans laquelle est établie la dite école séparée, les noms de toutes les personnes qui, étant membres de la dite dénomination religieuse, contribuent au soutien de la dite école séparée, en y envoyant leurs enfants, afin que les dits officiers puissent se conformer aux autres dispositions de la section de l'acte en question.

3. Une école séparée ayant droit de partager dans l'octroi législatif seulement sur la base de l'assistance moyenne, telle que définie dans la 2e section et conformément aux conditions mentionnées dans la 3e section des instructions données au surintendant local, relativement aux rapports généraux semi-annuels, le surintendant local intéressé payera la moitié du montant auquel telle école séparée pourra avoir droit sur l'octroi de toute l'année, à la fin du premier semestre, et l'autre moitié (plus ou moins) à la fin du second semestre, après réception, dans chaque cas, des rapports semi-annuels et sur conviction de leur exactitude.

4. Tous chèques pour deniers d'école dus à une école séparée, doivent être faits payables à l'instituteur ou à son ordre et à nulle autre personne ; et nul chèque ne peut être donné, excepté sur un ordre signé par la majorité des syndics de l'école séparée en question.

5. Les écoles séparées sont soumises aux mêmes examens, visites et règlements quant aux rapports, etc., que les écoles publiques communes.

No. 189. *Tableau indiquant le nombre des écoles séparées protestantes et catholiques romaines dans le Haut-Canada.*

MUNICIPALITE'S.					DATE DE L'ETABLISSEMENT.																	REMARQUES.
COMTE'.	TOWNSHIP.	Total.	Protestantes.	Catholique Romain.	En 1841.	En 1842.	En 1844.	En 1845.	En 1846.	En 1847.	En 1848.	En 1849.	En 1850.	En 1851.	En 1852.	En 1853.	En 1854.	Point de rapp't.	Frère de la Doc. Chré.	Religieuses.	Voir port. de ce rap.	
Glengarry	Lochiel	1		1													1		1			
Prescott	Hawkesbury Est	1		1											1							
Carleton	Osgoode	1	1												1						160	
Leeds	Kitley	1		1			1														166	
Frontenac	Kingston	2	1	1	1		1															
Do	Wolfe Island	1		1													1					
Addington	Camden Est	1		1											1							
Prince Edward	Hallowell	1		1													1				177	
Hastings	Thurlow	1		1									1									Rapport refusé par les syndics en 1853.
Northumberland	Seymour	1		1												1					180	
York	Etobicoke	1		1		1																
Simcoe	Medonte	1	1										1									Discontinuée en 1851.
Haldimand	Oneida	1		1													1					
Waterloo	Wellesley	2		2						1		1									191	Le Sur. local rapporte en 1855 : " Nonobstant le temps pendant lequel ces écoles séparées ont été en opération, je n'y ai cependant pas encore vu un élève en grammaire ou en arithmétique aussi loin que la proportion simple."
Do	Wilmot	1		1		1															193	
Wellington	Arthur	2		2												1	1					
Do	Nichol	1		1												1					200	
Perth	Easthope Sud	1		1		1																Le Sur. local rapporte en (1855): "Cette école a complètement manqué, et est une de celles qui sont le plus irrégulièrement conduites dans tout le comté. Je n'y ai rien remarqué que de la grossièreté et de la mauvaise discipline."
Huron	McKillop	1		1									1									
Middlesex	Westminster	1		1					1													
Do	Williams	1		1													1				209	Discontinuée en 1853.
Elgin	Yarmouth	1		1														1				
Essex	Maidstone	1		1									1									Discontinuée en 1850.
Do	Maiden	1		1												1						Discontinuée en 1852.
Do	Sandwich	2	1	1				1								1			1		227	
Cité de Toronto		7		7		1				1		1			3		1		7	7	55	Ces sept écoles séparées sont établies dans six quartiers de la cité de Toronto. Dans l'autre quartier (le Qur. St. Geo.) il y a une corporation de syndics qui n'a point d'école à administrer.
Do Hamilton		1		1							1											Discontinuée en 1852.
Do Kingston		2		2													2		2	5	78	Bien que sept écoles séparées aient été demandées, il n'en a cependant encore été établi que deux.
Ville de Belleville		1		1										1					1		100	
Do Brantford		1		1												1					125	
Do Brockville		1		1												1						
Do Goderich		1		1											1						131	
Do Niagara		1		1												1						
Do Perth		1		1												1					136	
Do Peterborough		1		1											1						138	
Do Picton		1		1									1								139	
Do Prescott		1		1											1				1		140	
Do Amherstburgh		1		1												1			1	1	144	
Do Chatham		1		1										1						1	147	
Do Guelph		1		1												1					150	
Village de Preston		1		1						1												Discontinuée en 1853.
Do Thorold		1		1												1					155	
Total		53	4	49	1	4	2	1	1	3	1	2	5	2	9	12	9	1	14	12		

* Le nombre total des écoles séparées dans le Haut-Canada, y compris celles qui ne sont pas encore ouvertes dans la cité de Kingston, est de 58.

Mem.—Dans le Bas-Canada, il y avait en 1851, 43 écoles dissidentes ou séparées ; depuis cette époque, le surintendant d'éducation ne les a pas rapportées séparément.

BUREAU D'EDUCATION,

Toronto, 30 avril 1855.